This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

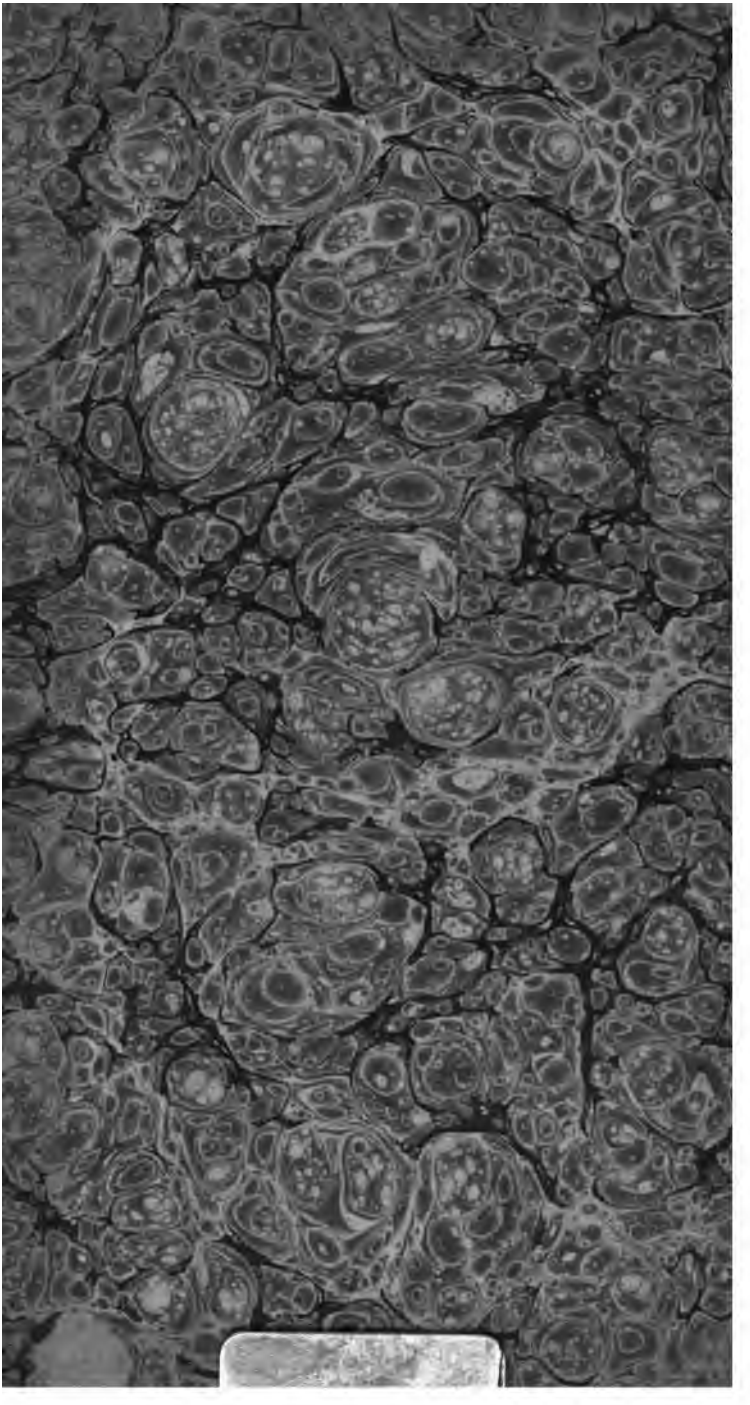

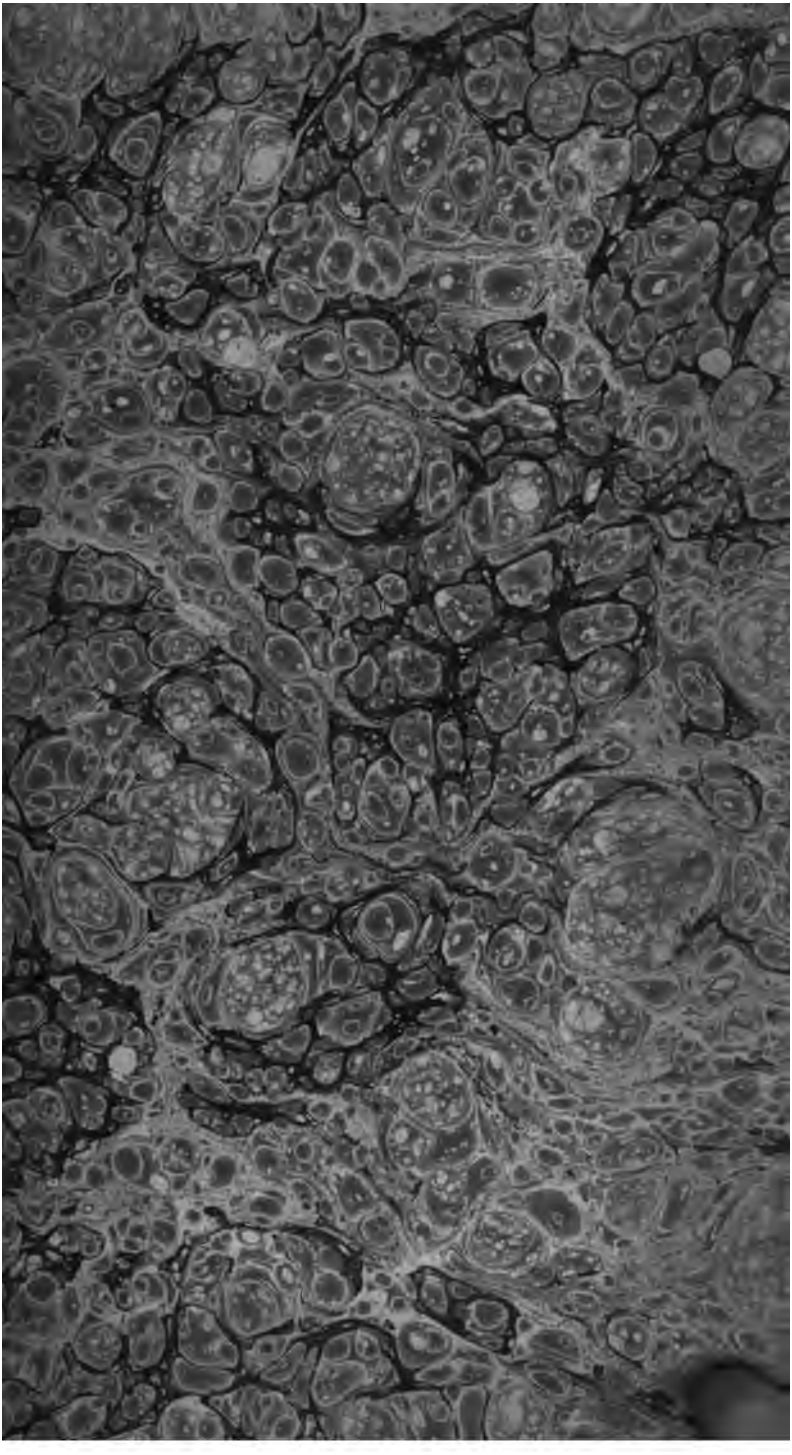

L.Fr. C. 12. e. 7
= LL. 26. 150
= 2 K Fr. 132
L.L.
France
510
L 81

ESPRIT
DU CODE NAPOLÉON,
TIRÉ
DE LA DISCUSSION.

TOME SIXIÈME.

CONTENANT

Le Titre *De la minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation ;*

Le Titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire ;*

La Conclusion du 1.er Livre du Code Napoléon ;

Et un Article *sur la nouvelle Promulgation du Code.*

Cet Ouvrage se trouve, A PARIS,

Au Bureau *de la Législation et de la Jurisprudence françoises*, rue du Bouloy, n.° 10;

Et chez CLAMENT frères, Libraires, aux *Archives du Droit françois*, rue de l'Échelle, n.° 3, au Carrousel.

ESPRIT
DU CODE NAPOLÉON,

TIRÉ

DE LA DISCUSSION,

OU

CONFÉRENCE historique, analytique et raisonnée du Projet de Code civil, des Observations des Tribunaux, des Procès-verbaux du Conseil d'état, des Observations du Tribunat, des Exposés de motifs, des Rapports et Discours, etc, etc.;

DÉDIÉ A S. M. L'EMPEREUR ET ROI,

PAR J. G. LOCRÉ,

Secrétaire général du Conseil d'état, Membre de la Légion d'honneur.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
M. DCCC. VII.

BODLEIAN
25 10 1904
LIBRARY

ESPRIT

DU CODE CIVIL,

TIRÉ

DE LA DISCUSSION.

LIVRE I.er

DES PERSONNES.

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION *

LA rubrique de ce titre indique suffisamment les objets auxquels il se rapporte, et, par suite, motive sa division en trois chapitres.

Le Législateur, en instituant la tutelle, a voulu venir au secours de celui en qui la raison n'est pas encore assez avancée pour qu'il puisse se diriger par lui-

* Ce titre a été présenté au Conseil d'état, le 26 frimaire an 10, par M. *Berlier*, au nom de la Section de législation, et discuté dans les séances des 26 frimaire an 10, 22 et 29 vendémiaire et 6 brumaire an 11;

même. Il devoit donc, avant tout, fixer la durée de cet état de foiblesse.

De là le chapitre *de la Minorité.*

Il devoit ensuite organiser le gouvernement domestique sous lequel il place le mineur.

De là le chapitre *de la Tutelle.*

On eût pu s'arrêter là, et l'on n'avoit rien à dire sur la cessation de cet état de choses, si la tutelle n'eût dû finir que par la survenance de la majorité. Mais, comme elle n'est établie que pour l'intérêt du mineur, elle doit cesser plutôt, lorsque cet intérêt ne la rend plus nécessaire; autrement, elle ne seroit plus qu'une domination d'un côté, qu'une servitude de l'autre. Il étoit donc juste de l'abréger et de relâcher les liens de la minorité pour ceux que l'état de leur raison per-

---

Communiqué officieusement au Tribunat le 12 brumaire;

Rapporté de nouveau au Conseil d'état, le 18 frimaire, après la conférence tenue entre les membres du Conseil et ceux du Tribunat;

Adopté définitivement le même jour;

Présenté au Corps législatif, le 25 ventôse, par MM. *Berlier, Emmery et Miot*, Conseillers d'état, M. *Berlier* portant la parole;

Communiqué officiellement par le Corps législatif au Tribunat, le 27;

Rapporté au Tribunat le 3 germinal, par M. *Huguet*, au nom de la Section de législation;

Adopté par le Tribunat le même jour;

Discuté au Corps législatif le 5, entre les Orateurs du Conseil d'état, et MM. *Huguet*, *Leroy* et *Costaz*, Orateurs du Tribunat, M. *Leroy* portant la parole;

Décrété le même jour;

Promulgué le 15.

met d'abandonner à leur propre conduite, du moins avec certaines précautions, et dans une certaine mesure.

De là le chapitre *de l'Émancipation.*

CHAPITRE I.er

DE LA MINORITÉ.

ARTICLE 388

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

Comme il seroit impossible de juger, d'après un examen individuel, quelles personnes sont arrivées à un dégré de maturité suffisant pour pouvoir se conduire, il a bien fallu établir une règle générale, c'est-à-dire, supposer cette capacité dans tous ceux qui seroient parvenus à l'âge où ordinairement la raison est formée.

Mais quel étoit cet âge ? Devoit-on fixer le terme de la minorité à l'âge de vingt-cinq ans, adopté par les lois romaines, par le droit canonique et par notre ancien droit commun, ou à l'âge de vingt-un ans, admis depuis par la loi du 20 septembre 1792 ?

I.re Division.

Système de la Commission.

La Commission plaçoit la majorité à l'âge de vingt-un ans.

Voici ses motifs:

« Nous n'avons pas cru, disoit-elle, devoir réformer la fixation qui existe, et que tant de raisons peuvent motiver. Dans notre siècle, mille causes concourent à former plutôt la jeunesse; trop souvent même, elle tombe dans la caducité au sortir de l'enfance. L'esprit de société et l'esprit d'industrie, aujourd'hui si généralement répandus, donnent un ressort aux âmes, qui supplée aux leçons de l'expérience, et qui dispose chaque individu à porter plutôt le poids de sa propre destinée. Cependant, malgré ces considérations, nous avons prorogé jusqu'à vingt cinq ans la nécessité de rapporter le consentement paternel pour le mariage. Un acte tel que le mariage décide du bonheur de toute la vie; il seroit peu sage, quand il s'agit d'une chose qui tient de si près à l'empire des passions les plus terribles, de trop abréger le temps pendant lequel les lois associent la prudence des pères aux résolutions des enfans » (1).

II.e DIVISION

Motifs d'étendre la Minorité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

LES Cours d'appel de Bordeaux et de Nancy combattirent le système de la Commission par des considérations prises de la nature des choses, de l'expérience, des circonstances.

(1) Discours préliminaire du Projet de Code civil, page xlvij.

La nature des choses leur paroissoit résister à ce qu'on rendît de si bonne heure, un individu à lui-même. « Si, trop souvent, disoient-elles, la jeunesse tombe dans la caducité, comme le remarque très-sagement la Commission, n'est-ce pas pour s'être trop livrée aux excès qu'entraînent les passions ? N'est-ce pas pour avoir épuisé son tempérament et ses forces en ruinant sa fortune »(1) ?

« C'est la force physique, acquise à vingt-un ans, qui produit la foiblesse morale de cet âge ; c'est l'effervescence des passions à cette époque qui exige plus impérieusement qu'on le surveille et qu'on lui laisse un guide et un protecteur : pourquoi l'en priver ? Le jeune homme n'a que des bienfaits à recevoir de ceux que la nature ou la loi a chargés de le diriger : il doit, sans doute, de la reconnoissance et du respect à ses parens, aux auteurs de ses jours, à ceux *qui ont pris soin de son* enfance. Si l'esprit de société et d'industrie, moins répandu autrefois par le défaut d'instruction, l'a disposé à porter plutôt le poids de sa propre destinée, il est assuré qu'ils en favoriseront les progrès ; c'est le vrai, le plus doux bonheur des parens : il n'a aucun risque à courir de leur part.

» Veut-on le mettre, avec plus de célérité, en état de contracter des dettes ; Ce seroit équivalemment

(1) Observations de la Cour d'appel de Nancy, page 7 ; — de Bordeaux, page 10.

vouloir le ruiner et dépouiller les pères et mères, de leur vivant, parce que leur tendresse et l'honneur les forceroient à tout sacrifier pour le soustraire aux contraintes par corps.

» Puisqu'on a distingué une majorité relative au mariage, aux fonctions publiques, et même aux fonctions ministérielles, ne devoit-on pas également distinguer les enfans qui ont leurs pères et mères, de ceux qui sont sous la tutelle de collatéraux ou d'étrangers, et, dans tous les cas, modifier au moins la trop grande étendue de capacité qu'on donne au jeune homme de vingt-un ans ?

» Que le Législateur s'examine lui-même ; qu'il se demande quels étoient ses sentimens, ses goûts, ses inclinations, ses lumières, de vingt-un à vingt-cinq ans ; quelle puissance il avoit pour modérer ses passions; ce qu'il auroit fait, s'il n'avoit pas été contenu, et la question sera bientôt résolue. » (1).

L'expérience, au surplus, a rendu ces vérités sensibles. « Qu'on jette un coup-d'œil sur la conduite que la jeunesse a tenue depuis le décret du 20 septembre 1792 : on n'y verra qu'insubordination, licence effrénée, débauches, ruines, mariages follement contractés et presqu'aussitôt dissous. Qu'on fouille les registres des Tribunaux correctionnels et criminels, on sera convaincu que le plus grand nombre des accusés ont été des jeunes gens qui, après avoir consumé

(1) Observations de la Cour d'appel de Nancy, page 8.

leur patrimoine, se sont livrés à toutes sortes d'excès et de crimes pour satisfaire des habitudes dépravées » (1).

Aussi le droit plus indulgent qui existoit dans l'ancien temps, avoit-il été changé depuis. « Plusieurs coutumes avoient accordé des majorités précoces; l'expérience, qui est la mère de toutes les sciences, a pressé leur réformation et le rétablissement des lois de presque toutes les nations, qui fixent la majorité à vingt-cinq ans.

« Cette réformation a été faite particulièrement pour le ci-devant duché de Lorraine, par un édit de 1723; cependant on sortoit à peine des calamités du siècle précédent, qui avoient dépeuplé cette province, l'avoient convertie en forêts, et avoient habitué la jeunesse à la sobriété, à la simplicité des mœurs. Alors, l'enfant que le luxe n'avoit encore pu corrompre, accoutumé à travailler constamment à côté de ses parens, parvenoit plus rapidement à la maturité; il y avoit certainement moins de danger à le livrer à lui-même à l'âge de vingt-un ans: mais les premières années d'un temps plus doux donnèrent l'expérience de la nécessité de l'édit dont on vient de parler.

» La jeunesse française est-elle plus sage aujourd'hui? A-t-elle reçu une meilleure éducation? A-t-elle montré plus de modération dans ses passions » (2)!

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Nancy, pages 7. et 8. — (2) Ibid. page 7.

Les circonstances enfin ne permettent pas d'espérer un meilleur avenir, à moins qu'on ne maintienne ces principes. « Si, d'un côté, l'esprit de société et d'industrie donne aux âmes un ressort qui supplée aux leçons de l'expérience, il est certain aussi qu'aujourd'hui l'éducation des jeunes gens est plus négligée, l'instruction publique à peu près anéantie, la corruption des mœurs plus générale » (1). « Quelles instructions, quels exemples la jeunesse a t-elle reçus pendant dix ans » (2)!

« Toutes ces causes, qui multiplient contre la jeunesse les chances de séduction et d'imprudence, disparoîtront un jour, nous osons l'espérer, par les soins d'un Gouvernement qui a la volonté et le pouvoir de cicatriser les plaies de la France. Mais elle subsistent et subsisteront quelque temps encore. Et comme les lois doivent d'abord être appropriées aux besoins de la génération présente, nous pensons qu'il est plus nécessaire que jamais de fixer la majorité à vingt-cinq ans pour les autres actes de la vie civile, comme elle l'est pour le mariage » (3).

Mais, les Constitutions de l'Etat ne fixent-elles pas la majorité à vingt-un ans?

« On ne croit pas les blesser, répondoit la Cour d'appel de Nancy, en proposant de reporter la majorité à l'âge de vingt-cinq ans, parce que les Constitu-

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Bordeaux, pages 10 — (2) de Nancy, page 7. — (3) de Bordeaux, page 10; et 11.

tions n'ont parlé que des droits politiques du citoyen, et qu'ici il ne s'agit que des droits civils, qui doivent être distingués dans leurs effet » (1).

III.e Division.

Motifs qui ont déterminé à restreindre à l'âge de vingt-un ans la durée de la Minorité.

Cette théorie n'a pas paru devoir être admise.

D'abord, la question n'étoit plus entière:

D'un côté, « le titre *Des Actes de l'état civil* étoit alors soumis au Corps législatif; et plusieurs de ses dispotions supposoient la majorité acquise à vingt-un ans » (2).

De l'autre, il paroissoit indispensable « de faire coïncider la majorité civile avec la majorité politique» (3). « Il eût été peu conséquent de déclarer incapable de l'administration de ses affaires celui qui étoit reconnu capable de prendre part à l'administration par *excellence*, celle de l'*Etat* » (4).

Ensuite, attaquant le fond de la question, on a pensé que trop prolonger la minorité, c'étoit compromettre également l'intérêt de la société et l'intérêt des individus.

« L'intérêt de la société est d'étendre le plus possible la vie civile de chacun de ses membres » (5)

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Nancy, page 7. — (2) M. *Berlier*, Procès-verbal du 26 frimaire an 10. — (3) Ibid. — Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 111. — (4) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 171. — (5) Ibid.

car « l'incapacité civile portée au-delà du vrai, met la société en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi » (1).

¶ L'intérêt des individus n'est pas moins blessé par la privation de l'exercice de leurs droits civils au-delà de l'âge où elle est utile ¶ (2). « Leur imposer cette privation jusqu'à ce qu'ils aient atteint le tiers présumé de leur vie; vouloir qu'ils soient jusqu'à ce temps sous la dépendance d'autrui, c'est enchaîner des hommes faits, c'est leur ôter tout essor, c'est amortir leurs facultés; ces facultés avec lesquelles ils peuvent entreprendre des améliorations nécessaires, et faire des contrats et des transactions utiles » (3).

¶ L'incapacité naturelle devoit donc être la mesure de l'incapacité légale ¶ (4).

¶ Or, à quelle époque l'incapacité naturelle cesse-t-elle d'exister, sinon chez tous les individus, du moins chez le plus grand nombre ¶ (5) ?

On peut invoquer, en faveur de la majorité de vingt-un ans, l'exemple de plusieurs peuples et le nôtre même.

---

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 616 — (2) M. *Huguet*, Tribun. tome II, pages 143 et 144. — (3) Ibid. — (4) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 616. — (5) M. *Berlier*, ibid.

« En Turquie, la majorité a lieu à quinze ans »(1).

En Angleterre, au rapport de Bracksthom, dont j'emprunte ici les propres expressions, *l'âge de la complète et pleine majorité est celui de vingt-un ans pour les mâles et pour les femelles* (2).

« Chez les Francs, la majorité commençoit à quinze ans. Ce peuple guerrier pensoit qu'on étoit un homme, un citoyen, dès qu'on étoit soldat. On sait que cet ordre de choses ne changea que lorsque leurs armes, devenues plus pesantes, ne purent plus être portées dans un âge aussi tendre : la minorité fut alors prolongée jusqu'à vingt-un ans » (3).

« Mais, lors de la rédaction des coutumes, dans le quinzième siècle, l'étendue du droit romain avoit fait tant de progrès, que la disposition qu'il contient sur la majorité à vingt-cinq ans, fut adoptée dans une très-grande partie de nos coutumes » (4).

Néanmoins, « les partisans du droit romain n'ont pas eu un succès complet. Dans les coutumes du Maine, de l'Anjou, de la Normandie, du Hainaut, de Valenciennnes, de Lille, de Lorraine, et quelques autres, la majorité a été conservée à vingt ou vingt-un ans.

» Dans la coutume de Paris même, le mineur de

---

(1) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 170. — (2) Commentaire sur les lois anglaises, chapitre 9. (3) M. *Leroy*, Tribun. Tome II, page 170. — (4) M. *Huguet*, Tribun, ibid. pgae 143.

vingt ans avoit la faculté de disposer de ses meubles, acquêts et conquêts immmeubles.

» Pour fait de commerce, c'est-à-dire, pour des actes qui souvent ne laissent pas de temps à la réflexion, on est majeur à vingt ans : ne sont-ce pas là autant d'exceptions à la règle du droit romain ?

» Il en existoit encore d'un autre genre. On exerçoit la magistrature avec des lettres de dispense d'âge à dix-huit ans: on remplissoit des fonctions ou des offices au-dessous de vingt-cinq ans, à la faveur de pareilles lettres.

« Toutes ces exceptions ne déposoient-elles point contre le système de la majorité à vingt-cinq ans » (1) ?

» A la vérité, la majorité à quatorze ou quinze ans, présentoit et présenteroit encore aujourd'hui beaucoup d'inconvéniens » (2). « Nos mœurs ne sont pas assez simples, nos intérêts sociaux assez peu compliqués, pour que la législation qui consacreroit parmi, nous, à l'exemple des Francs, la majorité à quinze-ans, ne fît pas à ceux qui seroient l'objet de cette faveur un présent souvent funeste » (3).

Mais il n'en falloit pas conclure qu'on dût rétablir la loi qui fixoit la majorité à vingt-cinq ans: ¶ cette loi n'en avoit pas moins tous les inconvéniens qu'en-

(1) M. *Huguet*, Tribun. tome II, pages 145 et 146. — (2) Ibid. page 143. — (3) M. *Leroy*, Tribun, ibid. page 170.

traîne une minorité trop long temps prolongée ¶ (1). et dont on parloit, il y a un moment.

¶ On pouvoit prendre un juste milieu ¶ (2). La loi du 20 septembre 1792 l'avoit trouvé.

Cependant on objecte la nature des choses: on dit que l'âge de vingt-un ans ¶ est encore le temps de l'effervescence des passions; que ce n'est qu'à vingt-cinq ans que l'homme parvient à la maturité et est en état de gérer ses affaires ¶ (3)

L'expérience répond à cette objection.

¶ Dans la Normandie et dans les autres provinces où la majorité étoit fixée à vingt ans, on ne s'est jamais plaint de cet usage. La même observation s'applique à la France entière, depuis que la majorité a été fixée à vingt-un ans ¶ (4).

Cette limitation, loin d'entraîner des inconvéniens, » est, au contraire, un des moyens les plus propres à *former les hommes* » (5).

Pour le reconnoître, il suffit » de se transporter dans ces départemens où la majorité a été de tout temps à vingt ans; on y verra des hommes jeunes encore, bons administrateurs de leurs biens, économes, déjà propres à l'exercice de leurs droits, et déjà même difficultueux sur leurs propres intérêts: ne seroit-ce pas parce que, de bonne heure, ils sont appelés à l'exercice de leurs droits civils « (6)?

---

(1) M. *Huguet*, ibid. page 143. —(2) Ibid. (3) M. *Huguet*, Tribun. Tome II, page 144. — (4) M. *Leroy*, ibid. page 171. — (5) M. *Huguet*, ibid., page 145. —(6) Ibid.

Et loin que les circonstacnes affoiblissent ces avantages, elles les rendent plus certains. « L'état de nos lumières nous autorisoit à conserver la conquête de quatre années faite sur la nullité de l'enfance » (1); ¶ les développemens de notre organisation morale se trouvent avancés en raison des progrès que les lumières ont faites depuis plusieurs siècles ▙ (2).

Tels sont les motifs par lesquels le maintien de la majorité de vingt-un ans a été défendu.

Il ne m'appartient pas de les apprécier. Je dirai seulement qu'une personne aussi distinguée par l'exactitude de ses idées que par son rang, a persisté à penser ¶ que le retour à la majorité de vingt-cinq ans auroit pu être utile ▙ (3), et qu'elle n'a donné son assentiment au système qui a été préféré, que parce que les circonstances lui ont paru l'exiger. ¶ D'une part, il falloit mettre la loi civile en harmonie avec la loi politique ; de l'autre, la majorité de vingt-un ans existoit depuis long-temps ▙ (4) : en la changeant, on eût peut-être dérangé beaucoup de projets domestiques formés sur la foi d'une législation de onze années; on eût introduit une dissemblance choquante entre les membres de la même cité.

---

(1) M. *Leroy*, tribun. Tome II, page 171. — (2) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 615. — (3) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 111. — (4) Ibid.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

(Articles 389 à 475 inclusivement.

Ce chapitre organise la tutelle.

Pour y parvenir, il falloit la prendre

Au moment où elle devient nécessaire, afin de la constituer, en indiquant les personnes qui sont appelées à cette charge, en déterminant les causes qui les en dispensent, celles qui les en rendent incapables ou indignes;

Pendant sa durée, afin d'en diriger la marche, en réglant les fonctions, les devoirs et la responsabilité du tuteur;

Après sa cessation, pour assurer au mineur la garantie que la loi lui donne contre un tuteur négligent ou infidèle.

C'est aussi ce que le Législateur a fait.

Les sept premières sections se rapportent à la constitution de la tutelle.

La huitième établit les règles de l'administration;

La neuvième, celles du compte que le tuteur doit après que sa charge est finie.

Il ne s'agissoit pas ici de créer des règles. ¶ On n'avoit besoin ni de législation nouvelle, ni de système nouveau. Il ne falloit que faire un choix entre des préceptes, des maximes, des règles déjà éprouvées par l'expérience des siècles, et que la raison avoit de-

puis long-temps justifiées ; entre les meilleures institutions du droit coutumier et du droit écrit (1). « C'est donc dans les lois diverses qui régissoient, en cette partie, les différentes contrées de la France, qu'on a puisé avec habileté ce qui étoit le plus conforme à nos mœurs, le plus convenable à nos habitudes, et le plus juste, pour n'en faire qu'une seule loi uniforme et générale » (2). Au surplus, en ramenant ainsi les dispositions du droit existant au principe de l'uniformité, on a eu soin d'y apporter les modifications convenables (3).

Les dispositions qui concernent l'administration du tuteur et le compte de tutelle étoient moins susceptibles d'en recevoir. Mais, sur la constitution de la tutelle, il falloit combiner ensemble des usages très-opposés.

« Dans une grande partie de la France, toute tutelle étoit *dative*, c'est-à-dire, donnée par le juge, d'après le choix fait par la famille assemblée.

» Dans d'autres parties du territoire françois, et plus spécialement dans les pays de droit ecrit, on admettoit la tutelle *légitime* et la tutelle *testamentaire* : ainsi, le père avoit, de droit, la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le père n'avoit, par son testament, désigné un autre tuteur.

» On a adopté ce dernier système, comme plus

(1) M. *Huguet*, Tribun. tome II, page 141. — (2) Ibid. pag. 141 et 142. — (3) M. *Leroy*, ibid, page 169.

conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractère de père de famille »(1).

Le Code distingue donc quatre sortes de tutelles:

La tutelle des père et mère,

La tutelle déférée par les père et mère,

La tutelle des ascendans,

La tutelle déférée par la famille.

Enfin, il institue un subrogé tuteur, qui devient un agent nécessaire dans toute tutelle quelconque.

Ici se terminent les dispositions destinées à indiquer les personnes appelées à la tutelle, et la manière dont cette charge leur est confiée.

Viennent ensuite celles qui se rapportent aux dispenses et aux excuses, et enfin celles qui concernent les incapacités, les exclusions et les destitutions.

Telle est l'économie des sept premières sections qui constituent la tutelle.

SECTION I.re

DE LA TUTELLE DES PÈRE ET MÈRE.

(Art. 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395 et 396.)

La tutelle des enfans de famille est considérée ici dans deux circonstances différentes :

Pendant la durée du mariage.

Après sa dissolution.

---

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, pages, 616 et 617.

I.re PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DU PÈRE PENDANT LE MARIAGE.

ARTICLE 389.

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Le pouvoir que cet article confie au père n'est pas celui de la tutelle. « Les mineurs ne sont pas toujours sous la direction d'un tuteur » (1); ou plutôt, sous ce rapport, c'est-à-dire, relativement à la règle qui veut que le mineur soit pourvu de tuteur, « on ne considère comme mineur que celui qui n'est plus sous la puissance paternelle, car un tuteur est inutile à l'enfant que régit encore cette puissance » (2).

« Le père est donc plus qu'un tuteur : il gouverne son fils en vertu de la puissance paternelle, et sans qu'il soit besoin de lui déférer la tutelle » (3).

Dans le titre précédent, le Code a déterminé les effets de cette puissance, quant à la personne du fils

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 26 frimaire an 10. — (2) M. *Tronchet*, ibid. — (3) Le *Consul Cambacérès*, ibid.

de famille * ; dans celui-ci, il les fixe relativement aux biens.

L'article 389 a été ajouté sur la demande du Tribunat, lequel a dit qu'il conviendroit « d'énoncer en termes précis qu'elle est, durant le mariage, la qualité du père par rapport aux biens personnels de ses enfans mineurs, soit pour ce qui concerne la propriété de ces biens seulement, s'il a droit à la jouissance; soit pour ce qui concerne la jouissance et la propriété, si l'une et l'autre appartiennent à ses enfans. Jamais, jusqu'à ce jour, le père ne fut qualifié de tuteur de ses enfans *avant la dissolution du mariage*. Si, pendant que le mariage existe, la loi n'admettoit aucune différence entre le père et le tuteur proprement dit, il faudroit que le père fût, par rapport aux biens personnels de ses enfans, assujetti, durant le mariage, à toutes les conditions et charges que la loi impose au tuteur; il faudroit que le père fût sous la surveillance d'un subrogé tuteur, sous la dépendance d'un conseil de famille, etc., ce qui répugne à tous les principes constamment reçus. Il paroît évident que jusqu'à la dissolution du mariage, le véritable titre du père, et le seul qu'il puisse avoir dans l'hypothèse dont il est ici question, est celui d'*administrateur* » (1).

On vient de voir que les dispositions de l'article 389 sont bornées à l'hypothèse où le père et la mère existent encore l'un et l'autre. Nous verrons, dans la

* *Voyez* titre *De la Puissance paternelle*, tome V, pages 579 et suiv.

(1) Observations du Tribunat.

seconde partie, quels principes on suit quand l'un des deux vient à décéder.

La commission avoit proposé de n'assujettir le père à aucune comptabilité (1).

Cette disposition concordoit avec une autre qu'elle proposoit également et qui tendoit à donner au père la jouissance des biens de ses enfans jusqu'à leur majorité (2). Il ne pouvoit pas, en effet, y avoir de compte à rendre de revenus qui ne tournoient pas au profit du mineur.

Cependant, cette considération ne devoit pas empêcher d'obliger le père à répondre de la propriété et à compter des revenus provenant de biens qui auroient été donnés au fils sous la condition que ce dernier en auroit seul la jouissance *, hypothèse que la Commission n'avoit pas prévue.

Mais on a été obligé d'étendre la comptabilité du père plus loin encore; car le Code ne lui accordant la jouissance des biens de ses enfans que jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur dix-huitième année, et non jusqu'à leur majorité, comme le vouloit la Commission, il doit compter des fruits qu'il a perçus depuis cette époque.

En conséquence, l'article 389 l'a rendu comptable.

1.° De la propriété des biens du mineur, ce qui

(1) Projet de Code civil, livre I.er, titre IX, article 4, page 60.
(2) Projet de Code civil, livre I.er, titre VIII, article 12 pages 58.
* *Voyez* titre *De la puissance paternelle*, tome V, page 646.

comprend non-seulement la restitution des immeubles, mais encore celle des capitaux qu'il a pu recevoir;

2°. Des revenus autres que ceux dont la jouissance lui appartient, c'est-à-dire, de tous ceux qu'il a perçus depuis la dix-huitième année de la minorité de son fils, de quelque bien qu'ils provinssent, et de ceux qu'il a tirés, même avant cette époque, des biens donnés au mineur sous la condition que son père n'en auroit pas l'usufruit.

II.e PARTIE.

DE LA TUTELLE DES PÈRE ET MÈRE APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

(Articles 390, 391, 392, 393, 394, 395 et 396.)

L'ARTICLE 390 pose les règles générales sur cette sorte de tutelle.

Les articles 391, 392, 393 394, 395 et 396 modifient quelques-unes de ces règles en ce qui concerne la mère survivante.

I.e DIVISION.

Règles générales sur la Tutelle des Père et Mère après la dissolution du Mariage.

ARTICLE 390.

APRÈS la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient, de plein droit, au survivant des père et mère.

Cet article décide dans quelles circonstances il a lieu à la tutelle dont il s'agit ici;

Il la donne au père survivant;

Il la défère également à la mère survivante.

I.re Subdivision.

Dans quelles ciconstances il y a lieu à la Tutelle des père et Mère après la dissolution du Mariage.

L'article 390 ne défère la tutelle que par survivance, c'est-à-dire, seulement dans le cas où le mariage est dissous par la mort, soit naturelle, soit civile. Il ne peut donc être appliqué au cas du divorce.

Mais quel est le droit, dans ce dernier cas?

Les article 302 et 303, au titre *du Divorce* *, l'expliquent.

Ils établissent, suivant les circonstances et l'intérêt des enfans, la tutelle naturelle ou la tutelle dative.

La tutelle naturelle n'existe que quand le Tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, ne croit pas devoir établir la tutelle dative en confiant les enfans à un tiers. Et même, pour déférer la tutelle naturelle, on ne suit pas le même ordre que dans le cas de mort. Le père n'est plus appelé, de droit, avant la mère; la tutelle appartient à l'époux demandeur, à moins que le juge, provoqué par la famille, ou par la partie publique, ne la transfère à l'autre époux. Néanmoins, dans tous les cas, l'époux

* *Voyez* tome IV, pages 458 et 459.

qui n'est pas tuteur conserve le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de ses enfans, et demeure même dans l'obligation d'y contribuer.

On objectera peut-être que les articles 302 et 303 ne parlent pas de tutelle ; qu'ils se bornent à *confier* les enfans ; que cette locution semble réduire le pouvoir de la personne à laquelle les enfans sont remis à prendre soin de leur éducation ; que le Code ne dit pas qu'elle sera chargée d'administrer les biens, ni de représenter le mineur dans les actes civils ; qu'il n'y a donc pas une tutelle véritable.

Je conviens que le texte des articles 302 et 303 pourroit être plus positif ; mais l'intention du Législateur est d'ailleurs évidente.

La loi seroit bien imprévoyante, si elle présentoit une lacune sur un sujet aussi important que la tutelle des enfans nés d'époux divorcés : on doit donc penser qu'elle ne l'a pas négligé, et qu'elle recèle quelque part des dispositions qui le règlent. Cette opinion acquerra encore plus de force, si l'on observe que ces sortes de tutelles n'ont pas échappé à l'attention du Législateur, puisqu'il a eu soin de les excepter de la disposition de l'article 390, en réduisant l'effet de cet article au cas de mort naturelle ou civile ; réticence qui ne permet pas de douter de la persuasion où il a été qu'il avoit réglé ce point par d'autres articles.

Or, par quels articles y auroit-il statué, si ce n'est

par les articles 302 et 303, les seuls qui se rapportent à la matière ?

Ceci prouve que, quoique les articles 302 et 303 ne parlent pas positivement de tutelle, néanmoins ces mots, *les enfans seront* CONFIÉS, en constituent véritablement une, c'est-à-dire, qu'ils donnent à ceux à qui les enfans sont remis, toutes les fonctions qu'un auteur exerce par rapport à la personne et aux biens de ses pupilles.

Cette interprétation se trouve, au surplus, fortifiée par la lettre de l'article 303, lequel porte: *Quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller* L'ENTRETIEN *et l'éducation de leurs enfans.* Cette personne ne dirige donc pas seulement l'éducation, elle pourvoit encore à L'ENTRETIEN. Mais comment y pourvoiroit-elle, si la loi ne lui donnoit l'administration des biens et la disposition des revenus?

II.e DIVISION.

De la Tutelle du Père survivant.

LA tutelle dont il est question n'est-elle qu'une continuation de la puissance paternelle, ou est-elle une tutelle véritable ?

A l'égard de la personne du mineur, le père agit en vertu de la puissance paternelle qui, d'après l'article 372, subsiste jusqu'à la majorité ou jusqu'à l'émancipation *.

* *Voyez* titre *De la Puissance paternelle*, tome V, page 568.—

A l'égard des biens, au contraire, il faut distinguer.

Sous ce rapport, « il y a quelque différence entre l'état du père, suivant que la mère est morte ou vivante. Tant qu'elle vit, l'autorité du père s'étend sur toute la famille. Si elle meurt, la tutelle peut être refusée au père. La condition du père, comme père, et celle du père, administrateur, ne sont pas exactement les mêmes » (1). Enfin, « la tutelle commence au décès du père ou de la mère » (2). Et, de ce moment, le père, quant à l'administration des biens, demeure assujetti aux mêmes exclusions qu'un tuteur ordinaire *.

III.e SUBDIVISION.

De la Tutelle de la Mère survivante.

ON a mis en question si la tutelle devoit passer, de plein droit et indistinctement, à toutes les mères survivantes.

Il faut exposer successivement les deux systèmes entre lesquels on s'est d'abord partagé, et indiquer ensuite le tempéramment par lequel on est parvenu à les concilier.

NUMÉRO I.er

Système tendant à ne pas conférer la Tutelle, de plein droit et indistinctement, à la Mère survivante.

---

(1) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 26 frimaire an 10.—(2) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page, 616.

* *Voyez* les articles 443 et 444.

On s'est attaché d'abord à prouver les dangers du système contraire.

On n'a pas contesté à la mère survivante le droit de gouverner la personne de ses enfans mineurs, mais seulement la faculté indéfinie d'administrer leurs biens.

« Les femmes, a-t-on dit, sont très-capables de soigner l'éducation de leurs enfans : il est donc juste de la leur laisser ; il l'est également d'exiger que les enfans ne puissent se marier sans le consentement de leur mère » (1). Mais « beaucoup de femmes n'ont ni assez de connoissances ni assez de caractère pour bien administrer une famille » (2). « Dans tous les temps, la mauvaise administration des tutrices a fait naître une foule de procès. L'inconvénient seroit bien plus grand, aujourd'hui que les mœurs ont perdu de leur gravité » (3).

Néanmoins il ne s'agit pas de déclarer la mère incapable de gérer la tutelle: on se borne à observer « qu'il n'est peut-être par prudent de la lui déférer indistinctement et de plein droit » (4).

Ne conviendroit-il pas plutôt de se guider par cette règle générale que, « de droit commun, toute femme est présumée avoir besoin d'un tuteur, et de n'ad-

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 26 frimaire an 10. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid.

mettre que par exception la mère survivante à la tutelle » (1) ¶ sinon quant à la garde de ses enfans, qu'elle auroit toujours, sauf à la famille ou au subrogé tuteur à provoquer la destitution, s'il y avoit des causes assez graves, du moins quant à l'administration des biens ⌊ (2) ?.

Cependant, ¶ comme il eût été impossible de fixer toutes les exceptions dans la loi ⌊ (3), il étoit nécessaire d'adopter des mesures plus générales.

On a, en conséquence, proposé de ne déférer la tutelle à la mère survivante que quand elle en seroit jugée capable. La famille ou le père aurait été constitué juge de sa capacité.

Pour opérer cet effet, on avoit le choix entre deux moyens :

L'un étoit de refuser la tutelle naturelle à la mère survivante ; mais « l'administration des biens auroit pu *lui être déférée par le testament* du père ou par un conseil de famille » (4) ;

L'autre moyen consistoit « à déclarer que la mère survivante devient tutrice de plein droit » (5) ; mais « qu'il est permis au père de l'exclure » (6), et que même ¶ ce droit appartient à la famille ⌊ (7).

---

(1) *Le Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 26 frimaire an 10.—(2) M. *Bigot-Préameneu*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 64 ; — M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 26 frimaire an 10. — (3) Le *Consul Cambacérès*, ibid. — (4) Ibid. — (5) M. *Maleville*, ibid. — (6) Le *Consul Cambacérès*, ibid. — M. *Maleville*, ibid. — (7) Ibid.

On a peu insisté sur le premier moyen ; peu encore pour faire accorder le droit d'exclusion à la famille, mais beaucoup plus pour le donner au père.

On observoit que, dans sa main, il auroit un effet assuré. « Le père peut mieux qu'un autre, juger si la mère a la capacité nécessaire pour gérer la tutelle » (1). « Il la nommera certainement, s'il est convaincu qu'elle est en état d'administrer ; mais s'il ne la croit pas capable de bien gérer, et qu'il ne puisse cependant lui ôter la tutelle, ses derniers momens seront empoisonnés par le sentiment pénible qu'il laisse ses enfans exposés à de grands dangers » (2).

On ajoutoit que, d'ailleurs et en général, le droit de déférer la tutelle ne pouvoit lui être refusé, ni être gêné par aucune vocation légale, attendu « qu'il dérive de la puissance paternelle » (3). « Le père doit être libre de choisir un tuteur à ses enfans » (4). « Aussi voit-on que les Romains n'avoient placé la tutelle légitime qu'après la tutelle testamentaire. Il est vrai que, dans le système présenté, la mère est appelée à l'exercice d'un pouvoir qui, jusqu'ici, n'avoit appartenu qu'au père. Toutefois, elle ne le partage pas avec lui, en sorte qu'il n'y auroit pas de contradiction à laisser au père le droit de choisir le tuteur

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 26 frimrire an 10. (2) ibid. Procès-verbal du 22 vendémaire an 11, tome II, page 64. —(3) Ibid. page, 63.—(4) M. *Portalis*, ibid. page 64.

de ses enfans, et à ne faire commencer la tutelle légitime de la mère que lorsqu'il n'y a pas de tutelle testamentaire. Dans ce dernier système, la tutelle testamentaire vient nécessairement en premier ordre » (1).

L'exercice de ce droit n'eût point flétri la mère; car ¶ l'exclusion n'auroit pas été formelle et positive; le père lui auroit ôté la tutelle implicitement, en nommant un autre tuteur ¦ (2) : « cette manière d'exclure n'avoit rien d'offensant » (3). « Une femme d'ailleurs ne peut s'offenser d'être privée d'une administration de biens ; la seule privation qui pourroit lui être pénible, seroit celle de la garde de ses enfans » (4) ; or « le tuteur nommé par le père ne l'auroit été que pour l'administration des biens » (5).

NUMÉRO II.

Système tendant à conférer la Tutelle, indistinctement et de plein droit, à la Mère survivante.

POUR établir le système contraire, on a commencé par réfuter les considérations qui formoient la base du système d'exclusion. On a soutenu « qu'à défaut du père, la mère est la personne la plus affectionnée de toutes celles qui peuvent prendre soin de la personne du mineur » (6) ; « qu'il y a beaucoup de femmes capables de bien administrer un patrimoine, et qui le

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 22 vendemiaire an 11 page 63.—(2) M. *Portalis*, ibid. pages 64 et 65.—M. *Regnaud*, (de Sant-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 26 frimaire an 10. —(3) M. *Portalis*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, p. 65. —(4) Le *Consul Cambacérès*, ibid.—(5) M. *Bigot-Préameneu*, ibid. page 64. — (6) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 26 frimaire an 10.

gouvernent d'autant mieux qu'elles se défient assez de leurs lumières pour recourir aux conseils d'hommes sages » (1); que même « on voit souvent des veuves rétablir les affaires de leur mari » (2); « qu'autrefois, et lorsque la majorité étoit fixée à vingt-cinq ans, les tutelles des mères engendroient peu de procès; qu'elles en font naître encore moins, depuis que la majorité est fixée à vingt-un ans, et qu'en général, elles sont peu dispendieuses » (3).

Au surplus, la mère n'est pas abandonnée à elle-même. « Dans les cas importans, le tuteur doit recourir au conseil de famille : la mère tutrice trouveroit donc auprès d'elle un secours nécessaire et forcé » (4).

On a ensuite relevé les inconvéniens du système d'exclusion. « Il rendroit la mère étrangère à ses enfans » (5); « il diminueroit dans ceux-ci le respect qu'ils lui doivent » (6). « Si la mère n'étoit pas tutrice, elle seroit sous la dépendance du tuteur pour les dépenses d'éducation » (7).

Enfin, on a combattu les modifications qui avoient été proposées.

On a dit que « la question de savoir si la mère

---

(1) M. *Portalis*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, *tome* II, page 65.—(2) M. *Maleville*, ibid. (3) M. *Réal*, Procès-verbal du 26 frimaire an 10.—(4) M. *Tronchet*, ibid. — (5) M. *Boulay*, ibid. (6) M. *Berlier*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 63.— (7) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 26 frimaire an 10.

doit être admise à la tutelle par un conseil de famille, est décidée par le vœu de la nature, qui appelle la mère de préférence à tous autres parens»(1).

A l'égard de la proposition de la faire nommer par le père, ou de permettre du moins à celui-ci de l'exclure, on a observé que «la mère recueille à son profit les revenus de ses enfans mineurs ; qu'ainsi, en administrant leurs biens, elle administre, en quelque sorte, sa propre chose; que c'est-là un point de droit tout nouveau dont il faut coordonner les effets, et que la législation romaine ne peut plus servir ici ni d'exemple, ni de régulateur » (2).

On consentoit cependant à ce que, ¶ si la mère, par son inconduite ou son incapacité, mettoit les capitaux mêmes en péril, la famille pût ou l'écarter de la tutelle ou la lui retirer ¶ (3).

Numéro III.

Par quel tempéramment les deux Systèmes ont été conciliés

Au milieu de ces opinions diverses, on a cherché un motif précis de solution.

On a cru un moment le trouver dans la disposition dont il vient d'être parlé ; je veux dire dans l'article 384 au titre *De la puissance paternelle*, lequel donne à la mère l'usufruit des biens de ses enfans jusqu'à ce qu'ils aient dix-huit ans accomplis. « Le tuteur,

(1) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 25 frimaire an 10 —(2) M. *Berlier*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 64.—(3) Ibid.

a-t-on dit, n'opérant par lui-même et sans le concours de la famille, que sur les revenus du mineur, il ne peut plus y avoir de question, dès que les revenus appartiennent à la mère » (1).

Mais il fut observé « qu'on pourroit donner cet usufruit à la mère sans lui donner la tutelle » (2): » un autre peut administrer; il suffit qu'il verse le produit des biens entre les mains de l'usufruitier » (3).

La préférence entre les deux systèmes ne pouvoit donc pas être déterminée par cette considération.

On s'arrêta à une autre proposition qui avoit été faite pour le cas où le système d'exclusion ne seroit pas admis. On avoit demandé, dans le principe, que du moins la mère, devenue tutrice de plein droit, « ne pût agir qu'avec l'assistance d'un conseil de famille » (4).

Cette proposition fut ensuite modifiée par un tempérament qui, conciliant les deux systèmes, concilia aussi toutes les opinions. On consentit à laisser passer la tutelle, de plein droit et indistinctement, à toutes les mères survivantes. On consentit également à ne pas permettre au père d'exclure la mère. Mais on demanda que « le père eût le droit de nom-

(1) M. *Regnaud*, (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 26 frimaire an 10; — M. *Berlier*, ibid.; — M. *Tronchet*, ibid. — (2) Le *Premier Consul*, ibid. — (3) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 65. — (4) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 26 frimaire an 10.

mer un conseil avec lequel la mère seroit obligée de se concerter»(1).

Ce système a été adopté.

Il remplissoit également l'objet qu'on avoit en vue de chaque côté.

Les personnes qui, à cause de la foiblesse du sexe, craignoient de voir passer la tutelle, de plein droit et indistinctement, à la mère survivante, ne répugnoient pas à ce qu'on « lui laissât le titre de tutrice» (2), pourvu qu'on mît dans la main du père un moyen de prévenir l'abus du pouvoir que ce titre donne. Il leur paroissoit suffire que « le père fût autorisé à former un conseil d'une ou de plusieurs personnes sans le consentement desquelles la tutrice ne pût agir»(3).

Les personnes qui répugnoient à voir prononcer contre la mère une exclusion pénible pour elle-même, et capable de la déconsidérer dans l'esprit de ses enfans, arrivoient aussi au but qu'elles avoient en vue: elles n'avoient pas intention de se refuser à ce que l'on prît d'ailleurs des mesures qui, sans blesser la mère, établiroient une garantie en faveur des enfans.

La faculté dont il s'agit donnoit-elle aux enfans cette garantie?

On a douté de son efficacité sur le fondement que,

---

(1) M. *Treilhard*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 65. — (2) Le *Consul Cambacérès*, ibid. — (3) Ibid.

dans la ci-devant province de Bretagne, les conseils de tutelle étoient en usage et se mêloient de l'administration; que néanmoins ils ont toujours été peu utiles, parce que, n'étant pas responsables, leur intervention dégénéroit en pure formalité, et que jamais ils ne contestoient les propositions de la tutrice» (1).

Le Législateur n'a pas été arrêté par ces réflexions : il s'est plu à croire que le père auquel le choix des conseils est remis, n'appellera à ces fonctions que des hommes qui partageront sa tendresse et sa sollicitude pour les mineurs.

II.e Division.

Des Règles particulières à la Mère survivante.

(Articles 391, 392, 393, 394, 395 et 396.)

Ces règles vont être développées dans les quatre subdivisions suivantes.

I.re Subdivision.

Du Conseil que le Père peut donner à la Mère tutrice.

(Articles 391 et 392.)

Je viens de dire comment et dans quelles vues cette disposition a été introduite. Il ne reste à parler que des fonctions du conseil de tutelle, et de la forme dans laquelle il peut être nommé.

Le premier de ces points est réglé par l'article 391;

---

(1) M. *Bigot-Préameneu*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 65.

Le second par l'article 392.

NUMÉRO I.er

Des Fonctions du Conseil de tutelle.

ARTICLE 391.

POURRA néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucune acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

Nous avons à examiner quelle est la nature des fonctions du conseil de tutelle; quel en est l'objet; quelle en est l'étendue.

Le conseil de tutelle n'a pas un pouvoir d'action: il ne peut provoquer aucun acte. Il n'a qu'un pouvoir d'opposition, par lequel il peut empêcher la mère de faire des actes *imprudens*.

Le pouvoir du conseil de tutelle ne peut avoir pour objet que l'administration des biens, et non le gouvernement de la personne du mineur. On voit, par la discussion dont il a été rendu compte*, qu'il a été dans l'intention du Législateur de faire cette distinction. D'ailleurs, dans toutes les dispositions du titre *De la Tutelle*, qui se rapportent aux pères et mères tuteurs, cette qualité de tuteur n'est jamais considérée que

* *Voyez* pages 26 et suiv.

relativement à l'administration du patrimoine du mineur, parce que ce n'est qu'à cet égard qu'ils sont tuteurs. Ce n'est plus en cette qualité qu'ils gouvernent la personne de leurs enfans; c'est en vertu de la puissance paternelle, puissance qui appartient à la mère après la mort de son mari, et dont il n'est pas permis à ce dernier de restreindre l'exercice. Aussi l'article 391 n'autorise-t-il le père à mettre sous la direction du conseil de tutelle que les *actes relatifs à la tutelle*, c'est-à-dire, les actes d'administration, les seuls qu'elle fasse comme tutrice. La loi offre un autre remède pour l'hypothèse où la mère abuseroit de sa puissance sur la personne de ses enfans: l'autorité publique, sur la provocation de la famille ou du ministère public, interviendroit et ôteroit à cette mère l'exercice d'un pouvoir dont elle est indigne, ou du moins le limiteroit dans sa main.

Enfin, l'étendue des fonctions du conseil de tutelle est telle que le père a jugé convenable de la régler. La mère ne pourra faire aucun acte d'administration, si elle a été placée, pour tous, sous la direction du conseil. Elle pourra, au contraire, faire seule ceux à l'égard desquels elle n'aura pas été soumise par son mari à l'assistance de ce conseil. Ainsi, par exemple, si le père n'a exigé le concours du conseil de tutelle que pour la passation des baux, la mère aura le droit de toucher seule les revenus, d'en donner quittance, d'en faire emploi.

Il est entendu, au reste, que le père peut bien limiter dans la mère l'autorité propre au tuteur, mais qu'il ne lui appartient pas de l'étendre. Il ne faudroit donc pas induire de l'article 391 que la nomination d'un conseil de tutelle dispensât la mère de recourir au conseil de famille pour les actes que le tuteur ne peut faire sans son concours, tels que les emprunts, les aliénations, etc. L'article 457 prévient cette fausse interprétation.

NUMÉRO II.re

Dans quelle forme le Conseil de tutelle peut être nommé.

ARTICLE 392.*

CETTE nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes;

1.° Par acte de dernière volonté;

2.° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaire.

II.e SUBDIVISION.

De la Mère enceinte, ou, du Curateur au ventre.

ARTICLE 393.

SI, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera, de plein droit, le subrogé tuteur.

IL importe de fixer

Le but qu'on s'est proposé en instituant des curateurs au ventre, .

---

* *Voyez* ce qui est dit sur l'article 398, pages 59 et suiv

Les fonctions dont ils sont chargés.

NUMÉRO I.er

A quelle fin les Curateurs au ventre ont été institués.

QUAND on porte son attention sur l'établissement des curateurs au ventre, on se demande quel peut être le but de cette institution. Pourquoi nommer à l'enfant à naître un curateur qui ensuite ne sera pas son tuteur? Pourquoi ne pas lui donner d'abord le tuteur qu'il aura après sa naissance?

Je ne répondrai pas, avec les Romains, que ce seroit dénaturer la tutelle que de la faire porter sur un être qui n'existe pas encore, ni avec un de nos jurisconsultes, que le tuteur étant principalement donné à la personne, il ne peut commencer sa charge que lorsque la personne existe.

La tutelle est une institution de la loi; le Législateur a donc le pouvoir de lui donner l'étendue et les modifications qu'il juge convenables.

Mais, pour résoudre la difficulté, il faut considérer quel est l'état des choses. Le résultat auquel on arrivera aura le double effet de décider la question et de fixer le caractère du curateur au ventre, même de justifier le titre qu'on lui donne.

Tant que l'enfant demeure dans le sein de sa mère, Il n'y a pas encore certitude qu'il aura des droits à la succession de son père. Il ne peut succéder qu'autant qu'il naît viable *. S'il vient mort-né, il ne chan-

* *Voyez* l'art. 725 au titre *Des Successions*.

ge pas l'ordre de succéder qui existoit à l'instant où la succession s'est ouverte. Ainsi, l'évènement seul déterminera les droits de chacun. Il sera donc nécessaire de l'attendre, et de laisser jusque-là tout en suspens.

Cependant, comme cette suspension ne doit pas nuire aux personnes qui se trouveront définitivement appelées, il faudra bien commettre un agent à la conservation de la chose.

Cet agent sera chargé, non pas de conserver la succession à l'enfant, mais de la garder pour ceux qui devront la prendre ; soit pour l'enfant lorsqu'il naît viable, soit, s'il vient mort-né, pour ceux qu'il eût exclus en totalité par priorité de vocation, ou en partie par l'effet du concours. Il veille également pour tous. Il est l'homme de la chose, et non celui d'un individu en particulier. C'est un curateur, sinon à une succession vacante, du *moins* à une succession incertaine. Cela est si vrai, que, dans notre ancienne jurisprudence, où la nomination du curateur au ventre n'étoit pas forcée comme elle l'est aujourd'hui, elle avoit quelquefois lieu sur la demande et pour l'intérêt des héritiers, c'est-à-dire, afin d'empêcher que la succession ne leur fût indûment enlevée par une supposition de part.

Une telle mission n'a rien de commun avec celle de tuteur, car le tuteur n'est chargé que des intérêts de son pupille. Elle peut même, dans certaines circonstances, n'être pas compatible avec la tutelle. Il

riosi, itemque prodigi, pupillive, magna est differentia : quippe cum illis quidem plané rerum administratio duobus autem superioribus sola custodia, et rerum quæ deteriores futuræ sunt, venditio committitur (1).

Ce pouvoir de conservation va cependant plus loin qu'on ne le croiroit au premier aspect.

Pour en bien mesurer l'étendue, il est nécessaire d'observer qu'il y a des actes évidemment d'administration, des actes évidemment conservatoires, et des actes mixtes qui ont tout-à-la-fois l'un et l'autre caractère.

Ceux de la première classe sont interdits au curateur ; ainsi, par exemple, il ne pourra point passer de baux.

Ceux de la seconde classe lui sont permis et même ordonnés. Il fera, par exemple, les oppositions que les circonstances pourront exiger, les actes nécessaires pour interrompre la prescription, etc.

Ceux de la troisième classe ne peuvent lui être défendus ; car s'il ne lui est possible de conserver qu'en administrant, il faudra bien souffrir qu'il administre, puisqu'on l'a constitué pour conserver.

Il doit donc être chargé de recouvrer les capitaux des dettes mobilières et les revenus, parce qu'il importe à la conservation de la chose de prévenir l'insolvabilité des débiteurs.

Il devra également payer les dettes exigibles, afin

(1) L. 48 ff. *de adminis. et pericul. tut.*

A ces raisons, très-solides d'ailleurs, on peut ajouter que l'expression de *curateur à l'enfant à naître* eût présenté l'institution sous une fausse idée, puisque le curateur n'est pas plus établi pour l'intérêt de l'enfant, que pour celui de toutes les personnes qui pourront avoir droit à la succession.

NUMÉRO II.

Des Fonctions du Curateur au ventre.

ON conçoit maintenant quelles sont les fonctions de ce curateur.

Elles dérivent du caractère que la loi imprime.

Constitué comme tiers séquestre et conservateur de la succession au profit de qui il appartiendra, il doit veiller

1.° A ce que la succession ne dépérisse pas dans le court espace de temps qui s'écoulera jusqu'au moment où les héritiers seront devenus certains ;

2.° A ce qu'elle passe réellement à ceux qui, par l'évènement, se trouveront appelés à la recueillir.

Suivons, dans ses effets, ce double ministère.

I. Le devoir de conserver la chose n'autorise pas le curateur à l'administrer ; les actes conservatoires sont les seuls que la loi lui permette et lui ordonne.

Cette distinction, suite nécessaire de la fin pour laquelle le curateur a été institué, est parfaitement expliquée par les Lois romaines : *Inter bonorum, ventrisque curatorem*, disent-elles, *et inter curatorem fu-*

succession passe réellement à ceux que l'évènement de la grossesse y appellera, ne peut, par la nature des choses, avoir qu'un seul effet. L'ordre de succéder ne sauroit être changé que par une supposition de part. Voilà ce que le curateur doit empêcher.

Ce n'est pas qu'il ait le droit d'exercer sur la mère une surveillance inquisitoriale ; mais il a caractère et qualité pour inspecter, prendre des renseignemens, et contester devant les tribunaux l'identité du prétendu posthume, lorsqu'un enfant viable a été substitué à un enfant mort-né.

III.e Subdivision.

De la faculté accordée à la Mère de refuser la tutelle.

Article 394.

La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce quelle ait fait nommer un tuteur.

La tutelle est une charge qu'il n'est permis de refuser qu'à ceux qui peuvent présenter l'une des excuses énoncées dans la section VI.

L'article 394 établit, en faveur de la mère, une exception à ce principe général. « On ne lui défère la tutelle que par honneur ; mais on ne l'oblige pas à l'accepter lorsquelle trouve cette charge au-dessus de ses forces » (1).

Cette modification a été proposée comme un cor-

(1) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 26 frimaire an 10.

rectif de la disposition qui défère, de plein droit, la tutelle à la mère. Nous avons vu qu'on craignoit en elle la foiblesse du sexe, et que, par ce motif, on hésitoit à la déclarer, de plein droit, tutrice*: du moins ne falloit-il pas lui imposer ce fardeau lorsqu'elle-même se reconnoîtroit incapable de le porter.

Mais, pour que la mère se jugeât avec impartialité, il étoit nécessaire que le refus de la tutelle ne lui coûtât aucun sacrifice; on ne pouvoit donc admettre la proposition de la Cour d'appel d'Amiens, qui vouloit que ¶ la mère, dans ce cas, perdît l'usufruit des biens de ses enfans mineurs ⅃ (1).

L'article 394 ne fixe pas le délai dans lequel la mère sera obligée de s'expliquer. Il n'en étoit pas besoin, Si la mère fait acte de tutrice, sans déclarer auparavant que ce n'est que provisoirement, et en attendant qu'elle ait fait nommer un autre tuteur à ses enfans, elle renonce au droit de refuser la tutelle. Or, il est impossible que, lors de l'inventaire, qui doit avoir lieu dans les dix jours**, elle ne fasse pas connoître ses intentions.

Au surplus, la mère, même lorsqu'elle refuse la tutelle, est obligée d'administrer provisoirement et jusqu'à la nomination d'un autre tuteur: il ne faut pas que l'intérêt des enfans demeure un seul moment abandonné.

---

* *Voyez* pages 26 et suivantes.

(1) Observations de la Cour d'appel d'Amiens, page 6.

** *Voyez* l'article 451.

IV.e Subdivision.

De la Mère tutrice qui se remarie. (Art 395 396.)

L'article 395 décide comment la mère qui se remarie peut conserver la tutelle.

L'article 396 détermine. les effets de cette conservation, par rapport au nouveau mari.

Numéro I.

Comment la Mère qui se remarie conserve ou perd la Tutelle.

Article 395.

> Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.
>
> A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

L'article 395 prononce que la mère qui se remarie ne conserve la tutelle que lorsqu'elle y est maintenue par une délibération de la famille.

Il règle, quand la délibération n'a pas eu lieu, les suites de cette omission.

Pourquoi la mère remariée ne conserve la tutelle que lorsqu'elle y est maintenue par la famille, et pourquoi cette disposition n'a pas été étendue au père.

La Commission obligeoit le père comme la mère lorsqu'ils voudroient se remarier, de faire assembler

le conseil de famille pour décider s'ils conserveroient la tutelle (1).

Elle mettoit cependant une différence entre eux, dans le cas où ils avoient négligé de rempli cette formalité: le père ne perdoit que la jouissance des biens des ses enfans (2): la mère étoit privée de la tutelle, sans qu'il fût permis à la famille de la lui rendre (3).

Les Cours d'appel de Lyon et d'Aix approuvoient ces dispositions et proposoient ¶ de composer le conseil de famille de manière qu'elles ne fussent pas éludées ‖ (4).

La Cour d'appel de Bruxelles vouloit, au contraire, que le convol en secondes noces en fît jamais perdre la tutelle ni au père, ni même à la mère. « Ce seroit, disoit-elle, les mettre dans la dépendance des parens, et porter atteinte à la liberté des secondes noces; et cependant, le but de la société doit être de favoriser le mariage. Si le père et la mère, remariés, ne remplissent pas les devoirs de la tutelle, elle peut, leur être ôtée par le conseil de famille, sauf la voie de l'appel » (5).

La Section embrassa un avis mitoyen.

Elle proposa de conserver la tutelle au père qui se remarioit; d'en priver, dans le même cas, la mère,

---

(1) Projet de Code civil, liv., I.er, tit. IX, art. 10, page 61. — (2) Ibid., art. 11. — (3) Ibid., art. 12. — (4) Observations de la Cour d'appel de Lyon, pages 43 et 44; — de la Cour d'appel d'Aix, pages 8 et 9. — (5) Observation de la Cour d'appel de Bruxelles, page 8.

et de ne pas même permettre à la famille de la lui conserver (1).

Au Conseil d'état, on reproduisit le système de la Commission. On demanda ¶ que le père et la mère fussent également soumis à déclarer à la famille le mariage qu'ils se proposent de contracter, et que la famille fût autorisée à décider s'ils devoient conserver la tutelle; qu'au surplus, ils en fussent privés lorsqu'ils n'auroient pas satisfait à cette obligation ▙ (2).

Les motifs sur lesquels on fondoit cette proposition étoient que, de la part de la mère, « le convol en secondes noces suppose que sa tendresse pour ses enfans est diminuée » (3); que de la part du père, « un second mariage peut faire douter aussi de son affection; qu'il est même des circonstances où ce doute se convertit en certitude: tel seroit le cas où un homme épouseroit sa servante » (4).

Mais ces raisons n'étoient pas réellement celles par lesquelles on devoit se décider.

Un second mariage n'est pas toujours l'effet de l'indifférence d'un père ou d'une mère pour leurs enfans du premier lit; quelquefois même il est le résultat du sentiment contraire. Il est inutile de rappe-

---

(1) 1.er, *Rédaction*, art. 10, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11 tome II, page 63. — (2) M. *Tronchet*, ibid., page 66. — (3) Ibid. (4) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 66.

ler ce qui a été dit, sur ce sujet, aux titres *Du Mariage* et * *De la Puissance paternelle* **.

C'étoit donc par d'autres considérations que, dans le cas de convol en secondes noces, la mère devoit pouvoir être dépouillée de la tutelle; et ces motifs ne s'appliquoient pas au père.

En effet, « le mariage du père ne change pas l'état de la famille; elle conserve toujours le même chef, tandis que la mère remariée passe dans une autre famille, et sous l'autorité de son second mari» (1). Ainsi, « le père, en se remariant, demeure le maître de ses affaires; il n'a besoin que de lui-même pour opérer le bien de ses enfans: au contraire, la mère qui se remarie cesse de s'appartenir» (2).

« Cette distinction avoit déjà servi de base aux art. 384 et 386, au titre *De la Puissance paternelle* *** aux termes desquels le père remarié conserve la jouissance des biens de ses enfans, tandis qu'au contraire, la mère les perd si elle contracte un second mariage » (3); et l'on sent qu'elle ne s'appliquoit pas moins à la matière des tutelles.

On a donc pensé qu'il n'y avoit pas de raisons, et que, dès-lors, « il seroit trop dur d'obliger le père à soumettre à la famille le mariage qu'il se propose de

* *Voyez* tome III, pages 535 et suiv. — ** *Voyez* tome V, p. 637 et 638.

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 68. — (2) M. *Bigot-Préameneu*, ibid. pages 66 et 67. (3) Le *Consul Cambacérès*, ibid. page 68.

*** *Voyez* tome V, pages 637 et suiv.

près ce système, il est permis de peser les circonstances, et de n'ôter la tutelle à la mère que lorsque son second mariage peut nuire aux mineurs.

Suites du défaut de Délibération de la part de la Famille.

La loi corrobore, par deux autres dispositions, la disposition qui oblige la mère à soumettre à la famille le mariage qu'elle projette.

I. D'abord, faute d'avoir rempli cette formalité, la mère perd, de plein droit, la tutelle. Il lui devient donc impossible d'éluder la sage mesure prescrite par le Législateur, puisque sa désobéissance lui devient droit inutile.

Cette disposition, au surplus, fait naître une question: la famille, lorsqu'elle procède à la nomination d'un nouveau tuteur, peut-elle rendre à la mère la tutelle?

J'ai déjà dit que la Commission vouloit qu'elle la perdît sans retour*.

Mais cette disposition n'a pas passé dans le Code: or,

1.° L'article de la Commission prouve que le Législateur a examiné la question, et, le rejet de cet article, qu'il n'a pas voulu admettre la prohibition proposée;

2.° Les prohibitions ne se suppléent pas dans les

---

* *Voyez* page 46.

lois, à moins qu'elles ne soient des conséquences directes et nécessaires de leurs dispositions.

II. Une seconde précaution que la loi a prise pour forcer la mère à consulter la famille, a été de donner intérêt au mari à lui faire remplir cette formalité : lorsqu'elle a été omise, le nouveau mari devient responsable du fait de la mère.

Dans la rédaction communiquée au Tribunat, on n'avoit pas donné assez d'étendue à cette responsabilité. On s'étoit borné à dire que *le nouveau mari seroit solidairement responsable de l'indue gestion qui auroit eu lieu depuis le nouveau mariage* (1).

Le Tribunat demanda ¶ qu'il fût exprimé dans l'article, que le second mari devoit répondre non-seulement de l'indue gestion, mais encore du défaut de gestion ¶ (2).

En conséquence, la disposition a été généralisée. On a déclaré le mari *solidairement responsable de* TOUTES *les suites de la tutelle que la mère a indûment conservée**.

---

(1) *Rédaction* communiquée au Tribunat, art. 7, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 116. — (2) Observations du Tribunat.

* *Voyez* le texte de l'article 395, page 46.

Numéro II.

Cotutelle du second Mari lorsque la Mère remariée demeure tutrice.

ARTICLE 396.

Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Il étoit indispensable de donner pour cotuteur, à la mère, le mari sous la puissance duquel elle va passer; c'étoit le seul moyen de concilier la gestion de la tutelle avec les dispositions qui veulent que la femme ne puisse agir que sous l'autorisation du mari*.

Cette réflexion prouve la sagesse de l'article 395. Les enfans, en effet, changent réellement de tuteur dans le cas du convol: leur mère n'est plus leur tutrice que de nom; c'est le beau-père qui, dans le fait, gère la tutelle. Dès-lors la famille devoit être appelée à décider si ce nouveau tuteur convenoit aux mineurs.

Il y a plus: le mari ne pouvoit devenir tuteur que par l'autorité de la famille; car, du moment qu'il n'y a plus, dans le fait, de tutelle naturelle, parce que ce n'est plus la personne à qui elle est déférée qui administre, la tutelle devient dative, et c'est à la famille à la conférer.

Je sais que la mère peut aussi nommer un tuteur; mais ce n'est que pour le temps qui suivra sa mort: tant qu'elle vit, il ne lui est pas permis de se faire

* *Voyez* titre Du Mariage, tome III, page 466 et suiv.

substituer. D'ailleurs, elle perd ce droit de nomination lorsqu'elle se remarie. La cotutelle du second mari a donc essentiellement les caractères de cette tutelle dative à laquelle la famille seule doit nommer.

SECTION II.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE
(Articles 397, 398, 399, 400, et 401.)

« IL étoit tout naturel, en donnant la tutelle, de droit, aux père et mère, de leur conférer aussi le droit de choisir, d'élire un tuteur à leurs enfans, soit par testament, soit par acte public ; c'étoit une suite de cette première confiance que leur donnoit la loi » (1).

« Ainsi, celui des parens que la mort vient arracher au fils dont il étoit le seul appui, sentira des regrets moins déchirans ; il lui laisse un ami, le choix de son cœur : il meurt, et sa tendresse vivra encore près de cet enfant que la nature abandonne » (2).

Telle est la théorie des articles de cette section.

Ils déterminent

Dans quels cas il y a lieu à la tutelle testamentaire ;

Dans quelle forme elle est déférée ;

Par quels pères et mères elle peut l'être ;

Quels en sont les effets.

(1) M. *Huguet*, Tribun. tome II, page 149. — (2) M. *Leroy* Tribun. Ibid., page 173.

I.re PARTIE.

DANS QUELS CAS IL Y A LIEU A LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE.

ARTICLE 397.

Le droit individuel de choisir un tuteur-parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

La tutelle testamentaire ne doit avoir lieu qu'à défaut de la tutelle naturelle, laquelle subsiste tant que l'un des deux époux est vivant; et voilà pourquoi elle ne peut être déférée que par le dernier mourant du père ou de la mère.

Mais la tutelle légitime réservée aux ascendans n'y fait pas obstacle.

Cette opinion n'étoit pas celle de la Commission. Elle proposoit de donner la préférence à la tutelle des ascendans sur la tutelle testamentaire; et, en conséquence, elle présentoit la disposition suivante. *Lorsqu'il n'y a pas d'ascendant, le dernier mourant des père et mère a le droit de choisir un tuteur* (1).

La Cour d'appel de Montpellier demanda « par quelle raison, lorsqu'il y a un ascendant, le père ou la mère n'auroit pas le droit de choisir un tuteur, surtout si l'ascendant n'est pas reconnu propre à exercer la tutelle » (2).

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 15, page 61.—(2) Observations de la Cour d'appel de Montpellier, page 19.

Les Romains en avoient jugé ainsi ; chez eux la tutelle légitime ne venoit qu'après la tutelle testamentaire : *Quibus* TESTAMENTO TUTOR DATUS NON EST, *his ex lege duodecim tabularum adgnati sont tutores, qui vocantur legitimi* (1).

On dira que la tutelle légitime des Romains n'est pas exactement la même que notre tutelle des ascendans.

Je prouverai dans la section suivante que quoiqu'elle en diffère à certains égards, elle a cependant les mêmes caractères *.

On objectera que la préférence que les Romains donnoient à la tutelle testamentaire sur la tutelle légitime, tenoit, au système d'étendre la puissance paternelle aussi loin qu'il fût possible, et de faire dominer le père, même après sa mort, sur les membres de sa famille.

Je ne disconviendrai pas que ce motif ne soit entré dans leur détermination : mais j'ajouterai qu'il n'étoit pas le seul, et que les Romains comptoient aussi sur la tendresse des pères; car je lis dans leurs lois : *quis est affectus qui vincat paternum?*

Au surplus, la raison veut que cette tutelle, c'est-à-dire, ces soins confiés par la loi à l'affection du père et de la mère, aient toute l'étendue dont ils sont sus-

(1) Observations de la Cour d'appel de Montpellier, page 19. Inst. *de legit. adgn. tut.*

* *Voyez* pages 70 et suiv.

ceptibles, que rien n'empêche un père, une mère de pourvoir à l'intérêt de ses enfans, même pour le temps où il ne pourra plus s'en occuper: qu'il lui soit permis de leur donner un dernier gage de sa tendresse, en désignant pour son successeur la personne qu'il juge la plus capable de le suppléer ¶ Ce dernier acte de sa volonté est, après celui qui l'appelle lui-même à la tutelle, l'acte auquel il attache nécessairement le plus de prix. (1)

La vocation d'un aïeul ne devoit pas priver les enfans de l'avantage d'avoir un tuteur du choix de leur père ou de leur mère. C'est pour les enfans que la tutelle est instituée, et non pour le tuteur: si l'aïeul appelé en est le plus capable et le plus digne, le père ou la mère ne nommera pas de tuteur testamentaire.

II.e PARTIE.

DANS QUELLE FORME LA TUTELLE EST DÉFÉRÉE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE.

ARTICLE 398

Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'articles 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

La forme dans laquelle le père ou la mère désigne

---

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 618.

le tuteur, est la même que celle dans laquelle l'article 392 autorise le père à nommer un conseil de tutelle: le choix doit être fait ou par testament, ou par un acte reçu, soit par le juge de paix, soit par des notaires.

La Commission avoit réglé, avec beaucoup de détail, les formes de la déclaration (1). Elle avoit expliqué aussi que, lorsqu'elle seroit faite devant un juge de paix, ce ne pourroit être que devant celui du domicile (2).

Le Conseil d'état se réduisit à dire qu'elle seroit faite, *ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant deux notaires, ou devant un notaire, en présence de deux témoins* (3).

Sur les observations du Tribunat, on a depuis simplifié la rédaction, en substituant les mots *devant notaires* à ceux *devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins.* « Ces détails appartenoient à la loi sur l'organisation du notariat, qui doit les régler » (4). Ainsi, c'est dans la forme prescrite par la loi du 16 mars 1803 [25 ventôse an 11], pour les actes en général, que les notaires doivent recevoir la déclaration des père et mère portant nomination de tuteur.

Le Tribunat observa aussi que » la déclaration

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 16 et 17, page 62.— (2) Ibid., art. 16.—(3) *Rédaction*, communiquée au Tribunat, art 4. Procès-verbal. du 6 brumaire an 11, tome II, page 115.—(4) Observations du Tribunat. ibid.

doit être valablement faite devant tout juge de paix, et qu'il n'importe point si le déclarant est ou n'est pas domicilié dans son ressort. Aussi, au lieu des mots *devant* Le *juge de paix*, il proposoit de dire, *devant un juge de paix* »(1).

Néanmoins, le Conseil n'a pas changé sa rédaction. Mais cette expression *devant le juge de paix* est tellement générale, qu'elle équivaut à celle que proposoit le Tribunat. Il ne falloit pas que des circonstances particulières, telles qu'un voyage, pussent paralyser dans le père ou dans la mère, la faculté de donner un tuteur à leurs enfans.

III.e PARTIE.

QUELS PÈRES ET MÈRES PEUVENT DONNER UN TUTEUR A LEURS ENFANS. (Articles 396 et 400.)

Tant que le père ou la mère demeure en viduité et conserve la tutelle, on ne peut lui contester le droit de la déférer.

Mais en sera-t-il de même si le survivant se remarie, ou s'il est destitué ?

C'est ce qu'il faut examiner.

I.re Division.

Du Père ou de la Mère qui convole en secondes Noces.
(Articles 399 et 400.)

Distinguons ici avec le Code, entre le père et la mère.

---

(1) *Rédaction* communiquée au Tribunat, art, 4. Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 115.

I.e SUBDIVISION.

Du Père remarié.

LE Code n'exclut pas le père survivant et remarié de la faculté de donner un tuteur à son fils.

Cette faculté est essentiellement inhérente à la tutelle naturelle ; or, la loi ne privant pas de cette tutelle le père qui contracte un nouveau mariage*, elle a dû lui laisser aussi le droit de déférer la tutelle testamentaire.

II.e SUBDIVISION.

De la Mère remariée. (Articles 399 et 400.)

LA mère remariée peut perdre la tutelle; elle peut aussi la conserver.

Le Code distingue entre ces deux cas.

NUMÉRO I.er

De la Mère remariée qui a perdu la Tutelle.

ARTICLE 199.

> LA mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

CET article n'avoit été présenté ni par la Commission ni par la Section.

Au Conseil d'état, on demanda « si la mère con-

---

* *Voyez* pages 46 et suiv.

serve le droit de nommer le tuteur lorsqu'elle a été elle-même privée de la tutelle, ou lorsqu'elle est remariée » (1).

En réponse à cette question, on proposa « de n'accorder à la mère le droit de nommer le tuteur que lorsqu'elle-même seroit tutrice » (2).

C'est ainsi que la disposition a passé dans le Code.

On aperçoit très-bien, au surplus, le principe sur lequel elle est fondée. La faculté de donner un tuteur étant une suite de la tutelle naturelle, il en résulte tout-à-la-fois qu'on ne peut la refuser au père ou à la mère qui demeure tuteur, ni l'accorder à celui des deux qui cesse de l'être, parce qu'il perd le titre duquel seul il tenoit le droit de l'exercer.

Numéro II.

De la Mère remariée qui a conservé la Tutelle.

Article 400.

> Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

La première des conséquences qu'on vient de tirer du principe général d'où dérive le droit de déférer la tutelle testamentaire, ne permettoit pas d'ôter cette faculté à la mère qui, quoique remariée, est demeurée tutrice naturelle.

---

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an II, tome II, page 68. — (2) M. *Tronchet*, ibid., page 69

Mais, comme néanmoins la mère est alors sous la dépendance d'un second mari, il étoit nécessaire de prendre des précautions pour que cette circonstance n'amenât pas un choix qui fût préjudiciable aux mineurs.

On ne vit d'abord que le cas où la mère auroit nommé son second mari* ; et, pour remédier aux inconvéniens possibles d'un tel choix, on rédigea l'article suivant : *Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix de son second mari, ou de quelque parent ou allié de ce second mari, pour être tuteur des enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille* (1).

Le Tribunat observa qu'en général, « la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, ne doit pas jouir du même degré de confiance que la tutrice non remariée. Il est toujours à craindre que le choix qu'elle fera d'un tuteur aux enfans de son premier mariage ne se ressente de l'influence de l'autorité maritale. Sans choisir un parent ou allié de son nouveau mari, ne pourroit-elle pas nommer un étranger dont le choix lui auroit été dicté par le mari même ? Et cependant, d'après la disposition de l'article, une telle nomination n'auroit pas besoin d'être confirmée par le conseil de famille » (2).

---

* *Voyez* page 75.

(1) *Rédaction* communiquée au Tribunat, art. 13, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 116. — (2) Observations du Tribunat, ibid.

Le Tribunat concluoit de ces réflexions, que « la disposition, au lieu d'être restreinte aux parens et alliés du mari, devoit être étendue à tous ceux que la femme auroit pu choisir » (1).

Il proposa, en conséquence, la rédaction qui a été adoptée.

II.° Division.

Des Pères et Mères destitués de la Tutelle.

Le Code ne décide pas positivement que les pères et les mères qui ont été destitués de la tutelle pour condamnation à une peine afflictive ou infamante, pour cause d'interdiction, d'inconduite, d'incapacité ou d'infidélité, perdent le droit de donner un tuteur à leurs enfans; mais il résulte de l'article 444 qu'ils ne le conservent pas*. Cet article les excluroit du conseil de famille; il ne leur permettroit pas même de concourir à la nomination d'un tuteur: à plus forte raison, le droit de la faire seuls leur doit-il être refusé; celui à qui la loi n'accorde pas le moins, ne peut pas faire le plus.

D'ailleurs, on a déjà dit que ce droit est un des effets de la tutelle naturelle, qu'il s'évanouit donc avec elle**.

On a observé aussi que toute tutelle est établie pour l'avantage des enfans***. On s'écarteroit de cette

(1) Observations du Tribunat.

* *Voyez* page 218. ** *Voyez* page 62. — *** *Voyez* page 57.

maxime, et on compromettroit l'intérêt des mineurs, si l'on souffroit que celui qui est devenu incapable ou indigne de les gouverner par lui-même, leur donnât un tuteur de son choix. Il ne mérite plus tant de confiance.

IV.e PARTIE.

DES EFFETS DE LA NOMINATION FAITE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE.

ARTICLE 401.

Le tuteur élu par le père ou la mère, n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger.

LA nomination dont il s'agit ici est-elle irrévocable?

Défère-t-elle, de plein droit, la tutelle?

Est-elle valable, quelle que soit la personne nommée?

Force-t-elle le tuteur désigné d'accepter?

Telles sont les questions principales qu'on peut élever sur les effets de la nomination faite par le père ou la mère.

I.re QUESTION. *Le Père ou la Mère peut-il révoquer sa Nomination?*

LA Commission avoit résolu textuellement cette question par l'article suivant : *Le tuteur peut être révoqué, ou tacitement par la nomination d'un autre tu-*

teur, ou expressément par une déclaration faite dans l'une des formes ci-dessus prescrites (1).

On n'a pas cru devoir insérer cet article dans le Code, parce que la règle qu'il établissoit est de droit commun. En effet, les articles 135 et 136, au titre *Des Donations entre vifs et des Testamens*, sont applicables à la nomination du tuteur, comme à toute autre disposition de dernière volonté.

Il ne peut pas y avoir de doute, lorsque la nomination est faite par testament; mais, fût-elle faite par acte devant le juge de paix ou devant notaires, la tutelle déférée est essentiellement testamentaire, puisqu'elle n'est donnée qu'en vue de la mort du père ou de la mère qui la défère, et que la disposition n'a ses effets qu'après son décès.

2.e question. *La Nomination faite par le Père ou par la Mère a-t-elle de plein droit ses effets?*

Les rédacteurs du Projet de Code vouloient que cette nomination, même lorsqu'elle seroit faite par le père, n'eût d'effet que par l'approbation de la famille (2).

Cette condition trop générale a été retranchée. En voici la raison:

Ou la famille n'eût pu rejeter le tuteur que lors qu'il se seroit trouvé atteint par quelque cause d'ex-

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. 18, page 6. — (2) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, article 15.

clusion, et alors ¶ son intervention étoit inutile, les causes d'exclusion ayant naturellement leur effet contre tous les tuteurs ⌊ (1);

Ou la famille auroit eu le pouvoir ¶ de refuser, sans motifs, celui que la loi n'exclut pas, et alors l'élection faite par le père ou la mère se seroit réduite à une simple présentation ⌊ (2).

On n'a donc soumis à la confirmation de la famille que la nomination faite par la mère remariée qui a conservé la tutelle. J'ai expliqué ailleurs les motifs de cette exception*.

Ainsi, le choix du père, dans tous les cas, et celui de la mère non remariée, ont, de plein droit, leurs effets.

3.e QUESTION. *Le Choix du Père ou de la Mère est-il valable, quelle que soit la personne nommée?*

LA loi n'a pas entendu déroger, en faveur du père et de la mère, aux dispositions par lesquelles elle exclut certaines personnes de la tutelle**: elle seroit allée contre son but; car elle auroit compromis les intérêts du mineur en faveur de qui toutes ces exclusions sont établies. «Les causes d'exclusion ont donc leur effet contre tous les tuteurs» (3).

Mais le choix du père ou de la mère n'a pas d'au-

---

(1) M. *Berlier*, Procès-verbal du 22 vendemiaire an 11, tome II page 69.—(2) Ibid.—(3) M. *Berlier*, ibid

* *Voyez* pages 61 et suiv.—** *Voyez* pages 226 et suiv.

tres limites: il est respecté dès qu'il porte sur une personne capable.

Il n'y a eu, sur tout cela, qu'une seule difficulté. On a demandé « s'il est permis à la mère remariée de faire porter son choix sur son second mari » (1)? On ¶ ne vouloit pas que la loi prononçât son exclusion; on demandoit seulement que la nomination peût être contestée par la famille: les Tribunaux auroient statué ⌊ (2).

Mais ne suffisoit-il pas, pour rassurer sur un semblable choix, ¶ de la disposition qui force la mère lorsqu'elle veut se remarier, de faire agréer son nouveau mari par la famille? En l'acceptant en lui déférant la cotutelle la famille a déjà reconnu qu'il mérite sa confiance. Il est vrai que, depuis, il a pu s'en rendre indigne; mais les causes d'exclusion remédient à cet inconvénient ⌊ (3).

On a pensé que « le consentement de la famille au mariage ne doit pas empêcher de soumettre à sa confirmation le choix de la mère, si, en mourant, elle nomme son second mari tuteur. En effet, lorsque la famille a consenti à ce que la mère, en se remariant, conservât la tutelle, elle a pu être rassurée par la confiance qu'elle avoit en la mère elle-même; on ne doit pas en conclure qu'elle aura nécessairement la même confiance dans le second mari, quand il demeura seul tuteur » (4).

(1) Le *Consul*, *Cambacérès*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 69. (2) — ibid. (3) — M. *Tronchet*, ibid. — (4) M. *Bigot-Préameneu* ibid.

En conséquence, il a été décidé *que la nomination faite par la mère, de son second mari, sera soumise à la confirmation de la famille* (1).

Nous avons vu comment cette disposition a été généralisée.

4.e QUESTION. *Le Choix du Père ou de la Mère impose-t-il au tuteur désigné l'obligation d'accepter la tutelle?*

L'ACCEPTATION de la tutelle est un office d'ami pour celui qui ne se trouve pas dans la classe des personnes à qui la loi en fait un devoir : or, de semblables services sont essentiellement volontaires. Il étoit donc impossible de forcer le tuteur désigné par le père ou la mère, de se charger du fardeau qu'ils lui imposoient, à moins qu'il ne fût du nombre de ceux à qui la tutelle auroit pu être déférée par la famille.

SECTION III.

DE LA TUTELLE DES ASCENDANS.

(Articles 402, 403 et 404.)

LES Romains, à défaut de tutelle testamentaire, avoient admis une tutelle qui passoit aux *agnats*, c'est-à-dire, à tous les parens du côté paternel indistinctement et suivant la proximité du degré. Comme elle leur étoit dévolue de plein droit, et par la seule force de la loi, on l'avoit appelée *légitime*.

* *Voyez* pages 61 et suiv.

(1) *Décision*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II page 69.

Cette tutelle n'appartenoit jamais aux *cognats*, c'est-à-dire, aux parens du côté maternel; parceque, dans le système des Romains, la famille de la mère ne tenoit à l'enfant que par les liens de la parenté naturelle (1).

Notre tutelle des ascendans diffère de cette tutelle des Romains, en ce qu'elle ne passe pas à la ligne collatérale, et en ce qu'elle est donnée aux ascendans maternels comme aux ascendans paternels; mais au fond, elle a les trois caractères qui constituoient essentiellement la tutelle légitime: elle est déférée directement par la loi*; elle l'est à raison de la parenté; elle exclut la tutelle dative.

Nous avons à examiner

Comment cette tutelle passe aux ascendans;

Quels ascendans y sont appelés;

A qui elle appartient, lorsqu'il y a concours entre les ascendans.

I.re PARTIE.

COMMENT LA TUTELLE LÉGITIME PASSE AUX ASCENDANS.

L'ascendant seroit-il, de plein droit, tuteur? Ne le deviendroit-il que par la confirmation de la famille? Il a fallu choisir entre ces deux systèmes.

(1) *Inst.*

* La tutelle des père et mère est bien au, si déférée directement par la loi; mais chez nous, elle se confond avec la puissance paternelle.

La Commission avoit présenté le dernier; elle proposoit la disposition suivante: *Lorsque l'enfant mineur n'a ni père ni mère, la famille doit déférer la tutelle à l'ascendant le plus proche* (1).

Mais pourquoi faire intervenir la famille?

Si c'étoit pour que la tutelle ne fût pas déférée à un ascendant d'un degré plus éloigné, au préjudice d'un ascendant plus proche, la précaution de faire délibérer la famille devenoit inutile; on pouvoit laisser les prétendans faire valoir eux-mêmes leurs droits.

On a donc décidé que la tutelle passeroit, de plein droit, à l'ascendant.

Cette décision, au surplus, étoit sans inconvénient; car elle ne fixe pas la tutelle dans des mains affoiblies par l'âge. ¶ L'ascendant peut repousser ce fardeau, si des infirmités graves, ou le progrès des années, l'empêchent de le soutenir (2): on peut aussi l'en décharger malgré lui, s'il présume trop de ses forces, puisque l'inaptitude est une cause de destitution*. Ce moyen seroit un peu dur, sans doute; mais l'ascendant contre lequel l'intérêt des mineurs obligeroit de l'employer, ne pourroit imputer qu'à lui-même les désagrémens que son opiniâtreté lui auroit attirés.

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. 20, page 62.—(2) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 618.

* *Voyez* page 224.

II.e PARTIE.

QUELS ASCENDANS SONT APPELÉS A LA TUTELLE.

La question étoit de savoir si la tutelle légitime seroit exclusivement réservée aux aïeuls, ou si les aïeules y seroient aussi appelées.

La Commission donnoit la préférence à l'ascendant le plus proche, quel que fût son sexe* (1) : *En cas de concours de deux ascendans au même degré et de sexes différens, la tutelle devoit être déférée au mâle* (2).

La Section proposa de n'accorder la tutelle légitime qu'aux aïeuls (3).

¶ Son intention n'étoit pas d'exclure absolument les aïeules de toute tutelle ; mais il lui paroissoit dangereux d'admettre, de plein droit, des personnes en qui la foiblesse du sexe est jointe à la foiblesse de l'âge. En conséquence, en leur ôtant la vocation de la loi, la Section leur laissoit d'ailleurs, dans le cas de la tutelle dative, la faculté d'être nommées par le conseil de famille, qui sauroit distinguer celles qui sont capables de porter un tel fardeau (4) : l'aïeule n'est pas toujours d'un âge assez avancé pour qu'il

** *Voyez* page 70.

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 20, page 62. — (2) Ibid. — (3) 1.er *Rédaction*, art. 14, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 70. — (4) M. *Berlier*, ibid.

lui soit impossible d'administrer la tutelle: on peut donc permettre qu'elle soit nommée tutrice, lorsqu'il n'y a pas d'autres tuteurs *légitimes* (1).

Il n'y avoit rien à conclure contre cette proposition d'exclure l'aïeule, de la disposition qui défère, de plein droit, la tutelle à la mère. « La tutelle est un office viril: la mère n'y est appelée que par une exception qu'il seroit peut-être convenable de faire disparoître: à plus forte raison, ne faut-il point y appeler l'aïeule » (2). Au surplus, la mère a des titres qui n'appartiennent pas à l'aïeule paternelle, ni même à aucun ascendant mâle de cette ligne: elle a porté l'enfant dans son sein; elle l'a élevé; elle doit avoir nécessairement pour lui une affection plus vive que l'ascendante d'un degré supérieur » (3). « La mère, d'ailleurs, a sur l'aïeule l'avantage de n'être pas affoiblie par les années » (4).

On ne devoit pas non plus se reposer sur l'espérance que » l'aïeule *s'*excusera d'accepter la tutelle, lorsqu'elle ne se sentira pas assez de force pour la gérer» (5). Il étoit à craindre que » des conseils perfides et intéressés ne la déterminassent à se charger de la tutelle, quoiqu'elle fût très-incapable » (6).

Le système de la Section a été adopté sans modifications: les aïeuls sont seuls appelés à la tutelle légi-

---

(1) M. *Berlier*, Procès-verbal du 22 Vendémiaire an 11, tome II, page 70. — (2) M. *Treilhard*, ibid. — (3) M. *Berlier*, Ibid. — (4) Ibid. — (5) M. *Portalis*, ibid. page 71. — (6) M. *Treilhard*, ibid.

time; mais les aïeules peuvent être nommées à la tutelle dative *.

III.e PARTIE.

DU CONCOURS ENTRE LES ASCENDANS.

(Articles 402, 403 et 404.)

L'ASCENDANT le plus proche en degré devient toujours tuteur légitime, à l'exclusion de l'ascendant d'un degré plus éloigné, à quelque ligne qu'il appartienne: ainsi, l'aïeul maternel obtiendra la tutelle avant le bisaïeul paternel.

Mais, s'il se trouve plusieurs ascendans du même degré, il s'établit alors un concours sur lequel la loi a dû donner des règles.

Le concours a toujours lieu

Ou entre les ascendans des deux lignes,

Ou entre les ascendans de la ligne paternelle,

Ou entre ceux de la ligne maternelle.

Distinguons ces trois cas.

I.re DIVISION.

Du Concours entre les Ascendans des deux lignes.

ARTICLE 402.

LORSQU'IL n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient, de droit, à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontrant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même dégré.

* *Voyez* art. 442, pages 209. 212 et suiv.

LA Commission proposoit de décider qu'*en cas de concours de plusieurs des ascendans au même degré et de même sexe, le conseil de famille décideroit quel seroit celui auquel la tutelle devroit être déférée* (1).

La Cour d'appel de Paris observa que « peut-être il seroit mieux de dire qu'en ce cas l'ascendant paternel est préféré au maternel « (2).

Cette dernière règle étoit certainement la meilleure.

Ce n'est pas cependant que nos lois admettent la distinction que les Romains faisoient entre les *agnats* et les *cognats*: elle étoit fondée sur leur système de puissance paternelle, qui érigeoit le père en souverain absolu de sa famille, faisoit plier tout sous lui, et ne comptoit la mère pour rien dans le gouvernement intérieur. Parmi nous, l'autorité des pères est réduite dans les justes bornes que lui donne la nature, et la mère l'exerce à défaut du père.

Mais, dant notre système, ¶ la prédilection pour la ligne paternelle ne laisse pas d'être une suite nécessaire de l'organisation de la famille ¶ (3). Le père, sans en être le souverain absolu, en est cependant le chef; l'ascendant qui le représente doit participer à cette prérogative autant que les circonstances le comportent, et avoir dès-lors la direction du mineur,

---

(1) Projet de Code civil liv. I.er, titre XI, art. 20, page 62.—(2) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 81.—(3) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 173.

qui eût appartenu au père, à l'exclusion de la mère.

D'ailleurs, la supériorité du père le rend, en quelque sorte, le centre de la parenté civile. C'est dans la famille du père que naissent les enfans, et c'est son nom qui les distingue dans toute la suite des générations. « L'esprit de famille n'est donc véritablement conservé que dans la ligne paternelle » (1).

Ces motifs ont fait donner la préférence à l'ascendant paternel toutes les fois que les circonstances le permettent.

II.e Division

Du Concours entre les Ascendans de la ligne Paternelle.

ARTICLE 403

> Si à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvoit établie entre deux ascendans du degré supérieur, qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera, de droit, à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

Personne ne sauroit avoir deux aïeuls paternels. Il ne peut donc exister de concurrence qu'entre les ascendans paternels du troisième degré, c'est à-dire, entre les bisaïeuls.

Il semble, au premier aspect, qu'alors il soit difficile de faire usage de la même règle que dans l'espèce

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11 tome II, 70.

de l'article précédent, car les deux concurrens sont l'un et l'autre ascendans paternels du mineur.

Mais la loi, jalouse de maintenir la règle générale, pour peu que les circonstances le permettent, remonte alors au-delà du mineur. Elle va jusqu'à son père, et là, elle trouve la distinction des deux lignes ; car quoique les bisaïeuls, entre lesquels roule le débat, soient tous deux de la ligne parternelle du mineur, l'un d'eux est nécessairement l'aïeul maternel, et l'autre l'aïeul paternel de son père. La loi veut que ce dernier soit préféré.

III.e DIVISION.

Du Concours entre les Ascendans de la ligne Maternelle.

ARTICLE 404.

Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans.

DANS l'espèce de cet article, on ne peut plus se servir de la règle qui donne la préférence à la ligne paternelle : ni l'un ni l'autre contendant ne s'y trouve placé.

Mais ne pourroit-on pas, comme dans le cas de l'article 403, remonter jusqu'à la mère du mineur ? Là, on rencontreroit aussi un ascendant paternel et un ascendant maternel.

On les y rencontreroit, sans doute, mais l'ascen-

dant paternel de la mère, n'en seroit pas moins le bisaïeul maternel du mineur.

On a donc été obligé d'abandonner la règle dans cette hypothèse.

Il falloit cependant la suppléer par un autre moyen de finir le concours. Il ne restoit que celui qui avoit été proposé par la Commission*: les droits entre les concurrens étant égaux, on ne pouvoit que s'en remettre à la famille pour qu'elle préférât le plus capable.

SECTION IV.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE CONSEIL DE FAMILLE (Articles 406 à 419 inclusivement.)

Les articles de cette section déterminent,

Les circonstances où il y a lieu à la tutelle dative;

Comment cette tutelle est déférée.

I. PARTIE.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES IL Y A LIEU A LA TUTELLE DATIVE.

ARTICLE 405.

Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles; comme aussi, lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

La Commission s'étoit contentée de dire; *Dans*

* *Voyez* pages 76 et 77.

tous les cas où il y aura lieu de donner un tuteur à un mineur, etc. (1).

On a cru devoir spécifier ces cas.

« Un enfant peut rester sans père, mère, ni ascendans, et sans que le dernier mourant de ses pères et mère lui ait désigné de tuteur; et c'est ici qu'en l'absence des personnes qu'on présume lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire, et la tutelle essentiellement dative » (2).

II.e PARTIE.

COMMENT LA TUTELLE DATIVE EST DÉFÉRÉE.

(Articles 405 à 419 inclusivement.)

LES articles classés sous cette seconde partie se rapportent

A la vocation du conseil de famille,

A sa composition,

A sa réunion,

A ses délibérations,

A ses nominations.

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 23, page 63. — (2) M. *Berlier*, Exposé des Motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 618.

I.re DIVISION.

De la Convocation du Conseil de famille.

ARTICLE 406.

CE conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

LE conseil de famille est convoqué
Ou à la diligence des parties,
Ou d'office.

I.re SUBDIVISION.

De la Convocation à la diligence des parties.

LA convocation du conseil de famille est toujours requise, ou dans l'intérêt du mineur, ou dans l'intérêt des tiers.

Dans le premier cas, les parens en sont chargés, et elle est pour eux de devoir.

Dans le second, c'est une simple faculté donnée aux personnes intéressées pour arriver à l'exercice de leurs droits. La loi ne doit pas, pour faire le bien de l'un, porter préjudice à l'autre: il étoit donc nécessaire, en même temps qu'on imprimoit au mineur certaines incapacités à l'effet de le défendre contre sa propre foiblesse, il étoit nécessaire, dis-je, d'empêcher que les droits des tiers fussent paralysés dans leur main, et qu'ils ne trouvassent plus contre qui les faire valoir. De là la faculté qui leur est accordée de provoquer la nomination d'un tuteur.

Il est superflu de s'étendre davantage sur ce sujet.

La disposition relative aux parens exige, au contraire, quelques explications.

J'ai dit que la convocation de la famille étoit pour eux une obligation. Mais pourquoi alors ne trouve-t-on pas, dans la loi, des dispositions qui en punissent le violement? Sera-t-il donc libre aux parens de se dispenser d'un devoir aussi sacré?

N'accusons pas le Législateur d'imprévoyance. Ces réflexions ne lui ont pas échappé. Si elles ne l'ont pas déterminé à assurer, par une sanction pénale, l'effet du devoir qu'il prescrivoit aux parens, c'est par des raisons très-solides que je vais exposer.

La Commission et la Section rendoient les parens responsables du préjudice que le défaut ou le retard de la convocation auroit pu causer au mineur (1).

Cette responsabilité ne portoit que sur les membres de la famille présens (2).

Elle devoit être dans l'ordre de la proximité du degré, de manière que les parens du degré le plus éloigné n'en fussent tenus qu'en cas d'insolvabilité de ceux du degré le plus proche (3).

La Commission vouloit qu'elle fût solidaire entre les parens au même degré. La Section ne s'étoit pas expliquée sur ce point (4), mais ¶ son intention étoit d'admettre la solidarité ¶ (5).

---

(1) Projet de Code civil, livre I.er, titre IX, art. 24, page 63 — 1.er, *Rédaction*, art. 17 Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 72. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid. — (5) M. *Bigot-Préameneu*, ibid., page 74.

Cependant, en cherchant à déterminer avec précision les effets de cette responsabilité, on reconnut tout-à-la-fois qu'il étoit difficile de l'organiser et inutile de l'établir.

Il étoit difficile de l'organiser, parce qu'il falloit nécessairement admettre les deux conditions de la proximité du degré et de la présence.

On étoit forcé de se régler sur la proximité du degré, car la responsabilité devoit suivre l'ordre de l'obligation dont elle étoit l'accessoire ; or, l'oncle est certainement chargé, avant le cousin du troisième degré, de faire pourvoir le mineur d'un tuteur.

Cependant l'obligation de provoquer la convocation devenoit illusoire, si on ne l'étendoit même aux parens les plus éloignés, pourvu qu'ils fussent dans la résidence (1).

On ne pouvoit donc régler exactement la responsabilité sur la proximité du degré.

La difficulté augmentoit encore en raison des limites étroites dans lesquelles on étoit obligé de renfermer la condition d'être présent. « La nouvelle organisation des justices de paix ayant donné plus d'étendue aux arrondissemens, il seroit arrivé souvent que tous les parens domiciliés dans le même ressort n'auroient réellement pas été instruits de la mort du père, et qu'ainsi l'article seroit devenu injuste à leur égard. Cette considération devoit décider à ne ren-

(1) M. *Treilhard*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 75.

dre indéfiniment responsables que les parens qui se trouvoient dans la résidence du défunt, et les autres, en cas de négligence seulement. Une disposition plus étendue eût été vexatoire ; elle eût exposé des parens de bonne foi à se voir recherchés, après un laps de temps considérable, pour n'avoir pas fait des actes conservatoires dont ils auroient ignoré la nécessité. Il n'en étoit pas ici comme dans le cas d'une assemblée de famille : tous ceux qui doivent se trouver à une telle assemblée ayant été avertis, n'ont pas d'excuse, et sont punissables s'ils ne s'y rendent pas » (1).

Mais il n'étoit pas besoin de résoudre tous ces problèmes ; car, ¶ si, d'un côté, la responsabilité des parens, faute de convocation, présentoit beaucoup d'inconvéniens, de l'autre, elle étoit inutile ¶ (2).

D'abord, « l'expérience en avoit prouvé l'inutilité. La responsabilité n'avoit lieu, en effet, que dans la ci-devant Bretagne ; et cependant, dans toutes les autres parties de la France, les intérêts des mineurs n'étoient pas compromis, parce que le ministère public veilloit pour eux et faisoit apposer les scellés » (3).

Ensuite, cette vigilance de l'autorité publique, qui suppléoit à la négligence ou à l'absence de la famille, on la retrouve dans le Code. « Comme il oblige le juge de paix de convoquer la famille, on pou-

---

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 22 Vendémiaire an 11, tome II, page 74. — (2) M. *Tronchet*, ibid., page 75. — (3) ibid.

voit, sans exposer l'intérêt des mineurs, restreindre l'obligation des parens » (1).

Ces considérations ont fait rejeter la proposition de rendre les parens responsables faute de convocation.

II.e Subdivision.

De la Convocation d'office.

On vient de voir combien il importoit à l'intérêt des mineurs de ne pas obliger le juge de paix à attendre la réquisition des parens et de l'autoriser à convoquer, d'office, la famille.

Une suite naturelle de cette précaution étoit de donner qualité à toute personne de dénoncer au juge de paix le fait qui appelle la nomination d'un tuteur. Ce n'est pas ici une réquisition ; le droit de requérir est réservé à ceux qui ont un intérêt d'affection ou pécuniaire à faire pourvoir le mineur d'un tuteur: c'est un simple avertissement donné à l'autorité publique pour exciter sa vigilance, et dont il n'appartient pas au dénonciateur de poursuivre l'effet.

---

(1) M. *Treilhard*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 74.—M. *Thibaudeau*, ibid., page 75.

II.e DIVISION.

De la Composition du Conseil de Famille.

ARTICLE 407.

LE conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

ARTICLE 408.

LES frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

ARTICLE 409.

LORSQUE les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

ARTICLE 410.

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y auroit, sur les lieux, un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

Pour fixer la composition du conseil de famille, on devoit déterminer

Quelles personnes y seroient appelées;

Dans quel ordre elles le seroient;

En quel nombre,

I.re Subdivision.

Quelles Personnes sont appelées au Conseil de Famille.

Il avoit été proposé « de faire désigner par le juge de paix ceux qui doivent former l'assemblée » (1).

Mais on a pensé que « ce choix n'auroit dû avoir tout au plus lieu que sur une liste fournie par les parens, c'est-à-dire, par ceux qui ont intérêt à la nomination du tuteur » (2).

Le Conseil d'état a donc préféré d'indiquer positivement les personnes qui seroient appelées.

Il a réglé la vocation sur deux circonstances :

Dans l'intérêt du mineur, il a appelé les personnes

(1) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 76. (2) M. *Treilhard*, ibid.

à qui leurs liaisons avec lui devoient inspirer le plus d'affection ;

Par esprit de justice, et dans l'intérêt de ces personnes, il n'a pas étendu la vocation à celles qui, se trouvant trop éloignées, ne pourroient se rendre à l'assemblée de famille, sans un déplacement dispendieux et quelquefois nuisible à leurs propres affaires.

NUMÉRO I.er

De la Vocation à raison des liaisons avec le Mineur.

LES liaisons qui doivent inspirer de l'intérêt pour le mineur sont la parenté, l'affinité, l'amitié.

La Commission et la Section y ajoutoient le voisinage, et en faisoient une quatrième cause de vocation (1).

Au Conseil d'état on demanda que la convocation ne fût pas étendue aux voisins. Les rapports de voisinage, a-t-on dit, ne sont plus d'aucune considération dans les mœurs actuelles. Il seroit donc injuste de soumettre à une responsabilité gênante, des citoyens que le hasard fait demeurer quelquefois momentanément auprès du père décédé, et qui leur étoit peut-être inconnu (2).

Cet amendement a été admis (3)

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 27 et 31, pages 63 et 64 ; — 1.re *Rédaction*, art. 18 et 19, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 71. — (2) Le *Consul Cambacérés*, ibid. page 76. — (3) *Décision*, ibid.

La responsabilité dont on parloit, étoit celle que la loi du 11 brumaire an 7 imposoit aux nominateurs. L'article 22 de cette loi les obligeoit, chacun individuellement, et sous leur responsabilité solidaire, de requérir les inscriptions qui devoient être prises au profit du pupille sur les biens de son tuteur.

Mais, quoique depuis, cette disposition rigoureuse ait été abrogée, la réflexion que, dans les mœurs actuelles, le voisinage ne forme pas une liaison, n'en a pas moins conservé sa force, et a dû faire rejeter la vocation des voisins. Aussi les articles 407 et 409 n^e parlent-ils que des parens et des amis.

« Il n'en est pas de même de ces derniers : ils peuvent être appelés » (1).

La loi, au surplus, ne donne pas ce titre aux personnes qui n'ont eu avec le père ou la mère du mineur que quelques rapports passagers; elle le réserve « à ceux qui ont vécu avec lui dans des relations habituelles d'amitié » (2). » La commune renommée, ainsi que la déclaration des gens de la maison, suffisent pour les faire connoître » (3).

Cette règle néanmoins n'est que pour le juge de paix; car il ne seroit pas permis à un citoyen appelé, de s'excuser sur le fondement qu'il n'a pas eu avec le père du mineur les relations habituelles que l'article 410 suppose. Le Législateur s'est borné à indiquer

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 76. — (2) Ibid. — (3) Ibid.

au juge le principe d'après lequel il doit se diriger. Sur l'application, il convenoit de s'en rapporter à son exactitude et à sa conscience. Cependant, si le juge de paix avoit évidemment affecté d'écarter les amis qui affectionnent le mineur, pour leur substituer des hommes indifférens ou peut-être gagnés, une telle prévarication, dont le motif ne sauroit être innocent, pourroit donner lieu d'attaquer la nomination du tuteur: le dol et la fraude infectent de nullité tout ce qu'ils produisent.

NUMÉRO II.

De la Vocation à raison de la présence.

NOUS avons à examiner

Quelles personnes sont ici réputées présentes;

Comment la présence ou l'éloignement influent sur la vocation.

Quelles personnes sont réputées présentes relativement à la vocation au conseil de famille.

LA Commission regardoit comme présens ceux qui se trouveroient dans la distance de six myriamètres [environ douze lieues], et vouloit qu'ils fussent appelés au conseil de famille (1).

La Section ne se régloit pas sur le calcul précis des distances, mais sur les divisions territoriales; elle appeloit les parens et les alliés qui se trouvoient dans l'arrondissement de la sous-préfecture (2).

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 27, page 63. — (2) 1.re *Rédaction*, art. 18, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 72.

Mais toutes les sous-préfectures n'ayant pas la même étendue, la règle de la Section auroit eu, dans l'application, des effets très-différens; dans certaines localités, elle auroit forcé à des déplacemens incommodes.

La règle de la commission étoit plus simple; elle sauvoit les inégalités: le conseil l'a donc préférée, en raccourcissant néanmoins les distances. L'article 407 ordonne d'appeler les parens et les alliés qui sont dans la commune ou dans l'étendue de deux myriamètres [environ quatre lieues].

Il faut prendre garde que, pour soumettre le parent ou l'allié à la vocation, la loi n'exige pas qu'il réside habituellement dans les distances qu'elle détermine; il suffit qu'il s'y trouve actuellement. Voilà pourquoi l'article 407 dit, en général, que les parens seront *pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres.* En effet, en exemptant les parens trop éloignés, on n'a voulu que leur éviter le déplacement: or, il n'y en a plus, quand ils se rencontrent fortuitement sur les lieux.

Comment la présence ou l'éloignement des personnes qui doivent ou qui peuvent être appélées, décide de leur vocation.

Distinguons ici entre les parens et les amis.

L'éloignement exempte entièrement les amis. L'article 409 ne permet d'appeler que ceux qui sont dans

la commune, et non ceux qui sont dans les deux myriamètres. Il ne falloit pas imposer à l'amitié des devoirs aussi étendus qu'à la liaison du sang.

Quant aux parens et aux alliés, la Commission et la Section leur accordoient, comme aux amis, une exemption absolue, en cas d'absence ; elles n'autorisoient à appeler que ceux qui se trouveroient dans les distances prescrites (1).

Au Conseil d'état, on demanda que la vocation fût déterminée par la proximité du degré, sans que la présence ou l'éloignement fussent pris en considération. On dit: ¶ Si les plus proches parens n'étoient appelés, fussent-ils hors des distances, il pourroit arriver que des frères même se trouvassent exclus, et que les parens d'un degré plus éloigné ne fussent convoqués que jusqu'à concurrence d'un certain nombre ¶ (2). Le conseil de famille, en effet, auroit pu, par l'évènement, n'être composé, en majorité, que d'étrangers, lors même qu'il auroit été possible de le composer de parens; ce n'auroit plus été véritablement un conseil de famille.

Au surplus, ¶ on permettoit à ces parens appelés hors des distances de présenter leur excuse ¶ (3).

Deux règles contraires étoient donc proposées.

D'après l'une, l'absence devenoit une cause absolue d'exemption.

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 27, page 63; — 1.re *Rédaction*, art. 18, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 72. — (2) Le *Consul Cambacérès*, ibid., page 75. — (3) Ibid.

D'après l'autre, l'absence n'étoit comptée pour rien, et la proximité du degré devenoit une cause absolue de vocation.

La première de ces règles ne pouvoit être admise. Certainement, il est de la plus haute importance pour le mineur que la nomination de son tuteur ne soit confiée qu'aux personnes qui lui portent le plus d'affection, et non à des étrangers que son intérêt doit beaucoup moins toucher.

Cette considération sembloit naturellement conduire à la seconde règle; à appeler, dans tous les cas, les parens les plus proches, attendu qu'ils sont supposés les plus affectionnées au mineur, sans avoir égard à l'éloignement où ils peuvent se trouver.

Mais on a réfléchi 1°. qu'il y avoit de l'inconvénient à rendre la règle absolue; 2. que l'intérêt du mineur n'exigeoit pas qu'on lui donnât ce caractère d'inflexibilité.

En effet, d'un côté, des parens plus proches peuvent être tellement éloignés du lieu de la nomination, ils peuvent être dans une telle situation, qu'un déplacement dispendieux soit au-dessus de leur fortune; qu'une interruption dans leur commerce, dans leurs affaires, dans l'exercice de leur emploi, opère leur ruine: il existe enfin une foule de circonstances où il devient impossible de s'absenter.

La facilité qu'on leur eût donnée de proposer des excuses, n'auroit pas toujours remédié à cet inconvénient. On a quelquefois des raisons très-réelles de ne

pas s'éloigner, que la prudence ne permet pas de divulguer ou dont il seroit difficile de faire sentir l'importance. D'ailleurs, comment un juge de paix isolé pourroit-il vérifier les faits, si celui qui s'excuse est à une grande distance de lui ? Peut-être même étoit-ce donner trop de pouvoir à ce juge, que de l'autoriser à faire ainsi mouvoir les citoyens d'un bout de l'Empire à l'autre, sans être bien assuré qu'ils sont les plus proches parens.

D'un autre côté, s'il se trouve sur les lieux des parens, des alliés ou des amis sûrs et qui connaissent bien l'intérieur de la famille, le mineur n'a plus d'intérêt à ce que la vocation des parens soit réglée sur la proximité du degré.

Voici donc le tempérament qu'on a cru devoir adopter.

L'article 407 ordonne que les parens et les alliés présens seront appelés indistinctement, et quelque soit leur degré.

S'ils se trouvent en nombre suffisant pour former le conseil de famille, il n'y a pas nécessité d'appeler les absens, fussent-ils même d'un degré plus proche. Dans le cas contraire, l'article 409 veut que le juge de paix se détermine d'après les circonstances et d'après ce que l'intérêt du mineur lui prescrit. Il lui est libre de compléter le conseil de famille, soit par des parens ou des alliés absens, soit par des amis pris dans la commune.

Enfin, on a tellement pris l'intérêt du mineur pour

guide, que, lorsqu'il exige qu'on s'écarte de la règle établie par l'article 409, le juge de paix n'est plus obligé de la suivre. L'article 410 décide que, quoiqu'il y ait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou d'alliés, le juge de paix peut permettre de citer, non-seulement les parens ou les alliés absens qui sont plus proches en degré que les présens, mais encore ceux du même degré.

II. Subdivision.

De l'Ordre de la Vocation.

En toute circonstance possible, « la parenté doit être épuisée avant qu'on recoure aux amis » (1). Ceux-ci ne sont donc appelés que pour suppléer les parens, soit qu'il n'en existe pas en nombre suffisant pour former le conseil de famille, soit que ceux qui existent se trouvent trop éloignés, et qu'on ne juge pas à propos de les faire comparoître.

Mais, dans une famille, il y a deux lignes, la ligne paternelle et la ligne maternelle. Dans chaque ligne, il y a des parens ou des alliés plus ou moins proches. Il peut aussi y avoir des parens du même degré, plusieurs frères, plusieurs oncles, plusieurs cousins. Il falloit donc régler l'ordre de la vocation.

Entre les lignes,

Entre les parens et les alliés,

---

(1) Observations de la Cour de cassation, page 143.

Entre les parens ou alliés de la même ligne, mais de degrés différens,

Entre ceux du même degré.

NUMÉRO I.er

Du Concours entre les deux lignes.

COMME la Commission, ainsi qu'on le dira dans la subdivision suivante, ne limitoit pas le nombre des parens et des alliés qui formeroit le conseil de famille, mais qu'elle les y admettoit tous indéfiniment *, elle n'avoit pas cru devoir s'occuper du concours entre les deux lignes.

Néanmoins, et dans ce système, la Cour d'appel de Paris dit que, « conformément à tous les réglemens sur les tutelles, les parens et alliés du côté paternel et du côté maternel devroient être appelés en nombre égal, afin que, lorsque les intérêts des familles sont divisés, comme cela arrive communément, l'une des deux ne fût pas assurée de prévaloir sur l'autre; qu'ainsi, en convoquant tous les parens et alliés du mineur des deux côtés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, il faudroit dire que, si les parens et alliés d'un côté se trouvent en plus grand nombre que les parens et alliés de l'autre côté, ceux qui excéderont seront tenus de se réduire » (1).

Cette réflexion a produit la disposition de l'article

---

* *Voyez* pages 97 et 98.

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, pages 82 et 83.

407, qui veut que le Conseil soit composé, moitié de parens paternels, et moitié de parens maternels. C'est ainsi ¶ qu'on a obvié à l'influence d'une famille sur l'autre, par l'appel d'un nombre égal de parens pris dans chacune ⌊ (1).

Mais, s'il ne se trouve pas dans l'une des deux lignes assez de parens ou d'alliés pour compléter le nombre qu'elle doit fournir, pourra-t-on compléter le nombre total par des parens ou des alliés pris dans l'autre ligne?

Ce n'est point là l'intention de la loi: elle veut qu'en aucun cas il ne puisse entrer au conseil plus de trois parens ou alliés d'une même ligne; et la rédaction de l'article 409 a été combinée de manière à ne laisser aucun doute à cet égard.

En effet, le projet communiqué au Tribunat portoit seulement: *Lorsque les parens ou alliés se trouveront en nombre insuffisant, etc.* (2).

Le Tribunat proposa d'ajouter à ces mots, *parens ou alliés*, ceux-ci, *de l'une ou de l'autre ligne*, « afin qu'on ne crût pas qu'il est permis de compléter le nombre des parens ou alliés d'une ligne, en appelant des parens ou alliés de l'autre ligne » (3).

Cet amendement a été adopté.

---

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 618. — (2) *Rédaction* communiquée au Tribunat, art. 22, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 117. — (3) Observations du Tribunat.

En conséquence, en cas d'insuffisance de membres présens de l'une des deux lignes, l'article 409 autorise le juge de paix à appeler les parens absens de la même ligne, ou des amis.

Numéro II.

Du Concours entre les Parens et les Alliés.

Le principe général est que ceux qui ont avec le mineur une liaison plus étroite, doivent être appelés au conseil de famille avant ceux qui lui sont unis par des liens moins intimes. Or, l'affinité n'est qu'une image de la parenté. L'article 407 préfère donc les parens aux alliés.

Numéro III.

Du Concours entre des Parens ou des Alliés de la même ligne, mais de degrés différens.

Le principe général qui règle l'appel sur le plus ou moins d'intimité de la liaison, obligeoit de préférer les parens ou les alliés d'un degré plus proche aux parens ou aux alliés d'un degré plus éloigné.

C'est aussi ce que décide l'article 407.

Numéro IV.

Du Concours entre Parens ou Alliés de la même ligne et du même degré.

Mais ce même principe ne peut plus guider lorsqu'il y a égalité de degrés entre les concurrens ; car alors il y a aussi égalité de droits. Il a donc fallu en

chercher un autre. L'art 407 donne la préférence à l'âge. C'étoit le seul moyen qui restât pour fixer le choix.

III.e Subdivision.

Du nombre des Appelés.

Le Code contient trois dispositions sur le nombre des appelés :

L'article 407 pose une règle générale ;

L'article 408 fait, en faveur des frères et beaux-frères, une exception à cette règle ;

L'article 409 concilie, avec cette règle, la vocation qu'il autorise des personnes absentes.

Numéro I.er

Règle générale sur le nombre des Personnes dont le Conseil de Famille est composé.

La Commission proposoit d'appeler indistinctement tous les parens et alliés présens jusqu'au quatrième degré inclusivement, quel que fût leur nombre et à quelque ligne qu'ils appartinssent (1). Ils devoient cependant être au moins au nombre de six, et s'ils ne l'atteignoient pas, des amis les suppléoient (2).

Les Cours d'appel d'Amiens (3), de Bruxelles (4), de Colmar (5) et de Nancy (6), demandèrent qu'on fixât un *maximum*. Si l'on appeloit tous les parens et

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. art. IX, 27, page 63. — (2) Ibid., art. 30, page 64. — (3) Observations de la Cour d'appel d'Amiens, page 6. — (4) — de Bruxelles, page 9. — (5) — de Colmar, page 4. — (6) — de Nancy page 8.

tous les alliés, ¶ on pouvoit avoir une assemblée composée de trente à quarante personnes ⌊ (1); et de là seroient résultés deux effets préjudiciables au mineur: d'une part, ¶ il étoit difficile d'assurer la tranquillité de la délibération ⌊ (2); de l'autre, ¶ on surchargeoit le mineur de frais inutiles ⌊ (3).

La justesse de cette observation fut sentie, et la Section proposa de composer le conseil de famille de six personnes au plus, de quatre au moins (4).

Le motif qui l'avoit déterminée à fixer un *minimum*, étoit la crainte que l'absence de quelqu'une des personnes appelées ne fît manquer la délibération.

On s'est borné à arrêter un *maximum*, afin de prévenir l'inconvénient que les Cours d'appel avoient fait remarquer, et l'on a pourvu à celui que prévoyoit la Section, non en admettant un *minimum*, mais en se contentant d'exiger, pour la validité de la délibération, que les trois quarts des personnes appelées y eussent concouru *.

NUMÉRO II.

Exception à la Règle générale en faveur des Frères et Beaux frères.

Les ascendans étant, après le père et la mère, les

(1) Observation de la Cour d'appel de Colmar, page 4. — (2) Ibid. — (3) — de Nancy, pages 8 et 9. — (4) 1.er *Rédaction*, art. 18, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 72.

* *Voyez* pages 107 et 108.

parens les plus proches du mineur, ils entrent nécessairement dans le conseil de famille et ne peuvent être exclus par personne.

Ils n'y occupent néanmoins que deux places ; car la veuve de l'ascendant n'est convoquée qu'au défaut de son mari : il en reste donc quatre à remplir ; elles devoient l'être par les frères, qui occupent le premier degré dans la ligne collatérale.

Cependant il peut exister plus de quatre frères ; si on leur eût appliqué la règle commune, les quatre plus âgés eussent été appelés, les degrés étant égaux. Mais, la fraternité formant la plus étroite des liaisons naturelles, après celle qui unit les pères et les enfans, le Législateur a pensé qu'il ne falloit pas laisser établir de concours entre des frères ; que l'intérêt du mineur exigeoit que tous participassent à la nomination du tuteur ; qu'il convenoit donc de faire, en faveur des frères, une exception à la règle, qui ne permet pas d'appeler plus de six parens et alliés au conseil de famille.

C'est ce que décide l'article 408. Sa disposition s'étend également aux sœurs, en la manière qu'il est possible de la leur appliquer. Les femmes, hors la mère et les ascendantes, étant exclues du conseil de famille, les sœurs ne pouvoient y être appelées que par une exception qui n'auroit pas été sans abus. On a voulu que du moins elles fussent, pour ainsi dire, représentées par leurs maris, auxquels on a donné les mêmes priviléges qu'aux frères.

NUMÉRO III.

Du cas où des Absens sont appelés au Conseil de Famille.

LA fixation faite par l'article 407, ne souffre aucune autre exception que celle dont il vient d'être parlé: l'article 408 le déclare formellement.

Voilà pourquoi, quand le juge de paix use de la faculté qui lui donne l'article 410 d'appeler des parens ou des alliés absens, encore qu'il se trouve sur les lieux un nombre suffisant de chaque ligne pour former le conseil, cet appel ne se fait pas par addition au nombre des présens, mais en retranchant autant de présens qu'il entre d'absens.

Le retranchement s'opère d'après les règles établies par l'article 407 pour la vocation *.

III.e DIVISION.

De la Réunion du Conseil de Famille.

(Articles, 411, 412, 413 et 414.)

LES articles compris sous cette division concernent:

Les délais dans lesquels les membres du conseil de famille sont appelés,

La comparution,

Les défauts,

Les excuses.

---

* *Voyez* pages 85 et suiv.

I.re SUBDIVISION.

Des Délais dans lesquels les Membres du Conseil de Famille sont appelés.

ARTICLE 411.

LE délai pour comparoître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

LES délais que prescrit cet article doivent être francs, c'est-à-dire, que le jour de la citation et celui de l'assemblée n'y sont pas compris.

La Commission avoit prévu le cas où celui qui auroit obtenu la cédule de convocation, ne la feroit pas notifier assez à temps pour que les personnes convoquées eussent le délai que la loi leur accorde ; elle vouloit qu'alors la délibération fût nulle, à moins que tous ceux à qui la cédule devoit être notifiée ne se fussent trouvés présens au conseil de famille (1).

Cet article a été retranché comme inutile. De droit commun, les citations ou les délais qui n'ont pas été observés sont nuls, mais seulement lorsque les parties réclament la nullité.

De droit commun encore, ces nullités peuvent

(1) Projet de Code civil, liv. I.re, tit. IX, art. 29, page 64.

être réparées devant les juges de paix par la comparution volontaire.

II.e SUBDIVISION.

De la Comparution.

ARTICLE 412.

LES parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

LA faculté que cet article donne aux personnes convoquées de se faire représenter par un fondé de pouvoir, leur avoit été également accordée par la Commission (1).

La Cour d'appel de Metz observa que « c'est une trop grande facilité d'introduire des étrangers dans l'assemblée de famille ; ce qui est un inconvénient majeur. Le mandataire portera le vœu du mandant; mais ce vœu peut être contredit par des motifs, ou qu'on ne voudra pas développer devant des étrangers, ou qu'ils ne seront pas à même d'apprécier. Ainsi, le mineur deviendra victime ou de la réticence des uns, ou de l'ignorance des autres.

« Enfin, si le vœu exprimé dans le mandat est rejeté, quelles connoissances aura le mandataire étranger pour en exprimer un autre » (2) ?

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 28, page 64. —
(2) Observations de la Cour d'appel de Metz, page 17.

La Section supprima la disposition.

Elle fut réclamée au Conseil d'état (1). On dit que, « si la facilité de comparoître par un fondé de pouvoir étoit refusée, les plus proches parens se trouveroient quelquefois dans l'impossibilité de concourir au choix du tuteur » (2).

La disposition a été rétablie (3).

Cependant on s'est attaché à l'accompagner des précautions capables d'en prévenir l'abus, en décidant que le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Si l'on eût permis à plusieurs de se faire représenter par le même fondé de pouvoir, « la nomination auroit été remise à l'arbitrage d'un seul ou d'un trop petit nombre d'électeurs » (4). Supposons, par exemple, que tous les parens eussent constitué le même mandataire, celui-ci seroit devenu seul électeur. Supposons que trois d'entre eux l'eussent chargé de leur procuration, son suffrage seul auroit influé autant sur la nomination, que ceux de tous les autres membres de l'assemblée.

A la vérité, il y avoit un remède; c'étoit « d'exiger que chaque procuration désignât l'individu qu'entend élire le parent qui la donne' » (5).

Mais, loin de prolonger et d'autoriser l'usage abu-

(1) M. *Bigot-Préameneu*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 76. — (2) Le *Consul Cambacérès*, ibid. — (3) Ibid. — (4) *Décision*, ibid. page 77. — (5) M. *Berlier*, ibid.

sif de ces procurations avec désignation, le Législateur a voulu y mettre un terme : il a voulu que « le fondé de pouvoir fût autorisé à voter, parce que, c'est la délibération qui détermine le choix, parce que d'ailleurs, si celui qui est nommé s'excuse, il importe qu'on le remplace aussitôt » (1).

III.e SUBDIVISION.

Des Défauts.

ARTICLE 413.

TOUT parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparoîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« TOUT parent doit au mineur, à ce membre foible de la famille, sa protection, son appui et ses lumières. S'il ne comparoît pas pour composer le conseil de famille, il témoigne une insouciance coupable : il doit encourir une amende » (2).

La Commission s'étoit bornée à le faire remplacer (3).

La Cour d'appel de Nancy demanda qu'on ajoutât la peine d'une amende de trois francs, et la condamnation aux frais de la nouvelle convocation (4).

L'article 413 assure beaucoup mieux l'effet de la citation, en permettant de porter l'amende jusqu'à

---

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 76 et 77. — (2) M. *Huguet*. Tribun. tome I.er, p. 151. — (3) Projet de Code Civil, liv. I.er, tit. IX, art. 32, page 64. — (4) Observations de la Cour d'appel de Nancy, page 9.

cinquante francs, et en ordonnant qu'elle sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Cette peine n'est, au surplus, infligée qu'à celui qui ne présente pas d'excuse légitime.

IV.e Subdivision.

Des Excuses de comparoître.

Article 414.

S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Dans l'impossibilité de prévoir toutes les circonstances capables d'excuser, la loi ne pouvoit que laisser à l'arbitrage du juge le mérite des excuses qui seroient alléguées.

La Commission vouloit que le membre excusé fût remplacé (1).

La disposition de l'article 414 est beaucoup plus sage: elle n'ordonne rien de positif; mais elle renvoie le juge de paix à l'intérêt du mineur, le seul guide qu'on doive suivre dans la matière des tutelles; et elle autorise ce juge, ou à remplacer à l'instant le parent excusé, ou à l'attendre, suivant que l'une ou l'autre détermination sera plus avantageuse au pupille.

---

(1) Projet de Code civil, liv. Ier, tit. IX, art. 32, page 64.

IV.e DIVISION.

De la Délibération du Conseil de famille.

(Articles 415 et 416.)

L'ARTICLE 415 détermine les formes de la délibération;

L'article 416, l'office du juge de paix.

I. SUBDIVISION.

Des Formes de la Délibération.

ARTICLE 415.

> CETTE assemblée se tiendra, de plein droit, chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.

L'ARTICLE 415 ne parle que du nombre de membres dont la présence sera nécessaire pour rendre la délibération valable; mais il importe aussi d'examiner à qu'elle majorité de voix elle doit être prise.

NUMÉRO I.er

Du nombre de Membres dont la présence est nécessaire pour rendre la Déliberation valable

LE juge de paix, quoique membre du Conseil de famille, ne doit pas être compté dans la supputation des trois quarts dont la présence est exigée. C'est pour prévenir toute méprisse à cet égard que, sur la demande du Tribunat, on a ajouté ici le mot *convoqués*; Le Tribunat observa, en effet, que, « par ce moyen,

le juge de paix ne seroit point compté, puisque c'est lui qui convoque, et qu'il y auroit toujours au moins trois membres de l'une des deux lignes prenant part à la délibération; car, en n'y comprenant pas le juge de paix, le nombre des délibérans seroit nécessairement de cinq au moins»(1).

L'article 415 eût sans doute reçu une autre rédaction, si le conseil de famille n'eût jamais dû être composé que de six parens ou amis; car, sur ce nombre, ce n'est plus la présence des trois quarts, c'est celle des cinq sixièmes qui devient indispensable; mais on a eu en vue le cas où, conformément à l'article 408, l'introduction des frères et beaux-frères du mineur porteroit le nombre des votans au-delà de celui de six.

Numéro II.

A quelle Majorité la Délibération doit être prise.

Le Code ne s'explique pas positivement sur ce point, et l'on n'en a pas parlé dans la discussion; mais ce silence même résout la difficulté. Si le Législateur eût voulu que la délibération ne peût être prise qu'à la majorité absolue des suffrages, il eût exprimé cette condition.

Au reste,

La condition de la majorité absolue n'étoit pas nécessaire pour les actes d'administration d'un grand

(1) Observations du Tribunat.

intérêt, puisqu'alors la délibération doit être homologuée, et que le juge, dans ce cas, doit s'attacher plus aux motifs qu'au nombre des voix;

Elle avoit des inconvéniens dans les nominations; car, si la majorité absolue ne se fût pas formée, le pupille seroit demeuré sans tuteur.

II.e Subdivision.

Du Concours et de l'Office du Juge de paix dans les délibérations du Conseil de famille.

article 416.

Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Dans l'ancienne jurisprudence, le tuteur étoit nommé par le juge du domicile: la famille ne donnoit qu'un avis; elle délibéroit en présence du juge.

La loi du 24 août 1790 transféra à la famille la nomination du tuteur; A la vérité, l'élection devoit se faire en présence du juge de paix; mais celui-ci étoit réduit à un ministère tout passif: il recevoit la délibération et en donnoit acte.

Le Code a emprunté du droit nouveau la prérogative qu'il laisse au conseil de famille de nommer le tuteur: néanmoins il a modifié ce droit, en faisant concourir le juge de paix à la nomination. Il a emprunté du droit ancien, qu'il a mitigé, l'influence qu'il donne au juge de paix sur la nomination, en lui accordant voix prépondérante en cas de partage.

Ces dispositions avoient été proposées par les Commissaires-rédacteurs (1).

Elles éprouvèrent quelques contradictions.

Plusieurs Cours attaquèrent l'article, en ce qu'il donnoit au juge de paix voix délibérative et prépondérante. Leurs objections, cependant, étoient faites dans le système de la Commission qui, d'une part, rendoit les nominateurs responsables de la gestion du tuteur, qui, de l'autre, composoit le conseil de tous les membres de la famille présens, quelque fût leur nombre.

Il est certain qu'alors la justice vouloit qu'on laissât les nominateurs absolument maîtres d'un choix dont ils devoient répondre; et cependant ils ne l'étoient plus, si le juge de paix délibéroit avec voix prépondérante. La Cour de cassation le prouvoit par ces deux exemples: « Que huit parens soient convoqués, disoit-elle, et que le juge de paix ait voix délibérative; trois parens feront un choix, trois un autre choix, et deux donneront leur voix à un troisième sujet. Le juge de paix donnant sa voix à ce dernier, formeroit le partage, et en même temps le décideroit. L'inconvénient seroit encore plus sensible, en supposant sept parens convoqués, quatre donnant leur voix à *Pierre*, et trois à *Jacques*: le juge de paix, en donnant son suffrage à *Jacques*, détermineroit la tu-

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 30, page 64.

telle en sa faveur, contre le vœu de la majorité des parens *responsables de cette nomination* » (1).

En conséquence, la Cour de cassation demandoit « qu'on ne donnat voix délibérative au juge de paix, que lorsque le partage existeroit entre les parens » (2); c'est-à-dire, lorsque les voix des parens et amis convoqués se trouveroient dans un tel équilibres, qu'il fût indispensable de faire intervenir un tiers pour fixer la majorité.

La Cour d'appel de Grenoble vouloit que le juge de paix n'eût voix délibérative en aucun cas (3); et la Cour d'appel de Lyon, en partageant cet avis, ajoutoit « qu'il devoit suffire que le juge de paix fût présent, et pût insérer dans le procès-verbal toutes les observations qui lui paroîtroient utiles au bien du mineur » (4).

La Section, cédant à ces observations, présenta l'article suivant: *Lorsque le conseil de famille sera assemblé, les fonctions du juge de paix se borneront à la direction et à la rédaction des délibérations de ce conseil. En cas de partage, et si le conseil de famille ne peut s'accorder sur le choix du départageant, il sera nommé par le juge de paix.* (5)

Au Conseil d'état, on reproduisit le système de la Commission: on proposa « de charger le juge de paix

(1) Observations de la Cour de Cassation, page 143. —(2) ibid. —(3) Observations de la Cour d'appel de Grenoble, page 10.—(4) — de Lyon, page 44. — (5) 1.re *Rédaction*, art 24, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 73.

de départager: la nomination du tuteur seroit trop différée, s'il falloit s'en rapporter à un autre départageant; car il ne seroit pas naturel de choisir un membre de l'assemblée; et cependant on ne pourroit appeler, pour départager, une personne, absente sans recommencer la délibération en sa présence » (1).

Cette proposition a été adoptée (2).

La disposition n'entraîne plus les inconvéniens que craignoient les Cours.

Il y en a deux raisons:

La première, qu'en réduisant à six le nombre des parens et amis qui forment le conseil, la prépondérance du juge de paix ne peut plus décider de la nomination que dans la seule hypothèse où trois membres ont donné leur voix à une personne, deux à une autre, et une à une troisième. Ce n'est qu'alors que le juge de paix, en ajoutant son suffrage à celui des deux parens, fait prévaloir le choix de la minorité, Au-delà, sa voix n'a plus de prépondérance, ou elle est sans effet, ou elle ne peut que former la majorité relative. On ne sauroit, en effet, imaginer que deux sortes de chances: celle où la majorité relative est acquise, ce qui arrive lorsque quatre ou cinq voix se réunissent sur le même sujet; celle où il n'y a pas de majorité, soit que trois votans élisent une personne, et que les trois autres élisent un candidat diffé-

(1) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 79. — (2) *Décision*, ibid.

rent, soit que trois candidats obtiennent chacun deux voix. Dans la première hypothèse, le suffrage du juge de paix est nul; car s'il se joint à la minorité, il ne détermine pas la nomination; dans la seconde, il fixe la majorité.

A la vérité, on peut retomber dans les inconvéniens que la Cour de cassation avoit signalés, lorsqu'à raison de la multiplicité des frères et beaux-frères du mineur, on est obligé, conformément à l'article 408, de composer le conseil de plus de six parens et alliés. Mais, outre que ce cas ne sera pas le plus ordinaire, et que des parens, des alliés aussi proches ne se partageront que rarement sur le choix dû tuteur, on est rasssuré par la seconde des raisons que j'ai annoncées.

Cette seconde raison est que l'on a repoussé la proposition faite par la Commission, de déclarer les nominateurs responsables de la gestion du tuteur (1). « L'usage qui vouloit que les parens nominateurs fussent tenus de la mauvaise administration des tuteurs, en cas d'insolvabilité, étoit déraisonnable: la famille a rempli son devoir quand elle a fait son choix avec toutes les précautions de la bonne foi, avec tous les soins de la tendresse » (2).

Dès-lors, et en déchargeant la famille de toute responsabilité, l'équité permettoit de lui donner moins d'influence sur la nomination; et l'intérêt du mineur

(1) Projet de Code civil, liv. Ier, tit. IX, art. 102, pages 74 et 75. —(2) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 174.

exigeoit, au contraire, qu'on en donnât au juge de paix, afin qu'il dirigeât avec impartialité les résultats de la délibération vers le bien et l'utilité du pupille (1).

V.e Division.

Des Nominations. (Articles 417, 418 et 419.)

Les dispositions relatives aux élections que fait le conseil de famille sont celles qui déterminent

1.o De quelles nominations le conseil est chargé;

2.o Quelles personnes sont valablement nommées, et quelles ne peuvent l'être à raison de leur incapacité ou de leur indignité;

3.o Les cas où le choix de la famille a certainement ses effets, et les cas où il peut être rendu inutile par des excuses;

4.o Comment les nominations du conseil de famille obtiennent leur effet;

5.o Et enfin, quelles en sont les suites par rapport aux héritiers du tuteur.

Mais toutes ces dispositions ne pouvoient pas être réunies dans la section qui nous occupe.

La place naturelle de celles qui concernent le second objet étoit dans la section VII, qui traite des incapacités et des exclusions.

Celles qui se rapportent au troisième, devoient se trouver dans la section VI, qui fixe les cas de dispense.

---

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 619.

Il ne reste donc à employer ici que les trois autres.

I.re SUBDIVISION.

De quelles Nominations le Conseil de famille est chargé.

ARTICLE 417.

QUAND le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

LE conseil de famille ne nomme pas seulement le tuteur; il doit encore, dans tous les cas, nommer un subrogé tuteur, et, en outre, un protuteur, quand le mineur est domicilié en France, et qu'il possède des biens dans les colonies, ou lorsqu'étant domicilié dans les colonies, il possède des biens en France.

On a parlé de la nomination du tuteur à l'article 405; on parlera de celle du subrogé tuteur dans la section V : on n'a donc à s'occuper ici que du protuteur.

La Commission, en admettant qu'il devoit être nommé un protuteur pour les biens situés dans les colonies (1), proposoit de l'établir même lorsque les propriétés du mineur seroient situées, en France, dans les départemens éloignés (2).

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 38, page 65. — (2) Ibid., art. 37.

Mais l'essence de la tutelle est d'être donnée à une seule personne; il est donc naturel que les administrateurs particuliers soient subordonnés au tuteur, et lui rendent des comptes annuels (1). On ne doit s'écarter de cette règle que lorsqu'il devient impossible de l'appliquer.

Cette impossibilité existe pour les biens situés dans les colonies, à cause de la difficulté des communications. Comment rendre un tuteur responsable de soins qu'il n'a pu donner? Et s'il ne l'est pas, quelle garantie reste-t-il au mineur?

Rien, au contraire, ne l'empêche d'administrer des biens situés en France, quelque loin qu'ils soient placés: il suffit de lui accorder des agens secondaires.

En conséquence, la Section a substitué à l'article de la Commission une disposition qui ménage ce secours au tuteur; elle forme l'article 454.

Quant au gouvernement de la personne, elle demeure au tuteur. L'article 417 prononce textuellement que le protuteur n'a que l'administration des biens.

Enfin, il falloit décider où le protuteur seroit nommé.

La Commission et la Section le faisoient élire dans le lieu de la situation des biens qu'il devoit administrer (2).

---

(1) Observations de la Cour de cassation, page 145 —(2) projets de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 30, page 65; —1.° *Rédaction*, art. 28, Procès-verbal du 22 vendémiaire an 11, tome II, page 73.

Au Conseil d'état, on proposa « de le faire toujours nommer par les membres de la famille résidans au lieu où la succession est ouverte, parce qu'il peut arriver qu'un mineur résidant en France n'ait point de parens dans les colonies où une partie de ses biens est située, et réciproquement » (1).

Cet amendement a été adopté (3).

II.e SUBDIVISION.

Comment l'Élection faite par le Conseil de famille a ses effets.

ARTICLE 418.

> LE tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

CET article n'énonce que la conséquence d'une doctrine qu'il faut d'abord exposer.

J'en ferai ensuite l'application.

NUMÉRO I.er

L'Élection a ses effets de plein droit. Elle peut cependant être attaquée.

EN décidant que la tutelle commence aussitôt après la nomination, l'article 418 établit implicitement que l'élection faite par le conseil de famille tire d'elle-même toute sa force, et n'a pas besoin d'être confirmée par les Tribunaux.

---

(1) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 79. — (2) *Décision*, ibid.

Mais il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse être attaquée.

Quoique le Code ne s'en explique pas positivement, il est impossible de méconnoître ses intentions. A quoi serviroit d'établir avec tant de soin les règles de l'organisation et de la délibération du conseil de famille, s'il étoit permis de les fouler impunément aux pieds ? Ainsi, par cela seul que le Code établit des règles, le Code autorise les Tribunaux à annuller les opérations où elles ont été violées. En un mot, le Législateur n'admet que les nominations faites par *le conseil de famille*, c'est-à-dire, de l'assemblée qui a été convoquée, et qui a opéré dans les formes qu'il prescrit. Toute autre réunion n'est pas un conseil de famille ; elle n'a pas caractère pour nommer.

On demandera pourquoi la loi n'a pas énoncé ces principes.

D'abord, il n'en étoit pas besoin : quand le droit commun consacre un principe, il est inutile de le répéter dans les lois ; elles deviendroient trop volumineuses, si l'on vouloit y faire entrer toutes les règles générales.

Ensuite, le silence du Législateur est ici l'effet d'une profonde sagesse. Spécifier avec trop de soin les formes dont la violation opéreroit des nullités, ce n'eût pas été toujours servir l'intérêt du mineur. Les conseils de famille ne sauroient être assimilés aux Tribunaux : ils ne prononcent pas, d'après des règles fixes, entre deux contendans, qui, l'un et l'autre, leur

sont indifférens et inconnus; ils délibèrent pour procurer à un parent qui leur est cher et qui ne peut se gouverner lui-même, les plus grands avantages que les circonstances permettent de lui assurer. Ce sont des conseils d'administration et non des assemblées de juges.

De là suit que, toutes les fois qu'ils ont agi de bonne foi, toutes les fois qu'ils ont réellement fait le bien du mineur, le but qu'on avoit voulu obtenir en établissant des formes, se trouve atteint, et qu'on ne doit plus prendre garde à quelques irrégularités.

Il n'étoit donc pas nécessaire d'établir des nullités déterminées et que les Tribunaux ne pussent se dispenser de prononcer. Une telle sévérité auroit même été dangereuse: on eût quelquefois obligé les juges d'anéantir, au préjudice du mineur, une nomination qu'on n'attaquoit peut-être que dans des intentions très-peu louables; au lieu qu'en s'en tenant au droit commun qui, comme je viens de le dire, permet aux Tribunaux d'annuller les opérations irrégulières, mais qui ne le leur ordonne pas, on leur laissoit la faculté de se régler sur les circonstances. L'irrégularité provient-elle de dol ou de mauvais desseins? A-t-on affecté par exemple, d'éloigner des parens zélés et probes qui se trouvoient dans les distances, pour leur substituer des hommes suspects? Le juge peut prononcer la nullité de la nomination. Il peut, au contraire, dissimuler l'irrégularité, si l'intérêt du mineur le lui commande. Supposons que, faute de savoir

qu'un proche parent se trouve sur les lieux, on ne l'eût pas appelé; que même cette omission vînt d'inadvertance ; que cependant le choix du conseil de famille fût bon, ira-t-on l'annuller? Ces sortes de jugemens doivent être rendus *ex æquo et bono.*

C'est dans cette vue qu'on a écarté un article que proposoit la Commission, et qui portoit: *Le défaut de notification dans les délais prescrits, rend nulle la convocation et tout ce qui s'en est suivi, à moins que tous ceux à qui la cédule devoit être notifiée ne se soient trouvés présens au conseil*(1). On n'a pas voulu lier le juge.

Cependant il faut prendre garde de ne pas porter trop loin ce principe, en prêtant aux Tribunaux le pouvoir de mépriser les irrégularités qui détruisent le conseil de famille. Certainement, si quatre personnes seulement avoient été convoquées, il seroit impossible au tribunal de *confirmer* la nomination du tuteur, puisqu'elle n'auroit pas été faite par un véritable conseil de famille.

Numéro II.

Application du Principe qui donne, de plein droit, des effets à la nomination faite par le Conseil de famille.

Ce principe fixe le moment où la tutelle commence. Les droits et les engagemens du tuteur lui étant attribués ou imposés par le seul effet de la

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 29, page 64.

nomination de la famille, il doit nécessairement entrer en fonctions du moment même qu'il est nommé.

La justice exigeoit cependant qu'on fît une distinction entre le tuteur présent et le tuteur absent. Ce dernier ne peut pas remplir des devoirs dont il ne se sait pas encore chargé. Ses obligations et sa responsabilité ne doivent donc commencer que du jour où sa nomination lui a été notifiée.

C'est ce que décide l'article 418,

On a renvoyé, au surplus, au Code de la procédure tout ce qui se rapporte aux formes de la notification, et ce Code les a réglées par l'article 882, qui détermine le délai dans lequel la notification sera faite, et la personne par laquelle elle doit être provoquée. Voici le texte de cet article: *Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle: ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.*

III.e SUBDIVISION.

Quelles sont les suites de la nomination du Tuteur par rapport à ses Héritiers.

ARTICLE 419

LA tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

LA tutelle doit nécessairement être une charge

personnelle: l'intérêt du mineur l'exige; le hasard pourroit lui donner, dans la personne des héritiers, des tuteurs dont il n'auroit pas lieu d'être satisfait, par préférence à des parens plus proches et plus affectionnés.

La justice le vouloit aussi: pourquoi le fardeau de la tutelle retomberoit-il sur les héritiers du tuteur, lorsque d'autres y sont appelés avant eux?

Cependant, pour que les affaires du mineur ne demeurassent pas momentanément abandonnées, on a chargé les héritiers d'en prendre soin jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. Il leur est, au surplus, facile d'abréger cette administration personnelle; car ils sont du nombre de ces tiers intéressés que l'article 406 autorise à faire convoquer le conseil de famille.

Quant à la responsabilité du tuteur pour sa gestion passée, c'est une charge de la succession, comme le sont les suites de tout engagement; les héritiers doivent donc la supporter.

La disposition qu'on trouve sur ce sujet dans l'article a été ajoutée sur la demande de la Cour d'appel de Lyon (1).

(1) Observations de la Cour d'appel de Lyon, page 47.

SECTION V.

DU SUBROGÉ TUTEUR.

ARTICLE. 420.

DANS toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

ARTICLE 421.

LORSQUE les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

ARTICLE 422.

DANS les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

ARTICLE. 423.

EN aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

ARTICLE. 424.

Le subrogé tuteur ne remplacera pas, de plein droit, le tuteur lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourroient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

ARTICLE 425

Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

ARTICLE 426.

Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

« Il est possible que le tuteur, souvent parent du mineur, ait des intérêts en opposition avec les siens. Le Législateur ne devoit pas laisser la fidélité aux prises avec l'intérêt. Dans ce cas, un autre protecteur est donné au mineur dans la personne du subrogé tuteur » (1).

Pour embrasser tout ce qui concerne cet institution, il a fallu établir des règles

Sur la nomination du subrogé tuteur,

Sur ses fonctions,

Sur la manière dont sa mission finit.

I.re PARTIE.

DE LA NOMINATION DU SUBROGÉ TUTEUR.

Les dispositions relatives à la nomination du subrogé tuteur déterminent

(1) M *Leroy*, Tribun. tome II, page 174.

Dans quel cas il y a lieu d'en nommer un ;
Comment elle est provoquée ;
Par qui elle est faite ;
Quelles personnes sont éligibles.

I.e DIVISION.

Dans quels cas il y a lieu de nommer un Subrogé tuteur.

L'USAGE des subrogés tuteurs n'étoit pas inconnu dans l'ancien droit. On les appeloit aussi quelquefois curateurs. Ils n'étoient nommés que lorsqu'il y avoit actuellement opposition d'intérêts entre le tuteur et le pupille. Leur mission n'étoit ni générale ni permanante ; elle se bornoit à l'affaire pour laquelle ils avoient été élus, et cessoit avec cette affaire. Si de nouvelles circonstances mettoient de nouveau en opposition l'intérêt du pupille et celui du tuteur, on nommoit aussi de nouveau un curateur. Ainsi, par exemple, lorsqu'un subrogé tuteur avoit été établi à l'effet de stipuler pour le mineur dans la liquidation et dans le partage de la communauté qui avoit existé entre l'époux défunt et l'époux survivant revêtu de la qualité de tuteur, le subrogé tuteur n'avoit plus de caractère aussitôt que la liquidation et le partage étoient terminés. Ce subrogé tuteur n'auroit pas même eu qualité pour défendre dans une contestation entre le tuteur et le pupile sur tout autre objet, à moins que le titre de sa nomination n'étendît son pouvoir jusques-là.

III.e Division.

Comment le Subrogé tuteur est nommé.

Cette nomination est, dans tous les cas, confiée au conseil de famille: la tutelle subrogée n'est jamais ni légitime, ni testamentaire*.

Le subrogé tuteur étant la partie adverse du tuteur, celui-ci ne concourt pas à son élection **. Et afin que cette disposition ne soit pas éludée, la loi veut que l'élection du subrogé tuteur n'ait lieu qu'après celle du tuteur***.

On demandera comment cette exclusion se concilie avec la disposition de l'article 407, qui veut que le conseil de famille soit composé de six membres, indépendamment du juge de paix. Si l'un des votans est nommé tuteur, ce qui arrivera très-souvent, et qu'ensuite il ne lui soit plus permis de concourir à la nomination du subrogé tuteur, cette nomination ne sera pas faite par un nombre suffisant de membres.

Je réponds à cette difficulté par l'article 415, qui n'exige, pour la validité de la délibération, que la présence et le concours des trois quarts des personnes appelées à voter ****.

IV.e Division.

Quelles Personnes peuvent être valablement nommées.

Nous avons à parler ici de deux choses: des exclusions et des excuses.

---

* *Voyez* l'article 420, 1.er alinéa, page 136. ** *Voyez* l'article 423, ibid.— *** *Voyez* l'article 422, ibid.— **** *Voyez* pages 107 et suiv.

I. Les exclusions générales de la tutelle, à raison d'incapacité ou d'indignité, sont étendues par l'article 426 à la tutelle subrogée.

L'article 423 ajoute à ces dispositions générales, l'exclusion particulière des parens de la ligne où le tuteur est pris.

Cette disposition a été insérée dans le Code, sur la demande de la Cour d'appel de Metz(1).

Elle ne pouvoit concerner les frères germains, puisqu'ils appartiennent également aux deux lignes; aussi en sont-ils textuellement exceptés. Mais au-delà, elle est sans exception; ni le texte ni l'esprit qui l'a dictée, ne permettent d'en douter.

Le texte est impératif: *Le subrogé tuteur* SERA *pris*, dit-il *dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.*

L'esprit de la disposition conduit au même résultat. Le Législateur n'a voulu, en aucun cas, livrer les intérêts du pupille aux parens et alliés d'une seule ligne. Dans cette vue, il a déjà exigé, par l'article 407, que le conseil de famille fût composé d'un nombre égal de parens des deux lignes, et, par l'article 409, que, lorsque l'une des deux lignes ne pourroit pas fournir son contingent, on complétât le conseil, non par des membres de l'autre, mais par des amis. Le même motif devoit aussi l'empêcher de permettre que le tuteur et le subrogé tuteur fussent de la même ligne.

(1) Observations de la Cour d'appel de Metz, page 17.

Cependant, comment exécuter cette dernière disposition, lorsqu'il n'existe de parens et d'alliés non excusables que d'une seule ligne, et que le tuteur a été choisi parmi eux?

Alors le subrogé tuteur doit être pris parmi les amis qui représentent l'autre ligne.

Je sais que l'article 432 permet aux étrangers de s'excuser de la tutelle, quand il existe, dans la distance de quatre myriamètres, des parens et alliés en état de gérer la tutelle; que l'article 426 applique cette exemption à la tutelle subrogée; et qu'ici nous nous plaçons dans l'hypothèse où l'excuse peut être proposée, puisque, s'il n'y avoit, dans la ligne qui fournit le tuteur, d'autre parent ou allié que le tuteur lui-même, la question n'existeroit pas, et que, s'il y en a d'autres, on se trouve dans l'hypothèse de l'excuse.

Mais, pour concilier l'article 432 avec l'article 423, il faut nécessairement supposer que l'excuse autorisée par le premier, n'est admise, relativement à la tutelle subrogée, que dans le cas où ce sont des parens et alliés de la ligne qu'on veut faire représenter par les amis, qui se trouvent dans les distances prescrites, et non lorsque ce sont des parens ou alliés de l'autre ligne.

II. A l'égard des excuses, des causes d'exclusion et de destitution, elles sont, d'après l'article 426, pour la tutelle subrogée, les mêmes que pour la tutelle.

Cette disposition a été ajoutée sur la demande du Tribunat :

« Quoique les fonctions de subrogé tuteur, a-t-il dit, soient plus faciles à remplir que les fonctions de tuteur, on a pensé que, sur tous ces points, les règles devoient être les mêmes. Mais il est indispensable de le dire; autrement les Tribunaux, ne voyant aucune route tracée, continueroient de suivre, à cet égard, les anciennes lois, ou les anciens usages, et l'on seroit privé de l'avantage précieux d'une législation fixe et uniforme » (1).

II.e PARTIE.

DES FONCTIONS DU SUBROGÉ TUTEUR

LE subrogé tuteur n'est pas le suppléant du tuteur, et voilà pourquoi l'article 424 décide qu'il n'exerce pas la tutelle, lorsqu'elle devient vacante ou qu'elle est abandonnée par absence : il n'est tuteur que lorsque l'opposition d'intérêts rend celui qui se trouve chargé de la tutelle l'adversaire du mineur. C'est ainsi que l'article 420 définit ses fonctions.

Cependant il est utile d'examiner jusqu'où son pouvoir et ses obligations s'étendent.

Nous avons vu * qu'autrefois, le subrogé tuteur n'étoit chargé que de représenter le mineur dans l'inventaire, la liquidation et le partage de la communauté qui avoit existé entre le père ou la mère décé-

(1) Observations du Tribunat.

* *Voyez* pages 124 et 125.

dé et le père ou la mère survivant; que hors ou après ces opérations, il n'avoit plus de caractère. Si, pendant le cours de la tutelle, le tuteur et le mineur se trouvoient en opposition d'intérêts, on nommoit un curateur pour représenter ce dernier, et la curatelle finissoit encore avec l'affaire qui l'avoit fait établir.

Dans le droit introduit par le Code, le subrogé tuteur a un tout autre caractère; ce n'est pas un protecteur momentané du pupille, c'est un protecteur permanent; et, à ce titre, ses obligations et son pouvoir vont beaucoup plus loin que ceux de ces anciens subrogés tuteurs et curateurs qui étoient toujours *ad hoc*.

Sans doute qu'il ne lui est jamais permis de s'immiscer dans l'administration; elle appartient exclusivement au tuteur; mais il fait cependant plus que stipuler ou défendre pour le mineur, dans les actes et dans les contestations où celui-ci a son tuteur pour partie adverse: il doit avoir les yeux incessamment fixés sur le tuteur, et s'il aperçoit en lui inconduite notoire, infidélité ou incapacité, il convoque la famille et poursuit la destitution *.

* *Voyez* l'article 446.

III.e PARTIE.

COMMENT FINIT LA TUTELLE SUBROGÉE.

LA tutelle subrogée n'étant instituée que pour donner au tuteur un contradicteur légitime, elle n'a plus d'objet lorsque la tutelle principale, dont elle est l'accessoire, finit; et dès-lors elle doit cesser *.

Mais le subrogé tuteur peut aussi être destitué pour les mêmes causes que le tuteur principal **. Le mineur, pour l'intérêt duquel toute tutelle subsiste, devoit, pour toutes aussi, avoir les mêmes garanties. Cependant le tuteur ne concourt pas plus à la destitution du subrogé tuteur ***, qu'il n'a concouru à sa nomination. Les mêmes motifs ont dû le faire exclure dans les deux cas.

SECTION VI.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

(Articles 427 à 441 inclusivement.)

« IL est de principe que la tutelle est une charge publique; que généralement on ne peut se dispenser de l'accepter et d'en remplir les fonctions: cependant il est des cas où l'intérêt général et des circonstances particulières et majeures nécessitent des exceptions »

* *Voyez* l'article 425, page 124. ** *Voyez* l'article 426, ibid. — *** *Voyez* ibid.

(1). C'est de ces causes que le Législateur s'occupe dans cette section.

Il fixe celles qui serviront d'excuses.

Il règle la manière dont elles seront proposées et jugées.

I.re PARTIE.

DES CAUSES D'EXCUSE. Articles 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, et 437.)

Les dispenses que la loi admet n'ont rien de commun avec les incapacités. Elles n'ôtent pas à celui qui est nommé l'aptitude à gérer la tutelle; elles n'ont d'effet qu'autant qu'il veut s'en servir.

Toutes autorisent à ne pas accepter la tutelle; mais toutes ne permettent pas de l'abdiquer, lorsqu'elles surviennent depuis la nomination du tuteur. Ces distinctions seront expliquées aux articles qui les établissent.

Voilà ce qu'on peut dire, en général, sur les causes d'excuse.

Maintenant, il faut les reprendre chacune en particulier, et d'abord les classer.

On peut réduire à trois les motifs sur lesquels elles sont fondées:

L'intérêt général. De là, les dipenses pour *service public*,

(1) M. *Huguet*, Tribun. tome II, page 154.

La justice. Quoique la tutelle soit une charge à laquelle tous se trouvent appelés, les uns y sont cependant appelés avant les autres.

L'intérêt du mineur. Il ne permet pas de forcer à gérer la tutelle, celui qui, à raison de son âge, de ses infirmités ou de sa position, se trouve hors d'état de soutenir ce fardeau.

La Commission, et après elle la Section, avoit proposé un quatrième motif d'excuse: c'étoit le défaut de vocation du conseil de famille. Elles présentoient un article ainsi conçu:

Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour composer le conseil de famille (1).

Au Conseil d'état, on observa

1°. Que « cette disposition fourniroit un motif de refus aux parens les plus proches; car il peut arriver qu'ils n'aient pas été appelés à l'assemblée: si l'absent peut alléguer une excuse valable, il sera libre de refuser la tutelle » (2);

2°. » Qu'il est possible que tous les individus appelés à l'assemblée, ou soient incapables de gérer la tutelle, on aient le droit de refuser » (3).

L'article fut retranché (4).

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, article 41, page 65; — 1.er, *Rédaction*, article 29, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 80. — (2) M. *Bigot-Préameneu*, ibid. — (3) M. *Treilhard*, ibid. — (4) *Décision*, ibid.

I.re Division.

Des Dispenses établies pour l'intérêt général.

(Art. 427, 428, 429, 430 et 431.)

« La tutelle est une charge publique; mais la société qui la défère, la défère au nom d'un intérêt particulier. Si d'autres devoirs qu'elle a imposés au nom de l'intérêt général, sont incompatibles avec les soins que réclament la tutelle, il est raisonnable que ces premières obligations ne soient pas sacrifiées aux secondes » (1).

Le service public dispense donc de la tutelle

La Cour d'appel de Rennes vouloit ¶ qu'il n'opérât cet effet que lorsque le fonctionnaire seroit obligé de résider loin du lieu où le siége de la tutelle se trouve établi ¶ (2).

Elle se méprenoit sur les motifs de la dispense. Il s'agissoit, comme on vient de le dire, de ne pas distraire de leur charge ou de leurs devoirs, ceux de qui tous les momens sont réclamés par le service public. Or, on les en eût détournés, même sans les mettre dans la nécessité de s'absenter, si on les eût obligés de partager leurs soins entre leurs fonctions et l'administration d'affaires particulières.

Le point essentiel étoit de n'accorder ces sortes de dispenses que lorsqu'elles seroient absolument néces-

---

(1) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 175. — (2) Observations de la Cour d'appel de Rennes, pages 22 et 23.

saires. Il falloit, ainsi que l'observoit la Cour d'appel de Paris, « être sobre sur ces exemptions, si l'on ne vouloit pas tomber dans l'inconvénient de l'ancien régime, qui les avoit prodigieusement multipliées » (1).

On s'est réglé sur ce principe. Cependant on n'a pas cru devoir suivre ce qu'ajoutoit la Cour d'appel de Paris, que « peut-être il seroit mieux de n'admettre aucune dispense, hors le cas d'une réelle impossibilité qui tomberoit dans le titre *des excuses* » (2), c'est-à-dire, de ne pas décider que des fonctions, quelles qu'elles fussent, dispenseroient, de plein droit, de la tutelle; mais de permettre seulement au fonctionnaire de justifier l'impossibilité où le mettoient ses fonctions d'exercer cette charge.

Une telle justification eût souvent été embarrassante pour celui qui s'y trouvoit obligé, difficile à apprécier pour ceux qui devoient en être les juges; et de tout cela seroient résultées des décisions arbitraires.

Le Législateur a donc préféré « de préciser, avec une sage discrétion, les dispenses fondées sur l'utilité commune » (3).

Il a d'abord écarté, conformément au principe de la Cour d'appel de Paris, toutes celles qui n'étoient pas indispensables, et il a renfermé dans les bornes

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 84. — (2) Ibid. — (3) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 175.

de la plus étroite nécessité, quant à leurs effets et à leur durée, les dispenses pour service public qu'il a cru devoir admettre.

Je dirai

A quel service public on n'a pas cru devoir attacher l'exemption de tutelle;

Quel service public dispense de cette charge;

Quelle est l'étendue de l'excuse, et comment elle cesse.

I.e Subdivision.

Des Dispenses pour Service public qui ont été rejetées.

La Commission avoit proposé de dispenser

Les membres du conseil des prises (1),

Les procureurs généraux et les procureurs impériaux (2),

Les juges de paix (3).

Les Cours d'appel d'Aix, d'Amiens, de Bordeaux, de Bourges, de Caen, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Metz, de Poitiers et de Toulouse, demandèrent ¶ d'étendre la dispense aux juges (4).

Elles fondèrent cette opinion sur les considérations suivantes:

1. Sur ce « qu'il est de l'interêt public que les

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. XI, art. 46, page 66. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Observations des Cours d'appel d'Aix, page 9; — d'Amiens, page 6; — de Bordeaux, page 11; — de Bourges, pages 8 et 9; — de Caen, page 9; — de Grenoble, page 11; — de Limoges, page 4; — de Lyon, page 47; — de Metz, page 17; — de Poitiers, page 6; — de Toulouse, page 13.

juges ne soient pas distraits de leurs fonctions par des soins étrangers: obligés par devoir et par honneur de consacrer tout leur temps à l'état auquel ils ont été appelés, ils sont souvent réduits à négliger leurs affaires domestiques; comment surveilleroient-ils celles du mineur » (1)?

2.° Sur ce que déjà la dispense réclamée pour eux étoit établie par l'ancien usage et même par la loi. « Dans tous les temps, les magistrats d'un ordre supérieur ont été exempts de charges publiques: or la tutelle est une charge publique. La loi organique des nouveaux Tribunaux, du 27 ventôse an 8, porte, article 5: *Les juges ne pourront être requis pour aucun autre service public* » (2).

3.° Sur ce « qu'y ayant presque toujours, dans les tutelles, un procès forcé pour la reddition des comptes, on doit craindre que les juges qui seroient tuteurs n'obtiennent, auprès de leurs collègues, une faveur marquée » (3).

4.° Sur ce que « les juges sont obligés à résidence » (4).

Toutes ces propositions ont été rejetées.

Le Conseil des prises n'étant « qu'un Tribunal momentané, qu'on crée lors de la déclaration d'une guerre de mer, et qui cesse à la paix » (5), « ne de-

(1) Observations de la Cour d'appel d'Aix, page 9. — (2) Ibid. — (3) — de Bourges, page 9; — (4) — de Toulouse, page 13 — (5) — de Paris, page 83.

voit pas être rappelé dans le Code, sauf les dispositions particulières aux loix qui l'institueront, s'il y a lieu » (1).

« *Les Procureurs généraux et impériaux* n'ont pas plus de raison pour être exempts que les juges mêmes dont les Tribunaux sont composés » (2).

Les Juges de paix: « Quelle cause peut empêcher un juge de paix d'être tuteur dans un arrondissement voisin? Par exemple, nous avons, à Paris, des juges de paix dont les arrondissemens se touchent. Pourquoi le juge de paix de la division des Plantes ne pourroit-il pas être tuteur du fils de son frère mort dans la division du Panthéon, dont peut-être il n'étoit séparé que par le ruisseau de la rue? Il en est de même à proportion des autres juges de paix. On conçoit qu'un juge de paix qui convoque le conseil de famille, et défère la tutelle d'après le vœu des parens assemblés, ne peut pas être tuteur dans son propre territoire: mais là réside seulement l'incompatibilité; partout ailleurs rien ne l'empêche d'être tuteur » (3).

Les Juges d'appel et de première instance: Comme ils sont très-nombreux, on n'eût pu les dispenser, sans soustraire à la charge de la tutelle une trop grande masse de citoyens, contre le principe qu'on s'étoit fait de resserrer les exemptions; et on y eût soustrait précisément les personnes les plus instruites,

(1) Observations de la Cour de cassation, page 147; — (2) — de la Cour d'appel de Paris, page 84. — (3) Ibid.

et par conséquent les plus en état de bien s'acquitter de cette charge.

Ces considérations ne devoient pas céder aux motifs sur lesquels on appuyoit la proposition de les exempter.

Il est utile, sans doute, de ne pas les distraire de leurs fonctions; mais il en est de même de toutes les personnes vouées à un service public quelconque. Cependant on a eu soin de ne dispenser que celles dont le service est ou peut être de tous les momens, et ne laisse jamais certainement à lui-même le magistrat qui en est chargé; celles, sur-tout, qu'il est presque impossible de remplacer dans leurs fonctions.

On a prétendu que déjà la dispense étoit consacrée par les lois.

Mais les anciennes lois n'exemptoient que les officiers des Cours souveraines, et même le Parlement de Normandie n'appliquoit pas la dispense à ses propres membres (1). Au surplus, il étoit avoué que, sous la législation ancienne, les exemptions étoient trop multipliées, et qu'il falloit les réduire *.

A l'égard de la loi du 28 ventôse an 8, sa disposition ne pouvoit recevoir ici d'application: la tutelle est une *charge publique*, c'est-à-dire, un devoir auquel on n'a pas le droit de se refuser; mais elle n'est pas un *service public*, car le tuteur ne sert que le pupille.

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, 84.

* *Voyez* page 137.

L'influence que les juges tuteurs pourroient avoir dans le Tribunal auquel ils appartiennent, ne devoit pas davantage devenir un motif d'exemption. Leur crédit n'est pas plus à craindre dans les contestations qui peuvent s'élever entre eux et leur pupille, que dans celles qu'ils peuvent avoir avec d'autres personnes.

Enfin, on a allégué la nécessité de résider imposée au juge.

Ce motif ne pouvoit, dans tous les cas, les dispenser de la tutelle que hors du lieu où ils siégent: or, la disposition finale de l'article 427 leur assure cette exemption.

La Cour d'appel d'Aix demanda que les avoués fussent exemptés de la tutelle, par la raison « qu'en exigeant d'eux un cautionnement, la loi s'est, en quelque manière, engagée à ne pas les distraire de leur état » (1).

Il est évident qu'un semblable motif ne pouvoit faire impression sur le Législateur.

Les avoués ne remplissent pas une fonction publique; ils exercent une profession. Le cautionnement qu'on exige d'eux n'est pas une finance; c'est-à-dire, le prix du droit de postuler; c'est une sûreté qu'on prend dans l'intérêt des parties, et afin que, si les avoués tombent dans ce qu'on appeloit autre-

(1) Observations de la Cour d'appel d'Aix, page 9.

fois des *faits de charge*, le client lésé trouve sur quoi exercer son recours.

II. Subdivision.

Quel Service public dispense de la Tutelle.

ARTICLE 427.

Sont dispensés de la tutelle,

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'Acte des Constitutions du 18 mai 1804,

Les juges à la Cour de cassation, le procureur général impérial en la même Cour et ses substituts,

Les commissaires de la comptabilité impériale,

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

ARTICLE 428.

Sont également dispensés de la tutelle,

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de l'Empire, une mission de l'Empereur.

ARTICLE 429.

Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant du certificat du Ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

La loi admet pour causes de dispense,

1.° Les dignités et les fonctions qui obligent de se dégager de tout autre soin, ou parce qu'il faut se tenir prêt au premier appel, ou parce que les occupations qu'elles donnent ne laissent point de relâche;

2.° Toutes les fonctions, à l'égard des tutelles éta-

blies trop loin des lieux où ces fonctions sont exercées;

3.° Le service militaire;

4.° Les missions.

Numéro I.

Des Dignités et Fonctions publiques qui exemptent indéfiniment de la Tutelle.

Les dispenses dont il s'agit ici sont établies par l'article 427.

Cet article dispense de la tutelle les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'Acte des Constitutions du 18 mai 1804* (28 floréal an 21), c'est-à-dire,

1.° Les Membres de la famille impériale;

2.° Les Princes Grands-Dignitaires de l'Empire, qui sont: le Prince Grand-Électeur, le Prince Archichancelier de l'Empire, le Prince Archichancelier d'État, le Prince Architrésorier, le Prince Connétable, le Prince Grand-Amiral**, et les Princes Vice-

* *Nota.* L'article 427 du Code est du nombre de ceux dont la rédaction a dû être changée pour la conformer à notre organisation actuelle. A l'époque où il fut décrété, c'est-à-dire, le 26 mars 1803 (5 germinal an 11,), nous n'étions régis que par les Actes des Constitutions des 13 décembre 1799 (22 frimaire an 8), et 4 août 1802 (16 thermidor an 10). Le Gouvernement consulaire existoit encore. Ainsi, dans la première rédaction de l'article, on avoit renvoyé aux titres II, III et IV de l'Acte du 22 frimaire an 8. L'heureux changement opéré par l'Acte du 18 mai 1804, ayant fait tomber le Consultat et institué les dignités que le Gouvernement impérial exige, l'article ne se trouvoit plus en harmonie avec le droit public existant.

** *Voyez* l'article 32 de l'Acte des Constitutions du 18 mai 1804.

Grand-Électeur et Vice-Grand-Connétable que S. M. I. et R. s'étoit réservé de créer, par les actes des 30 mars et 24 mai 1806, lesquels confèrent à perpétuité aux Rois de Naples la dignité de Grand-Electeur de l'Empire, et aux Rois de Hollande celle de Connétable, et qu'Elle a nommés par son décret du 9 août 1807;

3.° Les Grands-Officiers de l'Empire, qui sont:

Les Maréchaux de l'Empire,

Les Inspecteurs et Colonels généraux de l'artillerie du génie, des troupes à cheval et de la marine,

Les Grands-Officiers civils de la Couronne**, savoir: le Grand-Aumônier, le Grand-Chambellan, le Grand-Maréchal du Palais, le Grand-Écuyer, le Grand-Veneur, le Grand-Maître des cérémonies. Le Grand-Chancelier et le Grand-Trésorier de la Légion d'honneur, sont assimilés aux Grands-Officiers de l'Empire;

4.° Les Sénateurs;

5. Les Conseillers d'état, au nombre desquels il faut comprendre les Ministres ** ;

6.° Les Membres du Corps législatif.

Le même article dispense

Les Juges en la Cour de Cassation, le Procureur général impérial en la même Cour et ses Susbtituts ;

---

* *Voyez* l'article 48 du même Acte.

** *Voyez* l'article 68 de l'Acte des Constitutions du 4 août 1802 (16 thermidor an 10), et la Législation et la Jurisprudence françoises, tome I.er, page 23.

Les Commissaires de la Comptabilité impériale* ;

Les préfets.

La Cour d'appel de Paris proposoit de ne pas étendre l'exemption aux Préfets, « attendu qu'ils n'ont, par leurs fonctions, aucune relation directe ni indirecte avec les tutelles » (1). Mais ce n'est pas sur l'incompatibilité de certaines fonctions avec celles de tuteur que le Législateur s'est réglé pour dispenser de la tutelle, c'est sur l'impossibilité, plus ou moins grande, où se trouve un magistrat de se distraire de sa charge pour vaquer à des affaires particulières. Cette position est certainement celle des Préfets.

Numéro II.

Dispense générale, à raison de Fonctions publiques quelconques, des Tutelles qui exigent un déplacement.

Quoiqu'il n'y ait que quelques fonctions qui ne laissent absolument pas assez de liberté pour gérer

---

* *Nota.* Depuis la nouvelle rédaction du Code Napoléon, admise par le corps législatif, le 3 septembre 1807, a été portée la loi du 16 septembre, laquelle remplace la comptabilité nationale par une Cour des comptes. Cette Cour se compose d'un premier président; de trois présidens de chambre, de maîtres des comptes, de référendaires, d'un procureur général et d'un greffier. Il est impossible de dire si tous les Membres de la Cour des comptes jouissent également de la dispense accordée aux anciens commissaires de la comptabilité, qui tous avoient le même rang et les mêmes prérogatives. Cette question ne peut être décidée que par un acte formel.

(1) Observations de la Cour de Paris, page 84.

une tutelle, toutes néanmoins, et même celles qui obligent à faire des tournées, attachent habituellement le fonctionnaire à un lieu qui devient le centre de ses opérations; on ne pourroit donc l'arracher de là, sans le distraire du service public : ainsi, toutes les fonctions publiques devoient dispenser des tutelles établies à de trop grandes distances. En conséquence, l'article 427 permet à tout fonctionnaire de s'excuser de celles qu'il lui faudroit administrer hors du département où il exerce sa charge.

Dans quelques diocèses, on avoit élevé la question de savoir si cette disposition s'appliquoit aux ecclésiastiques.

S. E. le Ministre des Cultes la soumit à S. M. I. et R., qui la renvoya au Conseil d'état.

Le Ministre ne doutoit pas que la question ne dût être résolue affirmativement. Il disoit : « Dans un » État où l'exercice public du culte est formellement » protégé par une loi d'Etat, le ministère des âmes » est une véritable fonction publique, puisque ce » ministère est exercé avec la sanction du Gouverne- » ment, pour la masse des fidèles, c'est-à-dire, pour » le public.

» Les ministres du culte sont salariés par le trésor » impérial; ils sont confirmés par Votre Majesté : » les uns prêtent serment entre les mains de Votre » Majesté elle-même, et les autres entre les mains des » agens de son autorité. Ils ont donc un vrai carac- » tère public, et leurs fonctions ont été regardées

» comme nécessaires au maintien de l'ordre social et » des mœurs privées et publiques. C'est au profit de » l'État que l'exercice du culte a été rétabli ; les mi- » nistres du culte sont donc véritablement dans la » classe des citoyens auxquels des fonctions publi- » ques ont été commises ou confiées.

» Quelle seroit la situation d'un curé ou d'un des- » servant qui seroit chargé d'une tutelle dans un dé- » partement, et d'une fonction ecclésiastique dans » un autre ? Il seroit forcé de négliger son ministère » ou ses devoirs de tuteur. »

Le Conseil d'état partagea l'opinion du Ministre.

Il décida, par un avis interprétatif, arrêté dans la séance du 4 novembre 1806, *que la dispense accordée par cet article à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable, non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes les personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles elles sont agréées par Sa Majesté, et pour lesquelles elles prêtent serment.*

Cet avis fut approuvé par Sa Majesté, à son quartier impérial de Berlin le 20 du même mois*.

---

* Sur la force des avis interprétatifs, voyez la Législation et la Jurisprudence françoises, tome Ier, page 134.

Numéro III.

Du Service militaire.

Les militaires de tous grades ne s'appartiennent plus. Consacrés à la défense commune, ils sont à la disposition du Prince. Il est donc nécessaire que, quand il les appelle, il ne les trouve pas occupés d'autres soins que de lui obéir à l'instant. Aussi, le service militaire a-t-il toujours dispensé de la tutelle. L'article 428 confirme cette exemption ; mais il ne l'accorde qu'aux militaires en activité, les seuls qui se trouvent réellement empêchés par leurs devoirs de faire les fonctions de tuteur.

L'empêchement cessant à l'égard de ceux qui ont obtenu leur retraite, ou qui ont été réformés, l'excuse cesse aussi pour eux.

Numéro IV.

Des Missions.

Une mission est une fonction publique, mais une fonction essentiellement temporaire; car elle cesse avec les circonstances qui l'on fait donner.

Comme constituant un service public, les missions devoient pouvoir être proposées pour excuses.

Comme temporaires, et comme n'étant pas toutes de la même importance, les missions ne devoient pas dispenser de la tutelle indéfiniment, mais seulement quand elles devenoient un empêchement réel. On ne

les a donc admises pour excuses que sous les trois conditions suivantes;

1.° *Condition.* Il faut que la mission ait été donnée par l'Empereur. L'article 428 l'exprime très-formellement.

Ainsi, la mission donnée par une autorité secondaire ou locale, ne peut servir d'excuse; une telle mission est un emploi, et non une fonction publique.

2.° *Condition.* L'article 428 exige, en outre, que la mission porte celui à qui elle est confiée, *hors du territoire de l'Empire.*

Il sembleroit résulter de la lettre de la loi qu'une mission qui conduit dans les colonies françoises, ne dispense pas de la tutelle. Mais, comment supposer au Législateur l'intention de soumettre un citoyen à une charge que le service public auquel on l'applique, l'empêche évidemment de remplir? Si l'article 428 pouvoit laisser quelques doutes, ils seroient levés par la dernière disposition de l'article 427, qui exempte de la tutelle quiconque est appelé, par une fonction publique, dans une autre département que celui où la tutelle est établie. Ces mots, *hors du territoire de l'Empire*, ne doivent donc s'entendre que du territoire continental.

3.° *Condition.* Enfin, la mission doit être ou authentique ou certifiée *.

---

* *Voyez* l'article 429, page 158.

Lorsqu'elle est authentique, son existence est certaine.

Si, au contraire, la mission n'est pas authentique, il n'y a pas seulement lieu de douter de son existence; il y a lieu de douter de son importance et de sa durée: or, il ne faut pas, comme le disoit la Cour d'appel de Paris, ¶ qu'il suffise, pour se soustraire à une tutelle, de se faire donner une mission de quelques jours dans l'étranger ¶ (1).

A la vérité, ces fraudes n'auroient pas un succès entier, à cause de la disposition qui fait cesser la dispense à l'expiration de la mission *. Mais, il valoit encore mieux les prévenir dans leur principe même, que de les jouer ensuite; et puisqu'il étoit indispensable de faire expliquer le Ministre sur l'existence de la mission non-authentique, on pouvoit bien aussi le faire expliquer sur son importance.

C'est sous ce double rapport que le Ministre dans le département duquel la mission est placée, doit être consulté. Le texte de l'article 429 se borne à dire que la dispense ne sera admise qu'après que le Ministre aura donné un certificat, sans fixer l'objet de l'explication; et, en se rapportant à la première partie de l'article, on seroit tenté de croire que l'explication ne doit porter que sur l'existence de la mission; mais la discussion prouve que les éclaircissemens ne doi-

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 83.

* *Voyez* l'article 429, page 143.

veut pas moins porter sur son importance. Voici, en effet comment et par quelles raisons l'article 429 a été ajouté.

Il ne se trouvoit ni dans le projet de la Commission, ni dans celui de la Section. L'une et l'autre n'avoient présenté que la disposition suivante : *Sont dispensés de la tutelle ... ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement* (1).

Au conseil d'état, on reproduisit l'objection de la Cour d'appel de Paris. On dit que « l'article seroit trop vague. Un citoyen capable d'être tuteur peut être chargé, au moment de la nomination, d'une mission de très-courte durée; il ne seroit pas juste qu'elle devînt pour lui une excuse: il y a d'ailleurs des missions secrètes qui ne peuvent être alléguées » (2).

Cette opinion indiquoit l'inconvénient sans en indiquer le remède ; mais elle conduisit à le proposer. On dit que « tout se concilieroit, si l'on faisoit dépendre de la volonté du Ministre, l'application de l'excuse : ce seroit le Ministre qui, d'après la connoissance qu'il auroit de la nature et de la durée de la mission, décideroit si elle doit excuser de la tutelle » (3).

Cette proposition fut adoptée (4).

Il est dont évident qu'on a voulu s'en rapporter en-

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 46. page 66; — 1.re *Rédaction*, art. 34, Procès-verbal, du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 80 — (2) M. *Treilhard*, ibid. — (3) Le *Consul Cambacérès*, ibid. — (4) *Décision*, ibid.

tièrement à la déclaration du Ministre, et le charger non-seulement d'éclairer sur l'existence de la mission, mais encore de décider, sans motiver son avis, si la mission est de nature à excuser de la tutelle. Enfin, c'est réellement le Ministre qui prononce la dispense, car le juge est obligé de suivre sa déclaration.

III.e SUBDIVISION.

Dans quelle étendue l'Excuse du service public dispense de la Tutelle.

ARTICLE 430.

LES citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

ARTICLE 431.

CEUX, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

L'ÉTENDUE de l'excuse, pour service public, doit être considérée,

Relativement au moment où l'excuse est proposée,

Relativement à la volonté de celui à qui elle est offerte,

Relativement à la durée de la cause qui la produit.

Numéro I.er

De l'Étendue de l'Excuse, relativement au moment où elle est invoquée.

L'excuse dont il s'agit dispense de la tutelle à déférer, et décharge encore de la tutelle actuellement déférée.

La raison de ceci, c'est que l'excuse n'est pas établie comme une faveur accordée au tuteur, mais comme l'effet de la nécessité, et comme une suite de l'impossibilité où peut se trouver un citoyen occupé d'un service public de vaquer à l'administration d'affaires particulières. D'après cette vue, le service public devoit exempter, non-seulement *à suscipiendâ tutelâ*, mais encore *à susceptâ*, l'impossibilité étant la même dans les deux cas.

Numéro II.

De l'Étendue de l'Excuse relativement à la volonté de celui à qui elle est offerte ; ou, de la Rénonciation à la Dispense.

Le service public excuse et n'exclut pas de la tutelle: l'excuse ne va donc pas plus loin que la volonté du fonctionnaire à qui elle est accordée. C'est une faculté que la loi lui donne et non une incompatibilité qu'elle établit. Rien dès-lors ne l'empêche de renoncer à l'exemption qui lui est offerte. Il eût été trop rigoureux d'obliger un parent, un ami, de sacri-

fier les sentimens de le nature et les mouvemens de l'affection à ses devoirs publics, alors même qu'il est persuadé qu'il peut satisfaire aux uns et aux autres. La loi l'a donc établi juge dans sa propre cause. S'il est convaincu qu'en constituant des agens, des mandataires, il pourra continuer à donner indirectement ses soins à des pupilles qu'il chérit, il peut conserver la tutelle.

Mais la loi veut qu'il s'explique; l'intérêt du mineur l'exige. Elle renvoie, à cet égard, aux règles communes prescrites par les articles 438 et suivans, lesquels déterminent comment les tuteurs, en général, présens ou absens, renoncent tacitement à leur excuse, de quelque nature qu'elle soit. Il ne falloit de disposition particulière que pour le cas où le tuteur, déjà en exercice, est appelé à un service public: les règles générales ne pouvoient l'embrasser. L'article 431 décide qu'il sera réputé avoir renoncé à son excuse, s'il ne fait convoquer, *dans le mois*, le conseil de famille, à l'effet de procéder à son remplacement.

NUMÉRO III.

De l'Étendue de l'Excuse relativement à la cause qui la produit; ou, de la Cessation de la Dispense.

L'EXCUSE du service public n'étant fondée que sur l'impossibilité, elle doit nécessairement perdre son effet au moment où cette impossibilité vient à cesser par l'anéantissement de la cause qui l'avoit

produite. La Cour d'appel de Lyon avoit méconu ce principe, lorsqu'elle avoit demandé que la dispense continuât de subsister pour les tutelles déjà déférées (1).

La rédaction présentée par la Commission sembloit supposer que le remplacement du citoyen excusé n'auroit lieu que pour le temps que dureroit l'empêchement, et qu'au moment où l'empêchement cesseroit, ce citoyen deviendroit, de plein droit, tuteur (2). C'est ainsi que la Cour de cassation avoit entendu le projet (3).

Ce système étoit incomplet et trop général.

Il étoit incomplet, parce qu'il ne comprenoit pas l'excuse pour service militaire.

Il étoit trop général. Pourquoi obliger indéfiniment le fonctionnaire qui sort de fonction à reprendre la tutelle? La cessation de l'impossibilité qui a empêché de nommer tuteur celui qui étoit naturellement appelé le premier à cette charge, cette cessation ne peut avoir que deux effets; l'un de fournir au tuteur nommé une excuse; l'autre, de rendre au fonctionnaire qui n'a pas été nommé la possibilité, et, par suite, le droit de reprendre la tutelle. Si donc le premier consent à demeurer tuteur, si le second ne réclame pas, il n'y a plus de motifs pour changer

(1) Observations de la Cour d'appel de Lyon, page 47. — (2) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 47, page 66. — (3) Observations de la Cour de cassation, page 148.

l'ordre qui existe : tous les intéressés sont satisfaits. Et, au contraire, on blesseroit l'intérêt du mineur, si l'on arrachoit l'administration de sa personne et de ses biens à un tuteur qui a bien géré, qui veut consommer son ouvrage, pour la donner à un autre qui ne la prendroit que malgré lui.

Cette inconvenance avoit été sentie par la Cour d'appel d'Orléans. Elle présenta son objection sous la forme modeste de question, et demanda si le premier tuteur seroit tenu de reprendre la tutelle lors-même que celui qui l'auroit remplacé ne le demanderoit pas (1).

La Section de législation du Conseil d'état corrigea les imperfections du système présenté par la Commission (2) :

Elle lui donna l'étendue qu'il convient, en l'appliquant également aux fonctions publiques, au service militaire et aux missions, c'est-à-dire, à toutes les causes qui produisent l'excuse motivée sur le service public *.

Elle le réduisit dans ses justes limites, en ne rendant la tutelle à la personne dont l'excuse a cessé, que lorsque cette personne elle-même la réclame, ou que le tuteur nommé demande à être déchargé **.

---

(1) Observations de la Cour d'appel d'Orléans, page 17. — (2) 1.re *Rédaction*, art. 36, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 81.

* *Voyez* l'article 431, page 153. — ** *Voyez* ibid.

II.e Division.

De l'exemption fondée sur des Motifs de justice.

ARTICLE 432.

Tout citoyen, non parent ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existeroit pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.

Cette disposition n'avoit été présentée ni par la Commission, ni par la Section, ni au Conseil d'état. Elle fut réclamée par le Tribunat. Voici les motifs que le Tribunat fit valoir :

« On a pensé, dit-il, qu'il pourroit souvent arriver que, non loin de la commune où la tutelle est ouverte, mais cependant à plus de deux myriamètres, il se trouveroit quelque parent en état de gérer la tutelle: il n'est pas juste qu'un individu, étranger à la famille, soit alors forcé d'accepter la qualité de tuteur. L'article 409 n'accorde au juge de paix la faculté d'appeler des amis au conseil de famille, qu'à défaut de parens ou d'alliés domiciliés dans la distance de deux myriamètres. L'esprit de la loi n'est pas équivoque : il est aisé de voir que, dans la règle générale, les parens ou alliés doivent être préferés aux amis ; même dans le cas de l'article 409, les amis ne sont pas nécessairement appelés. Le juge de paix peut appeler des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, et cependant l'article 409 ne concerne que la formation des conseils de famille.

« Quant à la nomination du tuteur, on peut dire, avec beaucoup plus de raison encore, que des fonctions si importantes, qui entraînent de si grandes obligations et une si grande responsabilité, ne doivent pas être trop facilement confiées à des étrangers, sur-tout malgré eux. La tutelle est une charge de famille; c'est un point sur lequel il ne peut y avoir diversité d'opinions. Cette charge doit donc être naturellement dévolue à un membre de la famille. Quand il ne s'en trouve aucun en état et à portée de la remplir, il est indispensable de nommer un étranger: alors, cet étranger tient lieu de parent; mais il n'est pas naturel que l'étranger soit contraint d'accepter, s'il indique un parent qui puisse gérer lui-même » (1).

De ces réflexions générales, le Tribunat concluoit, « qu'il falloit tracer un cercle, hors duquel seulement l'étranger fût non recevable à réclamer. Quatre myriamètres, à partir de la commune où la tutelle est ouverte, ont paru présenter une distance suffisante. Par ce moyen, on ne sera pas obligé d'aller chercher trop loin les parens pour les nommer tuteurs. D'un autre côté, des parens peu éloignés ne pourront pas, sous prétexte qu'ils n'ont point été appelés au conseil de famille, se décharger de la tutelle sur un étranger » (2).

Par ces motifs, le Tribunat proposa une rédaction

(1) Observations du Tribunat. (2)— Ibid.

que la Section et le Conseil d'état (1) adoptèrent sans difficulté, et qui forme maintenant l'article 432. On s'est généralement rendu à la considération que, « si la tutelle est une charge publique, c'est aussi et d'abord une charge de famille ; qu'ainsi, ce devoit être un cas légitime de dispense que celui d'un étranger qui refuseroit d'accepter une tutelle, parce qu'il y a, sur les lieux ou dans les environs, un parent ou un allié capable de la gérer » (2).

Il faut prendre garde de renfermer l'application de l'article 432 dans les bornes que le Législateur a voulu lui donner. La disposition n'est que pour le cas où il y a concours entre des étrangers, d'un côté, des parens où des alliés, de l'autre; elle ne concerne pas le cas où le concours existe entre parens ; elle ne fournit pas d'excuse au parent plus éloigné qui se trouve nommé avant le parent plus proche.

A la vérité, au Conseil d'état, il avoit été proposé de conserver au parent ou à l'allié qui se trouveroit nommé par un conseil de famille auquel il n'auroit pas assisté, le droit de s'excuser lorsqu'il y auroit des parens plus proches capables de gérer la tutelle (3) ; et cette proposition a été d'abord adoptée (4) ;

Mais ensuite le Conseil a changé d'avis. Il n'a pas pensé « qu'on pût ériger en principe que le parent

(1) *Rédaction* définitive art. 45, Procès-verbal du 18 frimaire an 11, tome II, page 213. — (2) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 175. (3) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 80. — (4) *Décision*, ibid.

le plus proche seroit toujours et nécessairement tuteur. C'eût été étendre la tutelle légitime au-delà de ses justes limites, et il est possible que, quelquefois, un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus facile et moins onéreux pour lui » (1).

Cependant, si ces considérations ont empêché le Législateur d'établir en règle la vocation du parent le plus proche avant celle du parent plus éloigné, il n'en est pas moins dans ses intentions que cette vocation ait lieu autant qu'il sera possible. Dans cette vue, il a pris des précautions pour faire « disparoître les intrigues à la faveur desquelles on portoit souvent sur un parent éloigné et peu affectionné la charge que devoit naturellement supporter le parent le plus proche; abus qui existoit déjà du temps de *Domat*, et dont il se plaint en son discours préliminaire sur le titre *des Tutelles* » (2). Ces précautions sont dans la manière dont la loi a formé le conseil de famile. ¶ Elle y appelle les trois plus proches parens de chaque ligne, et les fait présider par le juge de paix, dont le caractère impartial dirigera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur (3). « On aura toutes les garanties convenables, quand, par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice » (4).

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs Procès-verbal du 26 ventôse, page 619. — (2) Ibid. — (3) M. *Berlier*, ibid. tome II, pages 618 et 619. — (4) Ibid., page 619.

III.e Division.

Des Exemptions fondées sur l'intérêt du Mineur.
(Articles 433, 434, 435, 436 et 437.)

On serviroit mal les intérêts du pupille, si l'on forçoit de devenir son tuteur celui qui ne peut pas bien gérer la tutelle; et en même temps il seroit injuste d'imposer à un citoyen un fardeau au-dessus de ses forces.

Tels sont les motifs qui ont fait établir les exemptions pour raison de l'âge, des infirmités, de la charge de plusieurs tutelles existantes, et du nombre des enfans.

Reprenons, en particulier, chacune de ces exemptions.

I.re Subdivision.

De l'Exemption à raison de l'âge.

Article 433.

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

L'article 433 dispense de la tutelle quiconque a accompli sa soixante-cinquième année. La même disposition avoit été proposée par les Commissaires rédacteurs (1).

La Cour d'appel de Paris fit, sur cette disposi-

(1) Projet de Code civil, liv. Ier, tit. IX, art 48, page 66

tion, l'observation suivante: « La loi romaine que nous suivions, dit: *les septuagénaires*; fixation consacrée en toute matière pour déterminer l'exemption fondée sur l'âge, et dont il semble qu'on n'auroit pas dû s'écarter, pour en substituer une autre purement arbitraire » (1).

La Cour d'appel de Paris ne s'étoit arrêtée qu'à l'un des deux motifs qui avoient fait établir l'excuse, et même à celui qui se lie le moins aux principes particuliers de la matière; elle ne la voyoit que comme exemption, et alors il étoit naturel de demander pourquoi on se relâcheroit, dans ce cas, de la règle générale qui, dans tous les autres, par exemple, dans celui de la contrainte par corps (2), semble avoir adopté l'âge de soixante-dix ans pour celui des exemptions.

Mais les auteurs du Code avoient sur-tout en vue l'intérêt du mineur qui, dans cette matière, doit être le principal guide. Sous ce rapport, la question change de face. Il n'est certainement pas avantageux au mineur que l'administration de sa personne et de ses biens passe souvent d'une main dans l'autre; il est, au contraire, très-désirable qu'elle ne soit remise qu'à celui qui la conservera jusqu'à la cessation de la tutelle par la majorité.

L'article 433 est rédigé dans cet esprit. L'âge de

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 85. — (2) *Voyez* Code de procédure civile, art 800.

soixante-cinq ans n'exclut pas de la tutelle; il ne fait qu'en excuser.

Si donc le parent ou l'ami qui a le droit de faire valoir cette excuse, se sent assez de force et d'affection pour n'en point user, il ne se fera pas décharger, même après qu'il aura accompli sa soixante-dixième année; et le laps de temps qui reste jusqu'à la caducité, peut faire espérer qu'il avancera beaucoup son œuvre, quand même il ne l'acheveroit pas entièrement: cette espérance devient encore plus fondée, quand on a d'ailleurs la faculté d'abréger la tutelle par l'émancipation du mineur.

Si, au contraire, parvenu à soixante-huit ou soixante neuf ans, la personne appelée à la tutelle est obligée de l'accepter, et ne la prend néanmoins que forcément, on peut être assuré que, de là à une ou deux années, elle s'en fera décharger: Dans cette crainte, il est bien préférable de donner au pupille, d'abord et au moment même de l'ouverture de la tutelle, un appui plus durable.

L'article 433 a donc amélioré l'ancienne jurisprudence, en saisissant le vrai point de vue de la question; et la fixation de l'excuse à l'âge de soixante-cinq ans, loin d'être arbitraire, est fondée sur des combinaisons très-solides.

Ce qui vient d'être dit nous conduit à la seconde disposition du même article, et la lie à la première: je veux parler de celle qui permet de se faire décharger de la tutelle à soixante-dix ans.

Les Rédacteurs du projet de Code avoient formellement exclu la faculté d'abdiquer la tutelle, dans la cas de la survenance de l'âge où il est permis de la refuser (1).

La Cour d'appel de Montpellier trouva cette «disposition rigoureuse, même nuisible aux intérêts du mineur, puisque le tuteur âgé de soixante-quatre ans, forcé d'accepter la tutelle, ne peut l'abdiquer, même à l'âge de quatre-vingts, quoiqu'à cet âge, l'on soit communément aussi foible et aussi incapable que l'est un mineur ou pupille» (2).

La Section proposa (3), et le Conseil d'état adopta un parti mitoyen, en n'admettant l'abdication qu'à l'âge de soixante-dix ans.

Cependant cette faculté n'est donnée qu'à celui qui a été nommé avant cet âge.

On demandera peut-être si, permettre à un septuagénaire de se charger d'une tutelle, ce n'est pas s'écarter du principe général qui veut qu'avant tout on se règle sur l'intérêt du mineur.

Je répondrai à cette objection par l'autorité des lois qui, depuis des siècles, gouvernent presque tous les peuples, et par d'autres dispositions du Code.

Les lois romaines, comme on vient de le voir, n'at-

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 48, page 66. — (2) Observations de la Cour d'appel de Montpellier, page 19. — (3) 1re *Rédaction*, art. 37, Procès-verbal. du 22 vendémiaire an 12, tome II, page 81.

tachoient à l'âge de soixante-dix ans qu'une excuse et non une exclusion. Ce système auroit-il été admis chez presque tous les peuples modernes, s'il eût compromis l'intérêt du mineur? Un suptuagénaire n'est pas réputé hors d'état de gérer ses propres affaires: il peut, à la vérité, se trouver surchargé, s'il y joint encore la gestion des affaires d'autrui; mais si ce vieillard est un père, si c'est un oncle qui se plaît à tenir lieu de père à ses neveux, si c'est un ami tendre qui recueille avec respet les enfans d'un ami qu'il pleurera éternellement, n'est-il pas à présumer qu'il donnera aux affaires de ses pupilles la même application qu'à ses affaires personnelles, et qu'il confondera leurs intérêts avec les siens? La loi l'a donc constitué juge de ses forces et de ses affections. Peut-il, veut-il faire le bien d'enfans foibles et sans appui, elle l'en laisser le maître. Ne se sent-il pas assez de vigueur pour partager ses soins entre tant d'objets divers, ou assez d'affection pour s'imposer des sacrifices, il lui est permis de repousser le fardeau de la tutelle.

Mais, s'il se juge mal; si, assez affoibli par l'âge pour être incapable de gouverner son propre patrimoine, il se dissimule sa foiblesse, si, plus généreux que prudent, il soulève de ses mains débiles un poids qu'elles ne pourront soutenir!

Eh bien! le Code est encore là pour réparer son

erreur; l'article 444 autorise à révoquer le tuteur dont la gestion atteste l'incapacité *.

L'article 433 n'explique pas si, pour se faire décharger de la tutelle, il suffit d'avoir atteint l'âge de soixante-dix ans, ou s'il faut l'avoir accompli. Mais on connoit cette règle générale, *infavorabilibus annus inceptus pro completo habetur.* C'est ainsi, par exemple, que le Code de procédure fait cesser la contrainte par corps, dès que le contraignable a commencé sa soixante dixième année (1).

Cependant l'exemption de tutelle, fondée sur le progrès de l'âge, est-elle un de ces cas favorables auquel la règle s'applique?

On n'en peut douter, soit qu'on la considère par rapport au tuteur qu'elle délivre d'une charge au-dessus de ses forces, soit qu'on la considère par rapport au pupille dont l'intérêt est que ses affaires soient gérées par un homme en état de les bien conduire.

II.e SUBDIVISION.

De l'Exemption pour raison d'infirmités graves.

ARTICLE 434.

> TOUT individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.
>
> Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Ce qui a été dit dans la subdivision précédente, sur les motifs et l'étendue de l'exemption accordée à

---

* *Voyez* page 218 et pages 229 et suiv.

(1) *Voyez* Code de procédure, art. 800.

raison de l'âge, convient également à l'exemption qui est le sujet de cette subdivison.

III.e Subdivision.

De l'Exemption à raison de la charge de deux Tutelles.

ARTICLE 435.

> Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.
>
> Celui qui, époux ou père sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en acceper une seconde, excepté celle de ses enfans.

Comme « une attention trop partagée pourroit nuire à l'administration » (1), le Code a établi que plusieurs tutelles existantes dispenseront d'en accepter une nouvelle.

La commission n'admettoit cette exemption que lorsque trois tutelles se trouveroient réunies dans la même main. Elle se contentoit cependant d'une seule, lorsque le tuteur étoit d'ailleurs époux et père. Elle autorisoit, au surplus, le conseil de famille à dispenser celui qui, sans être époux et père, se trouvoit chargé d'une seule tutelle, si elle étoit jugée très-importante et onéreuse (2).

La Cour d'appel de Poitiers vouloit que l'exemption fût, dans tous les cas, attachée à une seule tutelle (1).

---

(1) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 175. — (2) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 50, page 67. — (3) Observations de la Cour d'appel de Poitiers, page 6.

Une seule tutelle étoit trop peu pour motiver la dispense : tout le monde est capable de gérer plusieurs patrimoines à-la-fois.

Exiger le concours de trois tutelles, c'étoit trop demander : le tuteur eût eu quatre patrimoines à administrer, le sien compris.

Les auteurs du Code ont pris le terme moyen : l'excuse résulte de la réunion de deux tutelles.

Cependant, si le tuteur appelé est époux ou père, une seule tutelle étrangère l'exempte de toute autre de la même nature.

La règle générale ne reçoit pas d'autre exception*, et hors de cette hypothèse, le nombre de deux tutelles est toujours rigoureusement nécessaire pour opérer forcément la dispense.

Je dis pour opérer *forcément* la dispense, car la famille est d'ailleurs libre d'admettre des excuses qui ne soient pas établies par la loi, pourvu que tous les intéressés y consentent, et sur-tout ceux qui pourroient être obligés de prendre la tutelle au refus du tuteur désigné. C'est par cette raison qu'on a retranché la disposition du projet qui autorisoit la famille à décharger celui qui se trouvoit engagé dans une

* Il n'y auroit pas même d'exception si la dispense n'étoit attachée qu'à la qualité de père d'enfans mineurs, car alors le citoyen excusé réuniroit deux tutelles : mais, comme on verra dans un moment, il suffit pour être excusé d'avoir la qualité de père, fût-ce d'enfans majeurs, ou même celle d'époux, fût-ce sans enfans : là est l'exception.

riage soit qu'il ait, soit qu'il n'ait pas actuellement d'enfans.

Il la donne encore à l'homme veuf qui est père. Il la refuse au veuf sans enfans, parce qu'il n'est ni père ni époux.

IV. Subdivision.

De l'Exemption à raison du nombre des Enfans.

ARTICLE 436.

Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées de l'Empereur, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

ARTICLE 437.

La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Je dirai

Quels sont les motifs qui est le sujet de cette subdivision ;

A quel nombre d'enfans elle est attachée;

Quels enfans sont comptés dans ce nombre ;

De quelle tutelle cette excuse exempte.

Numéro I.er

Sur quels motifs est fondée l'Excuse du nombre des enfans.

Deux motifs ont fait admettre l'excuse dont il s'agit.

Le premier est le même que pour l'excuse dont il a été parlé dans la subdivision précédente. Un père, chef d'une nombreuse famille, ne doit pas être arraché aux soins qu'il lui doit pour être appliqué à gouverner d'autres pupilles. Mais ce motif, s'il étoit seul obligeroit de borner la dispense au père dont les enfans sont encore mineurs. Cependant l'exemption est indéfinie; que les enfans du tuteur nommé soient mineurs ou majeurs, le tuteur peut dans les deux cas, refuser la tutelle. Ceci prouve que l'exemption est encore fondée sur une autre raison.

Cette seconde raison de l'excuse est « la faveur due à la fécondité conjugale, qu'on trouve toujours avec les mœurs et l'amour du travail, ces honorables principes de la prospérité des nations » (1), et qui, d'ailleurs, donne au père l'honneur d'augmenter le nombre des citoyens: *honor auctæ civitatis.*

NUMÉRO II.

Du Nombre d'enfans qui dispense de la Tutelle.

LES Romains avoient varié ce nombre suivant le lieu où résidoit le tuteur. Trois enfans suffisoient à Rome, parce que cette ville étoit la capitale de l'Empire; quatre, dans le reste de l'Italie, qu'on regardoit comme l'ancien domaine du peuple romain : mais, dans les provinces, qu'on traitoit toujours plus ou moins en pays conquis, il falloit cinq enfans.

(1) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 176.

fans, et par eux il a eu l'honneur d'augmenter le nombre des citoyens. Cette doctrine étoit celle des Romains, quoique, comme je viens de le dire, l'adoption chez eux fît passer l'enfant dans la famille adoptive.

Des Enfans qui ne sont que conçus

La Commission vouloit qu'on n'eût pas égard aux enfans seulement conçus (1). La Section retrancha cette limitation formelle (2). Faut-il en conclure qu'on n'a pas voulu l'admettre, ou qu'on l'a supposée suffisamment établie par le droit commun ?

Il est évident que, quand le Législateur s'est borné à dispenser de la tutelle ceux qui ont *cinq enfans*, il s'est référé aux règles générales sur la définition des individus qui sont réputés faire partie des enfans au moment où la tutelle est déférée. Or, les principes généraux établissent la distinction suivante :

Dans tout ce qui touche à l'intérêt de l'enfant, il est réputé né dès qu'il est conçu : *qui in utero est, perindè ac si in rebus humanis esset, custoditur, quoties de commodis ipsius partûs quæritur* (3) ; et voilà pourquoi on donne au posthume un curateur au ventre* ; pourquoi l'enfant conçu succède, pourvu qu'ensuite il naisse viable ** ; pourquoi il est capa-

(1) Projet de Code civil, liv. 1.er, titre IX, art. 52, page 67. — (2) 1.er *Rédaction*, art. 40, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11 ; tome II, page 181. — (3) L. 7. ff. *de stat. hom.*

* *Voyez* l'art. 393, pages 37 et suiv. — ** *Voyez* l'art. 725.

ble, sous la même condition, de recevoir entre-vifs et par testament *.

Mais, dans tout ce qui est étranger aux intérêts de l'enfant conçu, il n'est compté pour rien. Il n'y a encore qu'une simple espérance qu'un homme existera : *spes animantis* (1). Si cette espérance s'évanouit, l'enfant est réputé n'avoir jamais existé : *partus nondùm editus, homo non rectè fuisse dicitur* (2).

La conséquence de ces maximes est que l'existence de l'enfant qui n'est encore que conçu, ne profite pas aux tiers : *alii, antequàm nascatur, nequaquàm prodest* (3) ; qu'il ne leur fournit en général aucune exemption : *neque in civilibus muneribus prodest patri* (4) ; et que sur-tout il ne les dispense pas de la tutelle (5).

Des Enfans décédés.

DE règle générale, on ne compte que les enfans actuellement vivans.

Néanmoins la règle reçoit deux exceptions :

La première est pour le cas où les enfans décédés ont eux-mêmes laissé des enfans. La Cour d'appel de Toulouse demandoit ¶ qu'ils fussent comptés, à raison de leur nombre, lorsqu'ils seroient à la charge

---

* *Voyez* l'article 906.

(1) L. 2. ff. *de mort. infer.* — (2) L. 9. ff. *ad. leg. falc.* — (3) L. 7. ff. *de stat. hom.* — (4) L. 2. §. 6. ff. *de excus.* — (5) D. L.

de leur aïeul ⌊ (1). Mais la Section (2) et le Conseil d'état, adoptant la proposition des Commissaires rédacteurs (3), ont décidé que les rejetons d'un même enfant décédé ne seroient comptés que pour un*.

La seconde exception fait anumérer parmi les enfans vivans ceux qui sont morts au service de l'Etat. « Les Romains, dont la législation consacroit à-peu-près la même exception, la motivoient avec une noblesse vraiment touchante : *hi qui pro Republicâ ceciderunt, in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur.* Ces braves étoient censés vivre toujours, leur gloire ne pouvant mourir » (4).

Cependant prenons garde

1.° Que l'on ne compte pas les enfans décédés après avoir servi dans les armées de l'Empereur, mais ceux qui, au moment de leur mort, y sont en activité de service ;

2° Que ¶ la disposition n'est pas restreinte à ceux qui meurent des suites de leurs blessures, mais à ceux qui décèdent au service, quelle que soit la cause de leur mort ⌊ (5). En effet, ceux dont la vie est

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, page 14 — (2) 1re *Rédaction*, art. 10, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 81. — (3) Projet de Code civil, livre I.er, titre IX, article 52, page 67. — (4) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 176. (5) M. *Régnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), M. *Berlier*, Procès verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 82.

* *Voyez* l'art. 436, page 172.

abrégée par les fatigues, par les fléaux qui ravagent quelquefois les armées, se sont aussi dévoués pour la défense de leur Prince et de leur patrie.

Numéro IV.

De quelle Tutelle le nombre des Enfans exempte.

Quant à l'étendue de l'exemption que donne le nombre des enfans, elle est fixée par les articles 436 et 437.

L'article 436, toujours d'après le principe qui lui sert de base, borne l'exemption à la tutelle étrangère. Ici, comme dans le cas de l'article 435, on eût été contre ce principe même, si on eût souffert qu'un père prétextât les devoirs que la paternité lui impose, pour se dispenser, d'un autre côté, de ces mêmes devoirs, en repoussant la tutelle de ses propres enfans.

L'article 437 explique que le nombre des enfans n'excuse que de la tutelle non encore déférée, *à tutelâ suscipiendâ*, mais non de la tutelle déférée, *à tutelâ susceptâ*, c'est-à dire, que la survenance d'enfans ne devient pas un moyen de se faire décharger d'une tutelle qu'on gère actuellement.

II.e PARTIE.

COMMENT LES EXCUSES DE TUTELLE SONT PROPOSÉES ET JUGÉES.

ARTICLE 438.

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra, sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

ARTICLE 439.

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non-recevable.

ARTICLE 440.

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

ARTICLE 441.

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

La rubrique de cette seconde partie indique qu'elle doit être partagée en deux divisions.

I.re Division.

Du Mode de proposer les Excuses de Tutelle.

Les articles 438 et 439 déterminent

1°. Le temps dans lequel les excuses doivent être proposées,

2°. Les suites des réclamations tardives.

I.e Subdivision.

Dans quel délai le Tuteur nommé doit faire valoir l'Excuse.

Le Code distingue entre le tuteur présent et le tuteur absent. Les articles 438 et 439 expliquent qu'on entend ici par *absent*, celui qui n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, fût-il même sur les lieux.

I. L'article 338 veut que le tuteur présent propose aussitôt son excuse.

Le Commission avoit étendu cette disposition, même à celui qui auroit concouru à l'élection par un fondé de pouvoir (1).

La Cour d'appel de Toulouse demanda, au contraire, qu'il fût accordé, même au tuteur présent, un délai de dix jours pour proposer ses excuses; ce délai lui paroissoit sur-tout nécessaire pour les personnes illettrées, et pour celles qui ont été représentées par un mandataire (2).

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 53, page 67.—(2) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, page 14.

On a cru ne devoir accorder aucun délai au tuteur présent. Les exemptions de tutelle sont attachées à des faits précis et simples, que le tuteur nommé ne peut ignorer; et il ne lui faut qu'un instant pour se décider à en faire ou à n'en pas faire usage. Quant aux personnes illettrées et qui pourroient ne pas connoître les dispositions de la loi, elles en seront instruites par le juge de paix qui préside l'assemblée.

Mais on a retranché la disposition d'après laquelle les personnes représentées par un fondé de pouvoir étoient réputées présentes. Leur mandataire n'est chargé de les représenter que pour le vote au conseil de famille. Dès que cette mission est remplie, le mandat expire, et le fondé de pouvoir demeure sans caractère. Si donc on eût décidé indéfiniment qu'il proposeroit les excuses, il eût fallu exiger aussi que toutes les procurations lui donnassent ce pouvoir. Or, il vaut bien mieux laisser le tuteur nommé se consulter de nouveau: peut-être que les marques de confiance qu'il a obtenue le décideront à ne pas proposer ses excuses.

II. L'article 439 décide que le tuteur absent sera mis en demeure de s'expliquer par la notification de sa nomination.

La Commission accordoit indistinctement à tout tuteur absent, à quelque distance qu'il se trouvât, le délai de dix jours pour présenter ses réclamations. Ce délai devoit courir du jour de la notification qui

lui auroit été faite de sa nomination. Si le tuteur se trouvoit encore absent lors de la notification, le délai étoit porté à qu arante jours (1).

Ce système d'un délai fixe et invariable avoit deux inconvéniens; l'un, qui a été relevé par la Cour d'appel d'Orléans, que quelquefois l'éloignement du tuteur pouvoit rendre le délai insuffisant (2); l'autre, que quelquefois le délai pouvoit être plus étendu qu'il n'étoit besoin: si le tuteur se trouvoit dans la même ville, ou n'étoit éloigné que de quelques lieues, pourquoi lui donner dix jours pour s'expliquer?

On faisoit disparoître ces inconvéniens en graduant le délai sur les distances. Cette idée se présentoit d'autant plus naturellement, que, dans toutes les autres matières, les délais sont réglés d'après une semblable combinaison.

En conséquence, l'article 439 donne au tuteur absent un délai de trois jours, à partir de la notification, et y ajoute un jour par trois myriamètres (environ six lieues) de distance du lieu de son domicile au lieu de l'ouverture de la tutelle.

II.e Subdivision.

De l'Effet des réclamations tardives.

Les réclamations qui ne sont pas présentées à l'instant par le tuteur présent à la délibération, et

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 53, page 67. — (2) Observations de la Cour d'appel d'Orléans, page 17.

par le tuteur absent dans les délais qui viennent d'être indiqués, ne sont plus admises. Dans l'un et l'autre cas, les articles 438 et 439 déclarent le tuteur non recevable. On n'examine donc plus le mérite de l'excuse.

Cette fin de non-recevoir est fondée sur le principe que les excuses de tutelle ne constituent pas une incapacité, et qu'elle n'ont d'effet qu'autant que celui à qui elles sont accordées veut s'en servir. Son silence est donc pris pour renonciation à l'excuse et pour acceptation de la tutelle.

II.e Division.

Du Mode de prononcer sur la validité des Excuses alléguées.

La validité des excuses est jugée

1.° Par le conseil de famille,

2.° Par les Tribunaux.

I.re Subdivision.

Du Jugement du Conseil de famille.

Les réclamations du tuteur sont, dans tous les cas, adressées d'abord au conseil de famille.

Le tuteur présent à la délibération, devant les proposer sans délai, le tribunal domestique qui doit y statuer se trouve tout formé.

Le tuteur absent, au contraire, n'étant tenu de présenter ses excuses qu'après la notification de sa nomination, le conseil de famille se trouve ordinaire-

ment dissous au moment où il réclame: l'article 439 l'autorise à le faire convoquer de nouveau.

La rédaction présentée par la Commission portoit que le tuteur feroit convoquer UN *conseil de famille* (1).

Les Cours d'appel de Caen et de Lyon observèrent que ces expressions étoient équivoques; elles sembloient supposer que le conseil de famille pourroit être composé d'autres membres que de ceux qui avoient fait l'élection: ces Cours demandèrent, en conséquence, que la loi expliquât clairement que les réclamations seroient jugées par le même conseil de famille (2).

On a fait disparoître l'équivoque, en substituant dans la rédaction définitive ces mots: LE *conseil de famille*, à ceux-ci: UN *conseil de famille*.

Il étoit utile, en effet, que les mêmes parens qui avoient nommé le tuteur, et qui connoissoient les motifs de leur choix, décidassent si les excuses proposées étoient assez puissantes pour le faire révoquer.

On ne trouve pas ici de disposition sur la forme de la convocation du conseil de famille, sur celle de ses délibérations, etc., etc. Tout cela a été réglé par la section IV, pour tous les cas où la convocation a lieu.*.

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. 53, page 67. — (2) Observations de la Cour d'appel de Caen, page 9;—de la Cour d'appel de Lyon page 47.

* *Voyez* pages 71 et suiv.

La Commission vouloit que l'admission ou le rejet des excuses fût motivé (1). On ne voit pas trop quel étoit le but de cette précaution dans le système du projet, puisqu'il n'admettoit pas le recours aux Tribunaux.

Depuis que ce recours a été ouvert, cette même précaution n'a pas cessé d'être inutile. En effet,

Si l'excuse est admise, toutes les parties sont d'accord, et l'on n'a pas besoin de connoître leurs motifs: le conseil de famille, qui pouvoit ne pas élire le tuteur, peut bien aussi consentir à porter son choix sur un autre; il n'y auroit de l'inconvénient dans cette latitude qu'en supposant que ce ne seroit pas le même conseil qui prononceroit sur la réclamation.

Lorsque l'excuse est rejetée et que le tuteur ne réclame pas, les parties sont encore d'accord.

Si le tuteur réclame, les motifs du rejet sont nécessairement connus, puisqu'on les discute contradictoirement devant les juges.

II.e Subdivision.

Du Recours aux Tribunaux.

Les articles 440 et 441 ouvrent un recours devant les Tribunaux au tuteur dont les excuses ont été rejetées;

Ils pourvoient, pendant l'instance, à l'administration de la tutelle;

---

(1) Projet de Code civil, liv I.er tit. IX, art. 53, page 67.

Ils décident sur qui tombera la condamnation de dépens.

I. La Commission avoit constitué le conseil de famille juge suprême de la validité des excuses : elle n'accordoit aucun recours au tuteur dont les excuses avoient été rejetées (1).

C'étoit permettre à ce conseil d'anéantir, par le fait, toutes les excuses établies par le droit. Il auroit pu impunément compromettre l'intérêt public, en forçant à gérer la tutelle ceux à qui cet intérêt a fait accorder une exemption; il auroit pu dispenser ses propres membres des devoirs de la parenté pour les faire retomber sur un homme qui n'auroit pas même connu le pupille; il auroit pu, enfin, sacrifier le mineur lui-même, en lui donnant pour tuteur un individu que son âge ou ses infirmités auroient rendu inhabile à ces fonctions.

Les Cours d'appel d'Aix (2) et de Liége relevèrent ce vice du projet. « Si le conseil de famille, dit cette dernière, rejette des excuses valables, la loi ne doit-elle pas, dans ce cas, offrir un recours contre cet acte arbitraire » (3)?

Cette observation frappa la Section; elle ajouta l'article 440, par lequel le recours est ouvert.

II. Cependant il ne falloit pas que, pendant l'ins-

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 53, page 67. — (2) Observations de la Cour d'appel d'Aix, pages 9 et 10. — (3) — de Liége, page 6.

tance, l'administration de la personne et des biens du pupille demeurât abandonnée. La Cour d'appel d'Aix proposa, dans cette vue, d'obliger le tuteur qui se pourvoiroit, à gérer provisoirement la tutelle (1).

Rien de plus juste que cette disposition. Il existe contre le tuteur dont les excuses ont été rejetées par le conseil de famille, un préjugé qui permet d'exiger qu'il remplisse provisoirement sa charge.

L'article 440 a donc admis la proposition de la Cour d'appel de Liége.

III. Enfin la partie qui succombe, doit supporter les frais de l'instance.

Aussi est-ce là ce que décide l'article 441.

Mais il n'est pas inutile de remarquer la différence qu'il met entre les deux parties litigantes. Lorsque le tuteur succombe, il est toujours condamné aux dépens, parce qu'il est impossible de supposer qu'il ait été de bonne foi. Le Conseil de famille, au contraire, a pu n'être pas convaincu de la solidité des raisons alléguées par le tuteur pour se faire décharger.

Le Conseil d'état n'avoit pas d'abord saisi cette distinction ; il faisoit tomber indifféremment la condamnation aux dépens sur celle des parties qui perdoit sa cause. Le Tribunat la fit apercevoir ; il observa « qu'il pouvoit y avoir des cas où les nominateurs contesteroient l'excuse proposée, et succombe-

(1) Observations de la Cour d'appel d'Aix, pages 9 et 10.

roient en définitif, sans mériter d'être condamnés aux frais de l'instance : si, par exemple, l'individu qui réclame l'exemption, n'a pas d'abord produit toutes les preuves dont il justifie ensuite devant les Tribunaux, ou si la validité de ces preuves étoit de nature à ne pouvoir être appréciée que par la justice, en ce cas, il seroit injuste de condamner les nominateurs aux frais : ceux-ci, en contestant, n'avoient fait que leur devoir » (1).

En conséquence, le Tribunat proposa de rédiger l'article 441 dans les termes qu'il a été adopté.

Cet article ne force pas les juges de condamner le conseil de famille aux dépens ; il leur en laisse seulement la faculté, suivant qu'ils sont convaincus que son erreur est volontaire ou involontaire.

Cependant le conseil de famille, eût-il des torts qui dussent lui attirer la condamnation aux dépens, ces torts pouvoient n'être pas partagés par tous ses membres. La justice obligeoit donc de distinguer les innocens des coupables. Ainsi, l'article 441 ne permet, dans tous les cas, de condamner aux dépens que les membres du Conseil de famille par qui les excuses ont été rejetées.

---

(1) Observations du Tribunat.

SECTION VII.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE. (Articles 442 à 449 inclusivement.)

J'EXAMINERAI

Quelles causes produisent l'incapacité, opèrent l'exclusion ou donnent lieu à la destitution ;

Quel est le mode de les faire valoir.

I.re PARTIE.

DES CAUSES QUI PRODUISENT L'INCAPACITÉ, OPÈRENT L'EXCLUSION OU DONNENT LIEU A LA DESTITUTION DE LA TUTELLE, ET DE LEURS EFFETS. (Articles 442, 443, 444 et 445)

Dans une première division, je traiterai des incapacités ;

Dans une seconde, des causes d'exclusion et de destitution ;

Dans une troisième, des effets des unes et des autres.

I.re Division.

Des Incapacités.

ARTICLE 442.

Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1.° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2.° Les interdits;

3.° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Il y a deux espèces d'incapacités :

Les unes résultent de l'état de la personne ;

Une autre naît des circonstances particulières où le tuteur se trouve vis-à-vis du mineur.

I.re Subdivision.

Des Incapacités qui naissent de l'état de la Personne.

Ces incapacités sont

La minorité,

L'interdiction,

Le sexe.

Numéro Ier.

De l'Incapacité produite par le Mariage.

On ne pouvoit, en général, remettre à un mineur l'administration de la personne et des biens d'autrui, lui à qui l'on n'ose confier la conduite de ses propres affaires, de sa propre personne.

Cependant, comme on doit prévoir le moment où la raison du mineur sera formée, et que, quand ce moment sera arrivé, il lui seroit bien dur de se voir indéfiniment privé d'une tutelle que le titre sacré de père ou de mère lui assure et doit lui rendre chère, l'article 442 a fait une exception pour le père et la mère mineurs; il leur conserve la tutelle de leurs enfans.

Mais, comment un mineur, jugé incapable de contracter pour lui-même, gérera-t-il une tutelle?

Cette difficulté est levée par d'autres articles du Code.

Remarquons, en effet, que le mariage n'est permis aux hommes qu'à l'âge de dix-huit ans, aux femmes qu'à l'âge de quinze *; que le mariage donne la puissance paternelle; qui est la première des tutelles **; que le mariage émancipe ***; que l'émancipé a le droit de faire par lui-même tous les actes d'administration que le tuteur est chargé de faire pour son pupille ****; que les actes interdits au mineur émancipé, sans l'autorisation du conseil de famille, le sont également au tuteur *****. Le père mineur n'est donc chargé comme tuteur, que des actes que la loi le juge capable de faire pour lui-même : et au-delà, il est obligé, pour son pupille comme pour lui, de recourir au conseil de famille.

---

* *Voyez* l'article 144, tome III, pages 31 et suivantes. — ** *Voyez* l'article 372, tome V, pages 568 et suivantes. — *** *Voyez* l'article 479. — **** *Voyez* les articles 450 et 481. — ***** *Voyez* les articles 457, 483 et 484.

Numéro II.

De l'Incapacité produite par l'interdiction.

On connoissoit autrefois en France deux espèces d'interdictions : l'interdiction pour imbécillité, démence ou fureur, et l'interdiction pour prodigalité. Dans le système du Code, l'interdiction n'a plus lieu que lorsque la raison est perdue.

Dès-lors, l'incapacité qui résulte de l'interdiction devoit être absolue, et n'étoit pas susceptible d'être modifiée par la même exception que celle qui résulte de la minorité. En effet, le mineur, ainsi qu'on vient de le voir, est déjà arrivé à un état de raison fort avancé au moment où il prend la tutelle de ses enfans, et bientôt il doit parvenir à la parfaite maturité. Au contraire, on suppose un défaut absolu de raison, et l'on n'espère pas le retour du sens dans un homme contre lequel l'interdiction est prononcée. L'art. 442 ne fait donc aucune exception en faveur du père ou de la mère interdits.

A l'égard des prodigues, auxquels on a donné un conseil judiciaire *, on ne peut les écarter par l'article 442, puisqu'ils ne sont pas interdits. Mais ils peuvent être exclus ou destitués par l'effet d'autres dispositions **.

---

* *Voyez* chapitre III du titre De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire. — ** *Voyez* pages 202 et suiv.

Numéro III.

De l'Incapacité produite par le Sexe.

C'est avec beaucoup de peine que le Conseil d'état s'est décidé à donner aux femmes la tutelle, même de leurs propres enfans; et encore a-t-il eu soin de tempérer, par de sages précautions, les dangers de sa condescendance pour l'auguste caractère de mère*. Mais, du moins falloit-il ne faire de cette faveur qu'une exception étroitement bornée aux mères. La tutelle est un office viril, et une sorte de charge publique au-dessus de la foiblesse du sexe **. L'article 442 rend donc incapable de la tutelle toute autre femme que la mère et l'ascendante.

II.re Subdivision.

De l'Incapacité qui résulte des circonstances particulières où le Mineur se trouve vis-à-vis du Tuteur.

Il eût été dangereux de donner au pupille un tuteur qui, à raison de circonstances particulières, se fût trouvé placé entre son devoir et ses affections ou ses intérêts; on eût réduit le tuteur lui-même à un état trop violent.

Les Romains, frappés de cette vérité, excusoient de la tutelle

1. Quicon que avoit contesté au pupille son

*Voyez pages 25 et suiv. — ** *Voyez* pages 73.

état (1), ou à qui le père du pupille avoit contesté le sien (2) ;

2.° Celui avec lequel le père du mineur étoit en inimitié capitale (3). Ils réputoient dans cet état l'homme contre lequel le père avoit dirigé une accusation assez grave pour qu'elle dût faire infliger une peine capitale, soit à l'accusé, si l'accusateur triomphoit, soit à l'accusateur, si l'accusé étoit absous ;

3.° Celui qui avoit avec le pupille un procès dans lequel il s'agissoit soit de la totalité, soit de la majeure partie des biens de ce dernier, ou d'une succession (4).

Ce système étoit incomplet sous le rapport de ses effets. Ce n'étoit pas assez de faire produire une simple excuse aux circonstances qu'on prévoyoit ; l'intérêt du mineur vouloit qu'on en fît résulter, non une exclusion, car elles ne rendent pas le tuteur digne de blâme ou de reproche, mais une incapacité qui, sans lui supposer des torts, l'écartât, malgré lui, de la tutelle. A la vérité, dans le cas d'inimitiés capitales, le Préteur pouvoit destituer le tuteur qui ne s'étoit pas excusé (5) ; mais il vaut bien mieux prévenir e mal que d'en préparer le remède. Cette maxime, dont les Romains s'éloignoient ici, a été proclamée par eux-mêmes et à l'égard du mineur dans une au-

(1) L. 6, ff. §. 18. *de excus. tut.*—(2) Inst. *de excus. tut.* §. 12.—(3) Inst. *de excus. tut.* §. 11 ; — L. 6, §. 17, huj. tit. — (4) Inst. *de excus. tut.* §. 4.— L. 21. ff.— L. 16. C. huj. tit. — (5) L. 3. §. 12 ff. *de suspect. tutor.*

tre matière ; *melius etenim est intacta eorum jura servari quàm post causam vulneratam remedium quœrere* (1).

Le système des Romains étoit, d'un autre côté, trop étendu sous le rapport des personnes entre lesquelles les contestations devoient être survenues, et du temps où elles pouvoient avoir existé

Pourquoi se reporter sur le passé ? Quand des contestations sont définitivement terminées, on n'a plus à craindre que le tuteur abuse, pour servir ses propres intérêts, des facilités que sa charge lui donne. Seroit-ce son ressentiment qu'on redouteroit? Il n'en peut pas avoir s'il a gagné sa cause. S'il l'a perdue, comment lui supposer de l'indignation et du dépit contre un orphelin qui n'a contribué pour rien à sa défaite ? On ne devoit donc avoir égard qu'aux contestations actuellement existantes.

Avec cette limitation, les contestations entre le tuteur et le père du pupille ne pouvoient plus être d'aucun poids : ou elles se reportoient au passé, ou, si elles survivoient au père, elles se trouvoient engagées directement entre le tuteur et le pupille.

L'article 442 a apporté ces diverses modifications au système des lois romaines :

Quant aux causes, il n'a point admis celle d'inimitiés capitales, parce que, dans nos mœurs, où l'accution n'appartient qu'au ministère public, cette cause

(1) L. 5. C. *in quib. caus. in integr. rest.*

ne peut pas se présenter. Que si l'on dit que la dénonciation et l'intervention au procès, comme partie civile, remplacent jusqu'à un certain point l'accusation usitée chez les Romains, j'observerai qu'en tout cas le père du mineur a pu seul être dénonciateur, dénoncé, ou partie civile; ainsi, cette circonstance ne devoit pas être prise en considération.

Mais l'article admet la cause des contestations suscitées par le tuteur sur l'état du pupille.

Il admet aussi celle des contestations pour des intérêts pécuniaires, pourvu que le tuteur dispute au mineur ou la totalité ou une portion notable de sa fortune. Des contestations mettent aussi le tuteur dans une position difficile. En outre, quand elles durent encore, il n'est pas sans danger de remettre au tuteur, partie adverse, les papiers du mineur : on peut craindre des soustractions que l'inventaire, que la vigilance du subrogé tuteur ne parviendroient pas toujours à empêcher.

L'article attache à ces causes l'effet de produire non une excuse, mais une incapacité.

Enfin, il ne s'arrête qu'aux contestations actuellement existantes. Ainsi, celles que le tuteur a pu avoir avec le père du pupille, et qui ne continuent pas avec le pupille lui-même, ne le rendent pas incapable de la tutelle.

Au surplus, les procès engagés avec le père du tuteur entraînent l'incapacité comme ceux qui le sont avec le tuteur lui-même. Cette disposition n'est pas

seulement fondée sur ce que la piété filiale doit naturellement attacher le tuteur beaucoup plus à son père qu'à son pupille; elle l'est encore sur ce que, dans cette hypothèse, il y a réellement opposition d'intérêts entre le pupille et le tuteur car ce dernier est appelé à succéder à son père : le père ne peut donc pas perdre son procès sans que le contre-coup ne retombe sur le fils tuteur.

La Commission étendoit l'incapacité jusqu'à celui dont le frère ou la sœur étoit en procès avec le mineur (1); mais comme il n'y avoit pas les mêmes motifs, le Conseil d'état a rejeté cette extension.

II.e Division.

Des Causes d'Exclusion et de Destitution.

Article 443.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte, de plein droit, l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agiroit d'une tutelle antérieurement déférée.

Article 444.

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice,

1.° Les gens d'une inconduite notoire;

2.° Ceux dont la gestion attesteroit l'incapacité ou l'infidélité.

L'exclusion et la destitution sont produites l'une et l'autre par les mêmes causes ces causes opèrent l'un

(1) Projet de Code civil, liv. I.re, tit. IX, art. 55, page 68.

ou l'autre effet, suivant qu'elles existent avant ou qu'elles surviennent après l'entrée du tuteur en exercice.

Le Code établit quatres causes d'exclusion et de destitution :

La condamnation à une peine afflictive ou infamante,

L'inconduite notoire,

L'infidélité,

L'incapacité, ou plutôt l'inhabilité à gérer la tutelle.

La cause d'infidélité a été ajoutée sur la demande du Tribunat (1).

Le Tribunat demandoit aussi qu'on mît au nombre des causes d'exclusion et de destitution :

1.° L'insolvabilité (2),

2. La faillite, lorsque le failli n'auroit pas été réhabilité (3).

Le Conseil d'état n'a pas cru devoir les exprimer, parce qu'elles rentrent dans l'inconduite, comme je le dirai dans un moment *.

Les motifs qui ont fait adopter les quatre causes énoncées dans le Code, sont trop évidens pour qu'il soit besoin de les expliquer ; mais il faut s'attacher à bien définir chaque cause en particulier.

Il faut aussi examiner si elles ont leur effet à l'égard de toute espèce de tutelles.

---

(1) Observations du Tribunat. — (2) Ibid. — (3) Ibid.

* *Voyez* page 205.

I.re SUBDIVISION.

De la condamnation à une peine afflictive ou infamante.

REMARQUONS qu'une condamnation à une peine infamante donne seule lieu au divorce *, tandis que la condamnation à une peine afflictive éloigne de la tutelle.

Aujourd'hui la différence n'est que dans les mots. Dans l'état actuel de notre législation criminelle, toute peine afflictive est en même temps infamante (1).

Mais cette législation peut changer : maintenant, par exemple, l'emprisonnement prononcé par la police correctionnelle n'est mis au rang ni des peines afflictives ni des peines infamantes. Peut-être un jour fera-t-on une distinction, en déclarant peine afflictive l'emprisonnement ordonné pour certaines causes honteuses, comme les larcins, les filouteries, le vol simple, sans cependant y attacher d'infamie : alors se présentera la question de savoir si la peine simplement afflictive exclut de la tutelle.

Le Législateur l'a décidée d'avance, en établissant l'alternative par ces mots : *peine afflictive* ou *infamante*. Cette rédaction seroit ridicule, et n'auroit plus d'objet si elle n'avoit pas pour motif la prévoyance d'un

---

* *Voyez* tome IV, page 164.

(1) Code des délits et des peines, art. 604.

changement possible dans la législation criminelle ; or, *in ambiguâ voce legis, ea potiùs accipienda est significatio quæ vitio caret* (1). D'ailleurs, déjà le Législateur avoit été conduit par cette vue, lorsqu'il avoit donné à la condamnation à peine infamante seulement et non à la condamnation à peine afflictive, l'effet d'opérer le divorce *.

On demandera pourquoi la condamnation à une peine afflictive a plus de force relativement à la tutelle, que relativement au divorce.

En voici la raison :

Dans la matière de la tutelle, où l'intérêt du mineur est la suprême loi, on doit écarter celui entre les mains duquel cet intérêt pourroit être tant soit peu en danger. Dès-lors, il ne suffit pas de refuser la tutelle à quiconque s'est souillé par un crime assez grave pour s'attirer l'infamie ; il convient encore de repousser l'homme dont la conduite donne lieu de soupçonner qu'il n'est pas incapable d'une bassesse.

Au contraire, pour rompre un engagement aussi sacré que celui du mariage, il ne faut pas moins que des causes qui ne permettent plus de le laisser subsister. L'infamie est de ce nombre : « forcer un époux honnête à vivre avec une infâme, c'est, comme l'a sagement observé l'Orateur du Conseil d'état, c'est renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps

(1) L. 19. ff. *de leg.*

* *Voyez* tome IV, page 165.

vivant » *. Mais toute condamnation qui n'impose pas ce supplice à l'époux innocent, ne doit être, relativement à cet époux, qu'un tort que l'union étroite dans laquelle il se trouve avec le coupable, l'oblige de dissimuler. Heureux s'il peut l'empêcher de s'avancer plus loin dans la carrière du crime et le ramener dans le sentier de l'honneur !

II.e Subdivision.

De l'Inconduite notoire.

Le mot *inconduite* a une double acception ; tantôt il exprime le défaut d'ordre, de prudence, de sagesse, qui mène au déréglement des affaires ; tantôt il exprime le déréglement des mœurs.

La commission ne l'avoit pris que dans ce dernier sens : elle excluoit de la tutelle et autorisoit à destituer *ceux dont l'inconduite notoire seroit d'une dangereuse influence sur les mœurs du mineur* (1).

Le Conseil d'état, en retranchant cette explication, qui limitoit l'effet de l'article, a donné au mot *inconduite* toute la latitude dont il est susceptible. Ainsi, dans l'article 444, il a les deux sens que l'usage lui a prêtés.

Mais afin qu'on n'abuse pas de la disposition pour se permettre une inquisition diffamatoire et odieuse sur la conduite d'un citoyen, l'article veut qu'on ne

---

* *Voyez* tome IV, page 165.

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 55, page 68.

s'arrête qu'à l'inconduite *notoire*. Il ne s'agit donc pas de fouiller dans la vie de chacun, de peser et de juger par le détail ses actions, encore moins ses actions secrètes ; et l'on ne seroit sans doute pas reçu à articuler des faits d'inconduite ni admis à les prouver : l'intention de la loi est qu'on se borne à suivre la notoriété publique.

Qu'est-ce cependant que cette notoriété publique, et comment la saisir ?

Déjà, en discutant le titre *Du Divorce*, on avoit reconnu que la cause du *scandale public* et celle du *déréglement notoire des mœurs* ne pouvoient être admises, parce qu'il étoit trop difficile de réduire ces dénominations à une idée précise *. Or, il ne paroît pas plus facile de définir la notoriété capable d'attester l'inconduite.

Je rappellerai ce que je disois il y a un moment, qu'il n'y a pas de parité possible entre les causes qui opèrent la dissolution du mariage, et celles qui écartent de la tutelle. Les premières, parce qu'elles font rompre le plus saint des engagemens, doivent être non-seulement très-graves, mais encore prouvées jusqu'à l'évidence. Les secondes ne sont établies que dans l'intérêt du mineur, auquel la loi sacrifie tous les ménagemens, et qu'elle fait prédominer sur tout autre intérêt. Par cette raison même, la famille, et

* *Voyez* tome IV, pages 134 et suivantes

après elle le Tribunal, prononcent plutôt comme jurés que comme juges : il leur suffit, pour écarter le tuteur, d'être convaincus que les intérêts du mineur sont en danger entre ses mains. Et c'est parce que le Législateur accorde cette latitude, que le recours au Tribunal a été ouvert au tuteur *.

L'impossibilité de déterminer avec précision les caractères de la notoriété, n'empêche donc pas d'y recourir pour l'exclusion et la destitution de la tutelle, comme elle s'oppose à ce qu'on en fasse dépendre le divorce. La famille appréciera les circonstances ; elle prononcera suivant que la notoriété lui paroîtra ou ne lui paroîtra pas établie : et si elle abusoit de la confiance que la loi lui donne, si elle écoutoit la passion ou la calomnie plus que la vérité, le Tribunal auroit bientôt réparé cette erreur ; elle est avertie qu'elle ne doit avoir égard qu'aux faits notoires, et non aux faits à prouver.

Au surplus, la difficulté dont on vient de parler n'existe que lorsqu'il n'y a que des faits particuliers : la notoriété n'a rien d'incertain, lorsqu'elle résulte d'actes publics et authentiques.

Ainsi, le tuteur condamné par la police correctionnelle pour avoir attenté publiquement aux mœurs (1), seroit dans le cas de l'exclusion et de la destitution.

---

* *Voyez* ci-après l'article 448.

(1) Loi du 22 juillet 1791.

Ainsi encore, le failli qui a manqué par imprudence, le prodigue auquel on a donné un conseil judiciaire, sont évidemment convaincus d'inconduite, quant à la direction de leurs affaires.

III.e Subdivision.

De l'Infidélité et de l'Inaptitude.

Il peut arriver que la loi, que le père ou la famille, trompés dans leur choix, appellent à la tutelle un homme hors d'état ou indigne de gérer cette charge.

La loi devoit prévoir ce cas et pourvoir à ce que, s'il se présentoit, le mineur ne demeurât pas sans ressource. Elle l'a fait en autorisant la famille à destituer celui dont la gestion attesteroit l'incapacité ou infidélité.

IV.e Subdivision.

De quelles Tutelles les Incapacités, les Causes d'exclusion et de destitution écartent celui qu'elles atteignent.

On conçoit que toutes ces causes doivent écarter le tuteur testamentaire et le tuteur datif, qui ne tiennent leur vocation que de la volonté accidentelle du père ou de celle de la famille; mais ont-elles également cet effet à l'égard du père, de la mère, de l'ascendant, auxquels la tutelle appartient par la volonté permanente de la loi et le vœu constant de la nature?

Il ne sauroit y avoir de difficulté relativement aux

incapacités légales. La raison dit qu'elles doivent agir contre toute espèce de tuteur, parce qu'elles sont fondées sur l'impuissance physique ou morale de gérer la tutelle. Le texte aussi ne laisse aucun doute: en faisant cesser par une exception formelle, en faveur du père et de la mère, les incapacités qui naissent de la minorité et du sexe, il leur applique celles qui sont produites par l'interdiction et par les contestations avec le mineur.

Le droit est donc fixé relativement aux incapacités, et il ne reste de question que pour les causes d'exclusion et de destitution.

Mais, sous ce rapport encore, l'intention du Législateur n'est pas équivoque.

La Commission l'avoit expliquée dans l'article suivant : *Les causes d'exclusion ou de destitution sont applicables à tous les tuteurs, même au père et à la mère*(1).

Le Conseil d'état a trouvé cette rédaction trop dure. Il falloit bien se garder d'affoiblir, par une prévoyance injurieusement manifestée, le respect dû à l'autorité paternelle; mais il falloit, en même temps, admettre une disposition qui étoit bonne et nécessaire. Le Conseil d'état a tout concilié, en concevant sa rédaction dans des termes tellement généraux, qu'elle s'applique indistinctement à tous les tuteurs. Le père, la mère, l'ascendant, s'y trouvent compris, par cela seul qu'ils n'en sont pas exceptés.

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 56, page 68.

III. DIVISION.

Des Effets des Incapacités, des Causes d'exclusion et des Causes de destitution.

ARTICLE 445.

TOUT individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

LES incapacités, les causes d'exclusion et les causes de destitution ont, comme on vient de le voir, l'effet commun d'écarter de la tutelle.

Un autre effet qui leur est encore commun, c'est d'écarter du conseil de famille.

Les incapables en sont éloignés par l'article 444; les tuteurs exclus ou destitués, par l'article 445. Il est à remarquer que ce n'est pas seulement du conseil de famille relatif au pupille à la tutelle duquel ils étoient appelés ou dont ils avoient été tuteurs, qu'ils ne peuvent pas faire partie, c'est de tout conseil de famille quelconque.

Mais les incapacités, les causes d'exclusion et les causes de destitution diffèrent entre elles dans la manière dont elles écartent de la tutelle.

Ces différences résultent
Du temps où elles agissent,
De la diversité du principe qui les produit,
De leur force respective.

I.re Subdivision.

Différences entre les Effets des Incapacités, des Causes d'exclusion et des Causes de destitution, à raison du temps où elles agissent.

Toutes les incapacités peuvent exister au moment de l'ouverture de la tutelle. Les incapacités produites par l'interdiction ou par les contestations entre le tuteur et le pupille, peuvent ne survenir qu'après l'entrée en exercice.

Les causes d'exclusion peuvent toutes exister à la première de ces époques: toutes aussi peuvent survenir à la seconde.

On a donc dû distinguer entre la tutelle à déférer et la tutelle déférée.

Lorsqu'il s'agit d'une tutelle non encore prise, les incapacités et les causes d'exclusion opèrent par voie de nullité: elles anéantissent la vocation de la loi, si la tutelle est légale; elles empêchent et annullent la nomination faite par le père, la mère ou la famille, si la tutelle est testamentaire ou dative. Au surplus, pourvu que le motif de nullité ait existé au moment de l'ouvertur de la tutelle, peu importe qu'il n'ait été découvert qu'après: la vocation ou la nomination sont nulles dans leur principe. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que les actes faits jusque là par le tuteur, n'en conservent pas moins leur validité. Les tiers qui ont traité avec lui, n'étoient pas obligés de connoître une nullité que le conseil de famille et le Tri-

bunal ont eux-mêmes ignorée; ils devoient se régler sur la possession du tuteur, ou sur l'acte qui lui avoit donné la tutelle.

Lorsqu'il s'agit d'une tutelle dont l'exercice est commencé, les incapacités ou les causes d'exclusion qui surviennent, font cesser la vocation, ou rapporter la nomination. Les causes d'exclusion deviennent alors des causes de destitution.

Ces distinctions sont implicitement établies par les articles 443 et 444. On verra bientôt quel en est l'usage, et quelles modifications elles reçoivent.

II. Subdivision,

Différences entre les Effets des Incapacités et des Causes d'exclusion et de destitution, à raison du principe différent qui produit les unes ou les autres.

De ce qui a été dit dans les deux premières divisions de cette partie, il résulte que les circonstances d'où naissent les incapacités n'ont rien de déshonorant. Tantôt elles viennent de l'absence de certaines qualités naturelles qui constituent l'état de la personne, et qui sont indispensables pour gérer la tutelle; tantôt elles ont pour principe la position particulière où se trouve le tuteur relativement au pupille. Dans tout cela, il n'y a rien de honteux. La minorité, l'interdiction, le sexe, la nécessité de soutenir un procès, ne peuvent flétrir.

Les causes d'exclusion et de destitution, au contraire, procèdent de défauts, soit du cœur, soit de

l'esprit, qui rendent le tuteur indigne ou inepte à administrer la tutelle. Elles impriment donc toujours dans l'opinion une tache plus ou moins grande, suivant que les défauts d'où elles naissent sont plus ou moins graves.

Les incapacités et les autres causes ayant des suites aussi différentes, il convenoit de pourvoir à ce que celui qui auroit été écarté pour incapacité, ne pût jamais être confondu avec celui qui l'auroit été pour inconduite, infidélité ou inaptitude.

Les Romains avoient assayé de faire cette distinction; ils notoient d'infamie le tuteur écarté comme infidèle (1); et épargnoient cette honte au tuteur que d'autres motifs avoient fait éloigner (2).

Mais ces précautions étoient insuffisantes, du moins chez un peuple aussi sensible à l'honneur que le sont les François. Là, l'opinion a un grand empire, et un empire que la loi elle-même ne parviendra jamais à lui ôter. Ce sera donc envain qu'on espérera la réduire à ne mépriser que ceux qui lui seront indiqués par la loi comme seuls dignes de honte. Ainsi, en France, la déclaration authentique qu'une personne est d'une inconduite notoire ou inepte, nuira toujours à sa réputation; l'opinion ira plus loin que la loi, et versera le blâme sur l'homme répréhensible, même lorsqu'il n'aura pas encouru l'infamie légale; et, comme l'opinion se forme ordinaire-

(1) *Inst. de susp. tut.* §. 6. — (2) *Inst. cod. l.* 3. §. *ultim. l.* 4. *ff. de suscep. tut.*

ment sur des apparences qu'elle n'approfondit pas, il importe de la fixer d'abord par la dénomination de l'acte qui écarte de la tutelle, si l'on ne veut pas qu'elle confonde le tuteur écarté comme atteint par quelqu'incapacité légale, avec celui qui a été éloigné pour défaut de moralité ou d'aptitude.

La Commission n'avoit pas saisi ces nuances: elle *excluoit* de la tutelle les incapables (1), comme elle *excluoit* les gens ineptes, corrompus, infâmes, prévaricateurs.

Le Conseil d'état a fait la distinction que la Commission avoit négligée. Les mots *exclusion* et *destitution* sont réservés pour exprimer l'éloignement produit par les causes honteuses indiquées dans les articles 443 et 444. Quant aux incapacités, l'article 442 se borne à dire que les personnes qui en sont frappées *ne peuvent être tuteurs.*

Les incapacités écartent le tuteur par voie de simple *nullité* de la vocation ou de la nomination, lorsqu'elles existent avant l'entrée en exercice, et par voie de *révocation* lorsqu'elles surviennent après.

Les autres causes l'écartent par voie *d'exclusion* ou de *destitution*, suivant le temps où elles agissent.

Il seroit utile que, dans la rédaction des délibérations de famille et des jugemens qui s'y rapportent, on se conformât à l'esprit du Code; qu'on s'abstînt

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 55, page 68.

de déclarer l'incapable *exclu* ou *destitué* de la tutelle: la convenance voudroit qu'employant les propres expressions de la loi, on dît qu'à raison de l'incapacité particulière qu'on exprimeroit, il *ne peut être tuteur*.

III.e Subdivision.

Différences entre les Effets des Incapacités et des Causes d'exclusion et de distitution, à raison de leur force respective.

Il est des incapacités et des causes d'exclusion ou de destitution dont l'application est forcée dans le droit et assurée dans le fait.

Il en est d'autres dont l'application, dans le droit ou dans le fait, dépend de la volonté ou de l'arbitrage du conseil de famille et des Tribunaux.

Cette différence vient

1° Du caractère plus ou moins absolu que la loi attache aux causes qui repoussent le tuteur;

2° Du plus ou moins de certitude qu'on a naturellement de leur existence et du degré de gravité qu'elles comportent.

Classons les incapacités et les causes d'exclusion et de destitution d'après ces principes.

I. Toutes les incapacités sont également absolues et indéfinies dans le droit: *Ne peuvent être tuteurs*, dit l'article 441, en parlant des personnes incapables. Et comme cet article ne distingue pas entre les incapacités qui existent au moment de l'ouverture de la tutelle et celles qui surviennent ensuite, il est

évident qu'elles opèrent tout-à-la-fois la nullité de la vocation ou de la nomination à la tutelle, et la révocation de la tutelle régulièrement déférée dans le principe.

Néanmoins, dans le fait, les incapacités produites par la minorité, l'interdiction, le sexe, une contestation sur l'état du pupille, ont seules un effet assuré, parce que leur existence n'est jamais incertaine, et qu'on ne peut pas disputer sur leur gravité: elles résultent d'un fait unique, et dont les dimensions ne sauroient varier. Au contraire, l'incapacité qui resulte d'une contestation dont l'intérêt est purement pécuniaire, n'a pas, dans le fait, une application aussi assurée. On ne peut révoquer en doute son existence, mais on peut quelquefois se diviser sur le degré de gravité qu'elle comporte. Les uns penseront que la contestation compromet une portion considérable de la fortune du mineur, tandis que les autres ne lui donneront pas la même importance. La loi ne pouvant définir d'une manière précise les circonstances d'où naîtroit cette incapacité, il a fallu, sur ce point, s'abandonner à l'opinion de ceux qui seroient chargés de prononcer.

Passons aux causes d'exclusion.

II. L'application de toutes ces causes est forcée dans le droit. Les termes des articles 443 et 444 sont impératifs et absolus.

Dans le fait, au contraire, l'application de ces causes n'est assurée que lorsqu'elles sont devenues

certaines par des actes juridiques. Il en est toujours ainsi de la condamnation à une peine afflictive ou infamante: la preuve de son existence résulte d'un jugement. Il en est de même de l'inconduite notoire, quand elle est attestée par une condamnation pour attentat aux mœurs, par une banqueroute, par l'établissement d'un conseil judiciaire; de l'infidélité, quand un jugement la constate; de toutes les causes enfin, quand elles ont précédemment opéré l'exclusion d'une autre tutelle.

Mais, s'il n'existe pas de ces actes, l'inconduite, l'infidélité, l'inaptitude, deviennent souvent problématiques, parce qu'elles n'ont pas toujours un caractère bien déterminé, et qu'elles varient dans leurs dimensions. L'un, passionné ou plus austère, regardera les bruits répandus contre le tuteur comme établissant la notoriété de l'inconduite, un ou plusieurs faits comme emportant la preuve que le tuteur est un homme déréglé, improbe, inepte; l'autre, plus indulgent ou plus juste, ne verra dans les bruits que des calomnies, et dans les faits que des inadvertances ou des imprudences excusables, et il lui répugnera d'écarter un père, une mère, de noter un tuteur quelconque pour des motifs aussi légers.

III. Enfin, les causes qui, dans le droit, ont un effet forcé quand elles doivent opérer l'exclusion, ne l'ont pas toujours quand, survenant après l'entrée en exercice, elles sont devenues causes de destitution. La condamnation à peine afflictive ou infa-

mante est la seule qui, dans ce cas, conserve toute sa force; l'article 443 veut qu'elle emporte, de plein droit, la destitution. L'inconduite notoire, l'infidélité, l'inaptitude, n'ont pas les mêmes suites: l'article 444 déclare seulement le tuteur *destituable*.

Telle est la force respective des incapacités et des causes d'exclusion et de destitution.

II.e PARTIE.

DU MODE D'APPLIQUER LES INCAPACITÉS ET LES CAUSES D'EXCLUSION ET DE DESTITUTION. (Articles 446, 447, 448 et 449.)

DEUX autorités sont chargées de faire l'application des incapacités, et des causes d'exclusion et de destitution: le conseil de famille et les Tribunaux.

I.re DIVISION.

De l'Application qui est faite par le Conseil de Famille. (Articles 446 et 447.)

LE conseil de famille doit délibérer d'abord sur l'application de toutes les incapacités, ainsi que de toutes les causes d'exclusion et de destitution, sauf le recours aux Tribunaux.

J'examinerai

Comment il est convoqué;

Comment il délibère.

I.re Subdivision.

Comment le Conseil de famille est appelé.

ARTICLE 446.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Le conseil de famille se trouve, ou est appelé d'une manière différente, suivant qu'il s'agit d'appliquer les incapacités ou les causes d'exclusion avant ou après l'entrée du tuteur en exercice, et que la tutelle est dative, ou qu'elle est, soit légale, soit testamentaire.

Numéro I.er

Du cas où il s'agit d'appliquer des Incapacités ou des Causes d'exclusion qui existent au moment de l'ouverture de la Tutelle.

Quand la tutelle est dative, il ne peut pas y avoir de difficultés. L'examen des capacités est amené naturellement et nécessairement; il se lie à celui des candidats que chacun des délibérans propose. Il est même déjà fait à l'égard des personnes, soit incapables, soit précédemment exclues ou destituées d'une tutelle: comme elles ne peuvent être membres du con-

seil de famille *, les motifs de les écarter de la tutelle out dû être jugés lors de la convocation.

Quand la tutelle est légale ou déférée soit par le père, soit par la mère, le tuteur ne doit entrer en exercice qu'après avoir fait convoquer le conseil de famille pour nommer le subrogé tuteur **. Voilà donc encore que le conseil est assemblé et appelé à délibérer sur les capacités du tuteur; car il est évident qu'avant de procéder à la nomination pour laquelle il est convoqué, il se trouve obligé d'examiner s'il y a lieu de la faire, ou si le tuteur appelé, étant frappé d'incapacité ou d'exclusion, il faut aussi déférer la tutelle principale.

Numéro II.

Du cas où il y a lieu de prononcer la Révocation ou la Destitution du Tuteur.

Je fixerai d'abord l'étendue de l'article 446;

Je dirai ensuite par qui la convocation du conseil de famille peut être provoquée.

Étendue de l'article 446.

L'article 446 ne parle que de la destitution; mais ses dispositions s'étendent néanmoins à tous les cas où, après l'entrée du tuteur en exercice, il appartient à la famille de décider s'il doit conserver la tutelle.

Ces cas sont

Celui où le conseil n'a pas délibéré sur les incapa-

---

* *Voyez* l'art. 445, page 207. — ** *Voyez* page 128.

cités et les causes d'exclusion qui existoient lors de l'ouverture d'une tutelle légale ou déférée soit par le père, soit par la mère;

Celui où il y a lieu à révocation pour incapacités, ou à destitution pour causes d'exclusion, lorsque ces incapacités et ces causes ne sont survenues qu'après l'entrée du tuteur en exercice.

Les différences considérables qui existent entre les suites de la révocation et de la destitution *, ne doivent pas empêcher d'en provoquer et d'en faire l'application de la même manière.

Par qui la Convocation du Conseil de famille peut être provoquée.

Le conseil de famille est convoqué
A la diligence du subrogé tuteur;
Sur la réquisition des parens;
D'office par le juge de paix.

I. Le subrogé tuteur étant le surveillant du tuteur et le défenseur des intérêts du pupille, toutes les fois qu'il s'agit de les protéger contre le tuteur lui-même**, il ne peut se dispenser de provoquer la convocation du conseil de famille. La commission avoit exprimé cette obligation dans les termes suivans: *Le subrogé tuteur est tenu de poursuivre la destitution du tuteur* (1). La Section sembloit n'en faire qu'un droit: *La pour-*

* *Voyez* pages 209 et suiv. — ** *Voyez* pages 125 et suiv.
(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. 58, page 68.

suite de la destitution, disoit-elle, *appartient au subrogé tuteur* (1). Son intention néanmoins étoit d'en faire une obligation (2). Pour qu'il ne restât pas de doute, la disposition de l'article 446, relative à ce sujet, a été rédigée en termes impératifs: *le conseil de famille*, y est-il dit, SERA *convoqué à la diligence du subrogé tuteur.*

II. Dans la famille, la provocation est entièrement facultative.

La Commission et la Section avoient accordé cette faculté à *tout parent du mineur*, et ne l'avoient pas donnée aux alliés (3). L'article 446 l'étend à ces derniers, et la limite aux parens et alliés du degré de cousin issu de germain.

Il falloit, en effet, éviter deux extrêmes, celui d'ôter au pupille des défenseurs, en paralysant des personnes qui se trouvent encore assez rapprochées de lui pour prendre à son sort l'intérêt qu'inspire la parenté; celui de lui susciter pour défenseurs, des hommes qui, sous le prétexte d'une parenté éloignée et presqu'inconnue, seroient venus se mêler de ses affaires, quelquefois dans de mauvaises vues et presque toujours indiscrètement, puisque des parens plus proches gardoient le silence. La convocation d'office,

---

(1) 1.er *Rédaction*, art. 49, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 83. — (2) M. *Berlier*, ibid., page 84. — (3) Projet de code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 58, page 68; — 1.er *Redaction*, art. 49, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 83.

dont il va être parlé, permettoit d'ailleurs de repousser ces sortes de réclamations, sans craindre que les intérêts du mineur fussent compromis par le silence des parens en degré pour réclamer.

Pour exercer la faculté de provoquer la convocation, il n'est pas nécessaire d'avoir été membre du conseil de famille: l'article 446 accorde indéfiniment aux personnes parentes ou alliées, dans les degrés qui viennent d'être indiqués, le droit de faire convoquer le conseil.

Ex diverso, la qualité de membre du conseil n'autorise pas à provoquer la convocation, quand d'ailleurs on n'est pas parent ou allié dans les degrés requis.

Le droit de requérir la convocation est individuel. Un seul peut en faire usage. Il peut aussi être exercé par plusieurs, mais non pas en nom collectif.

La réquisition des parens a un effet forcé.

La rédaction présentée par la Section, sembloit ne pas le lui donner; car elle constituoit le juge de paix l'arbitre de la nécessité de convoquer le conseil de famille. Son projet portoit que *tout parent du mineur pourroit* s'adresser *au juge de paix, qui*, lorsqu'il y auroit lieu, *convoqueroit le conseil de famille pour délibérer sur la destitution* (1). C'étoit trop resserrer dans la main des parens le droit de poursuivre la des-

(1) 1.re *Rédaction*, art. 49, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 83.

titution. L'article 446 le leur rend dans toute sa latitude, en déclarant que le juge de paix *ne pourra se dispenser de faire la convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés.*

III. Enfin le juge de paix est obligé de convoquer d'office le conseil de famille pour lui déférer, comme l'expliquoit la rédaction de la Commission (1), les causes de destitution qui sont venues à sa connoissance.

Cette disposition a plusieurs avantages :

L'apathie ou la connivence du subrogé tuteur ne peuvent plus porter préjudice au pupille;

Les parens, qui quelquefois craignent de s'engager dans un procès embarrassant et dispendieux, peuvent faire agir d'office le juge de paix ; ainsi leur secours n'est pas perdu pour le mineur.

On concilie les services qui peuvent être rendus sous ce rapport, au mineur, par des parens éloignés ou par des étrangers, avec la nécessité de ne pas les laisser agir directement. Ils ont la facilité de révéler au juge de paix les incapacités et les causes d'exclusion que, par les raisons qui ont été exposées, on ne devoit pas leur permettre de faire valoir directement et par eux-mêmes.

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX art. 58, page 38.

II.e Subdivision.

De la Délibération du Conseil de Famille.

ARTICLE 447

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Il y a ici deux choses:

La forme de la délibération;

La décision qui la termine.

I. Le conseil de famille procède d'après les règles qui ont été expliquées * et qui sont communes à toutes les délibérations. L'article 447 n'y ajoute qu'une seule formalité, qui tient à l'objet particulier de la convocation: comme il s'agit de juger le tuteur, cet article veut que le tuteur soit entendu ou du moins constitué en demeure de se faire entendre.

Dans quelle forme sera-t-il cité, et dans quel délai devra-t-il comparoître?

Pour résoudre ces questions, il faut suivre le conseil de famille dans sa marche.

Il est convoqué pour délibérer sur les allégations proposées contre le tuteur.

Ces allégations peuvent être si évidemment fausses ou injustes, que le conseil ne croie pas devoir y donner suite. Alors, tout est terminé, et il devient inu-

---

* *Voyez* pages 107 et suiv.

tile d'appeler le tuteur. Aussi l'article 447 n'oblige-t-il à l'entendre, que lorsque le conseil de famille estime qu'il y a lieu à exclusion ou à destitution.

Dans ce dernier cas, le tuteur doit être cité à la diligence du subrogé tuteur, encore que le conseil de famille n'ait pas été convoqué sur la réquisition de ce dernier; car les fonctions du subrogé tuteur consistent essentiellement à agir pour les intérêts du pupille, toutes les fois qu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur *. Or, on se trouve ici dans cette hypothèse, puisque, d'un côté, c'est dans l'intérêt du mineur que l'exclusion et la destitution ont été établies, et que, de l'autre, il s'agit de les faire valoir contre le tuteur.

Je pense que, pour donner au tuteur la facilité de préparer sa défense et de se munir des pièces nécessaires, la citation qui lui est faite doit énoncer le motif pour lequel il est appelé et les griefs qu'on lui oppose.

Mais dans quel délai devra-t-il comparoître?

La Cour d'appel de Bourges proposoit, lorsque le tuteur seroit absent, de lui accorder, pour se justifier, les mêmes délais que pour présenter ses excuses (1).

Une considération générale devoit faire rejeter toute règle trop précise. Quelquefois on n'auroit pu

---

* *Voyez* pages 131 et suiv.

(1) Observations de la Cour d'appel de Bourges, page 9.

l'appliquer sans injustice; quelquefois le tuteur auroit pu en abuser. On a donc préféré de s'en rapporter à la prudence du juge de paix, qui réglera le délai de la comparution sur la justice et sur les circonstances.

II. Quant à la décision, l'article 447 se borne à dire que, lorsqu'elle prononcera l'exclusion ou la destitution, elle sera motivée.

Ce n'est pas le cas du recours qu'on a eu en vue dans cette disposition; autrement il eût fallu l'étendre aux décisions qui maintiennent le tuteur, et qui, comme on le verra dans la suite*, peuvent aussi être attaquées: il eût fallu l'étendre encore aux décisions par lesquelles le conseil de famille rejette les excuses du tuteur; cependant ni les unes ni les autres n'ont besoin d'être motivées.

La véritable raison de cette différence et que la révocation pour incapacité, n'ayant pas, relativement à l'honneur, les mêmes suites que l'exclusion et la destitution **, il étoit indispensable de pourvoir à ce que le tuteur frappé d'incapacité, qui adhère à la décision, ne pût être confondu dans l'opinion avec celui qui a été honteusement exclu ou destitué de la tutelle. Le seul moyen d'atteindre ce but étoit de décider que la cause pour laquelle le tuteur est écarté seroit exprimée.

Là se borne ce qu'on peut dire sur la forme de la décision; mais il importe de déterminer le caractère

---

* *Voyez* page 249. — ** *Voyez* pages 209 et suiv.

qui lui appartient, suivant les circonstances dans lesquelles elle est rendue. Et ici les distinctions qui ont été précédemment établies vont trouver leur application.

La cause qui a fait écarter le tuteur, ou devoit avoir un effet forcé, et dans le droit, parce que la loi est impérative, et dans le fait, parce que cette cause est prouvée par des actes irrécusables; ou, soit dans le droit, soit dans le fait, il dépendoit du conseil de famille de n'y pas avoir égard*.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'est que le ministre et l'organe de la loi.

Dans le second, il prononce comme jury.

Nous verrons bientôt quelles sont les conséquences de ces principes**.

II.e Division.

Du Recours aux Tribunaux.

Article 448

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention; et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivera l'homologation de la délibération devant le Tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

---

* *Voyez* pages 212 et suiv. — ** *Voyez* pages 226 et 227.

ARTICLE 449.

LES parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

J'EXPLIQUERAI

Dans quelles circonstances le recours aux Tribunaux est ouvert, et qui a le droit de l'exercer;

Devant quels Tribunaux les réclamations sont portées.

I.re SUBDIVISION..

Dans quelles Circonstances, et à qui le Recours contre la décision du Conseil de famille est ouvert.

LORSQUE la décision du conseil de famille écarte le tuteur, le recours est ouvert à ce dernier, s'il réclame. Aux termes de l'article 448, le tuteur peut assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu dans la tutelle. Mais le recours n'est ouvert qu'à lui; car personne n'a qualité pour défendre les intérêts d'un majeur, quand ce majeur renonce à les faire valoir. En conséquence, l'article 448 veut que, si le tuteur adhère à la délibération, tout soit terminé, et que le nouveau tuteur entre aussitôt en fonctions.

Il doit être fait mention de l'adhésion, au procès-verbal. Le texte n'exige pas formellement la signature du tuteur quand le tuteur sait écrire; mais, de droit commun, les actes publics doivent être signés, ou la cause qui a empêché de remplir cette formalité doit être exprimée. Ici, cette formalité est d'autant plus

nécessaire, qu'en l'omettant, on laisseroit au tuteur la possibilité de désavouer son adhésion, et à la famille la facilité de l'inférer de quelques discours équivoques et indirects qui n'exprimeroient pas suffisamment l'intention du tuteur.

Lorsque la décision rejette les allégations dirigées contre le tuteur, le recours est ouvert au subrogé tuteur, aux membres dissidens du conseil de famille, au ministère public.

Mais ces diverses parties ne peuvent toutes l'exercer dans les mêmes circonstances.

Le subrogé tuteur n'a le droit d'attaquer la décision que quand elle n'a pas été prise à l'unanimité (1).

Parmi les membres du conseil de famille (2), ceux-là seuls peuvent se pourvoir qui ont été de l'avis de la minorité. L'article 883 du Code de la procédure le suppose, lorsqu'il dit que la demande sera formée contre les membres qui auront été d'avis de la délibération.

Au surplus, le subrogé tuteur et les membres dissidens du conseil peuvent se pourvoir, soit que le conseil ait prononcé pour causes forcées dans le droit et dans le fait, soit qu'il ait prononcé comme jury pour causes non forcées*. La loi ne distingue pas entre les deux cas.

J'observerai que le recours n'est pas accordé aux

---

(1) Code de procédure civile, art. 883. — (2) — Ibid.

* *Voyez* pages 225 et 226.

parens et alliés qui ont provoqué la convocation du conseil de famille, toutes les fois qu'ils n'en ont pas fait partie ; l'article 449 leur permet seulement d'intervenir dans la cause.

Passons au ministère public.

La loi ne s'est pas expliquée formellement sur le recours d'office. On a pensé qu'il étoit inutile de prévoir cette hypothèse. L'admission du juge de paix dans le conseil de famille et l'influence qu'on lui a donnée ont paru une garantie suffisante. On a dû espérer qu'il rappelleroit le conseil à ses devoirs, et que ses représentations seroient écoutées ; et il en sera ainsi pour l'ordinaire.

Cependant, si elles ne l'étoient pas, si un juge de paix, encore peu exercé, ignoroit les dispositions du Code ou négligeoit de les faire valoir, si lui-même, votant comme les autres membres du conseil de famille, concouroit à former la majorité ou l'unanimité, la loi seroit-elle donc impunément violée ? Les intérêts du mineur en faveur duquel les incapacités et les causes d'exclusion et de destitution sont établies, demeureroient-ils sans retour entre les mains d'un tuteur déshonoré, inepte ou suspect ?

C'est ce qu'il est impossible de supposer. Néanmoins, je pense qu'il importe de distinguer :

Lorsque le conseil de famille a prononcé comme jury, c'est-à-dire, sur des causes auxquelles, dans le droit, il lui étoit permis de ne pas avoir égard, ou dont lui seul, dans le fait, pouvoit vérifier l'existence

ou apprécier le degré de gravité*, il me semble que sa décision doit être respectée par le ministère public: le Législateur s'en étoit rapporté à sa sagesse et l'avoit constitué l'arbitre des circonstances. On ne peut donc pas dire qu'il a violé la loi.

Au contraire, lorsque le conseil de famille n'est chargé que d'appliquer la loi, c'est-à-dire, lorsqu'il prononce sur des causes qui, dans le droit, écartent le tuteur, dont la dimension ne peut pas varier et qui, dans le fait, sont justifiées par des actes irrécusables**, le recours d'office me paroît être ouvert, si, d'un côté, la loi a été méconnue, que, de l'autre, l'unanimité de la délibération empêche le subrogé tuteur et les membres du conseil de se pourvoir, ou si, ayant ce droit, ils négligent de l'exercer.

Dès qu'on admet un recours d'office, on est obligé d'admettre aussi qu'il sera exercé par le ministère public.

On m'objectera que ni le Code Napoléon, ni le Code de la procédure civile ne lui accordent un tel pouvoir; que ce dernier Code n'ordonne la communication au ministère public des délibérations du conseil de famille, que quand elles ont besoin d'être homologuées, et que cette formalité n'est pas prescrite pour celles qui concernent la nomination et la révocation du tuteur (1); qu'au-delà on communi-

* *Voyez* pages 225 et 226. — ** *Voyez* pages 209 et suiv.

(1) Code de procédure civile, art. 885.

que, à la vérité, au Procureur impérial les affaires relatives aux tutelles, mais, seulement quand il y a *cause*, c'est-à-dire, une contestation actuellement engagée (1).

Je réponds que le silence des lois ne préjuge rien ici. J'ai déjà dit que le Législateur ne s'est pas occupé d'une hypothèse qu'il a regardée comme très-rare et presque comme impossible.

J'ajoute qu'il n'étoit pas nécessaire que le Code s'expliquât : le ministère public, par le titre même de son institution, et de droit commun, est le vengeur des infractions faites aux lois, et le défenseur de tous ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes.

II.e Subdivision.

Devant quels Tribunaux les Réclamations sont portées.

Les réclamations sont portées devant le Tribunal de première instance*.

La Commission proposoit de les y faire juger en dernier ressort (2).

La Cour d'appel de Paris répugnoit à laisser prononcer définitivement ces Tribunaux ; elle disoit : « Ne seroit-il pas plus à propos que ces appels y fussent portés *omisso medio*, ou que les choses demeurassent, à cet égard, dans leur état naturel, les Tri-

(1) Code de procédure civile, art. 83, n.° 2.—(2) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. 61, page 247.

* *Voyez* l'art. 448, page 225.

bunaux d'arrondissement n'étant autorisés à statuer sur ces contestations qu'en premier ressort » (1)?

Cette Cour motivoit ainsi son opinion : « On a favorisé infiniment les Tribunaux de paix, aussi bien que les assemblées de famille, où les parties trouvent en effet, dans leurs contestations une justice paternelle, rapprochée de leurs foyers, prompte et peu coûteuse. On a, en conséquence, étendu leur compétence à plusieurs genres d'affaires d'un grand intérêt ; et, quant à l'appel, comme il falloit qu'il fût porté quelque part, on l'a attribué, pour être jugé définitivement, aux Tribunaux civils de première instance, toujours par le même principe, afin d'éviter les déplacemens, les longueurs et les frais. Ces vues sont assurément très-louables; mais il y en a d'autres qui doivent aussi entrer en considération et qui peuvent mériter la préférence. Que s'est-on proposé en instituant les Tribunaux d'appel ? N'a-t-on pas espéré d'y trouver plus d'instruction, plus d'indépendance des liaisons et des affections particulières ? Et, sur-tout, n'a-t-on pas désiré d'entretenir par leur moyen une certaine uniformité de règles, de principes et de jurisprudence ? Voilà le but ; et il est manqué, si des affaires d'une grande importance sont soustraites au jugement des Tribunaux d'appel.

» D'autres idées ont pu et dû saisir les Législateurs avant la création de ces derniers Tribunaux, lors-

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 85.

qu'il n'existoit que des appels circulaires, et que les Tribunaux de district ou de département étoient à-la-fois juges de première instance, et juges d'appel les uns à l'égard des autres. Il y avoit peu à gagner dans ces sortes d'appels, au moins sous le rapport de l'utilité générale ; c'étoit une satisfaction pour le plaideur, mais non un profit pour le public. Aujourd'hui qu'il y a des Tribunaux d'appel fixes et permanens, il semble que les opinions doivent changer, et qu'il est temps que les affaires reprennent leur train ordinaire » (1).

Les Cours d'appel de Nancy et de Toulouse n'admettoient pas même l'alternative que présentoit la Cour d'appel de Paris (2). « Un juge de paix délibérant avec le conseil de famille, disoit la Cour d'appel de Nancy, ne peut pas être considéré comme ayant fait les fonctions de juge. Ce doit être au Tribunal d'arrondissement à connoître en première instance des difficultés auxquelles la délibération du conseil de famille peut donner lieu, sauf l'appel au Tribunal supérieur. On ne peut pas se dissimuler que ces sortes de causes ne soient souvent très-importantes » (3).

Ce système a prévalu : les Tribunaux de première instance ne jugent qu'à la charge de l'appel*.

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, pages 85 et 86. — (2) — de la Cour d'appel de Nancy, page 9 ; — de la Cour d'appel de Toulouse, page 14 — (3) de la cour d'appel de Nancy, page 6.

* *Voyez* l'art. 448, page 225.

La cause est instruite et jugée sommairement et comme affaire urgente*.

SECTION VIII.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR. (Articles 450 à 468 inclusivement.)

« APRÈS avoir organisé la nomination des tuteurs, il falloit sans doute leur prescrire les règles qu'ils ont à suivre dans leur administration; il falloit leur prescrire les devoirs qu'ils ont à remplir envers les personnes et les biens des mineurs confiés à leurs soins : c'est l'objet de cette section » (2).

L'administration du tuteur s'étend sur la personne du mineur et sur ses biens. Les dispositions qui nous occupent se rapportent toutes à l'un de ces deux objets.

---

* *Voyez* l'art. 449, page 226 et l'art. 884 du Code de procédure civil.

(1) M. *Huguet*, Tribun, tome II, page 159.

I.re PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DE LA PERSONNE DU MINEUR.

ARTICLE 450. (1.er alinéa *).

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

ARTICLE 468.

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *De la Puissance paternelle.*

La première disposition de l'article 450 et l'article 468 ont tant de connexité entre eux, que la Cour d'appel d'Amiens avoit demandé avec raison qu'ils ne fussent pas séparés (1). J'ai pensé qu'en effet il convenoit de les réunir: ils renferment toutes les règles que le Code établit sur l'administration de la personne.

Cette administration est la principale partie de la charge du tuteur : *tutor personæ non rei datur* (2). La gestion des biens n'est que la suite de cette première fonction, et c'est même là ce qui distingue la

* *Voyez* le 2.e et le 3.e alinéa de l'article 450, page 260, et les articles qui précèdent l'article 468, pages 266 et suiv.

(1) Observations de la Cour d'appel d'Amiens, page 6. — (2) L. 14 ff. *de test. tut.*

tutelle de la curatelle : *tutela personæ principaliter datur*, disent les jurisconsultes, *rebus per consequentias tantùm*; *in differentiam curæ quæ rebus datur principaliter, non personæ.*

De là suit que tout mineur doit être pourvu d'un tuteur, même quand il n'a pas de biens; car il reste toujours qu'il faut gouverner la personne. Aussi le Code suppose-t-il qu'à défaut de la tutelle légale ou testamentaire, la famille nommera toujours et indistinctement un tuteur *.

Les fonctions et le pouvoir du tuteur, sous ce rapport, se réduisent à ces trois choses :

Prendre soin de la personne du mineur;

Exercer, à son égard, le droit de correction;

Le représenter dans les actes civils.

I. Le soin de la personne emporte

1.° L'obligation de pourvoir à l'entretien du mineur dans la mesure de sa fortune ou par le secours de la bienfaisance publique, si les biens n'y suffisent pas ; point de doute que, dans ce cas le tuteur ne puisse placer le mineur dans un hospice;

2.° Ce pouvoir de direction qui est confié aux pères, et dont j'ai expliqué la nature et les effets au titre *De la puissance paternelle* **;

3.° La défense de l'état du mineur s'il est attaqué.

La Cour d'appel de Caen, s'arrêtant au droit qui appartient exclusivement au tuteur de pourvoir à l'é-

---

* *Voyez* l'art. 405, p. 78.— ** *Voyez* tome V, pages 580 et suiv.

ducation du pupille disoit: « Il pourroit y avoir quelques inconvéniens à abandonner l'administration de la personne du mineur à la surveillance du tuteur, sans le concours du conseil de famille; son éducation pourroit être négligée, surtout si le tuteur étoit héritier présomptif. Le réglement des tutelles en Normandie avoit une disposition fort sage, que l'on devroit adopter; la voici: *Les parens peuvent, lors de l'élection du tuteur, choisir le lieu et la personne qu'ils jugeront à propos pour l'éducation du mineur, lesquels ils peuvent aussi changer pendant la suite de la tutelle, s'ils avisent que bien soit* » (1).

Admettre cette disposition, c'eût été partager l'administration entre le tuteur et la famille; or, une administration partagée est toujours mal conduite: une volonté unique peut seule bien gouverner; rien de plus ridicule ni de plus dangereux qu'une autorité qui gouverne par délibération et à la majorité des voix.

Au reste, rien n'empêche les parens qui prennent un véritable intérêt au pupille, de faire des observations amicales au tuteur, et de provoquer sa destitution comme inepte ou infidèle si, les représentations étant fondées, il les méprise. La crainte de la destitution rendra toujours le tuteur docile, s'il est réellement en faute; s'il n'y est pas, l'intérêt du mineur exige que le conseil de famille ne puisse pas le con-

(1) Observations de la Cour d'appel de Caen, pages 9 et 10.

trarier dans une administration qu'il dirige avec sagesse.

II. Le droit de correction est une suite nécessaire du pouvoir de direction*; mais il a moins d'étendue dans le tuteur que dans le père. Le tuteur ne peut jamais l'exercer que par voie de requisition **.

III. La fonction de représenter le mineur dans les actes civils est une conséquence de la foiblesse de sa raison, et de l'impuissance où elle met le mineur de se gouverner par lui-même.

Par cette disposition, le Code a changé le droit ancien. Autrefois le mineur pouvoit contracter avec l'autorisation du tuteur; aujourd'hui le tuteur seul doit paroître à l'acte.

La Commission avoit ainsi exprimé l'intention du Législateur à cet égard: *Le tuteur seul gère et administre; tous les actes se font en son nom sans le concours du mineur* (1). La même idée est rendue dans l'article 450 par une rédaction différente et plus concise.

Il est inutile d'observer que cette disposition n'est pas illimitée; que les actes civils, dans lesquels le pupille est représenté par le tuteur, sont les contrats et les procès qui intéressent son état ou sa fortune, mais qu'il comparoît en personne aux actes où il est appelé comme témoin, et à l'acte de son mariage, pour le-

---

* *Voy.* tome *V*, p. 595 et suiv. — ** *Voy.* ce mode, ibid., p. 596 et suiv.

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 73, page 70.

quel il n'a besoin que du consentement des personnes dont il dépend *.

II.e PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS. (Art. 450 [2.e et 3.e alinéa] 451, 452. 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, et, 467.)

Le Code, en confiant au tuteur l'administration des biens du pupille, établit d'abord quelques règles générales.

Il donne ensuite des règles particulières pour les divers actes que comporte l'administration.

I.re Subdivision.

Règles générales.

ARTICLE 450. (2.e et 3.e alinéa.)

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourroient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Les règles dont il s'agit ici déterminent
L'esprit dans lequel le tuteur doit administrer,
Les fautes dont il répond,
Les prohibitions qui sont la suite de la tutelle.

* *Voyez* tome III, pages 146 et suiv.

I. Le tuteur doit administrer les biens du pupille en bon père de famille, c'est-à-dire, comme un homme vigilant et économe gouverne ses propres affaires. Nous verrons bientôt l'application que le Code fait de cette règle à divers cas particuliers*; mais, dans l'usage, elle sert en outre à prononcer sur beaucoup d'autres qu'il a été impossible au Législateur de prévoir; et elle n'est pas moins utile au tuteur qu'au pupille, car toutes les fois qu'il s'agit de juger sa conduite dans des circonstances où sa marche n'étoit pas tracée par la loi, il échappe à la responsabilité des événemens, dès qu'il prouve qu'il a fait ce qu'un bon père de famille devoit faire.

II. L'oubli de ce devoir général doit entraîner une responsabilité dont quelques effets seulement sont fixés par la loi**, mais qui, au-delà, est mesurée sur l'étendue du devoir même, c'est-à-dire, qui suit toute mauvaise gestion en général.

III. Enfin, le Code, après avoir tracé au tuteur ses devoirs généraux, empêche, par de sages prohibitions, qu'il ne puisse en être détourné par des vues d'intérêt personnel.

Il lui défend

D'acheter les biens du mineur, et cette prohibition est absolue;

De les prendre à ferme: cette prohibition cesse

---

* *Voyez* les art. 455 456 et 471 du Code. — ** *Voyez* les mêmes articles.

quand le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail;

D'accepter la cession d'aucun droit, d'aucune créance contre le pupille: défense qui ne souffre d'exception.

Toutes ces mesures ont été proposées par la Commission (1).

II.e Division.

Règles particulières pour certains Actes d'administration Art. 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, et 467

Notions préliminaires.

I. On peut réduire tous les actes d'administration à quatre classes. Ils tendent:

Ou à conserver le patrimoine,

Ou à l'améliorer et à l'augmenter,

Ou à lui faire produire ses fruits,

Ou à satisfaire aux charges et aux dépenses qu'il doit porter.

II. Pour conserver le patrimoine, il faut:

Par rapport aux biens de toute nature,

Faire les actes conservatoires qui sont nécessaires,

Exercer les actions,

Défendre à celles qui sont intentées,

Quelquefois compromettre ou transiger;

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 65, page 69.

Par rapport aux biens corporels,

Les entretenir et les réparer;

Par rapport aux créances et aux capitaux,

Les recouvrer,

En recevoir le remboursement.

III. L'augmentation et l'amélioration du patrimoine s'opèrent :

Par la précaution de se défaire des immeubles onéreux ou stériles,

Par la conversion des meubles inutiles en biens frugifères,

Par l'économie sur les revenus,

Par l'acceptation de successions, de donations ou de legs.

IV. La nécessité de faire produire aux biens les fruits qu'ils peuvent donner, entraîne

L'affermage ou la location des immeubles,

Le placement des capitaux provenant, soit de recouvremens, soit de l'excédant des revenus,

La perception des fermages, loyers, arrérages de rentes ou intérêts.

V. Les charges et dépenses auxquelles on est obligé de satisfaire, sont

Le paiement des dettes,

L'entretien personnel,

Les frais de réparation, de défense, et, en général, d'administration.

On y pourvoit

Ou par les ressources ordinaires que fournissent les revenus,

Ou par les ressources extraordinaires des aliénation, et des emprunts.

VI. Voilà le tableau des actes d'administration.

Tous sont permis, ou plutôt commandés au tuteur, lorsqu'ils sont nécessaires.

Pour quelques-uns, il est assujetti à des conditions et à des formalités qu'établissent et qu'expliquent les articles de cette VIII.e section.

Les seuls actes d'administration, parmi ceux à l'égard desquels le tuteur n'a pas une latitude indéfinie, et dont il ne soit pas parlé ici, ce sont les baux.

Dans la très-ancienne jurisprudence, ils ne pouvoient être faits qu'aux enchères. La Cour d'appel de Toulouse demandoit que ¶ cette forme fût rétablie, à moins que la modicité du patrimoine du mineur ne dût en dispenser ⌊ (1). Mais les frais considérables que ces adjudications entraînent, avoient fait admettre, depuis long-temps, que les baux pourroient être passés de gré à gré entre le tuteur et le fermier ou locataire.

L'article 1718 du Code maintient implicitement cet usage, lequel, au surplus, ne peut compromettre l'intérêt du mineur, puisque le bail seroit annullé s'il y avoit fraude.

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, page 14.

Mais le même article 1718 limite, à l'égard des baux, le pouvoir du tuteur, en appliquant aux baux des biens des mineurs, les règles établies par les articles 1429 et 1430 pour ceux des biens appartenant aux femmes mariées. D'après ces derniers articles, les baux passés par le tuteur ne peuvent point excéder une période de neuf ans.

Passons aux règles particulières établies dans la section qui nous occupe.

I.re SUBDIVISION.

De l'Inventaire.

ARTICLE 451.

DANS les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

L'INVENTAIRE est un acte conservatoire dont aucun tuteur, fût-ce le père, ne peut se dispenser.

Cette première disposition de l'article n'exige pas d'autres développemens ; la seconde est la seule sur laquelle il importe de s'arrêter.

Elle avoit été présentée par la Commission (1).

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. 68, page 70.

La Cour d'appel de Grenoble la trouvoit trop rigoureuse. ¶ Le tuteur, disoit-elle, peut ignorer qu'il est créancier (1).

Une telle ignorance n'est pas vraisemblable ; et, quand elle n'existe pas, aucun motif honnête ne peut plus empêcher le tuteur de déclarer sa créance. Ce seroit, sans doute, trop exiger de lui, que de le forcer à en énoncer toujours et indistinctement la quotité: elle peut résulter de comptes courans, et qui ne soient pas encore arrêtés ; il peut ignorer cette quotité, s'il n'a pas son titre sous la main: mais on ne lui impose pas une obligation aussi précise ; l'article sera exécuté en la manière que les circonstances et l'équité le permettront.

Au surplus, le Législateur a fait, pour la sûreté du tuteur, plus qu'il n'étoit obligé de faire ; car, quoique l'ignorance du droit n'excuse personne*, on a néanmoins pourvu à ce que le tuteur n'en reçût point de préjudice, en ajoutant, sur la demande du Tribunat, que l'officier public sera tenu de requérir sa déclaration, et que cette réquisition sera mentionnée au procès-verbal. « La peine de déchéance est une disposition si rigoureuse, a dit le Tribunat, qu'on ne peut prendre trop de précautions pour mettre chacun dans l'impossibilité de ne pas la connoître » (2). Il est donc évident, d'après le motif qui a fait

(1) Observations de la Cour d'appel de Grenoble, page 11 — (2) Observations du Tribunat.

* *Voyez* tome Ier, page 151.

établir cette formalité, que, lorsqu'elle n'a pas été remplie, le tuteur n'en court pas la déchéance.

La Cour d'appel de Caen demandoit que la déchéance, faute de déclaration, cessât lorsque la créance seroit constatée par un titre authentique (1).

Au Conseil d'état, on a été plus loin encore ; on a proposé de retrancher la disposition : « Elle paroît sans objet, a-t-on dit, puisque le tuteur ne peut se prétendre créancier, sans rapporter le titre de sa créance » (2).

Il a été répondu « qu'on doit pourvoir à ce que le tuteur ne fasse pas revivre sa créance, en supprimant la quittance qu'il a donnée » (3).

Cette considération devoit faire écarter également la modification réclamée par la Cour d'appel de Caen.

Néanmoins, on n'a pas cru qu'elle dût faire admettre l'amendement plus rigoureux proposé par la Cour d'appel d'Orléans. « Ne seroit-il pas plus sûr, disoit cette Cour, d'astreindre le tuteur à faire cette déclaration, avant la levée des scellés, par l'acte même par lequel il la requerra ? Après la levée des scellés, et en procédant à l'inventaire, il peut se commettre quelque soustraction de quittances ou autres fraudes » (4).

---

(1) Observations de la Cour-d'appel de Caen, page 93. — (2) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 87. — (3) M. *Jollivet*, ibid. — (4) Observations de la Cour d'appel d'Orléans, page 15.

Il n'a pas paru nécessaire d'étendre les précautions jusque-là.

II.e SUBDIVISION.

De la Vente des Meubles.

ARTICLE 452.

DANS le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'auroit autorisé à conserver en nature.

ARTICLE 453

LES père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourroient représenter en nature.

I. L'ARTICLE 452 oblige le tuteur de vendre les meubles.

Cette obligation ne cesse qu'à l'égard des pères et mères qui ont la jouissance propre et légale des biens de leurs enfans mineurs*. Ils ne sont tenus que de représenter les meubles en nature à la fin de leur jouissance, ou de rendre la valeur de ceux qu'ils ne peuvent représenter ; et pour assurer l'effet de cette

* *Voyez* tome *V*, pages 629 et suiv.

dernière condition, la loi veut qu'ils fassent faire une estimation, non avec déduction de la crue, comme lorsqu'il s'agit de vendre aux enchères, mais à juste valeur; non par l'entremise dispendieuse d'un commissaire priseur, mais par un expert que nomme le subrogé tuteur, et qui prête serment devant le juge de paix.

La Cour d'appel de Paris est la seule qui ait combattu cette disposition. « Cet article, a-t-elle dit, aggrave infiniment la condition des mineurs. Il y est dit que les père et mère sont dispensés de vendre les meubles du mineur, s'ils aiment mieux *les conserver pour les remettre en nature*; qu'audit cas, ils seront tenus de rendre la valeur estimative *de ceux des meubles qu'ils ne pourroient pas représenter en nature*. C'est quelque chose; mais les autres, en quel état les représenteront-ils? Supposons un enfant dont la mère meurt en le mettant au monde. Voilà une assez longue durée ouverte à la jouissance du père. Que restera-t-il du mobilier de l'enfant à l'époque de sa majorité ou de son émancipation ?

« Observons qu'on enchérit encore ici sur le droit de garde, au moins tel qu'il existoit à Paris. Suivant l'article 267 de la coutume de Paris, *le gardien noble..... et pareillement le gardien bourgeois*, A L'ADMINISTRATION *des meubles, et fait les fruits siens durant ladite garde, de tous les immeubles.* On a conclu de ces termes, que le gardien doit, en fin de garde, restituer la juste valeur des meubles; et tout ce qu'on

pensé les auteurs les plus favorables à son droit, c'est qu'il n'étoit pas obligé de vendre les meubles, et de faire emploi du prix, pour compter de l'intérêt, comme un tuteur ou *administrateur* ordinaire. Ici on le dispense de rendre la valeur des meubles; il suffit qu'il rende les meubles même usés, détériorés et presque anéantis par la longue jouissance: c'est à-peu-près l'équivalent d'un droit de propriété » (1).

Cette opinion tenoit au système que la Cour d'appel de Paris avoit embrassé. On se rappelle qu'elle se refusoit à donner aux pères et mères la jouissance des biens de leurs enfans mineurs, jouissance qu'elle comparoit à l'ancienne garde, tandis qu'il falloit l'assimiler à l'usufruit qui, dans les pays de droit écrit, étoit la suite de la puissance paternelle*.

Le système contraire ayant été adopté **, et la jouissance des pères et mères ayant été étendue sur les biens meubles des enfans comme sur leurs biens immeubles, il étoit naturel de laisser au père et à la mère l'option de jouir des meubles en nature ou de les convertir en capitaux dont ils perçussent les produits.

La Cour d'appel de Bruxelles demandoit que, quand il y auroit des dettes, les pères et mères fussent astreints à vendre (2).

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, pages 86 et 87. — (2) — de la Cour d'appel de Bruxelles, page 9.

* *Voyez* tome *V*, pages 630 et suiv. — ** *Voyez* ibid., page 635.

Cette limitation étoit inutile: ou les pères et mères s'arrangent avec le créancier, ou ils sont conduits à vendre pour prévenir la saisie-exécution.

II. Mais à quels meubles s'étend l'obligation de vendre imposée au tuteur ordinaire ?

L'article 533 du Code porte: *Le mot* MEUBLE, *employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.*

Le tuteur doit-il se régler sur les distinctions établies par cet article ?

Non : le mot *meuble* n'est pas employé seul dans l'article 452; il y est dit que le tuteur vendra TOUS *les meubles, à l'exception de ceux que le conseil de famille l'autorise à conserver.*

Le Législateur ayant pris soin de fixer lui-même l'unique exception par laquelle il entendoit modifier la règle générale, on ne peut ni en admettre ni en supposer d'autre.

Cette exception, au surplus, sert beaucoup mieux l'intérêt du mineur, que les distinctions invariables établies par l'article 533; car elle permet de se régler sur les circonstances. Quelquefois il est utile, mais quelquefois aussi il seroit préjudiciable de conserver en nature toutes les choses que l'article 533 exempte.

Tout cela dépend de la situation des choses, et doit dès-lors être abandonné à l'arbitrage de la famille.

La loi du 24 mars 1806 a ajouté une seconde exception à celle que le Code Napoléon avoit établie. Quoique, par l'article 529 du Code, toute rente constituée soit meuble, l'article 1.er de cette loi ne permet cependant au tuteur de vendre comme meubles que les rentes en tiers consolidé qui n'excèdent pas cinquante francs, et l'article 3 veut que toute rente au-dessus de ce taux ne puisse être vendue qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

On aperçoit facilement le motif de cette disposition: la vente des meubles du mineur n'est ordonnée qu'afin d'arriver ensuite à des placemens qui convertissent en biens utiles et frugifères des capitaux jusque-là stériles. Or, les rentes ayant déjà ce dernier caractère, l'obligation de vendre les meubles ne devoit pas être étendue jusqu'à elles.

Cependant, comme il y a quelquefois nécessité ou utilité d'aliéner même les biens du mineur, qui, de droit commun, sont inaliénables*, la loi a dû prévoir qu'il en pourroit être ainsi des rentes.

Dans ce cas, elle fait une distinction que l'intérêt du mineur commandoit. Une rente de cinquante francs n'est pas un bien d'assez haut prix, pour en réduire le capital par les frais qu'entraîneroit la te-

* *Voyez* pages 263 et suiv.

nue d'un conseil de famille et l'homologation de la délibération qui y seroit prise: on a donc permis au tuteur de l'aliéner de sa seule autorité, comme tout autre meuble.

Les rentes au-dessus de cinquante francs, au contraire, forment une partie assez considérable du patrimoine du mineur, pour qu'on ne les laisse pas à la libre disposition du tuteur.

III. Le délai dans lequel le tuteur doit faire vendre est fixé à un mois, à partir de la clôture de l'inventaire.

IV. La vente doit être faite en présence du subrogé tuteur, par un officier public, après affiches et publications.

La loi est impérative. Une vente faite à l'amiable, n'eût-elle d'ailleurs rien de suspect, ne sauveroit donc pas la responsabilité du tuteur.

Il n'est pas même permis au conseil de famille de l'autoriser pour raison de la modicité du patrimoine, car le Code ne fait pas de distinction. La disposition contraire pouvoit donner lieu à des fraudes, sur-tout quand le conseil de famille seroit composé en grande partie d'étrangers et présidé par un juge de paix d'un caractère trop facile.

Il n'y a d'exception à la règle dont il vient d'être parlé, que pour les rentes en tiers consolidé au-dessous de cinquante francs*. L'article 1.er de la loi du

* *Voyez* page 250.

24 mars 1806 dispense le tuteur de les faire estimer et vendre par un officier public, et de faire précéder la vente d'affiches ni de publications.

Ces formalités eussent occasionné au mineur des frais inutiles, attendu que le cours détermine chaque jour la valeur de ces sortes d'effets. On s'est donc borné à obliger le tuteur à vendre au cours légalement constaté.

Je pense qu'au surplus, on doit se conformer, pour la vente des autres meubles, aux formes prescrites par les articles 617, 618 et 619 du Code de procédure civile.

V. Il reste à parler de la peine qu'encourt le tuteur qui ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par l'article 452.

Les Cours d'appel d'Amiens et de Rennes demandoient ¶ qu'il fût tenu de payer au pupille, la valeur des meubles avec une augmentation soit du tiers ou du quart, soit de la moitié au-dessus de l'estimation portée dans l'inventaire. Cette obligation étoit admise par l'ancien droit, qui cependant ne fixoit la crue qu'à un quart en sus ¼ (1).

Le Code n'a ni exclu ni confirmé cet usage. Il s'est borné à déclarer, en général, le tuteur responsable des dommages-intérêts qui pourroient résulter d'une mauvaise gestion, c'est-à-dire, de tous les faits

(1) Observations de la Cour d'appel d'Amiens, page 7; — de Rennes, pages 23 et 24.

et de toutes les omissions que ne se fût pas permis un bon père de famille. On pourra donc évaluer le dommage d'après la règle de l'ancien droit; mais on pourra aussi, lorsque le mineur aura souffert un préjudice plus considérable, élever les dommages-intérêts à leur juste valeur, avantage qu'on n'eût pu obtenir avec une règle d'évaluation trop précise.

III.e SUBDIVISION.

De la Fixation des Dépenses personnelles et des Frais d'administration.

ARTICLE. 454.

LORS de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera, par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

LES dépenses personnelles et les frais d'administration sont réglés par le conseil de famille, et l'on a placé ici la disposition relative aux agens salariés que le tuteur peut être obligé d'employer, disposition qui se lie au sujet et dont j'ai déjà eu occasion de parler*.

En effet, l'institution de ces agens entraîne une augmentation de dépenses qui fait partie des frais d'administration.

---

* *Voyez* pages 107 et suiv.

Les Commissaires rédacteurs assujettissoient les pères et mères, comme les autres tuteurs, à faire régler les dépenses par le conseil de famille, et à prendre de ce conseil l'autorisation d'employer, en tout ou en partie, le produit du mobilier à l'éducation et à l'établissement du mineur (1).

La Cour de Cassation dit, sur cette proposition : « Les divers actes d'administration énoncés en cet article sont-ils assez importans pour que, même le père ou la mère du mineur soient tenus de se faire autoriser du conseil de famille ? Ne convient il pas d'accorder, toutes les fois que l'inconvénient ne peut devenir trop grave, la plus grande confiance à l'autorité comme à la tendresse paternelles » (2) ?

Le Conseil d'état a partagé cet avis : les pères et mères tuteurs sont exceptés de la disposition.

Dans le Projet de Code, les dépenses personnelles et les frais d'administration étoient réglés, chaque année, ou par le conseil de famille, ou par deux de ses membres qui recevoient le compte annuel du tuteur (3).

Ce retour fréquent des conseils de famille n'étoit qu'une formalité inutile. La Cour d'appel d'Angers faisoit, avec raison, aux auteurs du Projet, le reproche général d'assembler trop souvent ce conseil.

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. XI, art. 72, page 70. — (2) Observations de la Cour de Cassation. page 152 — (3) Projet de Code civil, liv. I., tit. IX, art. 91, page 73.

« Cela paroît bon en théorie, disoit-elle, mais il en résultera une foule d'inconvéniens dans la pratique, vu le peu d'intérêt que certains parens apportent aux affaires qui ne leur sont pas personnelles » (1).

Il étoit encore plus inconvenant de laisser deux membres du conseil changer la fixation que lui-même avoit faite.

Pourquoi, d'ailleurs, recommencer, chaque année, l'évaluation des dépenses ? On a dû, dès la première fois, les régler avec assez d'économie, pour qu'on ne puisse pas espérer de les réduire dans la suite ; et s'il est besoin de les augmenter, le tuteur saura bien le demander.

L'article 454 ordonne donc que les dépenses seront fixées une fois pour toutes aussitôt après l'entrée du tuteur en exercice.

Il est entendu, au surplus, que la famille ne perd pas le droit d'en délibérer de nouveau si elle en est requise.

IV.e Subdivision.

De l'Emploi des Capitaux.

Article 455.

Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

---

(1) Observations de la Cour d'appel d'Angers, page 5.

ARTICLE 456.

Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Quoique ces articles ne s'expliquent que sur les capitaux formés par l'excédant des revenus, la règle qu'ils établissent s'applique cependant, par l'effet de la responsabilité générale du tuteur*, à toute espèce de capitaux que le tuteur laisse oisifs, quelle qu'en soit l'origine, et particulièrement à ceux qui proviennent de la vente du mobilier. Il est certain, en effet, que celui qui néglige de placer les fonds morts, n'administre pas en bon père de famille.

Le Code détermine ici trois choses :

Quels capitaux le tuteur est tenu de placer ;

Dans quel délai il doit satisfaire à cette obligation;

Quelle peine il encourt lorsqu'il n'y a pas satisfait.

I. La Commission obligeoit le tuteur de placer les sommes dont l'emploi auroit été ordonné à la suite du compte annuel qu'il devoit rendre (1), et s'il n'y avoit pas de compte annuel, les sommes qui s'éleveroient à mille francs (2).

Cette seconde base fut attaquée

---

* *Voyez* l'art. 450, page 238.

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 94, page 73. — (2) Ibid., art. 95, pages 73 et 74.

Par les Cours d'appel de Colmar et de Nancy, sous le rapport de la quotité de la somme : ces Cours demandoient ¶ qu'on n'attendît pas qu'elle s'élevât à mille francs ⅌ (1) ;

Par la Cour d'appel d'Amiens, comme trop absolue : « La quotité de la somme, disoit cette Cour, doit être proportionnée au revenu du mineur ; trop forte pour les uns, trop foible pour les autres, il doit être pris une mesure relative » (2) ;

Enfin, par les Cours d'appel de Bruxelles (3) et d'Orléans (4), dans son principe même : « Ces dispositions, disoit la première de ces Cours, ne trouveroient pas leur juste application au cas où la fortune du mineur est modique ; cependant, comme tout doit rester dans les propositions, le mineur seroit lésé si on laissoit oisives des sommes inférieures à celles qui sont fixées. Il semble donc que cet objet devroit être abandonné à la prudence du conseil de famille, qui règleroit l'emploi des deniers et le cas où ils produiroient intérêts » (5).

Ce dernier système a été adopté dans l'article 455. C'est le conseil de famille qui détermine, en raison de la fortune du mineur, à quelle quotité les capitaux

(1) Observations de la Cour d'appel de Colmar, page 5 ; — de la Cour d'appel de Nancy, page 11. — (2) — de la Cour d'appel d'Amiens, page 7 ; — (3) — de la Cour d'appel de Bruxelles, page 9. — (4) — de la Cour d'appel d'Orléans, page 18. — (5) — de la Cour d'appel de Bruxelles, page 9.

devront s'élever pour que le tuteur soit obligé d'en faire emploi.

L'effet de cette disposition est assuré par une autre: l'article 456 veut que, si le tuteur n'a pas fait délibérer le conseil de famille sur ce point, il soit obligé de faire emploi de toute somme qui est entre ses mains, quelque modique quelle soit.

Mais, en adoptant ainsi le premier des deux moyens présentés par la Commission, on a déféré à la proposition de la Cour d'appel d'Orléans, qui vouloit que, comme la quotité des dépenses, la quotité des sommes à placer fût réglée une fois pour toutes, et non chaque année, à la suite d'un compte (1).

Sous l'ancienne jurisprudence, le tuteur étoit déchargé de l'obligation de placer, quand, ne trouvant pas d'emploi sûr, il assembloit la famille, lui déclaroit l'impuissance dans laquelle il étoit, et l'invitoit à lui indiquer un placement.

La Cour d'appel de Bourges réclamoit le maintien de cet usage (2).

L'intention du Législateur n'a pas été de le supprimer: on va en voir la preuve dans ce que je vais dire sur le *délai*.

II. Le Projet de Code ne donnoit au tuteur que trois mois pour effectuer le placement (3).

---

(1) Observations de la Cour d'appel d'Orléans, page 28. — (2) de la Cour d'appel de Bourges, p. 9. — (3) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX art. 95, pages 73 et 74.

La cour d'appel de Toulouse dit que« ce délai étoit trop court pour trouver un emploi solide»(1).

La Section proposa de laisser régler par le conseil de famille tout ce qui concernoit la peine des intérêts en cas de non emploi; à défaut par le tuteur d'avoir fait expliquer la famille sur ce point, il devoit les intérêts du moment de la recette(2).

Au Conseil d'état, on rappela que« le droit alors existant donnoit au tuteur un délai de six mois pour faire emploi»(3).

Le rapporteur, expliquant les motifs de la Section, répondit que « le tuteur peut mettre sa responsabilité à couvert, en soumettant au conseil de famille les obstacles qu'il rencontre à faire emploi avec plus ou moins de célérité »(4).

Mais la considération alléguée par la Cour d'appel de Toulouse fut reproduite, et prévalut. On observa, que, «si l'on ne donnoit au tuteur un délai suffisant pour chercher un placement sûr et avantageux, on l'exposoit à mal placer »(5).

En conséquence, l'article 455 lui accorde un délai de six mois.

III. La peine du tuteur qui ne satisfait pas à ces obligations, est, d'après l'article 456, de devenir

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, page 15.—(2) 1.re *Rédaction*, art. 69, Procès-verbal du 29 vendémaire an 1, tome II, page 89. — (3) M. *Bigot-Préameneu*, ibid., page 90 M. *Berlier*, ibid — (5) Le *Consul Cambacérès* ibid.

passible envers le pupille de l'intérêt des sommes qu'il n'a pas placées dans le temps prescrit. La réparation est exactement proportionnée au dommage que sa négligence a causé.

Mais n'est-il pas à craindre que le tuteur n'abuse de cette disposition même dans des temps où l'intérêt de l'argent seroit très-élevé, pour tirer, des fonds du mineur, un profit considérable; qu'il place à son compte ces fonds à un intérêt très-haut, assuré qu'il est d'en être quitte pour donner au mineur un intérêt de cinq pour cent?

Ce seroit-là une infidélité qui entraîneroit la destitution.

V.e Subdivision.

De l'Aliénation des immeubles des Emprunts et des Hypothèques.

Article 457.

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évidents.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

ARTICLE 458.

Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le Procureur impérial.

ARTICLE 459.

La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le Maire des communes où elles auront été apposées.

ARTICLE 460.

Les formalités exigées par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement auroit ordonné la licitation sur la provocaion d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent: les étrangers y seront nécessairement admis.

LES conditions et les formes relatives aux trois espèces d'actes qui sont la matière de ces articles, n'étant pas les mêmes, il est nécessaire d'en traiter séparément.

NUMÉRO Ier.

Des Aliénations.

IL ne s'agit pas ici des aliénations à titre gratuit. Toute libéralité doit partir de la volonté de celui

qui la fait ; ainsi le tuteur et le conseil de famille ne peuvent point donner au nom du mineur.

A l'égard du mineur lui-même, d'autres articles règlent les cas et l'étendue dans lesquels il peut disposer.

Les dispositions entre-vifs lui sont interdites*, si ce n'est par contrat de mariage. Alors il peut disposer dans la même étendue que le majeur, mais seulement en faveur de la personne qu'il épouse, et pourvu que la donation soit consentie par tous ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage même**.

Les dispositions testamentaires sont permises au mineur parvenu à l'âge de seize ans ; mais il ne peut donner que la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer***. Pour user de cette faculté, il n'a besoin de l'autorisation de personne : le testament est un acte essentiellement secret, essentiellement libre, et dans lequel qui que soit ne doit s'interposer entre celui qui donne et celui qui reçoit****.

Ainsi, sous aucun rapport, le Législateur n'avoit à s'occuper des aliénations à titre gratuit dans les dispositions par lesquelles il régloit l'administration du tuteur.

Quant aux aliénations à titre onéreux, le Code pose d'abord le principe de l'inaliénabilité des immeubles du mineur ;

---

* *Voyez* l'art. 903 du Code. ** *Voyez* l'art. 1095. — *Voyez* l'art. 904. — **** *Voyez* tome III, page 491.

Il modifie ensuite cette règle générale par deux exceptions nécessaires.

Principe général de l'Inaliénabilité des immeubles du Mineur.

LES anciennes lois romaines ordonnoient au tuteur de convertir en capitaux tous les biens du pupille, à l'exception des héritages ruraux. Dans la suite, on reconnut que cette jurisprudence étoit préjudiciable au mineur, non-seulement parce qu'elle le privoit souvent de biens utiles, mais encore plus parce qu'il pouvoit en résulter pour lui la perte de son patrimoine : *intercidente pecuniâ ad nihilum minorum patrimonia deducuntur* (1).

On étendit donc beaucoup plus loin la prohibition d'aliéner (2).

Parmi nous, la vente des meubles a toujours été non-seulement autorisée, mais ordonnée. Quant aux immeubles du mineur, dans tous les temps ils ont été inaliénables. L'article 457 du Code maintient ce principe.

J'ai déjà eu occasion de dire que, sous ce rapport, l'article 3 de la loi du 24 mars 1806, assimile aux immeubles les rentes en tiers consolidé au-dessus de cinquante francs*.

Cependant, jamais cette règle n'a été absolue : comme elle n'étoit établie qu'en faveur du mineur, il

(1) L. 22 de adm. tut. — (2) D. L.

* *Voyez* pages 250 et 251.

a bien fallu la tempérer par les exceptions que l'intérêt du mineur pouvoit exiger selon les circonstances ; comme on ne pouvoit pas sacrifier l'intérêt de tiers à celui du mineur, il a fallu faire cesser encore la règle dans le cas où elle eût compromis cet intérêt.

Exception tirée de l'intérêt du Mineur.

Il importe d'examiner

Dans quels cas cette exception existe ;

Comment elle est appliquée ;

Dans quelles formes s'effectue l'aliénation qui en est l'effet.

I. Pour que l'exception établie dans l'intérêt du mineur existe, il faut,

Dans tous les cas, une cause suffisante,

Dans certaines circonstances, le défaut de toute autre ressource.

Suivant le Projet de Code (1) et la rédaction proposée par la Section (2), l'aliénation ne devoit être permise que pour trois causes :

Pour le paiement d'une dette onéreuse et exigible ;

Pour les réparations d'une nécessité urgente ;

Pour procurer au mineur une profession ou un établissement avantageux.

Au conseil d'état, on observa que « cette disposi-

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 82, pages 71 et 72. — (2) I.re *Rédaction*, art. 57, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome, II, page 85.

tion étoit trop précise. Il peut y avoir encore d'autres cas que ceux qu'elle spécifie, où l'intérêt du mineur puisse exiger l'aliénation d'un immeuble. La garantie du mineur dépend sur-tout de l'impuissance où doit être le tuteur d'aliéner sans y avoir été autorisé » (1).

On rappela que « les anciennes lois se bornoient à défendre les aliénations, hors les circonstances où elles étoient commandées par une *nécessite absolue*, *ou par un avantage évident du mineur.* Ces lois embrassoient aussi tous les cas » (2).

Cette rédaction fut adoptée par le Conseil d'état et passa dans l'article 457.

Mais, comme les immeubles forment la partie la plus précieuse de la fortune du mineur, le Législateur a voulu qu'ils ne pussent être retranchés de son patrimoine, lorsque l'aliénation est demandée pour cause de nécessité, que quand des biens moins importants n'offriroient pas assez de ressources. En conséquence, l'article 457 ne permet au conseil de famille d'accorder l'autorisation d'aliéner *qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.*

Passons au mode d'appliquer l'exception.

II. Jamais l'application n'en est faite par le tuteur.

---

(1) Le *Consul Cambacérés*, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 87. — (2) M. *Tronchet*, ibid.

Les lois romaines ne permettoient au tuteur d'aliéner, même les choses aliénables, que quand il y avoit été autorisé par un décret (1).

En France, cette règle a toujours été suivie pour les immeubles. L'article 454 du Code y soumet tous les tuteurs, même le père et la mère.

Mais l'autorité qui doit prononcer dans ce cas a varié :

Avant la loi du 24 août 1494, c'étoit le juge qui accordoit l'autorisation, après avoir pris l'avis de la famille, avis que cependant il n'étoit pas obligé de suivre.

La loi du 24 août a confié ce pouvoir à la famille exclusivement : le juge n'intervenoit que quand la famille ne pouvoit se mettre d'accord.

Dans le Code Napoléon, on a combiné les deux systèmes : le conseil de famille prononce d'abord, mais sa décision, quand elle est affirmative, ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le Tribunal de première instance *.

Le Code de procédure civile qui, sur ce point, complète le Code Napoléon, a encore ajouté à la sûreté du mineur, en déclarant que *les jugemens rendus sur délibérations du conseil de famille seront sujets à l'appel* (2).

L'autorisation de vendre n'est jamais donnée d'une

(1) L. 22. C. de adm. tut. — (2) Code de procédure civile, art. 889.

* *Voyez* l'article 458., page 261.

manière vague et générale. L'article 454 oblige le conseil de famille d'indiquer les immeubles qui seront vendus de préférence et les conditions qu'il juge utiles. Par cet article, on n'a fait que généraliser et rendre impérative la disposition que la Commission avoit présentée en ces termes : *Le conseil de famille, en autorisant la vente,* POURRA *régler les termes du paiement du prix, selon l'exigence des cas, ainsi que la stipulation des intérêts* (1).

Voyons maintenant dans qu'elle forme est faite l'aliénation quand elle a été légalement autorisée.

III. L'article 454 n'indique qu'en général les formes dans lesquelles l'aliénation sera faite ; mais le Code de procédure civile a donné à ces dispositions leurs développemens par les articles que je vais rapporter :

Art. 955. *Lorsque le Tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille, relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paroîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du Tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.*

Art. 956. *Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix ; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.*

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 85, page 72.

Art. 957. *Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe ou chez le notaire, suivant qu'un membre du Tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.*

Art. 958. *Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges, déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant*

1.° *L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens;*

2. *Celle du titre de propriété;*

3. *La désignation sommaire des biens à vendre et le prix de leur estimation;*

4.° *Les conditions de la vente.*

Art. 959. *Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.*

Art. 960. *L'adjudication préparatoire, soit devant le Tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notraire, si c'est devant un notaire que la ente doit être faite.*

Art. 691. *Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,*

1.° *A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;*

2.° *A la principal porte des communes de la situation des biens: et, à Paris, à la principale porte seule-*

ment de la Municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés;

3.° *A la porte extérieure du Tribunal qui aura permis la vente, et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.*

Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront, sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

Art. 962. *Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article* 683 *ci-dessus. Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au titre* De la Saisie immobilière; *elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.*

Art. 963. *L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jour au moins avant l'adjudication définitive.*

Art. 964. *Au jour indiqué pour l'adjudication définisi les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.*

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 965. *Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les*

articles 701 *et suivans au titre* De la Saisie immobilière: *néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.*

Les rentes en tiers consolidé qui excèdent cinquante francs, sont les seuls biens inaliénables dont la vente ne soit pas soumise aux formalités qu'on vient d'indiquer. L'article 3 de la loi du 24 mars 1806 oblige, à la vérité, le tuteur de prendre l'autorisation du conseil de famille: mais il le dispense de l'estimation, des affiches et des publications préalables, à la charge seulement de vendre au cours du jour légalement constaté. Le motif de cette exception est le même que celui de la disposition qui affranchit la vente des rentes au-dessous de cinquante francs des formalités exigées pour l'aliénation des meubles du mineur*.

Exceptions tirées des droits de tiers.

Les règles qui viennent d'être exposées, ne sont suivies que lorsque l'aliénation eût entièrement dépendu du propriétaire, s'il eût été majeur; mais toutes ne conservent pas leur force, lorsque l'aliénation dépend de la volonté de tiers, par l'effet des droits qu'ils ont sur les biens.

Ces droits sont ceux qui naissent, ou d'une créance, ou d'une copropriété indivise.

---

* *Voyez* pages 273 et 274.

L'action du créancier dont l'hypothèque est assise sur des biens qui passent dans la main d'un mineur, ne doit pas être gênée par cette circonstance.

Il en est de même du copropriétaire par indivis: il n'est pas obligé de demeurer, malgré lui, dans l'indivision; et la minorité de son copropriétaire ne change pas ce droit.

L'aliénation devenant forcée, dans ces deux cas, il n'est plus besoin d'une autorisation qui, ne pouvant être refusée, ne seroit plus qu'une formalité ridicule. En conséquence, l'article 460 en dispense, lorsque le majeur copropriétaire provoque la licitation; et le droit commun établit la même dispense, quand un créancier poursuit l'expropriation forcée de son débiteur en minorité.

Cependant, alors même, le Législateur a fait pour le mineur tout ce que la justice due au tiers permettoit.

D'une part, il ordonne que le créancier d'un mineur, même émancipé, ne pourra faire vendre les immeubles de son débiteur, qu'après avoir discuté son mobilier *, disposition qui avoit été également proposée par les Commissaires rédacteurs (1).

De l'autre, il exige que la licitation provoquée par un copropriétaire indivis, ne puisse avoir lieu que lorsqu'elle est ordonnée par un jugement, et qu'elle

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 87, pages 72.

* *Voyez* l'art. 2206 du Code.

soit faite dans les formes prescrites par l'article 459, pour l'aliénation effectuée en vertu d'une autorisation du conseil de famille*.

Les étrangers sont nécessairement admis à enchérir: condition nécessaire pour prévenir une collusion dont le mineur eût été la victime; condition qu'au surplus il falloit exprimer, parce qu'il est permis aux copropriétaires majeurs de s'en affranchir.

Ces dispositions ont été ajoutées sur la demande du Tribunat. « Il paroît juste, a-t-il dit, de ne pas rendre applicable à la licitation des biens du mineur, les formalités exigées par les articles 447 et 448 pour l'aliénation de ces biens; car il n'est ici question que de la licitation forcée: mais on estime que toutes celles prescrites par l'article 449, doivent s'appliquer également aux deux cas, afin de prévenir les collusions frauduleuses, toujours préjudiciables au mineur, pour lequel la société doit veiller sans cesse. C'est par le même motif que la disposition doit être conçue de manière qu'il soit évident que la licitation ne peut avoir lieu, si un jugement ne l'a pas ordonnée » (1).

A la suite de cette observation, le Tribunat proposa la rédaction qui forme l'article 460.

Mais il y a ici une observation importante: dans le cas de la licitation, l'estimation préalable exigée

---

* *Voyez* l'art. 460, page 268.

(1) Observations du Tribunat.

par les articles 955, 956 et 957 du Code de procédure civile*, pour les aliénations faites en vertu d'autorisation du conseil de famille, n'est pas nécessaire.

En effet, au Conseil d'état, on avoit réclamé cette formalité (1); mais il fut observé « qu'elle entraîne des frais trop considérables, sur-tout lorsqu'il faut ensuite entamer une procédure pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation » (2).

Cette réflexion fit rejeter l'amendement (3), et l'on se référa purement et simplement à l'article 459, qui n'ordonne pas l'estimation préalable, qu'au reste, il ne faut pas confondre avec l'estimation prescrite par l'article 824, pour arriver au partage en nature.

Le Code de la procédure n'a rien changé à cette décision; car les développemens qu'il donne à l'article 459 ne s'appliquent qu'à l'aliénation faite par autorisation. Cette limitation est textuellement exprimée dans l'article 955.

NUMÉRO II.

Des Emprunts et des Hypothèques.

LES emprunts sont une aliénation commencée, puisque les biens de l'emprunteur deviennent le gage du prêt; qu'il s'expose à un jugement qui, don-

(1) M. *Bigot-Préameneu.* Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 87. —(2) M. *Réal*, ibid.—(3) *Décision*, ibid., ge 88.

* *Voyez* ces articles, pages 267 et suiv.

nant au prêteur l'hypothèque judiciaire, l'autorise à poursuivre l'expropriation à défaut de paiement.

Les hypothèques conventionnelles ont cet effet d'une manière encore plus directe, puisque le créancier a d'abord un droit réel dans la chose qui lui est affectée.

Il en résulte que, pour que le principe de l'inaliénabilité des immeubles du mineur ne pût être éludé par le moyen détourné des hypothèques et des emprunts, le Législateur ne devoit les permettre que sous les conditions qu'il avoit autorisé l'aliénation même.

En conséquence, et d'après l'article 457, aucun tuteur, pas même le père et la mère, ne peut emprunter pour son pupille, ni engager ses immeubles par hypothèque, sans avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille, lequel ne peut l'accorder que dans les cas où il lui seroit permis de consentir à l'aliénation.

Cependant, attendu que les emprunts et les hypothèques ne dépouillent pas entièrement le mineur comme fait l'aliénation, et qu'avant de les permettre, le conseil s'assurera que le paiement des sommes empruntées pourra être effectué aux termes convenus, de manière que l'expropriation n'ait pas lieu, sa décision n'est pas assujettie à l'homologation, quoiqu'elle puisse être attaquée devant les Tribunaux, ainsi que

je l'expliquerai dans la suite *. Cette dispense d'homologation est textuellement prononcée. En effet, l'article 458 porte: *Les délibérations du conseil de famille relatives* A CET OBJET, *ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation*, Or, quel est *cet objet* unique pour lequel seul la formalité de l'homologation est requise? C'est évidemment celui auquel se rapportent les dernières dispositions de l'article 457, à partir de ces mots; *Dans le premier cas, etc.*; c'est l'aliénation des immeubles. La rédaction de la Commission qui présente la même idée, réduisoit positivement la nécessité de l'homologation aux délibérations du conseil de famille relatives *à l'aliénation des immeubles du mineur* (1).

VI.e Subdivision.

De l'Acceptation et de la Répudiation des hérédités.

(Articles 461 et 462.)

Ces articles déterminent

Comment une succession échue au mineur peut être acceptée ou répudiée;

Quels sont les effets de la répudiation.

---

* *Voyez* pages 300 et suivantes.

(1) Projet de Code civil, livre I.er, titre IX, article 83, page 52.

Numéro I.er

Comment une Succession échue au Mineur peut être acceptée ou répudiée.

ARTICLE 461.

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

La succession est acceptée ou répudiée par le tuteur.

Elle ne peut l'être qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Ce système avoit été présenté par la Commission (1).

La Section proposa

D'interdire la répudiation au tuteur (2);

De le laisser libre d'accepter ou purement et simplement, ou sous benéfice d'inventaire (3);

De rendre l'acceptation provisoire, en réservant au mineur devenu majeur le droit d'accepter ou de renoncer (4).

« La Section avoit pensé que le tuteur ne devoit

---

(1) Projet de Code civil, livre I.er, titre IX, articles 74 et 75 pages 70 et 71 — (2) I.re *Rédaction*, art. 61, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 86. — (3) Ibid. — (4) Ibid.

pas avoir le droit de priver, même provisoirement, son pupille d'une succession ou d'une libéralité quelconque »(1).

On observa que « les Rédacteurs du Projet de Code, en donnant au tuteur le pouvoir de répudier une succession sous une donation, pourvoyoient néanmoins à la sûreté du mineur, en l'autorisant à reprendre la succession ou la donation à sa majorité » (2) que « cette garantie paroissoit suffisante » (3).

Le rapporteur répondit « qu'elle peut ne l'être pas, parce que le mineur seroit obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouveroient à sa majorité » (4).

On répliqua que « le pouvoir qu'on proposoit de donner au tuteur, étoit dans l'intérêt du mineur, car la succession qui lui échoit peut être tellement embarrassée, que le tuteur, pour la liquider, soit forcé de dépenser une partie du patrimoine de son pupille » (5).

Rien ne fut décidé alors : on renvoya toutes les observations à la Section (6); mais la Section, en les pesant, sentit toute la solidité de la dernière des considérations qui avoient été alléguées contre son système, et elle reproduisit celui de la Commission (7). Le Conseil l'adopta.

---

(1) M. *Berlier*, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 88. — (2) M. *Tronchet*, ibid. — (4) M. *Treilhard*, ibid. — (4) M. *Berlier*, ibid. — (5) M. *Jollivet*, ibid. — (6) *Décision*, ibid. — (7) *Rédaction* communiquée au Tribunat, art. 72, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, page 125.

La Cour d'appel de Caen, s'arrêtant sur la disposition qui exige l'autorisation du conseil de famille, dit « qu'il paroîtroit nécessaire d'exclure de ce conseil, ceux des délibérans qui pourroient avoir un intérêt personnel à ce que la succession fût acceptée ou répudiée au nom du mineur » (1).

Le Code ne s'est pas expliqué formellement sur ce sujet; mais je pense qu'on peut appliquer ici, par analogie, la disposition de l'article 442, qui défend d'admettre au conseil de famille ceux qui ont avec le mineur un procès qui compromet une partie notable de sa fortune. L'intérêt personnel est bien plus à craindre dans celui qui est appelé à délibérer contre lui-même, que dans celui qui soutient une contestation où le pupille se trouve défendu par un subrogé tuteur.

Numéro II.

Des Effets de la répudiation.

Article 462.

> Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'auroit pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé, à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auroient été également faits durant la vacance.

Il est certain, comme l'observoit la Cour de cas-

(1) Observations de la Cour d'appel de Caen, page 10.

sation (1), que, par cet article, on n'a fait qu'appliquer au mineur la faculté que l'article 790 donne à tout héritier, même au majeur.

La Cour d'appel de Paris auroit désiré qu'à la différence du majeur, le mineur pût reprendre la succession, quoiqu'elle eût été acceptée par un autre. « On ne voit pas, disoit-elle, pourquoi cette limitation contraire aux règles généralement et invariablement suivies jusqu'à ce jour. On a craint, sans doute, de laisser les cohéritiers du mineur, ou les successibles d'un degré subséquent, dans une trop longue incertitude ; mais cette crainte doit-elle prévaloir sur les intérêts du mineur, toujours si précieux aux yeux de la loi ? Si l'on croyoit devoir conserver cette disposition, au moins faudroit-il assurer le recours du mineur contre un tuteur et des parens qui, par une crainte excessive ou faute d'examen, peut-être par corruption, lui auroient fait répudier une succession avantageuse (2).

Les Cours d'appel de Poitiers et de Toulouse présentoient les mêmes observations (3). La première vouloit cependant que le mineur fût tenu de réclamer dans les trois ans de sa majorité (4).

Ces propositions n'ont pas été adoptées : l'intérêt public se trouve compromis par l'incertitude de la

(1) Observations de la Cour de cassation, page. 153. — (2) — de la Cour d'appel de Paris, page. 87 — (3) — de la Cour d'appel de Poitiers, pages 6 et 7 ; — de la Cour d'appel de Toulouse, pages 14 et 15. — (4) — de la Cour d'appel de Poitiers, page 6 et 7.

propriété qui empêche d'augmenter et d'améliorer les biens, et cet intérêt doit l'emporter sur celui du mineur, quelque précieux qu'il soit.

Quant au recours du mineur contre le tuteur et les membres du conseil de famille; il est certainement ouvert, s'il y a eu dol; mais au-delà, la décision du conseil de famille met à couvert la responsabilité du tuteur, et le conseil lui-même n'est jamais plus responsable de son opinion, quand, d'ailleurs, il a été de bonne foi, que ne le sont les Tribunaux dans les mêmes circonstances.

Je ferai remarquer, en terminant, que l'article 462, en fixant les seules conditions sous lesquelles le mineur peut reprendre une succession répudiée, l'exclut, à cet égard, de la restitution pour cause de lésion.

VII.e Subdivision.

De l'Acceptation des Donations faites au Mineur.

Article 463.

> La donation faite au mineur ne pourra être accepée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.
>
> Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

Pour rassembler toutes les dispositions sur la matière, il est nécessaire de rapprocher de cet article, l'article 935 au titre *Des Donations*, lequel porte: *La donation faite à un mineur non émancipé devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article*

463 *au titre* De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs ni mineurs, pourront accepter pour lui.

Ainsi, le système se réduit aux dispositions suivantes:

1°. La donation ne peut être acceptée par le mineur seul;

2°. Elle peut l'être par son tuteur, par ses père, mère et ascendans;

3°. Il n'est permis au tuteur étranger de l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille,

4° Le père, la mère, les ascendans n'ont pas besoin, pour accepter, de la qualité de tuteur, et par suite, s'ils l'ont, l'autorisation du conseil de famille leur est inutile;

5°. La donation dûment acceptée a, vis-à-vis du mineur, les mêmes effets que vis-à-vis du majeur; c'est-à-dire, qu'elle est irrévocable et ne peut être anéantie par la restitution en entier, et qu'elle soumet le mineur à toutes les charges qui en sont les conditions ou les suites.

La première et la troisième de ces dispositions ont été attaquées:

La première, par la Cour d'appel de Paris, qui a dit: « *Pothier* enseigne, avec raison, que le mineur

lui-même peut accepter la donation sans autorisation de personne, parce qu'un mineur n'a pas besoin d'autorisation pour faire sa condition meilleure. Autre chose est de la femme mariée, qui, quoique non commune en biens, ou séparée par jugement, ne peut, suivant l'article 9 de l'ordonnance de 1731, accepter aucune donation entre-vifs, sans y être autorisée par son mari ou par justice, à son refus. On aperçoit le motif de cette prohibition; c'est un principe de décence. La femme est, *in sacris mariti*, dans la dépendance absolue de son époux, sans le concours duquel elle est totalment incapable de contracter, soit en obligeant les autres, soit en s'obligeant elle-même. Voilà pourquoi, sans lui, elle ne peut point accepter, même une donation pure et simple qui, non autorisée du mari, peut paroître suspecte. Rien de tout cela n'est applicable au mineur» (1).

La troisième disposition a été combattue par les Cours d'apel de Caen, de Dijon et de Paris, par des considérations fondées sur l'intérêt du mineur, sur l'autorité de l'ordonnance de 1731, sur l'inutilité de cette formalité.

On a opposé l'intétêt du mineur sous deux rapports:

« Il importe souvent au mineur que l'acceptation ne soit pas différée. Le donateur peut être détourné

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 88.

par des parens auxquels un conseil de famille donneroit l'éveil»(2).

D'un autre côté, « des parens qui auroient intérêt à empêcher la donation, comme s'il étoient les héritiers naturels du donateur, pourroient mettre des entraves à l'acceptation du tuteur, s'ils étoient appelés pour donner leur consentement»(1).

On a ajouté que, par ces motifs, l'ordonnance de 1731 avoit dispensé le tuteur de prendre l'autorisation de la famille.» Cette ordonnance, a-t-on dit, est l'ouvrage d'un magistrat dont les lumières imposent aussi quelque respect»(2).

Enfin, l'on a objecté qu'il n'étoit pas besoin de elelavec charge ne peut jamais être onéreuse au mineur, puisqu'il n'est jamais tenu des charges que tant de précautions, attendu que « la donation, fût-jusqu'à concurrence de l'émolument, et qu'il peut toujours s'en libérer en remettant la chose donnée» (3).

Reprenons ces diverses objections.

La dernière prouve qu'on n'avoit pas bien saisi le système. On avoit pensé que la disposition qui donne à la donation acceptée les mêmes effets à l'égard du mineur qu'à l'égard du majeur, ne se rapportoit qu'aux charges, et se bornoit à soumettre le mineur

(1) Observations de la Cour d'appel de Caen, page 10. — (1) Observations de la Cour d'appel de Dijon, page 4. — (2) — de la Cour d'appel de Paris, page 86. — (3) Ibid., pages 87 et 88.

aux charges dont le majeur seroit tenu à sa place. On ne faisoit donc pas attention que la disposition étoit indéfinie; qu'ainsi elle ne soumettoit pas seulement le mineur aux conditions de la donation, mais qu'elle rendoit encore la donation irrévocable vis-à-vis de lui comme vis-à-vis du majeur: l'intention du Législateur enfin étoit d'exclure la restitution en entier.

Ceci posé, l'autorité de l'ordonnance de 1731 devenoit nulle; cette loi a été conçue dans le système de la restitution. Mais puisqu'on refusoit la restitution au mineur, la prudence exigeoit qu'on prît toutes les précautions possibles pour empêcher un tuteur inconsidéré ou infidèle de le ruiner sans retour par l'acceptation d'une donation tout-à-la-fois onéreuse et irrévocable.

L'intérêt du mineur changeoit aussi: manquer une donation avantageuse est pour lui un inconvénient beaucoup moins grand que le danger de se voir ruiné par une libéralité perfide et funeste.

VIII.e Subdivision.

Des Actions immobilières à exercer par le Mineur ou à intenter contre lui.

Article 464.

> Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation de conseil du famille.

On sent facilement le motif de cet article. La perte de droits immobiliers aventurés par une action in-

tempestive ou indiscrète, est une aliénation d'immeuble.

L'acquiescement à une action immobilière a plus évidemment encore ce caractère.

On a donc établi, pour les deux cas, les mêmes précautions que pour les aliénations par vente.

La règle ne devoit être étendue ni aux actions mobilières, attendu que le tuteur administre les biens meubles, ni aux actions immobilières intentées contre le mineur, attendu que la défense est forcée.

La Section, dans la première rédaction de l'article, avoit excepté de ses dispositions les pères et mères (1).

Au Conseil d'état, on demanda ¶ qu'on retranchât cette exception, attendu que la loi ne leur accordoit pas le droit d'aliéner les biens du mineur ¶ (2).

Cette proposition a été adoptée (3).

Prenons garde que l'article 464 ne défend au tuteur que d'*introduire* une action immobilière sans l'avis du conseil de famille; mais que par cela même il accorde au tuteur le droit de défendre de sa seule autorité aux actions de cette nature; car, dans les lois, *inclusio unius est exclusio alterius.*

Ceci résulte encore de la défense qui lui est faite,

---

(1) 1re. *Rédaction*, art. 62, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 12, tome II page 88. — (2) M. *Tronchet*, ibid. — (3) *Décision*, ibid.

par l'article, d'aquiescer à une demande immobilière, car alors il ne lui reste qu'à y défendre.

IX.e Subdivision.

Des Partages. (Articles 465 et 466.)

Le Code fixe ici le pouvoir du tuteur relativement aux partages.

Il détermine la forme dans laquelle ils doivent être faits pour devenir irrévocables.

Numéro I.

Du Pouvoir du Tuteur relativement aux Partages

article 465.

> La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

L'effet de l'indivision est d'asseoir les droits de chaque copropriétaire, dans la mesure qu'ils lui compètent, sur la totalité de la chose et sur chacune de ses parties: *totum in toto et totum in quâlibet parte.*

Le partage fait cesser cette universalité de droits, en restreignant ceux de chaque copropriétaire aux biens dont son lot est composé.

Le partage opère donc une sorte d'aliénation, non de choses, mais du droit dans les choses qu'on laisse aller à ses copartageans.

En conséquence, on a établi, pour ces actes les mêmes règles que pour les aliénations par vente. Si

le partage est provoqué par un tiers, le tuteur n'a besoin que de lui-même pour répondre à la demande, parce qu'alors le partage est forcé ? mais il lui faut l'autorisation de la famille pour le provoquer, parce qu'alors le partage est volontaire.

Cependant la décision du conseil de famille n'est pas sujette à homologation. Cette garantie est suppléée par celle que le mineur trouve dans les formes du partage.

On demandera pourquoi la loi ne distingue pas entre le cas où la propriété indivise ne porte que sur des biens-meubles, et celui où elle porte sur des immeubles. Les biens de cette dernière nature sont les seuls qu'il ne soit pas permis au tuteur d'aliéner : il peut aliéner les meubles ; souvent même il le doit *. Dans l'ancienne jurisprudence, on se régloit sur cette distinction. Le tuteur avoit le droit de provoquer le partage d'une succession purement mobilière. Les partages d'immeubles étoient les seuls qu'il ne pût consommer de sa propre autorité.

Voici la réponse. Les principes de l'ancienne jurisprudence s'étoient introduits dans des temps où, à raison de la simplicité des mœurs, les meubles ne comptoient presque pour rien dans le patrimoine. On disoit alors : *mobile vilis possessio.* Mais, depuis que les arts et le commerce ont créé les richesses mobilières, une universalité de meubles a acquis, aux

* *Voyez* pages 246 et suiv.

yeux de la loi, autant d'importance qu'un immeuble. Les auteurs du Code ont dû se régler sur ces dernières idées, qui, dans la situation actuelle des choses, sont les seules vraies. Par exemple, la fortune d'un négociant, d'un manufacturier, d'un capitaliste, peut, quoique considérable, ne se composer que de biens-meubles ; le Législateur eût été, à juste titre, taxé d'imprévoyance, s'il n'eût pas pourvu à la sûreté du mineur qui recueille cette fortune, aussi pleinement qu'à celle du mineur auquel il échoit une succession presque toute immobilière.

Numéro II.

Dans quelles formes les Partages doivent être faits pour devenir irrévocables.

Article 466.

Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il auroit entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les exprets, après avoir prêté, devant le président du même Tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procèderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, en présence, soit d'un membre du Tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Autrefois, la restitution étoit accordée au mineur contre tout partage où il éprouvoit une lésion

quelconque, tandis que le majeur n'étoit restitué que pour lésion du tiers au quart.

Ce système avoit l'inconvénient général de la restitution, celui de jeter des incertitudes, quelquefois très-longues, sur la propriété, et d'empêcher ou de changer les dispositions qu'un père faisoit dans sa famille.

Il a donc été rejeté : la rescision en matière de partage n'est plus accordée au mineur comme au majeur, que pour lésion de plus du quart : le Code ne fait aucune distinction entre eux*.

Mais il étoit de la sagesse du Législateur, en même temps qu'il ôtoit au mineur le secours de la restitution, de le remplacer par d'autres garanties.

La nécessité de l'autorisation du conseil de famille en est une, quand le partage est provoqué par le tuteur.

Les formes auxquelles l'article 466 soumet le partage, en sont une seconde pour tous les cas. Tout partage qui n'a pas été fait dans ces formes, n'est que provisionnel.

On a objecté contre cet article 1 qu'il jetoit le mineur et ses copartageans dans des frais considérables (1).

Ces frais, que l'on craignoit, sont le prix de la sûreté du mineur et même de ses copartageans, qui

* *Voyez* l'art, 887 du Code.

(1) Observations de la Cour d'appel de Rouen, pages 12.

ne sont plus exposés à la demande en réscision : le partage obtient alors le même effet que s'il étoit fait avec un majeur.

Ces frais, au surplus, seront beaucoup moins considérables qu'on l'a prétendu. Le Code de procédure civile y a remédié.

La Section, dans sa première rédaction, avoit présenté un article portant que, *dans le cas où le partage en justice seroit provoqué au nom du mineur et dans son intérêt, les frais de justice seroient par lui supportés ; qu'au cas contraire, ils seroient supportés par tous les copartageans* (1).

Cet article a été retranché sur l'observation faite que, « quand le partage est reconnu nécessaire et juste, c'est la chose qui doit en supporter les frais » (2).

X.e Subdivision.

Des Transactions.

Article 467 *.

Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le Procureur impérial au Tribunal de première instance.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le Tribunal de première instance, après avoir entendu le Procureur impérial.

« Cet article contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

(1) 1.re *Rédaction*, art. 65 Procés-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome 2 page 88. — (2) M. *Treihard*, ibid.; — *Décision*, ibid.

* L'article 468 est placé à la page 256.

» Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendoient l'usage impraticable ; car elles ne pouvoient valoir qu'autant qu'elles profitoient au pupille, et que celui-ci s'en contentoit, *si hoc pupillo expediat ;* et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartoit nécessairement un contrat aussi peu solide.

» De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur étoit engagé, devenoient un dédale d'où l'on ne pouvoit sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étoient fermées, et que, si le tuteur n'osoit rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté, l'adversaire du pupille ne vouloit point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offroit aucune garantie.

» De là la ruine de plus d'un mineur ; de là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

» Il convenoit de mettre un terme à de si grands inconvéniens, et la loi y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le Procureur impérial, et après que le Tribunal de première instance aura homologué la transaction, sur les conclusions du même Procureur.

» Tant de précautions écartent toute espèce de danger. Elles subviennent d'ailleurs aux besoins de la société, qui, en accordant une juste sollicitude

aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs; elles donnent, enfin, à l'administration du tuteur son vrai complément. Que seroit-ce, en effet, qu'un administrateur qui ne trouveroit pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ou de faire un arrangement utile » (1)?

XI.e Subdivision.

De l'Homologation des Délibérations du Conseil de famille.

Nous avons vu dans quels cas les délibérations du conseil de famille relatives à l'administration des biens du pupille, ne peuvent être exécutées sans l'homologation préalable du Tribunal: c'est lorsqu'elles autorisent une aliénation d'immeuble*; c'est encore lorsqu'elles autorisent une transaction**.

Mais il reste à indiquer les formes de l'homologation.

L'article 458*** est le seul qui s'explique sur ce sujet, et encore très-sommairement: ce n'étoit point dans le Code Napoléon qu'on devoit trouver le détail des formes; c'étoit dans le Code de procédure civile qui, en effet, a développé, sous ce rapport, l'article 458. Je rappellerai donc, en les combinant, les dispositions des deux Codes.

---

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, pages 619 et 629.

* *Voyez* pages 284 et suiv. — ** *Voyez* pages 316. — *** *Voyez* page 284.

Je dirai

Par qui et contre qui l'homologation est poursuivie ;

Comment le Tribunal procède ;

Quel est l'office du juge dans cette matière.

I. L'article 458 charge le tuteur de poursuivre l'homologation.

Néanmoins le conseil de famille peut aussi confier ce soin à une autre personne, quoiqu'alors même le tuteur n'en soit pas affranchi (1).

Si le tuteur ou le mandataire spécial ne demande pas l'homologation dans le délai fixé par la famille, ou, à défaut de cette fixation, dans le délai de quinzaine, elle peut être poursuivie par tout membre de l'assemblée. L'action est dirigée contre le tuteur. Il en supporte les frais, sans pouvoir les répéter (2).

Observons, en passant, que cette disposition pénale détermine le caractère de la décision du conseil de famille. A moins que le conseil n'ait formellement laissé à la sagesse du tuteur de consommer ou de ne pas consommer l'acte, sa délibération fait plus qu'accorder une simple permission dont le tuteur puisse, à son gré, user ou ne pas user ; elle lui impose tellement un devoir, qu'il s'expose à une peine, s'il ne donne suite à la décision. On conçoit, en effet, que le conseil de famille, et non le tuteur, étant juge de

(1) Code de procédure civile, art. 887. — (2) Ibid.

la nécessité ou de l'utilité, soit de l'aliénation, soit de la transaction, du moment que le conseil a prononcé, le tuteur ne peut plus qu'obéir.

Cependant, comme, dans ces matières, l'intérêt du mineur est le régulateur suprême, il est permis au tuteur de provoquer une délibération nouvelle, pour anéantir l'effet de la première, toutes les fois qu'un changement survenu dans les circonstances, détruit les motifs de nécessité ou d'utilité qui avoient déterminé le conseil. Il en seroit ainsi, par exemple, si l'aliénation ayant été ordonnée pour satisfaire à des dettes, il survenoit au mineur des rentrées ou des ressources inattendues.

II. L'homologation est accordée dans les formes suivantes :

Une expédition de la délibération est présentée au Président, lequel, par ordonnance au bas de la délibération, ordonne la communication au ministère public, qui doit toujours être entendu (1), et commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué (2).

Le Procureur impérial donne ses conclusions au bas de l'ordonnance (3).

Le Tribunal statue en la chambre du conseil*. La Commission vouloit que ce fût en audience publique (4). La publicité peut être utile dans les contesta-

(1) Code de procédure civile, art, 885. — (2) Ibid. — (3) Ibid. article 886. — (4) projet de Code civil, liv. I.er tit. IX, art. 83, page 72.

* *Voyez* l'article 458, page 284.

tions ; mais dans les homologations elle auroit l'inconvénient de dévoiler la situation du mineur, qu'il seroit quelquefois dangereux de faire connoître.

Le jugement d'homologation est mis à la suite des conclusions du Procureur impérial et sur le même cahier (1).

Il est permis aux membres du conseil de famille de s'opposer à l'homologation. Ils le déclarent, par un acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre ; et s'ils n'ont pas été appelés, ils peuvent former opposition au jugement (2).

J'ai déjà dit que les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel *.

III. L'office du juge en matière d'homologation consiste à vérifier

1°. Si la délibération est régulière dans la forme ;

2.° S'il y avoit motifs suffisans pour autoriser l'acte

3.° Si les conditions sont avantageuses au mineur.

La délibération est irrégulière lorsque les dispositions sur la formation du conseil de famille n'ont pas été respectées, lors, par exemple, qu'on a admis dans le conseil de famille, des personnes qui en étoient exclues, lorsqu'on en a repoussé des personnes qui devoient y être appelées, lorsque le nombre des délibérans n'étoit pas complet, etc, etc.

La délibération est encore irrégulière, quand le

(1) Code procédure civile, art. 886 — (2) Ibid. art. 888.

* *Voyez* pages 266 et 267.

conseil n'a pas suivi les formes particulières prescrites à raison de la nature de l'acte sur lequel il y avoit à délibérer; quand, par exemple, s'agissant d'une aliénation, il n'a pas été justifié au conseil, par un compte sommaire, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Dans ces deux cas, la délibération doit être annullée. Le Tribunal peut ordonner qu'un nouveau conseil de famille sera convoqué. Le tuteur peut aussi requérir cette convocation sans que le juge l'ordonne.

S'il n'y avoit pas de motifs suffisans pour autoriser l'acte, et que cependant la délibération fût régulière dans la forme, la décision du conseil de famille doit être rejetée par le Tribunal; mais, comme alors le fond est jugé, il n'y a pas lieu d'assembler un nouveau conseil de famille, à moins que des motifs nouveaux ne surviennent.

Si les motifs étant jugés suffisans, le Tribunal reconnoît que l'acte n'a pas été combiné de la manière la plus avantageuse au mineur; que, par exemple, on a autorisé la vente d'immeubles au-delà des sommes dont le mineur a besoin; qu'on a fixé le paiement à des termes ou trop rapprochés pour qu'on puisse espérer de trouver des acquéreurs, ou plus éloignés que les besoins du mineur ne le permettent, le Tribunal n'est pas obligé de renvoyer à une nouvelle délibération du conseil de famille : il peut réformer et modifier la décision. La Commission avoit énoncé ce principe dans l'article suivant : *Le Tribunal au-*

quel l'homologation de la délibération du conseil de famille est demandée, peut, sur le vu du procès-verbal, la rejeter, ou la réformer et modifier (1). Cet article a été retranché comme inutile : les Tribunaux ont, par l'effet naturel du droit de juridiction, la faculté de réformer et de modifier les actes qui leur sont soumis, toutes les fois que la loi ne les oblige pas d'admettre ou de rejeter ces actes dans leur intégrité.

XII.e SUBDIVISION.

Du Recours contre les décisions du Conseil de famille

LE Code Napoléon n'a établi formellement le recours que contre les décisions du conseil de famille relatives à l'exclusion et à la destitution du tuteur. Il s'est référé au Code de procédure civile, sur le recours qui pourroit être exercé contre les décisions relatives aux biens du mineur.

Il n'étoit pas besoin d'ouvrir un recours particulier contre les délibérations sujettes à l'homologation, puisque le Tribunal est nécessairement appelé à les examiner, et que, du moment où il en est saisi, les membres du conseil qui n'en ont pas été d'avis peuvent les attaquer par opposition*.

Mais le recours devoit être nécessairement ouvert contre les délibérations qu'on n'a pas cru devoir soumettre à la formalité de l'homologation. Il faut bien

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 86, page 72.

* *Voyez* page 295.

qu'alors il y ait des moyens d'anéantir ou de faire réformer les délibérations qui portent préjudice au mineur.

Cependant le Code fait une distinction.

Lorsque la délibération a été unanime, personne ne peut l'attaquer.

Lorsqu'il y a eu divergence d'opinion, l'avis de chacun des membres du conseil est mentionné au procès-verbal, et il est permis à quiconque a été du sentiment de la minorité, au tuteur, au subrogé tuteur, de se pourvoir contre la délibération. Ils forment leur demande contre la majorité (1).

Dans cette hypothèse, la conciliation n'est pas nécessaire (2) : les parties se sont déjà trouvées en présence et se sont expliquées.

La cause est jugée sommairement (3).

Si l'on demande pourquoi cette distinction entre les délibérations unanimes et celles qui ne le sont pas, je répondrai que, par cela même que la loi n'exige pas l'homologation, il est évident qu'elle a entendu s'en rapporter au conseil de famille, et que le soin avec lequel elle l'a composé justifie cette confiance. Mais, si le conseil n'est pas unanime, il s'élève des doutes que l'intérêt du mineur doit faire éclaircir toutes les fois que les dissidens n'acquiescent point ensuite à la délibération par leur silence.

(1) Code de procédure civil, art. 883. — (2) Ibid. — (3) Ibid., art. 884.

Cependant, pour que le conseil obtienne cette confiance, il faut qu'il existe: or, il n'existe pas réellement, quand il n'a pas été régulièrement formé. Il me semble donc que les Tribunaux ne pourroient point repousser les réclamations du tuteur ou du subrogé tuteur, même contre une délibération unanime, si elles étoient fondées sur l'allégation d'irrégularités. Le Code n'a pas expressément autorisé ces réclamations; mais aussi il ne les a pas interdites. C'est donc ici un de ces points qu'il appartient à la jurisprudence de régler. Je pense même qu'à défaut du tuteur, le ministère public devroit poursuivre la nullité de la délibération.

Quand la délibération est attaquée comme irrégulière dans la forme, l'office du juge est tel que je l'ai décrit dans la subdivision précédente*.

Quand les réclamations portent sur le fond de la délibération, il semble que le pouvoir du juge est moins étendu que pour les décisions présentées à son homologation. En effet, le Tribunal qui homologue est un second conseil de famille qui délibère comme le premier, quoiqu'avec une plus grande autorité. Au contraire, le Tribunal qui prononce sur des réclamations, juge une contestation: d'où il paroît suivre qu'il ne peut étendre son examen et statuer que sur les points en litige, et qu'il ne lui appartient pas de toucher à ceux sur lesquels le conseil de famille est

* *Voyez* pages 296 et 297.

unanime. Par exemple, une délibération qui autorise un emprunt, décide d'abord qu'il y a nécessité ou utilité d'emprunter; détermine la quotité du prêt, en règle les conditions: or, si ni la nécessité, ni la quotité de l'emprunt ne sont contestées, et qu'on n'attaque la décision que dans le chef qui en règle les conditions, l'examen du Tribunal devra être borné à ce chef

SECTION XI.

DES COMPTES DE TUTELLE. (Articles 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475.)

Après avoir déterminé l'autorité du tuteur, quant à l'administration des biens, les règles générales suivant lesquelles il est tenu d'en user, les règles particulières qui la limitent, la responsabilité qu'il encourt lorsqu'il s'écarte des règles auxquelles il est soumis, il étoit nécessaire d'assurer les effets de cette même responsabilité, en assujettissant le tuteur à un compte qui mît en état de juger sa conduite. Le Législateur établit donc, dans cette section, les principes de la reddition des comptes.

Mais, comme aucune action civile ne doit être éternelle, le Législateur applique ensuite la prescription aux actions qui naissent de la tutelle.

I.re PARTIE.

DE LA REDDITION DES COMPTES DE TUTELLE.

Articles 469, 470, 471, 472, 473 et 474.)

JE partagerai cette partie en quatre divisions.

Dans la première, je dirai entre quelles personnes la reddition des comptes de tutelle a lieu;

Dans la seconde, à quelle époque le compte est dû;

Dans la troisième, de quelle manière il est rendu;

Dans la quatrième, je parlerai de la matière, du débat et du reliquat du compte définitif.

I.re DIVISION.

Entre quelles Parties la Reddition du compte définitif de tutelle a lieu.

ARTICLE 469.

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

IL n'y a réellement pas d'autre compte de tutelle que le compte définitif. Les états de situation que fournit le tuteur pendant le cours de son exercice, ne participent en rien de la nature du compte, et n'en ont point les effets. Je développerai ces principes et ces distinctions dans la division suivante, et, me réduisant, dans celle-ci, au compte définitif, j'examinerai

Par quelles personnes il est dû;

Par quelles personnes il peut être exigé, reçu, arrêté.

I.re Subdivision.

Quelles Personnes doivent le Compte définitif de tutelle.

L'obligation de rendre compte étant la suite de la responsabilité et le moyen d'en assurer les effets, il est évident qu'elle pèse sur tous ceux qui répondent directement ou indirectement de la gestion.

La responsabilité atteint directement quiconque a géré. Il n'étoit donc pas possible de faire, relativement à l'obligation de rendre compte, de distinction à raison soit du caractère particulier au tuteur, soit de la durée de la tutelle.

De là suit que les pères et mères qui ont administré sont soumis à rendre compte comme les autres tuteurs.

De là suit encore que l'obligation de rendre compte est imposée, non-seulement au tuteur qui a fini son exercice, mais en outre,

1.° A la mère qui n'accepte pas la tutelle naturelle, et qui a dû gérer jusqu'à la nomination d'un autre tuteur*;

2.° A la mère remariée et à son nouveau mari, pour le temps que cette mère a géré indûment la tutelle**;

3.° Au tuteur dont les excuses, après avoir été rejetées par le conseil de famille, ont été admises par

* *Voyez* page 49 et 50. ** *Voyez* pages 57 et 58.

le Tribunal, et qui, pendant le litige, étoit tenu d'administrer provisoirement*;

4.° Aux héritiers du tuteur, mort en exercice, pour la gestion qu'ils ont eue jusqu'au remplacement**;

5.° Au tuteur révoqué ou destitué, et dont, soit la vocation, soit la nomination, a été déclarée nulle pendant le cours de son administration***.

La responsabilité atteint encore indirectement les héritiers du tuteur ****, comme succédant à ses engagemens. Ils doivent le compte de la gestion de leur auteur, indépendamment de celui qu'ils sont tenus de rendre pour leur propre gestion.

II.e SUBDIVISION.

Par quelles Personnes le Compte définitif de tutelle peut être exigé, reçu, arrêté.

LE compte définitif opérant la libération du tuteur, il ne peut être exigé et reçu que par celui qui a le droit de l'arrêter.

Pour faire l'application de ce principe, il convient de se placer dans deux hypothèses différentes:

Dans celle où la tutelle finit par la majorité, l'émancipation ou la mort du pupille;

Dans celle où la tutelle cesse par la mort ou par

---

* *Voyez* pages 187 et 188. — ** *Voyez* page 113. — *** *Voyez* pages 208 et suiv. — **** *Voyez* page 120.

une des causes qui mettent fin à la mission du tuteur avant que le pupille devi..ne *sui juris*.

Numéro I.er

De l'Hypothèse où la Tutelle finit par la Mort, la Majorité ou l'Émancipation du Mineur.

Si le mineur vient à mourir, ses héritiers succèdent aux actions et aux droits que la tutelle lui donne contre le tuteur, comme ils succèdent à ses autres droits et actions.

Si le mineur devient majeur ou obtient l'émancipation, lui seul peut exiger, recevoir et arrêter le compte.

L'article 480 du Code attribue formellement, cet effet à l'émancipation: et, quant à la majorité, elle rend celui qu'elle atteint capable de tous les actes de la vie civile*, et ôte ainsi à qui que ce soit le droit d'intervenir dans ses affaires, à moins que le mineur devenu majeur ne soit en état d'interdiction. Nous verrons bientôt que, par cette raison, le Législateur a rejeté la proposition de faire intervenir l'autorité publique à la reddition du compte de tutelle**.

Numéro II.

De l'Hypothèse où l'Administration du Tuteur finit avant la Majorité et l'Émancipation du Pupille.

Il est impossible, dans cette hypothèse, de différer la reddition du compte jusqu'à la majorité ou jus-

* *Voyez* l'article 488 du Code. — ** *Voyez* pages 311 et 322.

qu'à l'émancipation du mineur; car, pour asseoir la responsabilité du nouveau tuteur, il faut bien constater l'état dans lequel il prend les choses.

Ce retard seroit d'ailleurs trop rigoureux pour le tuteur sortant, attendu que ses biens, même ceux qu'il acquerroit à l'avenir, demeureroient affectés des hypothèques légales qui sont la suite de la tutelle*.

Le Législateur ne s'est pas expliqué formellement sur cette hypothèse. Ce sera donc, conformément à l'article 4 du Code**, la jurisprudence qui, se dirigeant d'après l'esprit de la loi, expliquera les intentions du Législateur.

Dans l'ancienne jurisprudence, on tenoit pour principe que tout compte dans lequel des mineurs se trouvoient intéressés, ne devenoit définitif, et n'opéroit la libération du comptable que lorsqu'il avoit été rendu judiciairement. On fondoit cette doctrine sur l'article 22, titre XXIX de l'ordonnance de 1667, lequel portoit: *Pourront les parties*, ÉTANT MAJEURES, *compter par-devant des arbitres, et à l'amiable.* Les comptes n'étoient donc regardés comme réguliers que lorsqu'ils avoient été rendus, devant un commissaire du Tribunal, au mineur assisté du tuteur nommé à cet effet.

Je doute que cette forme puisse encore être suivie

---

* *Voyez* les article 2121, 2122 et 2123 du Code. ** *Voyez* tome I.er pages 204 et 205.

Le Code Napoléon ne parle pas de comptes judiciaires. En ne renvoyant devant les Tribunaux que les contestations qui s'élèvent dans le débat du compte de tutelle *, il semble supposer que ces sortes de comptes seront toujours rendus d'abord à l'amiable.

Dans cet état de choses, je pense que l'action en reddition de compte, l'audition et l'arrêté, ne peuvent appartenir qu'au subrogé tuteur; attendu qu'il est spécialement chargé d'agir pour le mineur, toutes les fois que ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux du tuteur, et que le tuteur est encore considéré comme tuteur sous le rapport de la reddition de compte.

Cette opinion me paroît d'autant plus probable, qu'au-delà du subrogé tuteur, il ne reste que le conseil de famille (qui peut bien autoriser des actes d'administration, mais qui ne peut jamais les faire) et le tuteur nouveau qui devient, en quelque sorte, ici partie adverse; car, par le compte, on constate, vis-à-vis de lui-même, l'état dans lequel il prend la tutelle: ainsi on ne peut lui permettre de recevoir et d'arrêter ce compte sans le rendre plus ou moins l'arbitre de ses propres intérêts.

---

* *Voyez* pages 449 et suiv.

II.e DIVISION.

A quelle époque le Compte définitif de Tutelle est dû

ARTICLE 470.

TOUT tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille auroit jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

L'ARTICLE 469 décide que le compte n'est dû que lorsque la gestion est finie; et, par cette disposition, il exclut le conseil de famille de la faculté de demander aucun compte, et le tuteur, de l'obligation d'en rendre aucun pendant toute la durée de l'administration.

Néanmoins l'article 470 assujettit le tuteur à fournir au subrogé tuteur, une fois par an au plus, non des comptes, mais de simples états de situation.

Voici comment on est arrivé à cette précaution, et quel en est l'objet.

La Commission avoit adopté un principe différent de celui qu'établit le Code. Elle admettoit bien un compte définitif après la gestion; mais elle vouloit qu'en outre le tuteur rendît un compte annuel à deux membres du conseil de famille nommés par ce conseil, et un compte triennal au conseil-lui-même (1).

(1) Projet de Code civil. liv. I.er, tit. IX, art. 90, page 73.

Cependant le conseil auroit pu porter ces comptes périodiques à des époques plus éloignées, ou même les supprimer entièrement, si la nature de la tutelle, ou son peu d'importance, eût rendu ces formalités trop onéreuses au mineur (1).

A l'expiration de la tutelle, le compte général devoit être formé sur ces comptes annuels (2).

Trois motifs avoient fait présenter ce système: la sûreté du mineur, le besoin d'avoir des bases pour régler ses dépenses, les frais d'administration et l'emploi des économies, qui, d'après le Projet, devoient être fixés de nouveau chaque année*; enfin, la responsabilité imposée à la famille que la Commission rendoit garante de la gestion du tuteur**.

Sous le premier rapport, le Projet de la Commission n'atteignoit pas son but, et entraînoit des inconvéniens.

1°. Loin d'ajouter à la sûreté du mineur, il étoit possible qu'on la compromît. On devoit s'attendre, en effet, que« les deux parens, pour terminer promptement, et peut-être pour éviter une corvée annuelle, en viendroit, après quelques années, à signer de confiance tout ce que leur présenteroit le tuteur» (3).

---

(1) Projet de Code civil. liv. Ier tit. IX, art. 92 — (2) Ibid., art. 100, page 74. — (3) Observations de la Cour d'appel d'Angers, page 5.

* *Voyez* pages 254. — ** *Voyez* pages 113 et 319.

2°. Par suite de cette même insouciance, il devenoit trop facile au tuteur d'éluder la responsabilité car ces comptes périodiques, si complaisamment arrêtés devoient, dans la suite être les élémens du compte général.

3°. Ces comptes auroient été rendus dans des formes aussi solennelles que le compte définitif(1), et dès-lors on eût fait acheter très-chèrement au pupille une sûreté qu'ils ne lui donnoient pas.

Sous les deux derniers rapports, les comptes annuels devenoient inutiles, puisque le Conseil d'état voit rejeté la proposition de faire régler, chaque année, les dépenses, et l'emploi des deniers oisifs *, et de rendre la famille responsable de la gestion du tuteur **.

Le Conseil d'état a donc repoussé le système des comptes périodiques; mais, en même-temps, il a pensé qu'il convenoit d'autoriser le subrogé tuteur à exiger du tuteur des états de situations.

L'objet de cette disposition est de mettre le subrogé tuteur en état d'exercer, sur la conduite du tuteur, une surveillance dont la loi le charge ***, et de provoquer sa destitution ****, s'il aperçoit de l'infidélité ou de l'ineptie *****.

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. 93 page 73,

* *Voyez* page 254 — ** *Voyez* pages 113 et 319. — *** *Voyez* pages 118 et suiv. — **** *Voyez* ibid. — ***** *Voyez* pages 191 et suiv.

Au surplus, les états de situation n'entraînent pas les inconvéniens des comptes annuels. Ils peuvent, à la vérité, servir de contrôle, lors du compte définitif; mais ils ne deviennent pas les élémens de ce compte: la responsabilité du tuteur demeure donc entière. Ils n'ont pas la solennité dispendieuse des comptes; car ils doivent être *rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, sans aucune formalité de justice.*

Les pères et mères sont seuls dispensés de fournir des états de situation.

III.e Division.

Comment le Compte définitif de Tutelle est rendu.
(Articles 471, 472 et 473.)

La Commission, et après elle la Section, avoient proposé chacune un système qu'on n'a pas cru devoir admettre.

Je ferai d'abord connoître ces systèmes;

J'expliquerai ensuite le système différent que le Code établit.

I.e Subdivision.

Systèmes proposés par la Commission et par la Section.

La Commission vouloit que le compte fût toujours rendu devant le juge de paix, lequel l'auroit arrêté et en auroit fixé le résultat par un jugement sujet à l'appel. Cet appel devoit être porté au Tribunal civil de première instance, qui y auroit statué en dernier ressort, et auroit pu prononcer incidemment sur les

difficultés qui seroient résultées des arrêtés relatifs aux comptes annuels (1).

Les Cours n'attaquèrent la disposition que quant au pouvoir qu'elle accordoit aux juges de paix (2).

La Section ayant égard à leurs observations proposa un système différent.

Dans le projet qu'elle présenta, le compte n'étoit plus rendu devant le juge de paix seul, mais devant un conseil de famille présidé par le juge de paix (3).

Le juge de paix ne l'arrêtoit pas. Le conseil de famille n'intervenoit que comme conciliateur.

S'il ne parvenoit pas à rapprocher les parties, elles étoient renvoyées devant les Tribunaux (4).

S'il parvenoit à les concilier, *il nommoit un conseil spécial, pris, autant que faire se pouvoit, parmi les jurisconsultes ou hommes de loi, lequel examinoit particulièrement le compte et toutes les pièces y relatives, et recevoit tous les renseignemens qui lui étoient fournis* (5). *Le traité qui intervenoit avec l'oyant-compte, de l'avis de ce conseil spécial, étoit valable comme tout autre acte fait entre majeurs* (6).

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. 100, page 74. — (2) Observations de la Cour d'appel d'Amiens page 7; — de la Cour d'appel de Bourges, pages 9 et 10; — de la Cour d'appel de Lyon page 49; — de la Cour d'appel de Metz, page 18; — de la Cour d'appel de Nancy, page 11; — de la Cour d'appel de Nimes, page 9; — de la Cour d'appel de Paris, page 89. — (3) I.er *Rédaction* art. 70, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 89. — (4) Art. 72, ibid. — (5) Art. 73 ibid., page 90. — (6) I.re *Rédaction*, article 74. Procès-verbal du 29 vendémiare an 11, tome II, page 90.

Les deux systèmes posoient également sur une base vicieuse. Relativement au compte de tutelle, l'un et l'autre prolongeoient l'incapacité du mineur au-delà de son terme. En conséquence, le Conseil d'état renvoya le projet à la Section *pour en retrancher les dispositions qui blessoient le droit que le pupille acquiert par la majorité, de régler par lui-même ses affaires* (1).

II.e Subdivision.

Système adopté par le Code. (Articles 471, 472 et 473.)

D'après le renvoi dont il vient d'être parlé, la Section présenta les dispositions qui ont passé dans le Code.

Elles supposent que tout compte de tutelle sera d'abord rendu à l'amiable;

Que, s'il survient des contestations au sujet du compte, elles seront terminées ou par une transaction ou par les Tribunaux.

Numéro I.er

Du Compte à l'amiable.

ARTICLE 471.

> Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité et obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.
>
> On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

Le tuteur avance les frais de ce compte, comme il avance toutes les autres dépenses d'administration.

(1) *Décision*, 1.re *Rédaction*, article 74. Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 90.

Ces frais ne sont pas plus à sa charge que les autres dépenses, *nemini officium suum debet esse damnosum* : ils retombent sur le mineur.

NUMÉRO II.

De la manière de terminer les Contestations qui peuvent s'élever sur le Compte. (Articles 472 et 473.)

LES transactions, le compromis et le jugement sont, comme on sait, les seuls moyens de terminer les contestations. Examinons de quel usage ils sont relativement au compte de tutelle.

Des Transactions.

ARTICLE 472.

TOUT traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité.

RELATIVEMENT aux transactions sur compte de tutelle, il est nécessaire de distinguer entre le pupille devenu majeur, le mineur émancipé et le subrogé tuteur.

Le mineur, devenu majeur, peut transiger de sa seule autorité, mais seulement en connoissance de cause, c'est-à-dire, lorsque le compte lui a été rendu et que les pièces jusficatives lui ont été remises dix jours avant la transaction; autrement la transaction est nulle.

Le mineur émancipé n'acquérant que le droit d'administrer ses meubles et les revenus de ses immeubles, et n'ayant pas la disposition même de ses capitaux *, il en résulte qu'il en peut transiger sur le compte de tutelle que dans la forme prescrite par l'article 467 **.

Le subrogé tuteur peut encore moins transiger d'une autre manière ***.

Du compromis.

Le compromis est permis au mineur devenu majeur, parce qu'il a la libre disposition de ses droits; mais tout compromis est interdit, par l'article 1004 du Code de procédure civile, au mineur émancipé et au subrogé tuteur, attendu que, d'après l'article 83 du même Code, la cause doit être communiquée au ministère public.

Du Jugement.

ARTICLE 473.

Si le compte donne lieu à des contestation, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

---

* *Voyez* l'article 482 du Code. — ** *Voyez* pages 190 et 191. — *** *Voyez* pages 310 et suiv.

IV.e DIVISION.

De la Matière, du Débat et du Reliquat du Compte définitif de Tutelle.

ARTICLE 474.

LA somme à laquelle s'élevera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

LA Commission avoit indiqué les points particuliers sur lesquels le compte doit porter. Elle avoit proposé l'article suivant:

Le compte que le tuteur doit rendre est composé de trois chapitres:

Le premier est de la Recette, comprend tout ce que le tuteur a dû recevoir;

Le second, de la Dépense;

Le troisième, de la Reprise, qui consiste dans les objets qui n'auront pu être recouvrés par le tuteur(1).

On n'a pas cru devoir insérer ces détails dans la loi, mais, dans la pratique, l'article de la Commission est suivi, parce qu'il est conforme à l'ordre naturel des idées.

Le tuteur doit se charger en recette,

1.° Du prix de la vente des meubles, s'ils ont été vendus; ou de leur juste valeur, s'ils ne l'ont pas été;

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 94, page 73.

2.° De toutes les créances du mineur qu'il a recouvrées ou dû recouvrer ;

3.° Des revenus du mineur;

4.° De l'intérêt des sommes qu'il n'a pas employées en temps utile ;

5.° Des dommages-intérêts dont il est tenu pour avoir laissé, par sa faute, dégrader les immeubles.

A l'égard des dépenses, la Commission avoit proposé l'article suivant:

Les dépenses d'administration des biens et d'entretien du mineur, non arrêtées par le conseil de famille, ne sont allouées au tuteur que dans le cas où elle seroient jugées imprévues et utiles.

Il n'est alloué au tuteur que les simples déboursés pour les voyages qu'auroient exigés les affaires du mineur ;

Sauf au conseil de famille à régler les frais de voyage auxquels il auroit été nécessaire d'employer d'autre personnes que le tuteur (1).

Ces règles étoient exactes, mais incomplètes. Dans l'impossibilité d'embrasser tous les cas, l'article 471 se borne à établir cette règle générale: *On allouera au tuteur toutes les dépenses dont l'objet sera utile.*

La Commission vouloit qu'on n'allouât au tuteur que les dépenses justifiées par des pièces(2).

La Cour d'appel de Lyon demanda que ¶ le tuteur ne fût pas toujours tenu de produire des pièces

(1) Projet de Code civile, liv. I.er, tit. IX art, 97, pages 74. — (2) Art. 96, ibid.

authentiques (1); et la Cour d'appel de Paris, qu'il ne fût même pas indistinctement obligé de rapporter des pièces justificatives. « Il y a, dit cette Cour un grand nombre de dépenses qui se refusent à cette espèce de justification. Supposons, pour en donner un exemple, les menus présens, les étrennes qu'offre l'enfant à ses maîtres et instituteurs. Une pareille dépense n'est point de nature à être justifiée par pièces; on n'en tire pas de quittances. Supposons encore les voyages qu'auront exigés les affaires du mineur, et que l'article veut qu'on alloue au moins pour les déboursés. Il seroit aisé de multiplier les exemples »(2).

L'article 471 a encore généralisé la disposition. Il alloue au tuteur les dépenses *suffisamment justifiées*, sans fixer le genre des preuves par lesquelles elles devront l'être.

Le compte établissant la situation respective des parties, il peut en résulter un reliquat, soit en faveur du pupille, soit en faveur du tuteur en avance. Ce reliquat est exigible à l'instant. Les intérêts sont la peine du retard. L'article 474 détermine à quelle époque et comment ils sont dûs dans les deux cas.

La Section adoptant et développant le système de la Commission *, avoit présenté les quatre articles suivans :

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Lyon, page 48. — (2) de la Cour d'appel de Paris, page 89.

* *Voyez*, page 113.

Art. *En cas d'insolvabilité d'un tuteur qui a mal géré, les parens qui ont concouru à sa nomination ou ont été appelés pour y concourir, deviendront responsables, chacun divisément et sans solidarité, des dommages-intérêts dus au mineur.*

Cette règle n'a lieu que dans le cas où l'insolvabilité du tuteur existoit déjà au temps de sa nomination; si elle est survenue depuis, la responsabilité pèse toute entière sur le subrogé tuteur, à moins qu'il ne l'ait dénoncée à temps à la famille et qu'il n'ait provoqué un changement de tuteur (1).

Art. *La responsabilité du subrogé tuteur aura lieu aussi, dans le cas où, soit le tuteur désigné par le père ou par la mère, soit l'ascendant tuteur, seroit devenu insolvable, à moins qu'il n'ait fait les diligences prescrites par l'article précédent* (2).

Art. *Lorsque de telles diligences auront eu lieu et n'auront pas été suivies d'un changement de tuteur, les parens convoqués pour y pourvoir seront responsables comme il est dit ci-dessus* (3).

Art. *L'action en garantie établie par les articles précédens, se prescrit par le laps d'une année, depuis le jour où le compte définitif aura été présenté* (4).

Ces articles ont été rejetés (5).

Le droit qu'ils établissoient parut injuste, inutile et dangereux :

---

(1) I. *Rédaction*, art. 75, Procès-verbal du 29 vendemiaire an 11, tome II, page 90. — (2) article 76. ibid. page 91. — (3) Art. 77, ibid — (4) Art. 78, ibid. — (5) *Décision*, ibid.

« Il est difficile de répondre de la solvabilité d'un individu, parce qu'il est difficile de la connoître»(1).

D'ailleurs, « le mineur trouve une garantie suffisante de leur choix dans l'intérêt qu'ils ont de ne pas exposer à la dilapidation une succession que peut-être ils recueilleront un jour » (2).

Enfin « il ne convient pas de rendre la fortune de plusieurs citoyens incertaine, dans la vue d'assurer celle d'un seul » (3).

Aussi « la loi de la ci-devant Bretagne qui rendoit les nominateurs responsables, n'a jamais été exécutée» (4).

En général, ¶ la responsabilité des nominateurs n'avoit existé jusques-là que lors qu'il y avoit dol de leur part (5).

II.e PARTIE.

DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE TUTELLE.

ARTICLE 475.

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CET article contient « un changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur à raison de son administration.

---

(1) *M. Trouehet, Décision* Art. 98, Procès-verbal du 29 vendémiaire an 11, tome II, page 90. — (2) M. *Jolivet*, ibid. — (3) M. *Bérenger*, ibid. — (4) M. *Bigot-Preameneu*, ibid. — (5) M. *Maleville*, ibid.

« Jusqu'à ce jour, cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobilière, prescription dont la mesure étoit différente, selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, alloit jusqu'à trente ans.

« Quelle que doive être désormais la plus grande prescription*, il a paru, dans ce cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de dix ans; car, si le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

« La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une charge de famille, dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui: en accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez; et tout excès en cette matière seroit un mal réel pour la société toute entière» (1).

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION. (Art 476 à 487 inclusivement.)

« L'ÉMANCIPATION est un état moyen entre la minorité et la majorité. La distinction établie entre ces deux états repose sur la considération que l'homme

(1) *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, pages 620 et 621.

* Au moment où ce passage a été rédigé, le titre *De la Prescription* n'étoit pas encore arrêté.

n'est, en général, capable de diriger ses affaires qu'à un certain âge. Le Code a fixé cette époque à vingt-un ans. Cette institution, toute positive qu'elle est, n'en a pas moins son origine dans la nature elle-même, qui paroît n'avoir opéré qu'à cet âge le développement des facultés. Mais l'instruction nous apprend que ce développement est plus précoce chez quelques-uns. N'est-il pas conséquent de rendre proportionnellement plus précoces aussi les résultats qu'il doit avoir devant les lois? Si cette condescendance du Législateur n'est jamais aveugle; si l'exercice qu'il veut en faire, peut-être un aiguillon pour les vertus à naître, une récompense pour celles déjà manifestées; si la loi a toujours en réserve un moyen de réparer une erreur, de punir l'hypocrisie ou d'intimider les penchans vicieux, on sera forcé de convenir que le vœu de la société ne sera pas moins rempli que celui de la raison » (1). ¶ Or, la réunion de ces avantages paroît être renfermée dans le chapitre qui nous occupe (2).

Les articles qui le composent, déterminent,
Comment s'opère l'émancipation;
Quels en sont les effets;
Comment elle peut être révoquée.

---

(1) M *Leroy*, Tribun. tome II, pages 177 et 178. — (2) Ibid., page 178.

I.re PARTIE.

COMMENT S'OPÈRE L'ÉMANCIPATION. (Articles 476, 477, 478 et 479.)

La Commission avoit proposé la disposition suivante: *Le mineur est émancipé lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans accomplis* (1). Elle n'admettoit pas l'émancipation par le père, la mère, ou le conseil de famille.

Les Cours d'appel de Bruxelles (2) et de Rennes (3) s'élevèrent contre ce système qui tendoit à établir une majorité imparfaite et anticipée. « L'émancipation de droit à dix-huit ans, disoit la première de ces Cours, est sujette à beaucoup d'inconvéniens, principalement dans les pays de commerce, où la fortune de l'émancipé consiste en capitaux mobiliers. En rapprochant la majorité à vingt-un ans, l'émancipation devient inutile, et pourroit souvent être funeste: ainsi, on penche à croire que l'émancipation doit être restreinte au seul cas du mariage contracté avant la majorité, ou seulement accordée par le conseil de famille, avec connoissance de cause » (4).

La Cour d'appel de Nîmes demandoit que, pour

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. 106, page 75 — (2) Observations de la Cour d'appel de Bruxelles, pages 10. — (3) — de la Cour d'appel de Rennes, page 7. — (4) de la Cour d'appel de Bruxelles, page 10.

concilier la disposition avec celle qui donnoit au père, pendant le mariage, la jouissance des biens de ses enfans, jusqu'à leur majorité *, « l'émancipation de droit, opérée par l'âge de dix-huit ans, n'eût pas lieu à l'égard du fils de famille constant le mariage du père, qui, dans ce cas, conservoit tous ses droits jusqu'à la majorité de ses enfans, qu'il n'auroit pas émancipés volontairement » (1).

La Cour d'appel de Paris modifioit la disposition présentée: « Il faut, disoit-elle, que l'époque de l'émancipation demeure toujours subordonnée au jugement de la famille, et que les parens puissent retenir en tutelle, au-delà même des dix-huit ans, un jeune homme dont la conduite auroit fait voir qu'il n'est pas en état qu'on lui confie cette portion de liberté. On n'a pas à craindre que les parens nominateurs abusent en cela de leur pouvoir; ils seront portés à hâter l'émancipation, bien plus qu'à la retarder, afin de se décharger du fardeau de la garantie**; et, quant à l'intérêt du père ou de la mère usufruitier, il leur est personnel, et trouve des contradicteurs dans le surplus de la famille. Nous proposerions, par réciprocité, de permettre aux parens d'avancer l'époque de l'émancipation; mais l'inconvénient que

(1) Observations de la Cour d'appel de Nîmes, page 9.

* *Voyez* tome *V*, pages 642 et suiv. — ** Cette considération étoit présentée dans le système qui rendoit les nominateurs responsable, et qui depuis a été abandonné. *Voyez* page 113 et pages 318 et suiv.

l'on vient de toucher ne tarderoit pas à se faire sentir, et le tuteur se concerteroit avec les nominateurs, pour faire cesser promptement la tutelle. Nous croyons donc qu'il faut s'en tenir à la réformation indiquée, et que l'article pourroit être rédigé ainsi qu'il suit:

» *Le mineur est émancipé lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins que le conseil de famille ne juge à propos de le retenir en tutelle.*

» *Il est pareillement émancipé lorsqu'il se marie* » (1).

L'observation de la Cour d'appel de Nîmes avoit perdu sa force depuis que la durée de l'usufruit accordé au père et à la mère avoit été restreinte et bornée à l'époque où le fils auroit accompli sa dix-huitième année*.

Néanmoins la Section du Conseil d'état, par une autre considération, c'est-à-dire, pour donner plus de ressort à la puissance paternelle, proposa de ne pas admettre l'émancipation de plein droit à l'égard du mineur fils de famille (2).

Elle la laissoit, au surplus, subsister à l'égard du mineur orphelin; mais avec la modification réclamée par la Cour d'appel de Paris; et, en conséquence, elle présentoit l'article suivant: *Tout autre mineur (que le fils de famille) est émancipé de plein droit lors-*

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris page 95 et 96. — (2) I.re *Rédaction*, art. 80, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 111.

* *Voyez* tome *V*, pages 629 et suiv.

qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins que, dans le cours du mois qui précède cette époque, un conseil de famille dûment assemblé ne l'en ait jugé incapable (1).

Au conseil d'état, on « proposa de ne pas admettre l'émancipation de plein droit, mais d'autoriser seulement le mineur à demander son émancipation lorsqu'il auroit atteint dix-huit ans, et de faire statuer par le Tribunal » (2).

Cet amendement fut adopté (3).

L'émancipation ne s'opère donc que de deux manières;

Indirectement par le mariage;

Directement par un acte formel.

I.re Division.

De l'Émancipation par Mariage.

Article 476.

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Toujours, en France, le mariage a produit l'émancipation. « Comment ne pas reconnoître capable du soin de ses biens, celui que l'on a reconnu capable des soins d'époux et de père » (4)? Il y a plus; la loi se contrediroit et placeroit le mineur marié dans une fausse position, si, le chargeant, d'un côté, de

(1) 1.re *Rédaction* Art. 81, Procès-verbal du 6 brumaire an 11 tome II, page 111.—(2) Le *Consul Cambacérès*, ibid. page 113. —(3) *Décision*, ibid.—(4) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 179.

pourvoir aux besoins de la famille dont il est devenu le chef, elle ne lui permettoit pas d'y employer les revenus et les autres ressources que sa fortune lui fournit ; si, lui donnant autorité sur son épouse, sur ses enfans, elle laissoit sa personne sous l'autorité d'un tuteur.

Au surplus, cette émancipation est nécessairement le résultat de la volonté des personnes dont le mineur dépend, c r leur consentement étant nécessaire pour le mariage, le mineur n'est jamais émancipé que lorsqu'elles le jugent capable d'administrer.

II.e Division.

De l'Émancipation par acte formel.
(Articles 477, 478 et 479.)

Le Code distingue entre l'émancipation du mineur fils de famille et celle du mineur qui est hors de la puissance paternelle.

I.re Subdivision.

De l'Émancipation du Mineur fils de famille.

ARTICLE 477.

> Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.
>
> Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère reçue par le juge de paix, assisté de son greffier.

Déjà, par respect pour la puissance paternelle, la Section, ainsi que je viens de le dire*, alors même

* *Voyez* pages 325.

qu'elle admettoit l'émancipation, de plein droit et sans le concours de la famille, du mineur orphelin qui auroit accompli sa dix-huitième année, alors qu'elle ne permettoit à la famille que de le retenir dans les liens de la minorité, la Section, dis-je, par respect pour la puissance paternelle, avoit permis au père, et, à défaut du père, à la mère, d'émanciper leurs enfans. A plus forte raison, en devoit-il être ainsi dans le système qui autorise l'émancipation par acte, même du mineur orphelin.

C'est aussi ce que décide l'article 477.

Mais il faut dire

D'où dérive le droit que donne cet article;

A quelles personnes il appartient;

A l'égard de quels enfans;

Comment il est exercé;

Quels en sont les effets.

I. Le droit d'émanciper accordé au père et à la mère dérive de la puissance paternelle: l'émancipation est le dernier acte de cette puissance. C'est ainsi que le Conseil d'état a considéré le droit d'émanciper, lorsqu'il a discuté la question de savoir si l'émancipation par acte, c'est-à-dire, celle dont il s'agit ici, seroit permise au père et à la mère*.

II. Puisqu'il en est ainsi, la conséquence sera

Que là où n'existe pas la puissance paternelle, le droit d'émanciper n'existe pas non plus;

* *Voyez* tome *V*, pages 535 et suiv.

Qu'au contraire, il existe partout où existe cette puissance.

Avec ces deux principes, il devient facile de discerner à quels pères, à quelles mères l'émancipation est interdite; à quels elle est permise.

Elle est défendue au père et à la mère que la mort civile a dépouillés de la puissance paternelle*, ou en qui l'interdiction pour démence en a suspendu l'exercice.

Elle est permise

Au père et à la mère naturels comme au père et à la mère légitimes **;

Au père exclusivement pendant le mariage, parce que lui seul a la puissance paternelle ***; à la mère, mais après la mort du père seulement, parce qu'elle n'acquiert qu'alors cette puissance****: et voilà pourquoi l'article 477 ne dit pas, *le mineur pourra être émancipé par son père, ou, à défaut* DU *père, par la mère*, comme si, quand le père n'émancipe pas, la mère pouvoit exercer ce droit à sa place; le texte ne donne ce pouvoir à la mère qu'*à défaut* DE *père* c'est-à-dire, lorsque le père n'existe plus, soit dans l'ordre de la nature, soit dans l'ordre de la société civile: ainsi, le droit d'émanciper appartient au survivant (1).;

* *Voyez* tome *V*, page 535. — ** *Voyez* ibid., pages 512 et suiv. — *** *Voyez* ibid., page 578. — **** *Voyez* ibid. pages 521 et 522.

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 622.

Au père ou à la mère survivant, soit qu'ils exercent la tutelle ou qu'ils aient été excusés, exclus ou destitués ; car la puissance paternelle demeure, même au père et à la mère qui ne sont pas tuteurs, à moins qu'ils n'aient perdu la tutelle par la mort civile ou par l'interdiction ;

Au père divorcé tant qu'il vit; après sa mort, à la mère divorcée: l'un et l'autre conservent la puissance paternelle *, même lorsqu'ils en perdent les avantages pécuniaires **, et quoiqu'ils puissent être privés de la tutelle***; le divorce ne détruisant les effets du mariage que par rapport aux époux.

III. « L'émancipation ne seroit plus qu'un cruel abandon si elle mettoit le mineur hors de tutelle, lorsque sa foiblesse a encore besoin de protection » (1).

Il a donc été nécessaire de fixer l'âge où elle seroit permise même au père et à la mère

La Section avoit proposé l'âge de dix-huit ans pour tous les mineurs indistinctement, pour le mineur fils de famille, comme pour le mineur qui seroit hors de la puissance paternelle (2).

Au Conseil d'état, on demanda ¶ que le père et

---

* *Voyez* tome IV, page 460. — ** *Voyez* tome *V*, pages 639 et suiv. — *** *Voyez* ibid., pages 415 et 416, et ci-dessus, pages 23 et 24.

(1) M. *Portalis*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 113. — (2) 1.re *Rédaction*, article 80, ibid., page 110.

la mère pussent émanciper leurs enfans à l'âge de quinze ans (1).

Cette proposition a été adoptée;

1.° Parce qu'on se seroit « exposé à compromettre quelquefois l'établissement du mineur, qui peut dépendre de son émancipation » (2)

2.° Parce que ce motif, qu'on a cru devoir faire céder à des considérations plus puissantes, quand il s'agiroit d'un mineur hors de la puissance paternelle, devoit l'emporter ici : « les affections de la nature sont garantes que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant » (3).

IV. Le principe que le droit d'émanciper, est dans le père et la mère, une suite de la puissance paternelle, a fait établir aussi que le père ou la mère, même tuteur, pourroit l'exercer de sa propre autorité, et sans être obligé, comme un tuteur ordinaire, de recourir au conseil de famille. La famille ne partage pas avec le père et la mère la puissance paternelle; et quand ils consentent à sacrifier les avantages que cette puissance leur donne, il est évident qu'ils n'agissent que dans l'intérêt du mineur.

La forme de cette émancipation a été réglée d'après ce système. Comme la volonté du père ou de la mère suffit, l'émancipation s'opère par la simple dé-

(1) M. *Berlier*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 113. — (2) M. *Portalis*, ibid. — (3) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 622.

claration qu'ils font devant le juge de paix, assisté de son greffier.

V. Enfin, l'émancipation par le père et par la mère a des effets plus étendus que celle qui est accordée par le conseil de famille au mineur dégagé de la puissance paternelle.

Cette dernière ne fait que rendre au mineur une partie des capacités que la majorité donne; et, par suite, elle met fin à la tutelle.

L'autre, en donnant ces mêmes capacités, fait encore cesser, en outre, la puissance paternelle, et les avantages pécuniaires qui en sont la suite*.

On a eu néanmoins raison de dire que « cette institution seroit mal comprise, si on lui appliquoit les idées de l'émancipation romaine » (1). Elle diffère de l'émancipation des Romains, sous les mêmes rapports que notre puissance paternelle diffère de la leur.

Chez les Romains, la puissance paternelle donnoit au père un droit de propriété sur son fils: *filius res patris*, disoit la loi des douze tables **. Le père ne perdoit cette propriété, comme toute autre, que lorsqu'il consentoit à s'en dessaisir. Or, comme l'aliénation ne se fait jamais au profit de la chose aliénée, et

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 622.

* *Voyez* tome V, pages 642 et suiv. — ** *Voyez* ibid. pages 485 et suiv.

qu'elle ne s'opère que par le transport du droit de propriété d'une tête sur une autre, il en résulte que, dans le système des Romains, l'émancipation ne pouvoit être qu'une vente ¶ Aussi est-ce le caractère que les historiens lui ont donné (1). « L'étymologie du mot et la formule long-temps en usage, que prononçoit le père dans cette circonstance, semblent confirmer leur opinion : *Mancipo tibi hunc filium qui meus est*, disoit le père à un étranger, en présence de sept témoins, dont l'un tenoit une balance à la main, comme pour peser la pièce de monnoie, prix du marché » (2).

Dès-lors, l'émancipation avoit lieu, à l'égard du majeur, comme à l'égard du mineur. Elle brisoit seulement le joug de la puissance paternelle; mais elle ne relevoit l'émancipé, s'il étoit mineur, d'aucune des incapacités que la minorité imprime.

Parmi nous, au contraire, l'émancipation n'est que pour le mineur, la puissance paternelle ne s'étendant pas au-delà de la majorité * : à la vérité, elle met l'enfant qui en est l'objet hors de l'autorité de ses père et mère (3); mais en même-temps, elle lui communique toutes les capacités dont jouit l'émancipé qui n'est pas fils de famille.

C'est par la raison qu'elle fait cesser la puissance paternelle, que le droit d'émanciper n'est, dans le

(1) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 177.—(2) Ibid.—(3) Ibid.

* *Voyez* tome *V*, pages 535 et suiv.

père et la mère, ¶ fussent-ils tuteurs ⌊ (1), qu'une simple faculté dont personne ne peut provoquer l'exercice, à la différence de l'émancipation prononcée par le conseil de famille, que l'on peut forcer de délibérer sur la capacité du mineur* Le père et la mère sont juges suprêmes en cette partie, et leur autorité ne doit, jusqu'à la majoriré de leurs enfans, recevoir d'autres limites que celles qu'y mettra leur propre volonté » (2).

II.e Subdivision.

De l'Émancipation du Mineur qui est hors de la Puissance paternelle.

ARTICLE. 478.

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président de conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

ARTICLE 479.

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain, ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, pages 138 et 139. — (2) Ibid.

* *Voyez* page 33.

pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

Nous avons à examiner

A quel âge le mineur hors de la puissance paternelle peut-être émancipé;

Par qui il doit l'être et dans quelle forme;

Comment son émancipation est provoquée.

I. Le mineur, hors de la puissance paternelle, ne peut être émancipé qu'à l'âge de dix huit ans accomplis.

Au conseil d'état ¶ on demanda que, comme le père et la mère, la famille pût émanciper le mineur avant dix-huit ans; que cependant il fût fixé un âge (1); et l'on appuya cette proposition des motifs que j'ai rapportés*.

Elle fut rejetée, ou plutôt elle ne fut adoptée que pour les père et mère, « parce qu'on auroit eu à craindre qu'un simple tuteur, pour se décharger du poids de la tutelle, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devînt ainsi un funeste abandon » (2).

II. La loi constitue juge de la capacité du pupile,

(1) M. *Portalis*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 113.—(2) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 622; — M. *Maleville*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, page 113.

* *Voyez* pages 329 et suiv.

non le tuteur, mais le conseil de famille, Nous verrons tout-à-l'heure que le tuteur étranger peut avoir intérêt à prolonger sa gestion. Dès-lors, il ne convenoit pas de lui laisser un pouvoir indéfini, comme au père, en qui l'affection balance, pour l'ordinaire, l'intérêt personnel, et dans lequel, d'un autre côté, le pouvoir de gouverner ses enfans est, ainsi que je l'ai dit plus haut, l'effet d'une puissance dont qui que ce soit ne peut le forcer à se dessaisir. L'émancipation d'ailleurs est plus qu'un acte de simple administration.

Au reste, on ne pouvoit mieux placer le pouvoir de faire cesser la tutelle, qu'entre les mains de ceux à qui déjà l'on avoit donné le pouvoir de la constituer.

Je pense même que, si un mineur parvenu à l'âge de dix-huit ans, perdoit son père et sa mère, le conseil de famille assemblé pour nommer le tuteur ou le subrogé tuteur, devroit, avant de s'occuper de cette nomination, examiner si ce mineur est arrivé à un degré suffisant de maturité pour qu'il convienne de l'émanciper. S'il ne procédoit pas alors à cet examen, il seroit obligé de se réunir presqu'aussitôt pour le faire, puisque, comme je vais le dire, le tuteur pourroit provoquer l'émancipation, et que, s'il négligeoit ce devoir, la provocation pourroit être faite par les parens du pupille,

L'émancipation que le conseil de famille accorde est consommée par la délibération qui l'autorise et par la déclaration que fait le juge de paix, comme président du conseil, *que le mineur est émancipé.*

III. L'émancipation du mineur hors de la puissance paternelle, et parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis, peut être provoquée par le tuteur.

Cependant le tuteur n'y est pas obligé; car il peut être persuadé que son pupille n'a pas une capacité suffisante.

Mais, attendu que des raisons moins légitimes peuvent lui faire garder le silence, ¶ qu'il peut désirer la continuation de la tutelle pour se maintenir dans une grande gestion, ou par d'autres motifs aussi peu respectables, la loi a établi que tout parent du mineur, au degré de cousin germain, ou à des degrés plus proches, aura le droit de faire assembler le conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation (1).

II.e PARTIE.

DES EFFETS DE L'ÉMANCIPATION. (Articles 480, 481, 482, 483, 484 et 487.)

L'ÉMANCIPATION rend le mineur capable de faire par lui-même tous les actes qui sont permis au majeur, à la différence du mineur non émancipé qui, dans les actes civils, est représenté par son tuteur*: la faculté de donner est seule exceptée. Néanmoins, l'émancipation ne dégage pas le mineur de toutes en-

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, pages 622 et 623.

* *Voyez* pages 234 et suiv.

traves; autrement, elle seroit la majorité même. La loi l'a donc soumis, pour divers actes, à des formalités et à des conditions.

Mais les règles qu'elle établit à cet égard n'ont tout leur effet que par rapport au mineur non marchand: elles sont modifiées en faveur du mineur émancipé qui se livre au commerce.

Il est donc nécessaire de distinguer entre ces deux sortes de mineurs.

I.re Division.

Du Mineur émancipé qui ne fait pas le Commerce.

(Articles 480, 481, 482, 483 et 484.)

Il est des actes que le mineur émancipé peut faire seul et sans l'assistance ni l'autorisation de personne;

Il en est pour lesquels l'assistance de son curateur lui est nécessaire;

Il en est, enfin, pour lesquels il a besoin de l'autorisation du conseil de famille.

Ces matières seront traitées dans les trois premières subdivisions.

Dans une quatrième, j'expliquerai les effets des dispositions qui les règlent.

I.re Subdivision.

Des Actes que le Mineur émancipé peut faire sans assistance ni autorisation.

Article 481.*

Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le seroit pas lui-même.

La disposition principale de cet article est celle qui accorde au mineur émancipé l'administration de ses biens: les autres dispositions n'en sont que des développemens.

Mais cette administration n'est pas l'administration pleine et entière qui a été décrite ailleurs **; celle-là n'appartient qu'au majeur.

Elle n'est pas même aussi étendue que celle du tuteur, car le mineur émancipé ne peut ni recevoir un capital mobilier *** ni défendre à une action immobilière ****.

---

* *Voyez* l'art. 480, page 346. ** *Voyez* pages 240 et suiv.— *** L'autorité du tuteur n'est limitée que par les prohibitions exprimées dans la loi; or, on ne trouve point parmi ces prohibitions la défense de recevoir un capital mobilier; et, au contraire, le tuteur qui négligeroit de toucher, à son échéance, une obligation ou un billet fait au profit du mineur, seroit responsable du retard et de l'insolvabilité du débiteur si elle ne survenoit qu'après l'époque de l'échéance. *Voyez* pages 346 et suiv. — **** *Voyez* pages 284 et pages 346 et suiv.

Quels sont donc ces actes de pure administration que la loi lui permet de faire par lui-même et de sa propre autorité?

Pour résoudre ce problème, je suis obligé de remonter à quelques notions générales.

En distinguant les biens sous le rapport de l'usage auquel ils sont destinés, on reconnoît qu'ils sont de deux sortes:

Les uns constituent le fonds du patrimoine. Ce caractère convient aux immeubles, aux rentes, aux créances actives, aux capitaux non placés, aux meubles qui forment le fonds d'un établissement de commerce, d'une manufacture, etc.; aux meubles d'une grande valeur, et qui, faisant une partie considérable de la fortune, peuvent être considérés comme des capitaux: telles sont une quantité considérable de pierreries, une galerie de tableaux, une bibliothèque de prix, les collections d'objets rares et curieux, etc., etc. Celui qui dissipe toutes ces choses, diminue notablement ses ressources et souvent opère sa ruine.

Il est ensuite une seconde classe de biens destinés à fournir aux besoins et aux jouissances du propriétaire, et à être consommés dans cet usage: ce sont les revenus; ce sont encore les meubles affectés à la personne ou au service de la maison.

Or, le Législateur a voulu,

D'un côté, laisser hors de la disposition du mineur émancipé les biens qui constituent le fonds de son

patrimoine *, et ne lui permettre que de faire les actes nécessaires à leur conservation;

De l'autre, donner au mineur émancipé la disposition de ses revenus et de ses meubles usuels.

Tirons les conséquences de ces deux principes.

Numéro I.er

Des Actes d'administration relatifs aux immeubles et aux capitaux mobiliers.

Les immeubles et les capitaux en meubles peuvent dépérir physiquement et faute d'entretien :

Le mineur est autorisé à faire seul les actes nécessaires pour en prévenir le dépérissement : il peut ordonner des travaux, arrêter, signer des devis, contracter des obligations.

Il est possible aussi que ces biens continuent d'exister physiquement, mais qu'on en perde la propriété, soit dans le droit, comme dans le cas de la prescription, ou faute de défendre à une demande ; soit dans le fait, comme dans le cas où le débiteur devient insolvable, ou soustrait le gage d'une créance:

Le mineur émancipé a qualité pour faire tous les actes qu'on appelle conservatoires; il peut prendre des inscriptions hypothécaires, former des oppositions, etc.

Il a également qualité pour intenter une action purement mobilière, ou pour y défendre; mais non

* *Voyez* l'article 484, page 349.

pour suivre en justice, soit en demandant, soit en défendant une action immobilière *.

Numéro II.

Des Actes relatifs aux revenus et aux meubles dont le mineur émancipé a la disposition.

I. La disposition des meubles usuels est une suite nécessaire du droit que l'émancipation donne au mineur, de pourvoir par lui-même à l'entretien de sa personne et de sa maison. Ainsi, le mineur émancipé a la capacité de faire les actes et les marchés relatifs à toutes ces choses; il peut vendre, acheter, même s'obliger, pourvu que, dans ses engagemens, il n'excède pas certaines limites **.

II. Quant aux revenus, le mineur émancipé a le pouvoir.

1.o D'assurer le produit de ses immeubles;

2.o De recevoir tous ses revenus, soit qu'ils proviennent de ses immeubles, soit qu'ils proviennent de ses capitaux;

3.o D'en disposer.

Développons ces règles.

Et d'abord, le mineur émancipé peut employer l'un et l'autre des deux moyens qui existent pour tirer de ses immeubles les produits qu'ils sont susceptibles de donner : il peut exploiter par lui-même; il peut louer ou affermer; seulement cette dernière faculté

---

* *Voyez* pages 346 et suiv. ** *Voyez* l'article 484, page 349.

est restreinte en lui aux baux dont la durée n'excède pas neuf ans *.

La Cour d'appel de Colmar observoit que ¶ cette disposition présente de grandes ressources aux fermiers astucieux ♭ (1). Elle désiroit ¶ que le mineur émancipé n'eût que la faculté de retirer ses fermages et les rentes de ses capitaux, et la liberté de les employer ♭ (2).

Le Conseil d'état, néanmoins, s'en est tenu au droit ancien, qui permettoit au mineur émancipé de passer des baux. A la vérité, il n'est pas impossible qu'un fermier astucieux abuse de l'inexpérience d'un jeune homme pour lui surprendre des conditions trop avantageuses; le majeur lui-même est quelquefois trompé : mais ces sortes de surprises seront toujours rares à l'égard du mineur émancipé. Le conseil de famille l'a examiné et ne l'a mis hors de tutelle que parce qu'il l'a reconnu prudent; le conseil a été persuadé que ce mineur sauroit se défier de son inexpérience, et recourir à l'avis d'hommes expérimentés, quand il croiroit en avoir besoin.

Cependant on ne confie pas au mineur émancipé le pouvoir de faire produire aux capitaux, qui sont remboursés après l'émancipation, ou qui existent au moment où elle est accordée, les revenus qu'ils sont

---

* *Voyez* l'article 481, page 338.

(1) Observations de la Cour d'appel de Colmar, page 5. — (2) Ibid.

susceptibles de donner; c'est que ces revenus ne s'obtiennent que par des placemens, et qu'un mauvais emploi expose le capital même.

J'aurai occasion de revenir sur cette partie de la loi *; je dois seulement observer que l'incapacité de faire seul un emploi ne porte pas sur les capitaux qui proviennent des économies que le mineur émancipé a faites sur ses revenus, parce que ces revenus sont entièrement à sa disposition, et qu'il lui est permis même de les consommer **.

Je passe au droit de recouvrer les revenus.

Ce droit entraîne

Celui de les exiger,

Celui d'en donner décharge.

Il est inutile de s'arrêter sur ce dernier droit; mais il est utile de marquer l'étendue de l'autre. L'effet de ce droit n'est pas seulement de rendre valable le paiement que fait, entre les mains du mineur émancipé, le fermier ou le locataire de bonne volonté; il donne encore au mineur qualité pour obtenir des condamnations contre le fermier ou le locataire en retard ou qui refuse de payer. Aussi, l'article 482 ne défend-il au mineur d'ester seul en jugement que lorsqu'il s'agit d'une action immobilière.

Reste enfin la disposition des revenus.

Le mineur émancipé a, par rapport à ses revenus, le plein exercice de la propriété, le *jus utendi et abu-*

* *Voyez* pages 348 et suiv. — ** *Voyez* page 343.

tendi, parce que lui seul pourvoit désormais à son entretien et à ses dépenses, et que cette partie du patrimoine est naturellement destinée à y fournir.

Le mineur émancipé peut donc consommer ses revenus; et il conserve la plus entière disposition de ce qu'il ne consomme pas.

J'ai déjà observé que, par cette raison, il lui étoit permis d'en faire seul emploi *.

Mais il reste la question de savoir jusqu'où s'étend pour lui le droit de disposer à titre gratuit. Voici d'où naît cette question.

Le Législateur a déclaré le mineur de seize ans incapable de disposer ni par testament, ni par donation entre-vifs**. Au-delà de cet âge, il défend la donation à tout mineur et ne lui permet que la disposition testamentaire, mais seulement, jusqu'à concurrence de la moitié de ce qu'un majeur auroit pu donner de ses biens, soit meubles, soit immeubles***.

Prenons garde qu'ici la loi fait tout dépendre de la majorité de seize ans, et n'admet aucune différence entre le mineur en tutelle et le minenr émancipé. Il est donc hors de doute que le mineur émancipé ne peut, pas plus que le mineur non émancipé, donner entre-vifs les biens meubles ou immeubles qu'il a reçus de ses pères, et qu'il ne lui est permis d'en dispo par testament que dans la mesure qui vient d'être indiquée.

* *Voyez* page 343.—** *Voyez* l'art. 903 du Code.—*** *Voyez* l'art. 904.

Mais cette prohibition et cette limitation s'étendent-elles à l'espèce de pécule que le mineur s'est formé par des économies sur ses revenus, soit qu'il les ait conservées en nature, soit qu'il les ait converties en créances, en rentes ou en immeubles ?

Le texte des articles 903 et 904 ne faisant pas de distinction, les dispositions de ces articles s'appliquent naturellement à tous les biens du mineur émancipé, quelle qu'en soit l'origine.

J'avouerai cependant qu'en rédigeant et en arrêtant ces dispositions, on n'a eu en vue que les biens qui sont avenus au mineur, par succession, donation, etc., et non ceux qui proviennent de ses économies.

J'ajouterai qu'il seroit contradictoire de laisser au mineur le droit de consommer ses revenus, et de ne pas lui permettre de donner ce qu'il n'a pas dépensé.

Néanmoins je pense qu'on ne peut pas s'écarter du texte indéfini des articles 903 et 904, tant qu'un avis interprétatif du Conseil d'état n'aura pas consacré la distinction dont il vient d'être parlé.

Au surplus, et dès-à-présent, la défense de donner entre-vifs, ne concerne que les donations considérables et non les petites libéralités, les cadeaux légers: ceux-ci sont permis même au tuteur.

II.e Subdivision.

Des Actes que le Mineur émancipé ne peut faire que sous l'assistance de son Curateur.

ARTICLE 480*.

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur, qui lui sera nommé par le conseil de famille.

ARTICLE 482.

Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

« Quelque heureusement qu'un jeune homme de quinze et de dix-huit ans soit organisé, quelques développemens que l'éducation ait donnés à ses facultés naturelles, il manquera toujours à cet âge la connoissance des hommes, des choses, et l'expérience, ce don du temps. La loi devoit donc au mineur émancipé un dernier appui dans les momens difficiles de son administration. Dans ce cas aussi, elle lui donne un curateur ; mais ce n'est plus un maître : c'est un conseil, c'est un ami » (1).

La Cour de cassation auroit désiré que, « par l'effet de l'émancipation du mineur, le tuteur fût, de

---

* *Voyez* l'art. 481, page 338.

(1) M. *Leroy*, Tribun. tome II, pages 178 et 179.

droit, son curateur » (1). Elle ajoutoit : *Il exerce, en cette qualité, quant aux actions dont la pleine liberté n'est pas rendue à l'émancipé, les mêmes droits qu'un tuteur, dans les mêmes formes, aux mêmes conditions, conformément aux mêmes règles* (2).

La Section, déférant à cette observation, présenta l'article suivant : *Les fonctions de curateur seront, dès le moment de l'émancipation, remplies par celui qui étoit tuteur* (3).

Au Conseil d'état, on demanda la suppression de cette disposition, « attendu qu'il est quelquefois utile de donner au mineur un autre curateur que l'individu qui a rempli les fonctions de tuteur, ne fût-ce que pour préparer l'action en reddition de compte de tutelle » (4).

Cet amendement fut adopté (5). Le curateur est, dans tous les cas, nommé par le conseil de famille.

Ce curateur n'administre point, il n'a qu'une autorité négative, laquelle consiste à empêcher les actes soumis à sa surveillance, lorsqu'ils lui paroissent blesser les intérêts du mineur.

Les actes où l'assistance du curateur est nécessaire, sont au nombre de quatre ; savoir :

La réception du compte de la tutelle ;

---

(1) Observations de la Cour de cassation, pages 160 et 161. — (2) Ibid. — (3) 1.re *Rédaction*, art. 85, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 112. — (4) Le *Consul Cambacérès*, Ibid., pages 113. — (5) *Décision*, ibid.

L'exercice des actions immobilières, et la défense à ces actions;

La recette d'un capital mobilier;

L'emploi de ce capital.

La Commission vouloit que le mineur émancipé pût recevoir seul et donner décharge d'un capital mobilier (1).

Cette règle étoit conforme au système du droit ancien, dans lequel le bénéfice d'âge donnoit au mineur la libre disposition de tous ses biens meubles, de quelque nature qu'ils fussent. Mais ce système en soi étoit dangereux, en ce que, comme je l'ai dit *, il est des patrimoines qui se composent en entier de biens meubles, et qu'en général, les capitaux aujourd'hui sont une partie considérable de presque toutes les hérédités.

Les Cours s'élevèrent donc contre cette partie du projet.

La Cour de cassation (2), les Cours d'appel de Bordeaux (3), de Colmar (4), de Limoges (5) demandèrent que le mineur émancipé ne pût recevoir ses capitaux;

La Cour d'appel de Grenoble, qu'il ne les reçût qu'avec l'autorisation du conseil de famille (6);

(1) Projet de Code civil, liv. Ier, titre IX, art. 107, page 75. — (2) Observations de la Cour de cassation, page 161. — (3) des Cours d'appel de Bordeaux, page 107. — (4) — de Colmar, page 105. — (5) — de Limoges, page 5. — (6) — de Grenoble, page 12.

* *Voyez* pages 287 et 288.

La Cour d'appel de Nancy, que les capitaux fussent touchés par un tuteur *ad hoc* qui en fît emploi (1).

Le principe que le mineur émancipé ne peut ni recevoir ni employer seul les capitaux, a été admis; mais non les formes que les Cours d'appel de Grenoble et de Nancy avoient proposées. Il eût fallu convoquer trop souvent le conseil de famille, soit pour autoriser le mineur à recevoir, soit pour lui nommer un tuteur *ad hoc*. L'institution d'un curateur permanent permettoit de simplifier ce système.

III.e SUBDIVISION.

Des Actes pour lesquels l'autorisation du Conseil de famille est nécessaire.

ARTICLE. 483.

Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le Tribunal de première instance, après avoir entendu le Procureur impérial.

ARTICLE 484.

Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il auroit contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles, en cas d'excès: les Tribunaux prendront, à ce sujet, en

(1) Observations de la Cour d'appel de Nancy, page 11.

considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Le mineur a besoin de l'autorisation du conseil de famille,

Pour emprunter,

Pour aliéner ses immeubles,

Pour faire tous les actes autres que ceux de pure administration.

Numéro I.er

Des Emprunts.

La Commission avoit présenté les deux dispositions suivantes:

Le mineur émancipé ne peut s'engager valablement, par promesse ou obligation, que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus (1).

S'il a contracté dans la même année, envers un ou plusieurs créanciers, plusieurs obligations dont chacune n'excède point une année de son revenu, mais qui, réunies, excédent cette mesure, il peut se faire restituer contre toutes, s'il n'est pas prouvé que ces obligations ont tourné à son profit (2).

Le projet ne distinguant pas entre les engagemens, suivant la diversité de leur cause, il en résulte qu'il donnoit au mineur émancipé, et la facilité d'acheter à crédit et celle d'emprunter. Il ne s'agit encore que de cette dernière.

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. IX, art. 108, page 75. — (2) Ibid. art. 109, pages 75 et 76.

Ce système de la commission fut combattu par un grand nombre de Cours d'appel.

Plusieurs n'attaquèrent que l'organisation. ¶ Pourquoi, disoient-elles, autoriser le mineur à se faire restituer contre *toutes* les obligations qu'il auroit follement contractées (1)? « Cette disposition est contradictoire avec le droit que le Projet lui donne de s'obliger jusqu'à concurrence des revenus d'une année » (2). ¶ Elle lui fourniroit le moyen de frustrer ses créanciers; car, pour y parvenir, il lui suffiroit de multiplier les emprunts (3). Les obligations du mineur émancipé doivent être réduites « seulement pour ce qui excède une année du revenu » (4), quand il a plusieurs créanciers; car ils peuvent être chacun de bonne foi (5). ¶ Si ces obligations sont de dates différentes, la restitution ne doit être accordée que contre les derniers, c'est-à-dire, contre celles qui excèdent la quotité autorisée par la loi; si elles sont de la même date, toutes doivent être également réduites par contribution au marc le franc ¶ (6).

D'autres Cours attaquèrent le principe même.

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 96. — (2) — de la Cour d'appel de Nancy, page 11. — (3) — de la Cour d'appel d'Angers, page 5. — (4) — de la Cour d'appel de Bourges, page 10; — de Nancy, page 11; — de Toulouse, page 16; — de Paris, page 96; — de Rennes, page 25; — de Toulouse, page 16; — de Nîmes, page 9. — (5) de la Cour d'appel d'Aix, page 13. — (6) — de la Cour d'appel de Paris, page 96; — de Nîmes, page 9; — d'Aix, page 12.

Elles vouloient que, ¶ supprimant l'article qui permettoit au mineur émancipé de s'obliger jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus, on ne s'écartât pas des principes alors reçus; d'après ces principes, le mineur émancipé ne pouvoit emprunter qu'avec l'autorisation de la famille ⌊ (1), et lorsque cette autorisation n'avoit pas été obtenue, ¶ l'obligation n'étoit valable qu'autant que le créancier justifioit que la somme prêtée avoit tourné au profit de l'emprunteur ⌊ (2). ¶ S'il ne prouvoit l'emploi utile d'une partie, il n'avoit action que jusqu'à due concurrence ⌊ (3).

La Section néanmoins avoit reproduit le système de la Commission (4).

Ce système n'a pas été admis. Le Conseil d'état adopta le principe que « le mineur ne doit jamais pouvoir emprunter sans l'autorisation de la famille » (5).

Cependant il importe d'examiner quelle est l'étendue de ce principe consacré par l'article 483. En résulte-t-il que le prêt est nul de plein droit, et que le prêteur ne puisse rien répéter, même quand la somme a tourné au profit du mineur; ou l'acte ne peut-il

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Colmar, page 6; — de Lyon, pages 49 et 50. — (2) — de Toulouse, pages 15 et 16; — de Lyon, pages 49 et 50. — (3) — de Lyon, ibid. — (4) 1.re *Rédaction*, art. 86, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 112, — (5) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11 tome II, page 114; — *Décision* ibid.

être annullé que par la restitution, et seulement lorsque le mineur se trouve lésés ?

L'article 483 ne prononçant pas la nullité du contrat, ce contrat ne peut être anéanti que par la restitution; et dès-lors il y a lieu d'appliquer cette maxime d'équité: *restituitur non tanquam minor, sed tanquam lœsus.* Le Code ne l'a pas abolie; elle a été invoquée dans la discussion d'une autre matière*, et l'article 1305 suppose que le mineur émancipé n'est pas restitué pour avoir passé, dans une convention, les bornes que la loi donne à sa capacité, mais seulement lorsque la lésion se joint à cette circonstance. Et ce principe est confirmé par l'article 1312, qui même, lorsque la restitution a été obtenue, n'oblige celui contre lequel elle l'a été, qu'au remboursement des sommes qu'il ne peut pas prouver avoir tourné au profit du mineur.

Je ferai observer, en terminant, que l'article 483 laisse plus de latitude à la délibération de la famille que l'article 457; car il n'exige pas que la famille n'autorise l'emprunt que lorsqu'il y a *nécessité absolue* ou *avantage évident.* Il ne s'agit plus, en effet, ici d'un mineur auquel il ne faut que conserver son patrimoine, mais d'un mineur qu'on a jugé assez avancé pour lui donner une partie des facultés du majeur; d'un mineur qui peut, par lui-même, améliorer ses

* *Voyez* tome IV, page 178.

affaires, et qu'on ne doit gêner dans ses projets que lorsqu'ils ne sont pas assez réfléchis.

Numéro II.

Des Aliénations.

L'autorisation du conseil de famille est encore nécessaire, même au mineur émancipé, pour vendre ou aliéner ses immeubles. Sous ce rapport, la loi ne met aucune différence entre lui et le mineur en tutelle*.

Au reste, l'article 484, qui établit cette condition, ne l'étend pas à la faculté d'hypothéquer les immeubles. Voici pourquoi :

On eût vainement refusé au mineur émancipé le droit de créer des hypothèques conventionnelles dans l'étendue qu'on lui permettoit de s'obliger; car, si ses obligations étoient valables, elles autorisoient les créanciers à prendre des condamnations qui leur donnoient l'hypothèque judiciaire.

Dans cette position, le Législateur, pour garantir les immeubles du mineur émancipé, a dû s'attacher principalement à limiter, dans le mineur, la faculté de s'obliger.

---

* L'articles 3 de la loi du 24 mars 1806 applique au mineur émancipé le principe de l'inaliénabilité des rentes en tiers consolidé au-dessus de 50 fr., sans l'autorisation du conseil de famille, en lui permettant cependant d'aliéner, avec l'assistance de son curateur, les rentes de la même nature au-dessous de 50 francs *Voyez* pages 373 et suiv.

Aussi est-ce là le système qu'il a embrassé.

Les obligations, en effet, ne sauroient avoir pour cause que des emprunts, ou des achats et autres dépenses faites à crédit.

Or, nous venons de voir que l'article 483 interdit indéfiniment les emprunts au mineur émancipé, sans l'autorisation du conseil de famille.

Mais on n'eût pas pourvu à tout, si l'on ne se fût occupé, en outre, des engagemens qui naissent des achats ou des autres dépenses. « Un mineur peut emprunter indirectement en achetant à crédit » (1).

Il étoit impossible d'interdire ces contrats au mineur émancipé : puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens, il doit avoir les moyens d'y pourvoir, et, par conséquent, la faculté d'acheter les choses nécessaires à son entretien et à l'exploitation de son patrimoine (2).

Il ne restoit donc qu'à renfermer dans de justes limites cette faculté de contracter des obligations, à la sûreté desquelles les biens de toute nature dussent se trouver, de plein droit, affectés.

Ces limites, l'article 484 les détermine.

Le Législateur, dans cet article, n'a pas suivi la règle proposée par la Commission, qui vouloit que le mineur émancipé ne pût s'obliger que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.

---

(1) M. *Treilhard*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 114.—(2) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 623.

Au premier aspect, il pouvoit paroître « nécessaire d'accorder ce terme, afin de ne pas exposer à des pertes les fournisseurs de bonne foi » (1). Mais, en y réfléchissant, on comprend que « cette règle seroit une foible garantie pour ces fournisseurs: aucun d'eux ne peut connoître exactement les revenus du mineur, ni la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils sont déjà engagés » (2).

On pensa donc « qu'il seroit plus juste de valider les créances pour les fournitures qui n'excéderoient pas les besoins présumés du pupille, suivant son état et ses facultés » (3).

En conséquence, si le mineur émancipé « contractoit des obligations immodérées, les Tribunaux pourroient les réduire, en prenant en considération la fortune de l'émancipé, la nature des dépenses, et la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auroient contracté avec lui » (4).

Numéro III.

Des Actes qui passent les bornes de la simple administration

Enfin, l'article 484 établit ce principe général, que le mineur émancipé ne peut faire aucun acte

---

(1) M. *Treilhard*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, page 114. —(2) Le *Consul Cambacérès*, ibid.—(3) Le *Consul Cambacérès*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 114. —(4) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, page 603.

autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

Il ne pourra donc, sans l'autorisation du conseil de famille, ni accepter ou répudier une succession *, ni accepter une donation **, ni provoquer un partage ***, ni transiger ****.

Le partage que le conseil de famille l'autorise à provoquer, et celui qui est provoqué contre lui, devront être faits dans les formes prescrites par l'article 466 *****; les transactions, dans la forme de l'article 467 ******.

Mais les formes et les conditions prescrites pour les transactions des mineurs non émancipés, ne s'appliquant au mineur émancipé que quant au procès qu'il ne peut suivre seul, on ne voit pas pourquoi il lui seroit interdit de transiger seul sur ceux auxquels il lui est permis de défendre *******.

IV.e Subdivision.

Des Effets des Règles établies dans les trois Subdivisions précédentes.

Les règles établies dans les trois subdivisions précédentes ont des effets qui sont indiqués par l'article 481, et par les articles 1305 et 1314.

L'article 481 décide que le mineur émancipé n'est restituable contre les actes de pure administration

---

* *Voyez* pages 301 et suiv. — ** *Voyez* pages 305 et suiv. — *** *Voyez* page 311. — **** *Voyez* page 316. et suiv. — ***** *Voyez* page 315. — ****** *Voyez* page 316. — ******* *Voyez* pages 373.

qu'il est autorisé à faire seul, que dans le cas où le majeur le seroit lui-même; c'est-à-dire, qu'il est restitué pour dol, fraude, erreur, etc., mais jamais pour lésion.

L'article 1305 lui accorde la restitution pour lésion contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité.

L'article 1314 la lui refuse contre les actes faits avec les formalités requises. Cet article déroge, avec raison, à ce principe de l'ancien droit, que lorsque le mineur se trouve lésé par des conventions que le tuteur a faites dans les bornes de son autorité, il doit en être relevé. Un tel système étoit tout-à-la-fois injuste envers ceux qui avoient traité de bonne foi avec le tuteur, et préjudiciable au mineur lui-même; car, comme l'observoit, sur un autre sujet, la Cour d'appel d'Aix, « on nuit au mineur, en multipliant trop les moyens de restitution; on l'isole de ses concitoyens, et personne n'ose traiter avec lui » (1).

II.e Division.

Du Mineur émancipé qui fait le commerce.

Article 487.*

Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Il falloit, ou interdire absolument le commerce au mineur, ou lui permettre tous les engagemens

(1) Observations de la Cour d'appel d'Aix, page 12.
* *Voyez* les articles 485 et 486, pages 463 et 464.

sans lesquels il est impossible de le faire : « tous les moyens de commerce sont paralysés, si ses transactions ne sont pas irrévocables » (1).

La Cour d'appel de Lyon auroit voulu qu'on le lui eût interdit. « La majorité, disoit-elle, étant fixée à vingt-un ans, on demande la suppression de l'article » (2).

Cependant le Législateur n'a pas cru devoir ôter au mineur la faculté de faire le commerce qui lui étoit accordée par le droit alors existant, et qui est sur-tout nécessaire au fils du négociant et du banquier, pour conserver l'établissement que son père lui laisse; mais, en même-temps, on a cherché à régulariser cette faculté, en la soumettant à des conditions.

La Commission avoit proposé de ne réputer majeur, pour le fait de son commerce, que le mineur qui le feroit avec l'autorisation du conseil de famille; elle n'exigeoit pas, d'ailleurs, qu'il fût émancipé (3).

La Cour d'appel de Paris combattit cette proposition. Elle dit : « Jusqu'à présent, on n'avoit pas mis en principe la restriction qu'on lit ici, qu'il faut que le mineur soit autorisé par sa famille à exercer la profession de négociant. Ne sent-on pas combien une pareille gêne auroit d'inconvéniens pour le commerce

(1) M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 179. — (2) Observations de la Cour d'appel de Lyon, page 50. — (3) Projet de Code civil, liv. I.er, titre IX, art. III. page 76.

même, dont les opérations sont si promptes, et qui exigent tant de bonne foi ? Il faudroit donc, avant de traiter avec un commerçant, de lui faire des fournitures, d'accepter ses billets, etc., commencer par s'assurer s'il est majeur ou mineur, et, dans ce dernier cas, lui demander qu'il exhibe l'autorisation de sa famille. De deux choses l'une : ou le mineur est émancipé, et il n'a pas besoin de cette autorisation; ou il n'est point émancipé, et le seul fait d'un commerce public par lui exercé au vu et su de sa famille, emporte une autorisation tacite » (1).

La Section du Conseil d'état se borne à exiger la condition générale de l'émancipation (2).

Ce système a été adopté (3). Ainsi, nul mineur ne peut se livrer au commerce, s'il n'est émancipé.

L'article 487 dit que le mineur émancipé est *réputé majeur* pour les faits relatifs à son commerce.

Il n'est point douteux que, d'après cette disposition, les engagemens qu'il contracte, ne sont pas soumis à la restriction portée en l'article 484.

Il n'est pas douteux encore que le mineur commerçant conserve, au surplus, toutes les autres incapacités que l'émancipation ne fait pas cesser; qu'il demeure incapable de donner entre-vifs, de disposer par testament au-delà de la quotité prescrite : les

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, pages 96 et 97. — (2) 1.re *Rédaction*, art. 88, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 112. — (3) *Décision*, ibid., page 114.

donations et les testamens n'ayant rien de commun avec le négoce.

Mais il s'agit de savoir s'il devient capable d'aliéner, d'hypothéquer ses immeubles, ou d'emprunter pour le fait de son commerce; s'il peut se porter à ces actes pour verser dans son commerce les capitaux qu'ils lui procurent, ou seulement pour satisfaire à ses obligations.

Ces questions, et plusieurs autres de la même nature, sont décidées par le Code du commerce, dont je publierai incessamment les discussions.

III.e PARTIE.

DE LA RÉVOCATION DE L'ÉMANCIPATION. (Articles 485 et 486.)

CETTE sage conception est due à la Section du Conseil d'état (1) : « elle donne à l'émancipation un degré d'utilité immense : ce sera un stage dans lequel chacun craindra de malverser; et l'on sent quelle influence les premières anneés peuvent avoir sur le reste de la vie » (2).

J'examinerai

Quelle émancipation peut être révoquée ;

---

(1) 1.re *Rédaction*, art. 87, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 112. — (2) M. *Berlier*, ibid., page 114; — Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 623; — M. *Leroy*, Tribun. tome II, page 179.

Dans quels cas et dans quelle forme cette révocation a lieu ;

Quels en sont les effets.

I.re Division.

Quelle Émancipation peut être révoquée.

La question est de savoir si l'émancipation par le mariage peut être révoquée, ou seulement celle qui a été accordée par le conseil de famille.

Le premier projet de la Section portoit : *Le curateur du mineur émancipé* AUTREMENT QUE PAR MARIAGE, *convoquera le conseil de famille pour y faire déclarer le mineur déchu du bénéfice de l'émancipation* (1).

Il est évident, d'après ce texte, qu'on ne vouloit pas étendre la révocation au mineur émancipé par mariage.

Mais ces mots, *autrement que par mariage*, ne se retrouvant pas dans la rédaction qui a été adoptée, ne doit-on pas en conclure que le Conseil d'état a voulu retrancher la limitation qui en résultoit, et ne pas faire de distinction entre les mineurs émancipés?

Deux considérations écartent cette conséquence : le motif qui a fait changer la rédaction ; les termes dans lesquels la rédaction nouvelle est conçue.

En effet, la Section n'a changé la rédaction que

(1) 1.re *Rédaction*, art. 87, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, tome II, page 112.

parce qu'elle étoit trop absolue ; elle sembloit obliger le conseil de famille à prononcer la révocation toutes les fois que les obligations du mineur émancipé auroient été réduites par les Tribunaux : or, on a voulu, comme je le dirai dans la division suivante, ne donner à la famille qu'une simple faculté *. Ce n'est donc pas dans la vue d'anéantir la limitation que la première rédaction a été rejetée.

D'un autre côté, l'article 485 suppose cette limitation. Lorsqu'il dit que l'émancipation sera retirée au mineur *dans les mêmes formes* que *celles qui* AURONT *eu lieu pour la lui conférer*, il fait assez connoître que sa disposition ne concerne que le mineur qui *a été* émancipé par la famille.

Ceci, au surplus, est fondé en raison : l'état de pupille est entièrement incompatible avec celui de père de famille **.

IIe DIVISION.

Pour quelles Causes et dans quelle forme l'Émancipation peut être révoquée

ARTICLE 485.

> TOUT mineur émancipé dont les engagemens auroient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

I. La révocation a lieu lorsque le mineur émancipé a contracté des obligations immodérées que les

---

* *Voyez* page 395. — ** *Voyez* page 354.

Tribunaux ont réduites. ¶ Alors il y a preuve d'inconduite ou du moins de mauvaise gestion. Le mineur est reconnu indigne ou incapable de gouverner ses biens (1) : « on ne peut donc pas lui laisser une administration dans laquelle il a si mal répondu à l'attente de sa famille » (2).

Cependant cette famille demeure toujours l'arbitre de la destinée du mineur, car la révocation n'est pas prononcée d'office par le Tribunal ; elle ne l'est que par le conseil de famille, et seulement lorsqu'il la juge nécessaire. C'est ce qu'exprime le mot *pourra* qu'emploie l'article 485.

Au surplus, la révocation n'est attachée qu'aux circonstances qui viennent d'être indiquées, parce que ce sont les seules où le mineur puisse se permettre des écarts. En effet, l'aliénation de ses biens, les emprunts, le droit de soutenir une action immobilière, d'accepter une succession ou une donation, de provoquer un partage, de recevoir un capital mobilier et d'en faire emploi, lui sont refusés ; il peut comme le majeur, consommer ses revenus sans être dissipateur *: il ne restoit donc que les obligations pour achats ou autres dépenses, dans lesquelles il lui fût possible de se permettre des dispositions indiscrètes.

---

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 26 ventôse an 11, tome II, page 628. — (2) M. *Berlier*, Procès-verbal du 6 brumaire an 11, page 224.

* *Voyez* 1.re *division*, page 367 et suiv.

II. La forme de révoquer l'émancipation est la même que celle dans laquelle l'émancipation a été accordée: seulement le curateur remplit, dans ce cas, l'office que le subrogé tuteur remplit dans l'autre.

III.e Division.

Des Effets de la Révocation.

Article 486.

Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

La révocation a deux effets :

Elle fait rentrer le mineur sous la tutelle;

Elle ne permet plus à la famille de l'en faire sortir.

Cependant le mineur rentrera-t-il, de plein droit, sous l'autorité du tuteur qu'il avoit avant l'émancipation ?

Je pense qu'il en doit être ainsi lorsque la tutelle étoit légale; car la vocation de la loi revit; mais que, si la tutelle étoit testamentaire ou dative, le conseil de famille doit nommer de nouveau un tuteur. L'émancipation, en effet, met si irrévocablement fin à la tutelle*, que, dès qu'elle est intervenue, le tuteur rend son compte définitif et obtient sa décharge.

---

* *Voyez* l'art. 487 p. 358. ** *Voyez* pages 376 et suiv.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TITRE

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE I.er

DE LA MINORITÉ. (Article 388.). . . . . page 3

I.re DIVISION. *Système de la Commission.* . . Ibid.

II.e DIVISION. *Motifs d'étendre la Minorité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.* . . . . . 5.

III.e DIVISION. *Motifs qui ont déterminé à restreindre à l'âge de vingt-un ans la durée de la Minorité.* . . . . . 9.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE (Articles 389 à 475 inclusivement.) . . . 15

SECTION I.re

DE LA TUTELLE DES PÈRE ET MÈRE. (Articles 389 à 396.) . . 17.

I.re PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DU PÈRE PENDANT LE MARIAGE. (Article 389.) 18.

II.e PARTIE

DE LA TUTELLE DES PÈRE ET MÈRE APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE. (Art. 390 à 396.) . . . . . 21.

I.re Division. *Règles générales sur la Tutelle des Père et Mère après la dissolution du Mariage.* (Article 390.) . . . . . page. 21

I.re Subdivision. *Dans quelles circonstances il y a lieu à la tutelle des père et mere après la disssolution du mariage.* . . . . . 23.

II.e Subdivision. *De la tutelle du père survivant.* 24.

IIIe. Subdivision. *De la tutelle de la mère survivante.* . . . . . 25.

Numéro I.er *Système tendant à ne pas conférer la tutelle, de plein droit et indistinctement, à la mère survivante.* . . . Ibid.

Numéro II. *Système tendant à conférer la tutelle, indistinctement et de plein droit, à la mère survivante.* . . . . . 29.

Numéro III. *Par quel tempérament les deux systèmes ont été conciliés.* . . . . . 31.

II.e Divsion. *Des Règles particulières à la Mère survivante.* (Articles 391 , 392, 393, 394, 395 et 396.) 34.

I.re Subdivision. *Du conseil que le père peut donner à la mère tutrice.* (Articles 391 et 392.) . Ibid.

Numéro I.er *Des fonctions du conseil de tutelle.* (Art. 291.) 35.

Numéro II. *Dans quelle forme le conseil de tutelle peut être nommé.* (Article 292.) . . . . . 37.

IIe. Subdivision. *De la mère enceinte, ou, du curateur au ventre.* (Article 393.). . . . . Ibid.

Numéro I.er *A quelle fin les curateurs au ventre ont été institués.* . . . . . 38.

Numéro. II. *Des fonctions du curateur au ventre* . . . . 41.

IIIe Subdivision. *De la faculté accordée à la mère de refuser la tutelle.* (Article 394) . . . . 44.

IV.e Subdivision. *De la mère tutrice qui se remarie.* (Art.) 395 et 396) . . . . . page 46

Numéro I.er *Comment la mère qui se remarie conserve ou perd la tutelle* (Article 395.) . . . . . Ibid.

Pourquoi la mère remariée ne conserve la tutelle que lorsqu'elle y est maintenue par la famille, et pourquoi cette disposition n'a pas été étendue au père . . . . . Ibid

Suites du défaut de délibération de la part de la famille . . . . . 52.

Numéro II. *Cotutelle du second mari lorque la mère remariée demeure tutrice.* (Article 396.) . . . . . 53.

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère. (Article 397 à 401). . . . . 55.

I.re PARTIE.

Dans quel cas il y a lieu a la tutelle déférée par le père ou la mère (Article 397) . . . . . 56.

II.e PARTIE.

Dans quelle forme la tutelle est déférée par le père ou la mère. (Article 398.). . . . . 58.

III.e PARTIE.

Quels pères et mères peuvent donner un tuteur a leurs enfans. (Art, 399 et 400.) . . . . . 60.

I.re Division *Du Père ou de la Mère qui convole en secondes noces.* (Article 399 et 400.) . . . 60

I.er Subdivision. *Du père remarié.* 61

II.e Subdivision. *De la mère remariée.* (Article 399 et 400.). . . . . Ibid.

NUMÉRO I.er *De la mère remariée qui a perdu la tutelle.* (Article 399.) . . . . . page 61

NUMÉRO II. *De la mère remariée qui a conservé la tutelle.* (Art. 400.) . . . . . 62.

II.e DIVISION, *Des Pères et Mères destitués de la tutelle* 64

IV.e PARTIE.

DES EFFETS DE LA NOMINATION FAITE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE. (Article 401.) . . . . . 65.

1.re QUESTION. *Le père ou la mère peut-il révoquer sa nomination?* . . . . . Ibid.

2.e QUESTION. *La nomination faite par le père ou par la mère a-t-elle, de plein droit, ses effets?* . . . . . 66.

3.e QUESTION. *Le choix du père ou de la mère est-il valable, quelle que soit la personne nommée?* . . . . . 67.

4.e QUESTION. *Le choix du père ou de la mère impose-t-il au tuteur désigné l'obligation d'accepter la tutelle?* . . . . . 69.

SECTION III.

DE LA TUTELLE DES ASCENDANS (Article 402, 403 et 404.) . Ibid.

1.re PARTIE.

COMMENT LA TUTELLE LÉGITIME PASSE AUX ASCENDANS. . . . . 70.

II.e PARTIE.

QUELS ASCENDANS SONT APPELÉS A LA TUTELLE. . . . . 73.

III. PARTIE.

DU CONCOURS ENTRE LES ASCENDANS. (Articles 402, 403 et 404) . 74.

I.re DIVISION *Du Concours entre les Ascendans des deux lignes.* (Art. 402.) . . . . . Ibid.

II.e DIVISION. *Du Concours entre les Ascendans de la ligne paternelle.* (Article 403.) . . . . . 78.

III DIVISION, *Du Concours entre les Ascendans de la ligne maternelle.* (Article 404). . page 77.

SECTION IV.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE CONSEIL DE FAMILLE. (Art. 405 à). 419.) . . . . . 78.

I.re PARTIE.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES IL Y A LIEU A LA TUTELLE DATIVE. (Article 405). . . . . Ibid.

II.e PARTIE.

COMMENT LA TUTELLE DATIVE EST DÉFÉRÉ (Articles 406 à 419) 79.

I re DIVISION. *De la Convocation du Conseil de famille.* (Article 406). . . . . 80.

I.re SUBDIVISION. *De la convocation à la diligence des parties.* . . . . . Ibid.

II.e SUBDIVISION. *De la convocation d'office* . . 84.

II.e DIVISION *De la Composition du Conseil de famille* (Article 407, 408, 409 et 410). . . . . 58.

I.re SUBDIVISION, *Quelles personnes sont appelées au conseil de famille* . . . . . 86.

NUMÉRO I.er *De la vocation à raison des liaisons avec le mineur.* . . . . . 87.

NUMÉRO II. *De la vocation à raison de la présence* . . . 89.

Quelles personnes sont réputées présentes relativement à la vocation au conseil de famille. . . . . . Ibid.

Comment la présence ou l'éloignement des personnes qui doivent ou qui peuvent être appelées, décide de leur vocation . . . . . 90.

II SUBDIVISION. *De l'ordre de la vocation* 94.

NUMÉRO Ier *Du concours entre les deux lignes* . . . . . 95.

NUMÉRO. II. *Du concours entre les parens et les alliés* page. 79.

NUMÉRO III. *Du concours entre des parens ou des alliés de la même ligne, mais de degrés différens.* . . . . . Ibid.

NUMÉRO IV. *Du concours entre parens ou alliés de la même ligne et du même degré.* . . . . . Ibid.

III.e SUBDIVISION. *Du nombre des appelés* . . 98.

NUMÉRO I.er *Règle générale sur le nombre des personnes dont le conseil de famille est composé.* . . . . . Ibid.

NUMÉRO II. *Exception à la règle générale en faveur des frères et beaux-frères* . . . . . 99.

NUMÉRO III. *Du cas où des absens sont appelés au conseil de famille* . . . . . 101.

III.e DIVISION. *De la Réunion du Conseil de Famille.* (Articles 411, 412, 413 et 414.) . . . . . Ibid.

I.re SUBDIVISION. *Des délais dans lesquels les membres du conseil de famille sont appelés.* (Article 411.) . . . . . 102.

II.e SUBDIVISION. *De la Comparution.* (Article 412.) 103.

III.e SUBDIVISION. *Des défauts.* (Art. 413.) . . . . 105.

IV.e SUBDIVISION. *Des excuses de comparoître.* (Article 414.) . . . . . 106.

IV.e DIVISION. *De la Délibération du Conseil de Famille.* (Articles 435 et 436.) . . . . . 107.

I.re SUBDIVISION. *Des formes de la délibération.* (Article 415.) . . . . . Ibid.

NUMÉRO I.er *Du nombre de membres dont la présence est nécessaire pour rendre la délibération valable.* . . . . . Ibid.

NUMÉRO II. *A quelle majorité la délibération doit être prise.* 108.

II.e SUBDIVISION. *Du concours et de l'office du juge de paix dans les délibérations du conseil de famille.* (Article 416.) . . . . . 109.

V.e DIVISION. *Des Nominations.* (Articles 417, 418 et 419.) . . . . . page. 114.

I.re SUBDIVISION. *De quelles nominations le conseil de famille est chargé.* (Article 417.) . . . . . 115.

II.e SUBDIVISION. *Comment l'élection faite par le conseil de famille a ses effets.* (Article 418.) . . 117.

NUMÉRO I.er *L'élection a ses effets de plein droit. Elle peut cependant être attaquée* . . . . . Ibid.

NUMÉRO II. *Application du principe qui donne, de plein droit, des effets à la nomination faite par le conseil de famille* . 120.

III.e SUBDIVISION. *Quelles sont les suites de la nomination du tuteur par rapport à ses héritiers.* (Art. 419.) . . . . . 121.

SECTION V.

DU SUBROGÉ TUTEUR. (Articles 420, 421, 422, 423, 424, 425 et 426.) . . . . . 123.

I. PARTIE.

DE LA NOMINATION DU SUBROGÉ TUTEUR. . . . . 124.

I.re DIVISION. *Dans quel cas il y a lieu de nommer un Subrogé tuteur* . . . . . 125.

II.e DIVISION. *Comment la Nomination du Subrogé tuteur est provoquée.* . . . . . 126.

III.e DIVISION. *Comment le Subrogé tuteur est nommé* . . . . . 128.

IV.e DIVISION. *Quelles Personnes peuvent être valablement nommées* . . . . . Ibid.

II.e PARTIE.

DES FONCTIONS DU SUBROGÉ TUTEUR. . . . . 131.

III.e PARTIE.

COMMENT FINIT LA TUTELLE SUBROGÉE. . . . . page 133.

SECTION VI.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE. (Articles 427 à 441.) Ibid.

I.re PARTIE.

DES CAUSES D'EXCUSE. (Articles 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436 et 437.). . . . . 134.

I.re DIVISION. *Des Dispenses établies pour l'intérêt général.* (Articles 427, 428, 429, 430 et 431.) . . . 136.

I.re SUBDIVISION. *Des dispenses pour service public qui ont été rejetées.* . . . . . 138.

II.e SUBDIVISION. *Quel service public dispense de la Tutelle.* (Articles 427, 428 et 429.) . . . . 143.

NUMÉRO I.er *Des dignités et fonctions publiques qui exemptent indéfiniment de la tutelle.* . . . . . 144.

NUMÉRO II. *Dispense générale, à raison de fonctions publiques quelconques, des tutelles qui exigent un déplacement.* 146.

NUMÉRO III. *Du service militaire.* . . . . . 149.

NUMÉRO IV. *Des missions.* . . . . . Ibid.

III.e SUBDIVISION. *Dans quelle étendue l'excuse du service public dispense de la tutelle.* (Articles 430 et 431.) . . . . . 153.

NUMÉRO I.er *De l'étendue de l'excuse relativement au moment où elle est invoquée* . . . . . 154.

NUMÉRO II. *De l'étendue de l'excuse relativement à volonté de celui à qui elle est offerte; ou, de la renonciation à la dispense.* . . . . . Ibid.

NUMÉRO III. *De l'étendue de l'excuse relativement à la cause qui la produit; ou, de la cessation de la dispense.* . . 155.

II.e Division. *De l'Exemption fondée sur des Motifs de justice.* (Article 432.) . . page 158.

III.e Division. *Des Exemptions fondées sur l'intérêt du Mineur.* (Art. 433, 434, 435, 436 et 437.) 162.

I.re Subdivision. *De l'Exemption à raison de l'âge.* (Article 433.) . . . . . Ibid.

II.e Subdivision. *De l'exemption pour raison d'infirmités graves.* (Article 434.) . . . . . 167.

III.e Subdivision. *De l'exemption à raison de la charge de deux tutelles.* (Article 435.) . . . 168.

IV. Subdivision. *De l'exemption à raison du nombre des enfans.* (Articles 436 et 437.) . . 172.

Numéro I.er *Sur quels motifs est fondée l'excuse du nombre des enfans.* . . . . . Ibid.

Numéro II *Du nombre d'enfans qui dispense de la tutelle.* 173.

Numéro III. *Quels enfans sont comptés dans le nombre qui dispense de la tutelle.* . . . . . 174.

Des enfans légitimes, naturels et adoptifs . . . . . ibid.

Des enfans qui ne sont que conçus . . . . . 176.

Des enfans décédés. . . . . . 177.

Numéro IV. *De quelle tutelle le nombre des enfans exempte.* 197.

II.e PARTIE.

Comment les excuses de tutelle, sont proposées et jugées. (Articles 438, 439, 440 et 441.) . . . . . 180.

I.re Division. *Du Mode de proposer les Excuses de Tutelle.* . . . . . 181.

I.re Subdivision. *Dans quel délai le tuteur nommé doit faire valoir l'excuse.* . . . . . Ibid.

II.e Subdivision. *De l'effet des réclamations tardives.* . . . . . page 183.

II.e Division. *Du Mode de prononcer sur la validité des excuses alléguées.* . . . . . 184.

I.re Subdivision. *Du jugement de conseil de famille.* . . . . . Ibid.

II.e Subdivision. *Du recours aux tribunaux.* . 186.

SECTION. VII.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

(Articles 442 à 449.) . . . . . 190.

I.e PARTIE.

DES CAUSES QUI PRODUISENT L'INCAPACITÉ, OPÈRENT L'EXCLUSION OU DONNENT LIEU A LA DESTITUTION DE LA TUTELLE, ET DE LEUR EFFETS. (Articles 442, 443, 444 et 445.) . . . Ibid.

I.re Division. *Des Incapacités.* (Article 442.) . . 191.

I.re Subdivision. *Des incapacités qui naissent de l'état de la personne* . . . . . Ibid.

Numéro I.er *De l'incapacité produite par la minorité* . . . Ibid.

Numéro II. *De l'incapacité produite par l'interdiction.* . . 193.

Numéro III. *De l'incapacité produite par le sexe.* . . . . 194.

II.e Subdivision. *De l'incapacité qui résulte des circonstances particulières où le mineur se trouve vis-à-vis du tuteur.* . . . . . Ibid.

II. Division. *Des Causes d'Exclusion et de Destitution.* (Articles 443 et 444.) . . . . 198.

I.re Subdivision. *De la condamnation à une peine aflictive ou infamante.* . . . . . 200.

II.e Subdivision. *De l'inconduite notoire.* . . 202.

III.e Subdivision. *De l'infidélité et de l'inaptitude.* . . . . . page 205.

IV.e Subdivision. *De quelles tutelles les incapacités, les causes d'exclusion et de destitution écartent celui qu'elles atteignent.* . . . . . Ibid.

III.e Division. *Des effets des Incapacités, des Causes d'Exclusion et des Causes de Destitution.* (Articles 445) . . . . . 207.

I.e Subdivision. *Différence entre les effets des incapacités, des causes d'exclusion, et des causes de destitution, à raison du temps où elles agissent* . . . . . 208.

II.e Subdivision. *Différences entre les effets des incapacités, des causes d'exclusion et de destitution, à raison du principe différent qui produit les unes ou les autres.* . . . . . 209.

I.e Subdivision. *Différences entre les effets des incapacités et des causes d'exclusion et de destitution, à raison de leur force respective.* . 212.

II.e PARTIE.

DU MODE D'APPLIQUER LES INCAPACITÉS, ET LES CAUSES D'EXCLUSION ET DE DESTITUTION. (Art. 446, 447, 448 et 449.) . . 215.

I.e Division. *De l'Application qui est faite par le Conseil de famille.* (Articles 446 et 447.) . Ibid.

I.e Subdivision. *Comment le conseil de famille est appelé.* (Article 446.) . . . . . 216.

Numéro I.er *Du cas où il s'agit d'appliquer des incapacités ou des causes d'exclusion qui existent au moment de l'ouverture de la tutelle.* . . . . . Ibid.

NUMÈRO II. *Du cas où il y a lieu de prononcer la révocation ou la destitution du tuteur* . . . . . page 217.
Étendue de l'article 446. . . . . Ibid.
Par qui la convocation du conseil de famille peut être provoquée . . . . . 218.

II.e SUDIVISION. *De la délibération du conseil de famille* (Article 447) . . . . . 222.

II.e DIVISION. *Du Recours aux Tribunaux.* (Articles 448 et 449.) . . . . . 225.

I.re SUBDIVISION. *Dans quelles circonstances, et à qui le recours contre la décision du conseil de famille est ouvert.* . . . . . 226.

II.e SUBDIVISION. *Devant quels Tribunaux les réclamations sont portées.* . . . . . 230.

SECTION VIII.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR (Art. 450 à 468.) . . . 233.

I.re PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DE LA PERSONNE DU MINEUR. (Articles 450 (1.er alinéa) et 468.) . . . . . 234.

II.e PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS. (Art. 450 (2.e et 3.e alinéa), 451 à 467.) . . . . . 238.

I.re DIVISION. *Règles générales.* (Articles 450 (2.e et 3.e alinéa . . . . . Ibid.

II.e DIVISION. *Règles particulières pour certains Actes d'administration.* (Articles 451 à 467.) 240.
Notions préliminaires . . . . . Ibid.

I.re SUBDIVISION. *De l'inventaire* (Art. 451.) . 243.

II.e Subdivision. *De la vente des meubles.* (Articles 452 et 453.) . . . . . page 246.

III.e Subdivision. *De la Fixation des dépenses personnelles et des frais d'administration.* (Article 454.) . . . . . 253.

IV.e Subdivision. *De l'emploi des capitaux.* (Articles 455 et 456.) . . . . . 255.

V.e Subdivision. *De l'aliénation des immeubles, des emprunts et des hypothèques.* (Articles 457, 458, 459 et 460.) . . . . . 260.

Numéro I.er *Des aliénations.* . . . . . 261.

Principe général de l'inaliénabilité des immeubles du mineur. 263.

Exception tirée de l'intérêt du mineur. . . . . . 264.

Exceptions tirées des droits de tiers. . . . . . 270.

Numéro II. *Des emprunts et des hypothèques.* . . . . . 273.

VI.e Subdivision. *De l'acceptation et de la répudiation des hérédités.* (Articles 461 et 462.) . . . 275

Numéro I.er *Comment une succession échue au mineur peut être acceptée ou répudiée.* (Article 461.) . . . . . 276.

Numéro II. *Des effets de la répudiation.* (Article 462.) . . . 278.

VII.e Subdivision. *De l'acceptation des donations faites au mineur.* (Article 463.) . . . . , . 280.

VIII.e Subdivision. *Des actions immobilières à exercer par le mineur ou à intenter contre lui.* (Art. 464.) . . . . . 284.

IX.e Subdivision, *Des partages.* (Art. 465 et 466.) 287.

Numéro I.er *Du pouvoir du tuteur relativement aux partages.* Art. 465.) . . . . . Ibid

NUMÉRO II. *Dans quelles formes les partages doivent être faits pour devenir irrévocables.* (Article 466.). . . . page 288.

X.e SUBDIVISION. *Des transactions.* (Article 467.). 290.

XI. SUBDIVISION. *De l'homologation des délibérations du conseil de famille.* . . . . . 292.

XII.e SUBDIVISION. *Du recours contre les décisions du conseil de famille.* . . . . . 297.

SECTION IX.

DES COMPTES DE TUTELLE. (Article 469 à 475 inclusivement.). 300.

I.re PARTIE.

DE LA REDDITION DES COMPTES DE TUTELLE. (Art. 469, 470, 471, 472, 473 et 474.). . . . . 301.

I.re DIVISION. *Entre quelles Parties la Reddition du Compte définitif de Tutelle a lieu.* (Art. 469.) Ibid.

I.re SUBDIVISION. *Quelles personnes doivent le compte définitif de tutelle.* . . . . . 302.

II.e SUBDIVISION. *Par quelles personnes le compte définitif de tutelle peut être exigé, reçu, arrêté.* 303.

NUMÉRO I.er *De l'hypothèse où la tutelle finit par la mort, la majorité ou l'émancipation du mineur.* . . . . . 304.

NUMÉRO II. *De l'hypothèse où l'administration du tuteur finit avant la majorité et l'émancipation du pupille.* . . . . Ibid

II.e DIVISION. *A quelle époque le Compte définitif de Tutelle est dû.* (Art. 470). . . . . 307.

III. DIVISION. *Comment le Compte définitif de Tutelle est rendu.* (Articles 471, 472 et 473.). . 310.

I.re SUBDIVISION. *Systèmes proposés par la Commission et par la Section.* . . . . . Ibid.

II.e Subdivision, *Système adopté par le Code.* (Articles 471, 472 et 473.) . . . . , . page 312.

Numéro I.er *Du compte à l'aimable.* (Article 471.). . . . Ibid.

Numéro II. *De la manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever sur le compte.* (Art. 472 et 473.). . . . 313.

Des transactions. (Article 472.). . . . . Ibid.

Du compromis . . . . . 314.

Du jugement. (Article 473.) . . . . . Ibid.

IV.e Division. *De la Matière, du Débat et du reliquat du Compte définitif de Tutelle.* (Article 474.) . . . . . 315.

II.e PARTIE.

DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE TUTELLE. (Article 475) . . . 319.

CHAPITRE. III.

DE L'ÉMANCIPATION. (Article 476 à 487.) 326

I.re PARTIE.

COMMENT S'OPÈRE L'ÉMANCIPATION. (Articles 476, 477, 478 et 479.) . . . . . 322.

I.re Division. *De l'émancipation par Mariage.* (Article 476.) . . . . . 325.

II. Division. *De l'Émancipation par acte formel.* (Articles 477, 478 et 479.) . . . . . 326.

I.re Subdivision. *De l'émancipation du mineur fils de famille.* (Art. 477.) . . . . . Ibid.

II.e Subdivision. *De l'émancipation du mineur qui est hors de la puissance paternelle.* (Articles 478 et 479.) . . . . . 333.

DES EFFETS DE L'ÉMANCIPATION. (Art. 480, 481, 482, 483, 484 et 487.). . . . . page 336.

I.re DIVISION. *Du Mineur émancipé qui ne fait pas le Commerce.* (Article 480, 481, 482, 483 et 484.) 337.

I.re SUBDIVISION. *Des actes que le mineur émancipé peut faire sans assistance ni autorisation.* (Article 481.) . . . . . 338.

NUMÉRO I.er *Des actes d'administration relatifs aux immeubles et aux capitaux mobiliers.* . . . . . 340.

NUMÉRO II. *Des actes relatifs aux revenus et aux meubles dont le mineur émancipé a la disposition* . . . . . 341.

II.e SUBDIVISION. *Des actes que le mineur émancipé ne peut faire que sous l'assistance de son curateur.* (Articles 480 et 482.) . . . . . 346.

III.e SUBDIVISION. *Des actes pour lesquels l'autorisation du conseil de famille est nécessaire.* (Articles 483 et 484.) . . . . . 349.

NUMÉRO I.er *Des emprunts* . . . . . 350.

NUMÉRO II. *Des aliénations* . . . . . 354.

NUMÉRO III. *Des actes qui passent les bornes de la simple administration* . . . . . 356.

IV.e SUBDIVISION. *Des effets des règles établies dans les trois subdivisions précédentes* . . . 357.

II.e DIVISION. *Du Mineur émancipé qui fait le commerce.* (Article 487.) 358

III.e PARTIE.

DE LA RÉVOCATION DE L'ÉMANCIPATION. (Articles 485 et 486.) . 361.

I.re DIVISION. *Quelle Émancipation peut être révoquée.* . . . . . 362.

II. Division. *Pour quelles causes et dans quelles formes l'Émancipation peut être révoquée.* (Article 485.) . . . . . page 363.

III.e Division. *Des Effets de la révocation.* (Article 486.) . . . . . 365.

FIN.

DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TITRE DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE *.

«Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres» (1).

---

* Ce titre a été présenté au Conseil d'état, le 13 brumaire an 11, par M. *Portalis*, au nom de la Section de législation, et discuté dans les séances des 13 et 20 brumaire et 4 frimaire;

Communqué officieusement au Tribunat le 5 frimaire;

Rapporté de nouveau au Conseil d'état le 21 ventôse, par M. *Emmery*, après la conférence tenue entre les membres du Conseil et ceux du Tribunat;

Adopté définitivement le même jour;

Présenté au Corps législatif le 28, par M. *Emmery*, *Treilhard* et *Gouvion-Saint-Cyr*, Conseillers d'état, M. *Emmery*, portant la parole;

Communiqué officiellement par le Corps législatif au Tribunat, le 30;

Rapporté au Tribunat le 5 germinal, par M. *Bertrand-de-Greuille*, au nom de la Section de législation;

Adopté par le Tribunat le même jour;

Discuté au Corps législatif le 8, entre les Orateurs du Conseil d'état et MM. *Bertrand-de-Greuille*, *Tarrible* et *Portiez*, Orateurs du Tribunat, M. *Tarrible*, portant la parole;

Décrété le même jour;

Promulgué le 18.

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 656.

CHAPITRE I.er

DE LA MAJORITÉ.

ARTICLE 488.

La majorité est à fixé vingt-un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *Du Mariage*.

J'AI rendu compte, dans le titre précédent, des motifs qui ont été allégués pour faire reporter la majorité à l'âge de vingt-cinq ans, et des raisons qui l'ont fait maintenir à l'âge de vingt-un*.

« Le majeur de vingt-un ans devient donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est le plus important de tous : on entend que c'est du mariage dont je veux parler (1) : à l'égard de cet acte, la minorité se prolonge jusqu'à vingt-cinq ans. Il est inutile de répéter les considérations d'après lesquelles cette exception a été établie ; elles ont été exposées dans le tome III**.

M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 657.

* *Voyez* pages 4 et suiv. — ** *Voyez* tome III, pages 143 et suiv.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION. (Articles 489 à 512 inclusivement.)

Les articles compris dans ce chapitre, déterminent

Les personnes contre lesquelles et par lesquelles l'interdiction peut être provoquée;

Les formes de l'interdiction;

Ses effets;

Comment l'interdiction peut être levée.

I.re PARTIE.

DES PERSONNES CONTRE LESQUELLES ET PAR LESQUELLES L'INTERDICTION PEUT ÊTRE PROVOQUÉE (Articles 489, 490 et 491.)

Cette première partie comporte naturellement deux divisions.

I.re Division.

Des Personnes contre lesquelles l'Interdiction peut être provoquée.

ARTICLE 489.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lors que cet état présente des intervalles lucides.

Il ne s'agit pas encore des prodigues. Nous verrons, au chapitre III, par quelles dispositions le Législateur les défend, eux et leur famille, contre leurs

propres excès, et pourquoi l'on s'est abstenu d'étendre l'interdiction jusqu'à eux. Ici, nous avons à nous occuper d'autres personnes qui, par l'état de leur raisons, méritent une sollicitude particulière de la part de la société. Voyons quelles sont ces personnes.

« L'homme, devenu majeur, n'est pas à l'abri de tous les maux qui fondent trop souvent sur sa frêle existence. Soit erreur de la nature, soit maladie, tous ses organes, toute la symétrie de son être, toutes les habitudes de son corps, se trouvent quelquefois dans un état de contraction ou d'affaissement; son esprit ne se prête qu'à des conceptions désordonnées; il ne peut plus administrer sa personne et ses biens; il devient pour tous ses concitoyens un objet de pitié, de dérision ou de crainte; et s'il demeure habituellement dans cette pénible et douloureuse position, son intérêt, celui de la société, s'accordent également pour exiger impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils, ou, en d'autres termes, qu'il soit pourvu à son interdiction: c'est aussi ce que l'article 483, en cela conforme à la loi romaine, a sagement et utilement ordonné » (1).

Les personnes contre lesquelles l'interdiction peut être provoquée, sont donc « les majeurs en état

(1) M. *Bertrand-de-Greuille*, Tribun. tome II, pages 218 et 219.

habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides » (1).

« L'imbécillité est une foiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées.

» La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison.

» La fureur n'est qu'une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvemens dangereux pour lui-même et pour les autres.

» L'homme, dans ces trois états, est privé de la faculté de comparer et de juger.

» L'imbécille ne le peut, parce que son esprit, incapable de recevoir ou de retenir des perceptions, n'a aucun objet de comparaison.

» L'insensé, le furieux, ne le peuvent non plus, parce que les objets ne se représentent souvent à leur esprit que sous des formes fantastiques, éloignées de la réalité » (2).

J'ai dit que, pour donner lieu à l'interdiction, ces états devoient être habituels. « Ce n'est pas, en effet, sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison; telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais, lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme,

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 657.—(2) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 243.

lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction.

« Le mineur, sorti de l'enfance, n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affoibliront de jour à autre; car, chez le mineur, les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare, au contraire, que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complétement: sa condition est pire que celle du mineur; la loi lui doit, au moins, la même protection et les mêmes secours» (1).

Mais la question sera de savoir si le vœu de la loi n'est pas déjà rempli à l'égard du mineur en démence, tant qu'il se trouve sous la conduite d'un tuteur.

La Commission l'avoit pensé, et, en conséquence, elle proposoit la disposition suivante: *La provocation en interdiction n'est point admise contre les mineurs non émancipés; elle l'est contre les mineurs émancipés* (2).

---

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 657. — (2) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. X, art. 39, page 81.

La Cour de cassation dit à ce sujet: » Il paroît utile que la demande en interdiction puisse être formée contre un mineur, même non émancipé, dans la dernière année de sa minorité. Si l'action en interdiction ne peut être formée qu'à l'époque de la majorité, que s'ensuit-il? Que l'intervalle de la demande au jugement est employé à ratifier, comme on en a vu plusieurs exemples, les actes passés en minorité, contre chacun desquels une discussion particulière devient ensuite nécessaire, même après l'interdiction prononcée » (3).

Ces réflexions firent retrancher la limitation proposée. L'article 489 ne faisant pas de distinction, il en résulte que l'interdiction peut être poursuivie contre le mineur imbécille, en démencè ou furieux, comme elle peut l'être contre le majeur.

II.e Division.

Des Personnes par lesquelles l'Interdiction peut être provoquée. (Article 490 et 491.)

Le droit de provoquer l'interdiction est accordé
Aux parens et à l'époux, dans tous les cas;
A la partie publique, en certains cas seulement.

---

(1) Observations de la Cour de cassation, pages 166 et 167.

I.e Subdivision.

Des parens et de l'Époux.

ARTICLE 490.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

« Cet article attribue à l'époux et à tout parent indistinctement le droit de provoquer l'interdiction. Il est juste, en effet, de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie à celui qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'une et l'autre. Ils ont un interêt direct et personnel à cette conservation, et de plus, une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance » (1).

Cet intérêt existant dans tous les membres de la famille, on n'a pas cru devoir admettre l'amendement proposé par la Cour d'appel de Toulouse, qui vouloit que ¶ la faculté de poursuivre l'interdiction fût bornée aux parens du quatrième degré inclusivement ⌊ (2).

Au surplus, ¶ dans le cas d'imbécillité ou de démence, le droit de provoquer l'interdiction n'est accordé qu'aux parens et à l'époux ⌊ (3). ¶ On a pensé

(1) M. *Bertrand-de-Greuille*, Tribun. tome II, page 219. — (2) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, page 17. — (3) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 244.

que la famille devoit rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressoit, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre (1).

Cependant « quelques personnes ont appréhendé l'insouciance trop ordinaire des parens peu fortunés, laissant dans la misère et la divagation leur parent imbécille. Elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société, qui se verroit forcée de le recueillir pour le déposer dans un de ces asiles, dernière ressource de l'homme souffrant et malheureux. Elles en concluoient qu'il falloit investir le magistrat chargé du ministère public d'un pouvoir discrétionnel, pour agir d'office, lorsqu'il auroit inutilement stimulé l'affection ou le zèle engourdi d'une famille.

» Mais il faut avouer aussi qu'il n'étoit pas sans inconvénient de laisser sur ce point trop de latitude au Procureur impérial. Les familles sont ordinairement jalouses de cacher avec soin des infirmités de ce genre; elles s'en affligent; elles en craignent la publicité; elles redoutent l'inutile caquetage des amis, les malignes observations des ennemis; elles appréhendent sur-tout qu'une portion de l'humiliation du père ne rejaillisse sur ses enfans; ainsi, soit intérêt,

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, pages 657 et 658.

soit amour-propre, bienséance ou affection, elles s'enveloppent du mystère; et elles déguisent la nature du mal, sans cependant négliger aucun des soins ou des remèdes nécessaires pour rendre au malade la santé, la raison, et, par la suite, la jouissance de ses biens. Le zèle indiscret d'un Procureur impérial romproit infailliblement cette touchante harmonie, dérangeroit toutes ces combinaisons salutaires; son ministère seroit au moins désobligeant, s'il n'étoit pas nuisible; et l'homme en démence perdroit beaucoup aux froissemens et aux désagrémens que feroit éprouver à ses parens l'éclat scandaleux d'une procédure intempestive et irréfléchie.

» Ces considérations, puisées dans l'honneur et l'intérêt des familles, ont dû faire donner la préférence au système adopté, comme offrant d'ailleurs des chances plus favorables à l'humanité » (1).

II.e Subdivision.

Du Ministère public.

Article 491.

Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le Procureur impérial, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus.

Tout ce qui a été dit dans la subdivision précédente ne s'applique qu'au cas où il n'y a qu'imbécil-

(1) M. *Bertrand-de-Greuille*, Tribun. tome II, pages 220 et 221.

lité ou démence, et où d'ailleurs le secours de la famille est présent.

« C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publiques ; c'est alors, pour le Procureur impérial, un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagemens particuliers » (1).

« Il peut se faire aussi qu'un homme se trouve atteint de folie dans un pays éloigné, sans connaissances et sans amis ; enfin, les enfans naturels, qui n'ont d'autre protection que celle de la loi, d'autres parens que les agens de la loi, ne peuvent pas être laissés abandonnés à eux-mêmes, et livrés à tous les hasards dangereux d'un délire habituel » (2).

Dans cette hypothèse, « sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir : elle en usera, si l'intérêt du malade l'exige ; cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux » (3).

Cette dernière disposition de l'article a été ajoutée sur la demande du Tribunat (4).

---

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 658.—(2) M. *Bertrand-de-Greuille*, Tribun. tome II, page 219.—(3) M. *Emmery*, ibid. page 658.—(4) Observations du Tribunat.

II.e PARTIE.

DES FORMES DE L'INTERDICTION. (Articles 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500 et 501.)

Le Code détermine
L'autorité qui prononce l'interdiction,
Le mode d'instruction.

I.re DIVISION.

Quelle Autorité prononce l'Interdiction.

ARTICLE. 492.

Toute demande en interdiction sera portée devant le Tribunal de première instance.

« La connoissance d'une matière aussi délicate que l'interdiction, ne pouvoit être confiée qu'aux Tribunaux de première instance, dont la juridiction embrasse les intérêts de la plus haute importance » (1). « La confier à un conseil de famille, c'eût été, tout-à-la-fois, blesser les principes et exposer l'intérêt du défendeur. »

On eût blessé les principes; car les questions d'état, tenant plus ou moins à l'ordre public, ne doivent être décidées que par l'autorité publique. Le Législateur peut bien s'en rapporter à la famille, quand il ne s'agit de pourvoir qu'à l'administration de la personne ou des biens d'un particulier dont l'état est fixé;

(1) M. *Tarbrile*, Tribun. tome II, pages 244 et 245.

mais il ne doit pas lui confier le pouvoir de prononcer sur l'état même : déjà cette considération avoit déterminé à retirer aux tribunaux de famille, la connoissance des demandes en divorce, et à les renvoyer aux Tribunaux ordinaires.

En outre, on eût compromis l'intérêt du demandeur. Il falloit craindre l'influence de ceux qui, étant appelés, ou pouvant l'être par l'ordre aveugle des successions, à recueillir l'hérédité d'un citoyen, tenteroient de lui ravir la faculté de disposer, ou de contracter un mariage d'où lui peut naître une descendance directe ; voilà pourquoi la Cour d'appel de Toulouse auroit voulu ¶ qu'on allât même jusqu'à refuser voix délibérative dans le conseil, qui, cependant, ne donne qu'un simple avis, à quiconque, à raison de son degré de parenté ou de ses rapports, pouvoit avoir un intérêt immédiat ou éloigné à l'interdiction (1).

Que si l'on eût voulu régler la compétence sur la situation du défendeur ; rendre la famille arbitre de son sort, quand elle ne seroit composée que de membres désintéressés ; le faire juger par les Tribunaux, dans le cas contraire, il eût fallu s'engager dans trop de distinctions. D'ailleurs, un premier procès sur la compétence devenoit toujours inévitable.

Tels sont les motifs de l'article 492. Voyons maintenant d'après quel mode les Tribunaux procèdent sur les demandes en interdiction.

(1) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, page 17.

II.e Division.

De l'Instruction des Instances en Interdiction.
(Articles 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500 et 501.)

Ces instances sont instruites comme les autres affaires civiles, sauf quelques règles particulières prises de leur nature, et qui vont être exposées dans les subdivisions suivantes.

I.re Subdivision.

Forme de la Demande.

Article 493.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

La demande n'est pas précédée de conciliation. « L'essai de la conciliation seroit impossible avec le cevéritable insensé; il seroit outrageant à l'égard de celui qui auroit conservé l'intégrité de sa raison » (1).

La demande est introduite par une requête que le poursuivant présente au Président du Tribunal (2).

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur sont articulés par écrit, c'est-à-dire, dans la requête même (3).

Ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins et les pièces.

---

(1) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 245. — (2) Code de procédure civile, art. 890. — (3) Ibid.

La Cour d'appel d'Aix disoit, sur cette disposition: « Le droit de présenter les témoins et les pièces ne devroit être attribué qu'à celui des parens que le conseil de famille choisiroit à cet effet, ou, à défaut, au Procureur impérial. On peut justement soupçonner quelque motif d'intérêt personnel à celui qui provoque une interdiction ; et, dans le doute, il est plus naturel que le conseil de famille désigne celui qui doit la poursuivre et administrer les preuves » (1).

Cette observation étoit dictée par une sollicitude louable, mais excessive. Le Tribunal s'interposant entre le demandeur en interdiction et le défendeur, jugeant du mérite des pièces et de la force des dépositions, il étoit inutile de s'écarter de la règle commune, d'après laquelle c'est au demandeur à justifier de sa demande.

Les témoins sont indiqués dans la requête, et les pièces y sont jointes (2).

Le Président du Tribunal ordonne la communication au ministère public, et commet un juge pour faire rapport à jour indiqué (3).

II.e SUBDIVISION.

De l'Avis du Conseil de famille.

ARTICLE 494.

LE Tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du titre

(1) Observations de la Cour d'appel d'Aix, page 13. — (2) Code de procédure civile, art. 890. — (3) Ibid., art. 891.

De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

ARTICLE 495.

Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille: cependant l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis, sans y avoir voix délibérative.

I. Quoique la famille n'ait pas été constituée juge, la loi veut qu'on prenne son avis. « Les relations habituelles des parens avec le prétendu insensé les mettoit à portée de juger son état; tandis que l'intérêt de la famille, balancé entre le besoin de ménager l'opinion publique et celui de veiller à la conservation des biens, leur fait un devoir de le bien juger » (1). « Leur avis, mûri dans une délibération, ne peut être que d'un très-grand poids aux yeux du Tribunal » (2).

II. D'après les articles 494 du Code Napoléon, et 892 du Code de procédure civile, on suit, pour la convocation du conseil de famille, les règles établies par le titre *Des Tutelles* *, si ce n'est que la convocation ne peut jamais être requise par les parens, mais qu'elle est ordonnée par le Tribunal, parce qu'elle devient un simple acte d'instruction.

(1) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, pages 245 et 246.—(2) Ibid. page 246.

* *Voyez* pages 838 et suiv.

Le Tribunal n'appelle le conseil de famille à donner son avis qu'après avoir entendu le rapport du juge commissaire et les conclusions du Procureur impérial (1).

III. Les règles du titre *Des Tutelles* sur la formation du conseil de famille * reçoivent également ici leur application, toutefois avec les deux différences qui vont être indiquées.

1.° Les demandeurs en interdiction, fussent-ils en tour d'être appelés, ne font jamais partie du conseil. « Ils se sont rendus parties ; ils ne doivent pas rester parmi les juges » (2). La justice ne permet pas qu'on les laisse prononcer sur « le mérite de leur propre demande, et le défendeur à l'interdiction aura, par ce moyen, plus d'avantages pour résister avec succès aux efforts injustes et possibles d'une cupidité malfaisante et criminelle » (3).

Le projet communiqué au Tribunat, portoit seulement que les demandeurs n'auroient pas voix délibérative au conseil de famille, mais qu'ils y seroient admis pour exposer leurs motifs (4). Ce fut le Tribunat qui proposa de déclarer qu'ils n'en feroient pas partie, afin d'établir d'une manière précise que,

---

(1) Code de procédure civile, art. 892. — (2) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 658. — (3) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 221. (4) *Rédaction* communiquée au Tribunat. art. 8, Procès-verbal du 4 frimaire an 11, tome II, page 190.

** *Voyez* pages 94 et suiv.

s'ils se trouvoient dans le cas d'être appelés, d'après le mode prescrit au titre *Des Tutelles*, ils seroient alors remplacés par d'autres parens ou des amis (1).

2°. « On a cru convenable que l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative; parce qu'en général ils sont plus en état de donner, sur les faits et sur les habitudes du malade, les éclaircissemens nécessaires; parce que, si l'interdiction étoit provoquée par d'autres parens plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfans seroient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchiroit désagréablement sur eux; parce que, lors même que l'époux, l'épouse ou les enfans, cédant à la nécessité la plus impérieuse, auroient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudroient pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seroient disposés à faire à la famille, dont l'avis, donné en pleine connoissance de cause, seroit ensuite d'un plus grand poids » (2).

Mais l'époux et les enfans, même lorsqu'ils ne sont pas demandeurs, n'ont pas voix délibérative. « Il eût été inconvenant et peu moral de les mettre dans la cruelle obligation de prononcer contre un père ou un époux malheureux et humilié, qu'ils doivent unique-

(1) Observations du Tribunat.— (2) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 658.

ment et constamment entourer de soins, de respect et de tendresse » (1).

IV. Le conseil de famille se tient, sous la présidence de juge de paix, soit chez lui, soit dans le local qu'il indique; et l'on suit en général, pour la tenue de ce conseil et la forme de procéder, les mêmes règles que dans le cas où il est convoqué pour les affaires d'un mineur *.

Nous venons de voir que, dans le Projet qui a été arrêté d'abord par le Conseil d'état, les demandeurs en interdiction étoient admis dans le conseil de famille, *pour y exposer leurs motifs* (2).

D'un autre côté, la Cour d'appel d'Aix demanda que « celui dont on poursuivroit l'interdiction. fût entendu dans le conseil de famille, s'il le requéroit, et qu'il ne fût pris, avant, aucune délibération. Le simple mot d'*interdiction*, disoit cette Cour, entache un citoyen. Il est juste de ne pas permettre à la famille de le prononcer avant d'avoir entendu celui dont on provoque l'interdiction » (3).

Ni l'une ni l'autre de ces propositions n'a été érigée en disposition formelle. Le conseil de famille

---

(1) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, pages 221 et 222. — (2) Projet de Code civil liv. I.er, tit. X, art. 10, page 77; — *Rédaction* communiquée au Tribunat, art. 8, Procès-verbal du 4 frimaire an 11, tome II, page 190. — (3) — Observations de la Cour d'appel d'Aix, page 13.

* *Voyez* titre *De la Minorité de la Tutelle et de l'Emancipation*, art. 415 et 416, pages 107 et suiv.

pourra, sans doute, entendre, soit le demandeur, soit le défendeur, s'il le croit nécessaire, parce qu'il lui est permis de prendre tous les moyens qui lui paroissent utiles pour éclairer sa délibération ; mais le Législateur n'a pas cru devoir l'y obliger.

III.e Subdivision.

De l'Interrogatoire du Défendeur.

Article 496.

Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le Tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé, dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le Procureur impérial sera présent à l'interrogatoire.

I. ¶ L'interrogatoire du défendeur est une formalité forcée (1), qui se lie à la marche tracée au juge pour arriver à la vérité.

En effet, « le Tribunal recherche la preuve des faits articulés dans les pièces et les témoignages produits par le provocateur, dans l'opinion du conseil de famille, et, enfin dans les réponses du défendeur lui-même. La réunion de ces trois moyens doit mettre la vérité dans tout son jour » (2).

II. Le Code Napoléon veut que le Tribunal ne procède à l'interrogatoire qu'après que l'avis du con-

(1) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 222. — (2) M. *Tarrible*, Tribun. ibid., page 245.

seil de famille lui a été remis : et le Code de procédure civile ajoute que cet avis et la requête sur laquelle il est intervenu, seront préalablement signifiés au défendeur (1).

Cette dernière disposition est une addition et non un changement apporté au Code civil. A la vérité, l'article 496 que nous discutons, statue « *qu'après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le Tribunal interrogera le défendeur* » (2). Mais « étoit-il prescrit par-là d'interroger de suite, sans aucun acte intermédiaire, et notamment sans que l'avis du conseil de famille eût été signifié au défendeur » (3) ?

« Non sans doute, et si cette signification n'étoit pas textuellement ordonnée par la première loi, c'est remplir son vœu que de l'exprimer dans celle-ci, et d'en imposer l'obligation, réclamée d'ailleurs par le droit naturel de la défense, droit toujours respectable et sacré, sur-tout quand il s'agit de l'état des personnes » (4).

III. C'est le Tribunal entier qui procède à l'interrogatoire. ¶ Ceux qui doivent prononcer seront bien mieux éclairés par l'aspect du défendeur, que par la lecture d'un simple procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant, et quelquefois plus que ses paroles, le

(1) Code de procédure civile, art. 893. — (2) M. *Berlier*, Exposé des motifs du Code de procédure civile, page 175. — (3) Ibid. — (4) Ibid.

véritable sens de sa réponse, qui sera dès-lors mieux saisie, plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu » (1).

Le Procureur impérial, qui a aussi besoin de prendre une opinion exacte sur l'état du défendeur, est présent à l'interrogatoire. Cette disposition a été ajoutée sur la demande du Tribunat (2).

Cependant il est possible que les circonstances ne permettent pas de maintenir l'avantage que trouve le défendeur dans sa comparution devant le Tribunal assemblé ; que l'état de maladie où il se trouve, l'empêche de quitter sa demeure : alors il faut bien céder à la nécessité, et le faire interroger par commissaire. L'article 496 veut que, dans ce cas, « il soit interrogé chez lui, par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du Procureur impérial. Lorsque l'interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le Tribunal, ce n'est pas trop que deux Magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal » (3).

IV. L'interrogatoire qui a lieu devant le Tribunal entier, se fait à la chambre du conseil.

La Cour d'appel de Lyon disoit, sur cette dispo-

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 650. — (2) Observations du Tribunat. — (3) ibid. pages 658 et 659.

sition : « Soit que le prévenu paroisse, soit qu'il ne paroisse pas, on ne voit point de motifs pour autoriser l'instruction à huis clos ; elle auroit beaucoup de dangers dans cette espèce, si l'intrigue ou l'avidité vouloit surprendre une interdiction injuste. Dans l'ancienne jurisprudence même, ces causes là se plaidoient en public » (1).

Le législateur a pensé, au contraire, 1.° « qu'il ne falloit pas affecter trop vivement, par la présence du public, la timidité présumable d'un individu, trop alarmé déjà de se voir soumis à une épreuve aussi pénible et aussi délicate » (2) ; « que c'est dans ces communications familières, dégagées d'un appareil imposant et de la présence gênante du public, que l'esprit de l'interrogé conservera toute sa liberté » (3) ;

2.° Que cette précaution étoit ¶ un ménagement dû à la réputation, et même à l'amour propre du défendeur, dans le cas où l'aliénation qu'on allègue contre lui ne se trouvoit pas suffisamment justifiée (4) ;

3. Que l'interrogatoire secret fournit aux juges le moyen de voir de plus près le défendeur, « de considérer plus attentivement ses traits, ses mouve-

(1) Observations de la Cour d'appel de Lyon, page 51. (2) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 222. — (3) M. *Tarrible*, Tribun. Ibid., page 246. — (4) M. *Bertrand de Greuille* Ibid., page 222.

mens, son attitude, et de fixer, par suite, leur opinion sur la foiblesse ou l'énergie de ses facultés intellectuelles » (1).

Au surplus, ce mode, ainsi qu'on le verra dans la sixième subdivision, n'a pas les dangers que la Cour d'appel de Lyon paroissoit craindre.

IV.e Subdivision.

De l'Enquête.

L'article 4 du Code Napoléon suppose qu'il pourra y avoir une enquête, puisqu'il ordonne au demandeur d'indiquer les témoins; mais, sur les cas et sur la forme de cette enquête, il s'en réfère au Code de procédure civile, qui, en effet, s'en est expliqué.

L'enquête n'est pas, comme l'interrogatoire, une formalité nécessaire; le Tribunal ne l'ordonne que lorsque l'interrogatoire et les pièces produites lui paroissent insuffisans (2); c'est-à-dire, « s'il est besoin de s'éclaircir encore plus, et s'il est possible d'y parvenir, par une enquête » (3).

Cette enquête est faite dans la forme ordinaire (4), « si ce n'est que, quand la présence du défendeur paroîtra sujette à inconvénient, on pourra ordonner l'audition des témoins en son absence; il sera

(1) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 222.—(2) Code de procédure civile, art. 895. — (3) M. *Mouricault*, Tribun, Discours, sur le Code de procédure civile, page 222.—(4) Code de procédure civile, art 895.

seulement permis, en ce cas, à son conseil, de le représenter » (1).

V.e Subdivision.

De l'Établissement d'un Administrateur provisoire.

ARTICLE 497.

Après le premier interrogatoire, le Tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

« Une demande en interdiction peut, par sa nature, par les formes qu'elle exige, par les actes qu'elle nécessite, entraîner des délais qui deviendroient préjudiciables aux intérêts du défendeur à l'interdiction. La loi éloigne, à cet égard, toutes les craintes, en autorisant, s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur provisoire, chargé de sa personne et de ses biens » (2).

VI.e Subdivision.

Du Jugement en première instance. (Articles 498 et 499.

Les dispositions relatives au jugement expliquent
La forme dans laquelle il doit intervenir;
Ce que le juge peut prononcer.

---

(1) M. *Mouricault*, Tribun, Discours sur le Code de procédure civile, page 222. — (2) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 222 et 223.

Numéro I.er

Des Formes dans lesquelles le Jugement est rendu,

article. 498.

Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Cette disposition répond aux craintes que la Cour d'appel de Lyon avoit manifestées. L'instruction achevée, « une discussion solennelle déploie, dans toute leur latitude, les divers genres de preuves, et les moyens de défense. Elle éclairera tout-à-la-fois le Tribunal et le public; elle donnera à l'homme provoqué la plus forte garantie du respect dû à son indépendance » (1).

Numéro II.

Ce que le Juge peut prononcer.

article 499.

En rejetant la demande en interdiction, le Tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Le Tribunal n'est pas réduit à l'alternative d'admettre ou de rejeter purement et simplement la

(1) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 216.

demande en interdiction. « Il est possible qu'une personne, dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence, ne paroisse pas être en cet état; mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la foiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires: alors le juge seroit embarrassé, si la loi ne lui permettoit pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction » (1).

« Dans ces circonstances, le juge pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursemens, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement » (2). Le mot *plaider* a été substitué, sur la demande du Tribunat, au mot *intenter procès*, par la raison que cette expression comprend également la demande et la défense (3).

« On aperçoit facilement la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue, et le simple assujettissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.

« Ceux auxquels on donne un conseil, ne sont pas incapables des actes de la vie civile: ils ne peu-

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 12, tome II, page 659; — M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 228. — (2) Ibid. — (3) Observations du Tribunat.

vent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil; mais, en général, ils sont habiles à contracter; ils peuvent se marier; ils peuvent faire un testament; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur » (1).

Il y a plus: les actes qu'ils font seuls ne peuvent être annullés que dans leur propre intérêt: les tiers avec lesquels ils ont traité demeurent liés; car « tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourroient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce seroit aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvoient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seroient procurés sans l'intervention de leur conseil » (2).

Mais le juge peut-il, en rejetant la demande, condamner le demandeur à des dommages et intérêts?

La Commission avoit résolu la question par l'article suivant: *Tout demandeur en interdiction, qui succombe, doit être condamné en des dommages et intérêts, s'il n'a agi que pour intérêt ou par passion* (3).

La Cour d'appel de Paris, ¶ en approuvant cette règle, laquelle, dit-elle, a été dictée par la raison et par l'équité, demanda néanmoins le retranchement

(1) M. *Berlier*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 659. — (3) Projet de Code civil, liv I.er, tit X, art 36, page 81.

de l'article, parce que la règle qu'il établissoit étant de droit commun, il ne falloit pas la consigner dans une disposition formelle, comme si elle étoit particulière à la matière de l'interdiction (1).

La Section supprima l'article non-seulement parce qu'il suffisoit du droit commun, mais encore parce qu'il ne falloit pas obliger le juge à prononcer indistinctement la condamnation aux dépens : il est des circonstances où elle peut n'être pas méritée.

Punira-t-on un bon parent, qui, trompé par les apparences, aura agi de bonne foi ? Personne n'oseroit plus provoquer une interdiction.

VII.e Subdivision.

De l'Appel.

Article 500.

En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la Cour d'appel pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

A qui la voie d'appel est-elle ouverte ?

Dans quel délai l'appel doit-il être interjeté ?

Quels sont les effets de l'appel ?

Quelle est la procédure qu'on suit sur l'appel ?

Tout ce que j'ai à dire se rattache à ces quatre points.

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 99 et 100.

Numéro I.er

A qui la voie de l'Appel est ouverte.

La Commission n'accordoit l'appel qu'au défendeur en interdiction : elle le refusoit au demandeur dont la demande avoit été rejetée. L'article qu'elle présentoit sur ce sujet étoit ainsi conçu : *L'appel du jugement d'interdiction ne peut être interjeté que par celui contre lequel il est intervenu. Nul ne peut interjeter appel du jugement qui a rejeté la demande à fin d'interdiction* (1).

Plusieurs Cours s'élevèrent contre cette restriction ; elles pensèrent que « le droit d'appeler d'un jugement qui rejette une demande en interdiction, ne devoit pas être refusé au demandeur » (2), « sauf à le condamner aux dépens, en cas de vexation évidente » (3) « Ce jugement, rendu peut-être à la pluralité de deux voix contre une, est-il donc essentiellement, et par lui-même à l'abri de toute erreur, de toute surprise, disons même de la corruption et de la faveur ? Ne compromet-il pas l'ordre public » (4) ?

Sous ce dernier rapport, on ne pouvoit du moins refuser l'appel au ministère public (5). Il étoit

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. X, art. 15, page 78. — (2) Observations de la Cour de cassation, page 165. — (3) — de la Cour d'appel de Nancy, page 12. — (4) — de la Cour d'appel de Paris, page 98. (5) de la Cour d'appel de Nancy, page 11.

même fort étrange que « le ministère public qui, à défaut de l'époux et des parens d'un furieux, peut, doit même, suivant l'article 491, provoquer son interdiction, ne pût, pour l'intérêt public, se plaindre du jugement, si sa demande est rejetée » (1).

Ces considérations ont décidé à ouvrir la voie de l'appel à toutes les parties (2), et le Code de procédure civile a depuis développé, sous ce rapport, le Code Napoléon; voici ce qu'il statue :

Si l'interdiction est prononcée, ou s'il est établi un conseil, l'appel n'est accordé qu'au défendeur, et il est dirigé contre le provoquant (3).

Si l'interdiction est refusée, le droit d'appeler appartient non-seulement au provoquant, mais encore à tout membre du conseil de famille (4).

L'appel est dirigé contre le défendeur.

Dans cette dernière hypothèse rentre celle où il n'a été nommé qu'un conseil, et où le provoquant demeure convaincu que l'interdiction étoit nécessaire; car, alors aussi l'interdiction a été refusée.

Numéro II.

Dans quel Délai l'Appel doit être interjeté.

Le délai commun de l'appel est de trois mois pour ceux qui demeurent sur le continent de la France (5).

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris page, 98.—(2) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 246. —(3) Code de procédure civile, art. 894.—(4) Ibid.—(5) Code de procédure civile, art. 443.

Au Conseil d'état, on proposa ¶ de le réduire à un mois, en matière d'interdiction ¶ (1).

Cette proposition étoit dictée par la crainte qu'on n'abusât d'un délai aussi long que celui de trois mois, pour surprendre la foiblesse du défendeur.

Mais cette considération même prouvoit que le remède proposé étoit insuffisant. « L'interdiction, en effet, est prononcée pour l'intérêt de l'interdit; la loi ne doit donc pas l'abandonner pendant un mois aux suggestions et aux intrigues » (2).

On a donc laissé subsister, pour l'interdiction, les délais ordinaires de l'appel, et l'on a pourvu aux inconvéniens qui avoient été relevés par d'autres moyens qui vont être expliqués dans le nnméro suivant.

Numéro III.

Des Effets de l'Appel.

L'Appel est suspensif de sa nature.

Devoit-on lui conserver cet effet relativement à l'interdiction?

On n'auroit pu le lui donner sans exposer l'interdit aux dangers dont il a été parlé dans le numéro précédent.

Déjà, pour les prévenir, la Commission avoit proposé l'article suivant: *Tout jugement qui prononce une interdiction est exécutoire par provision, nonobstant*

(1) M. *Bigot-Préameneu*, Procès-verbal du 20 brumaire an 11, tome II, page 169. — (2) M. *Tronchet*, ibid.

l'appel (1). La même disposition a été réclamée au Conseil d'état (2).

Elle a paru trop générale. L'interdiction a le double effet de mettre la personne et les biens de l'interdit sous l'administration d'un tiers; d'imprimer à l'interdit des incapacités *.

Sous le rapport du premier de ces effets, il étoit indispensable d'attendre le jugement qui interviendroit sur l'appel. « On ne peut nommer par provision un tuteur à celui qu'on veut interdire. Quel rôle joueroit ce tuteur? il ne plaideroit pas, sans doute, contre le jugement qui l'auroit nommé; et s'il plaidoit pour le soutenir, le défendeur à l'interdiction ne seroit plus défendu, puisqu'il ne pourroit l'être qu'avec l'assistance du tuteur qui seroit son adversaire » (3). En conséquence, relativement à la nomination du tuteur, le système de l'exécution provisoire a été abandonné.

Le retard ici avoit d'autant moins d'inconvénient, qu'il existe un administrateur provisoire.

A la vérité, cette mesure eût été incomplète, si l'administrateur n'eût été chargé que des biens; car « il ne suffit pas de pourvoir à la sûreté des biens, il faut souvent encore pourvoir à la sûreté de la per-

(1) Projet de Code civil, liv. Ier, tit. 16, page 78. — (2) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 20 brumaire an 11, tome II, page 169. — (3) M. *Treilhard*, Procès-verbal du 20 brumaire an 11, tome II, page 169.

* *Voyez* pages 471 et suiv.

sonne » (1). On a donc eu soin « d'étendre à la personne le pouvoir de l'administrateur » (2).

Mais les raisons qui ont dû faire rejeter l'exécution provisoire à l'égard de la nomination du tuteur, ne s'appliquent point aux incapacités où tombe l'interdit. Rien ne s'oppose à ce que ces incapacités commencent à l'époque du jugement de première instance, et les motifs les plus puissans rendent cette précaution nécessaire: le Législateur eût été, à juste titre, accusé d'imprévoyance, s'il eût laissé en proie aux suggestions celui qui avoit contre lui le préjugé d'une première décision.

L'appel, sous ce rapport, n'est donc pas suspensif.

Numéro IV.

De la Procédure sur l'Appel.

La procédure devant la Cour d'appel ne diffère de celle qu'on tient dans les autres affaires civiles qu'en ce que la Cour d'appel peut procéder à un nouvel interrogatoire du défendeur en interdiction. « On ne sauroit prendre trop de précautions pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état » (1).

La Cour d'appel, néanmoins, n'est pas forcée, comme le Tribunal de première instance, de procéder à un nouvel interrogatoire : elle en a seulement la faculté.

---

1) M *Portalis*, Procès-verbal du 20 brumaire an 11, tome II, page 170 — (2) M. *Emmery*, ibid., — *Décision*, ibid. — (3) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 659.

Quant aut formes de l'interrogatoire, elles sont les mêmes que devant les premiers juges, si ce n'est que, lorsque la Cour d'appel ne peut entendre elle-même le défendeur, elle n'est pas obligée de le faire interroger par des Magistrats pris dans son sein : l'éloignement du défendeur ne le permettroit pas toujours.

Mais quel commissaire peut-elle déléguer?

La Commission l'avoit formellement désigné par la disposition suivante : *Si le défendeur à l'interdiction ne peut être amené devant le Tribunal d'appel, sans des inconvéniens graves, le Tribunal adresse une commission rogatoire au Tribunal civil de première instance le plus voisin du domicile de la personne dont l'interdiction est provoquée, autre que celui qui a rendu le jugement dont est appel. Le Tribunal requis commet un commissaire pour procéder à l'interrogatoire et à l'examen* (1).

Cet article fut attaqué et dans sa forme et au fond

Dans sa forme, parce que « les mots, *commission rogatoire*, parurent déplacées et inutiles de la part d'un Tribunal d'appel à un Tribunal civil de son ressort; les juges supérieurs n'adressent point de *commissions rogatoires* à leurs inférieurs » (2).

Au fond, comme ¶ introduisant une formalité trop dispendieuse ⌊ (3).

Pour prévenir cet inconvénient, les Cours propo-

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. X, art. 18, page 78. — (2) Observations de la cour d'appel de Paris, page 98. — (3) — de Liége page 6.

sèrent, l'une, ¶ de faire commettre le juge de paix ⌊ (1); l'autre, ¶ d'adresser la commission à l'un des juges de la section qui n'auroit pas concouru au jugement, toutes les fois que le Tribunal de première instance seroit composé de deux sections ⌊ (2) : une troisième, ¶ de ne permettre aux juges d'appel d'employer les membres d'un Tribunal de première instance, que lorsque le défendeur se trouveroit plus éloigné de la Cour d'appel que d'un Tribunal de première instance autre que celui qui auroit rendu le jugement attaqué ⌊ (3).

La Section du Conseil d'état, convaincue par ces observations qu'il étoit impossible de donner à la Cour d'appel une règle absolue, et que pour lui prescrire sa marche, il faudroit entrer dans une foule de distinctions, a pensé qu'il valoit mieux laisser le juge d'appel se déterminer d'après les circonstances et ne pas le gêner dans le choix de ses commissaires.

VIII.e Subdivision.

De la Notification et de la Publication du Jugement portant interdiction ou établissement d'un conseil.

ARTICLE 501.

Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix

(1) Observations de la cour d'appel de Liége, page 6. — (2) — de Montpellier, page 21. — (3) — d'Orléans, pages 20 et 21.

jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

La notification à partie est une formalité commune à tous les jugemens; il est inutile de s'y arrêter.

A l'égard de l'inscription, on aperçoit facilement les motifs qui l'ont fait établir : « il importe que l'interdiction ou la nomination d'un conseil soit connue de ceux qui ont des intérêts à discuter avec l'interdit » (1).

Le délai dans lequel l'inscription devra être faite, est de dix jours.

Les lieux où elle l'est, sont la salle de l'auditoire et les études des notaires de l'arrondissement

La Commission vouloit qu'extrait des jugemens fût notifié aux notaires par le ministère public (2).

La Cour d'appel de Nancy proposa de charger de ce soin la partie poursuivante (3), et son système a été adopté. On peut, en effet s'en rapporter à l'activité du demandeur. Si son zèle ou son intérêt l'a empêché de craindre les embarras d'une instance, pour obtenir l'interdiction de son parent, ce zèle se soutiendra, sans doute, lorsque, pour consommer son œuvre, il ne restera que quelques formalités à remplir.

La Commission avoit réglé avec beaucoup de détail

(1) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, pages 246 et 247. — (2) Projet de Code civil, liv. I.er, titre X, art. 20, page 79, — (3) Observations de la Cour d'appel de Nancy, page 12.

les formes de l'inscription. « Elle proposoit de former un tableau à quatre colonnes, dont l'une auroit contenu le nom de la personne contre laquelle seroit intervenu le jugement; la seconde, son domicile; la troisième, la mention du jugement de première instance; la quatrième, la mention du jugement qui, sur l'appel, auroit confirmé ou infirmé le premier » (1).

Le Conseil d'état a pensé que ces détails seroient au-dessous de la majesté de la loi, et qu'il valoit mieux y pourvoir par des réglemens (2).

Les dispositions de l'article 501 sont communes à tout jugement; au jugement rendu en première instance, comme à celui qui intervient sur appel.

On avoit demandé que le jugement de première instance ne fût pas soumis à la formalité de l'inscription. « Un jugement sujet à l'appel, avoit-on dit, ne doit pas être affiché » (3). « Il est bien rigoureux de proclamer ainsi, avant que la Cour d'appel ait rendu son jugement, le nom d'un citoyen auquel on peut avoir intenté un procès injuste » (4), d'autant que « ce seroit une erreur de croire que la publicité du jugement qui auroit infirmé, pût réparer le tort que

(1) M. *Tronchet*, Procès verbal du 20 brumaire an 11, tome II, page 169; — Projet de Code civil, liv. I.er, tit. X, art. 20, page 79. — (2) M. *Emmery*, Procès-verbal du 20 brumaire an 11, tome II, page 169; — Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, page 660, — (3) M. *Bigot-Préameneu*, Procès-verbal du 20 brumaire an 11, tome II, page 169. — (4) Ibid.

la première décision a porté au crédit de celui qu'on a injustement privé de sa liberté. Cette funeste impression a peine à se détruire ; cependant ce seroit l'éterniser, que de maintenir l'inscription, quoique le correctif se trouvât posé dans la colonne suivante. Il n'y a pas d'homme qui, dans ce cas, ne fit de grands sacrifices pour effacer jusqu'à la dernière trace de la tentative qu'on a dirigée contre lui ; et il peut être bien important, pour un esprit foible, de ménager ce genre de sensibilité » (1).

Mais l'interdiction, par les raisons qui ont été exposées *, devant avoir son effet du jour du premier jugement, « la formalité de l'affiche devenoit nécessaire pour empêcher les tiers d'être trompés » (2) D'un autre côté, la disposition de l'article 503 ** obligeoit d'établir des formes, ¶ pour que le soupçon qui s'élève contre celui dont l'interdiction est poursuivie fût connu du public ¶ (3).

L'auteur de l'objection se rendit lui-même à ces considérations, et ajouta que « d'ailleurs la présomption est contre celui que frappe déjà un premier jugement » (4).

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Metz, p. 20. — (2) M. *Regnaud*, (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 20 brumaire an 11, tome II, page 169. — (3) M. *Tronchet*, Ibid. — (4) M. *Bigot-Préameneu*, ibid.

* *Voyez* pages 415 et suiv. — ** *Voyez* page 426.

III.e PARTIE.

DES EFFETS DE L'INTERDICTION. (Articles 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510 et 511.)

Je ne parle pas ici des effets de la nomination d'un conseil. Ils sont clairement expliqués dans l'article 499 dont j'ai rendu compte. On a vu que l'état de l'homme à qui le conseil a été donné, est à-peu-près le même que celui du mineur émancipé *.

Je ne m'occuperai donc que de l'interdiction.

Elle a, ainsi que je l'ai déjà dit, deux effets généraux, desquels découlent tous les effets particuliers:

Le premier est d'imprimer des incapacités à l'interdit;

Le second, de placer sa personne et ses biens sous l'administration d'un tiers.

I.re DIVISION.

Des Incapacités que l'Interdiction imprime.

(Articles 502, 503 et 504,)

D'APRÈS l'article 509, les incapacités de l'interdit sont absolument les mêmes que celles du mineur en tutelle.

Il n'y a ici de particulier que l'époque où les incapacités commencent, et les suites qu'elles ont relativement aux actes souscrits par l'interdit.

Je ne m'arrêterai donc qu'à ces deux points.

* *Voyez* pages 456 et suiv.

I.re Subivision.

A quelle Époque les Incapacités de l'Interdit commencent.

Article 502.

L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous les actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

J'ai déjà eu occasion de parler des effets du jugement de première instance pendant l'instruction sur l'appel *. Mais il s'agit ici du cas où le jugement est confirmé, et l'état du défendeur définitivement fixé.

L'interdit et celui auquel on a donné un conseil deviennent incables du jour du jugement qui prononce sur la demande en interdiction.

La Commission vouloit que ce fût du jour de la demande (1), et l'on sent que cette disposition étoit proposée dans la vue d'empêcher que, jusqu'au jugement, l'on n'abusât de la foiblesse du défendeur, pour se hâter de le surprendre avant qu'il lui devînt impossible de contracter.

On ne pouvoit admettre cette proposition sans ordonner en même-temps, comme le demandoit la Cour d'appel de Bourges, » la publication et l'affiche de la demande en interdiction: cette demande, produisant le même effet que le jugement, le public avoit

---

* *Voyez* pages 463 et suiv.

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, titre X, art. 22, page 79.

besoin de la connoître, pour n'être pas induit en erreur par l'incapacité provisoire de l'interdit » (1). De là beaucoup d'embarras et de dépenses.

Mais deux considérations bien plus puissantes devoient faire rejeter ce système.

1.° Il eût été contre tous les principes d'accorder à un particulier le droit de constituer un autre dans un état d'interdiction provisoire par une simple demande: il ne doit appartenir qu'au juge de suspendre dans un citoyen l'exercice des capacités civiles, et le juge lui même doit ne pouvoir le faire qu'en connoissance de cause et dans les cas déterminés par la loi.

2.° L'article 503 a remédié d'une manière bien plus efficace à l'inconvénient que la Commission vouloit prévenir; il n'annulle pas seulement les actes passés entre la demande et le jugement, mais en général, tous ceux qui ont été faits dans un temps où la cause d'interdiction étoit notoire.

II.° Subdivision.

Des Suites des incapacités de l'Interdit, par rapport aux Actes qu'il a souscrits. (Articles 503 et 504.)

Le Législateur, s'arrêtant d'abord au temps où les actes ont été passés, distingue entre ceux qui sont antérieurs à l'interdiction, et ceux qui lui sont postérieurs.

(1) Observations de la Cour d'appel de Bourges, page 12.

Des Actes faits depuis l'Interdiction.

Numéro I.er

Le sort de ces actes ne pouvoit être douteux. Ils sont faits par un homme désormais incapable de contracter; dès-lors ils sont radicalement nuls, nuls de plein droit et sans qu'il soit même nécessaire de prouver une lésion. C'est ce que décide l'article 502 *.

Numéro II.

Des Actes faits avant l'Interdiction. (Article 503 et 504.)

Il n'en devoit pas être de même des actes faits avant l'interdiction. La partie qui les a souscrits n'étoit liée par aucune incapacité légale; on ne peut donc pas les déclarer nuls de plein droit: Cependant, comme il est possible que l'incapacité naturelle qui donne lieu à l'interdiction ait existé au moment de l'acte, et qu'on en ait abusé pour surprendre l'homme dont la raison se trouvoit ou perdue ou affoiblie, ces sortes de contrats peuvent être attaqués. » Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécille, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi: on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout-à-fait invraisemblable » (1).

---

* *Voyez* cependant ce qui a été dit page 409 et 410.

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 661.

Néanmoins le Législateur met une différence entre les actes qu'on attaque, sous ce rapport, pendant la vie de celui qui les a souscrits, et ceux qu'on n'attaque qu'après sa mort.

Des Actes qui sont attaqués pendant la vie de leur auteur.

ARTICLE. 503.

Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annullés, si la cause de l'interdiction existoit notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

AFIN qu'on ne donne pas une fausse extension à cet article, remarquons ce qu'il ne dit pas, avant de nous occuper de ce qu'il dit.

« Il sépare très-judicieusement la cause des interdits d'avec la cause de ceux qui ont été simplement pourvus d'un conseil.

» Il garde le silence sur ces derniers, parmi lesquels il faut compter d'avance les prodigues. Ce silence indique clairement que les actes antérieurs au jugement qui donne à un homme foible ou à un prodigue l'assistance d'un conseil, doivent recevoir leur pleine et entière exécution. Et, en cela l'article se conforme aux principes de tous les temps, qui, ne reconnoissant dans l'un ni dans l'autre, aucune incapacité absolue, ne la font commencer qu'avec le jugement qui le prononce » (1). » Les actes anté-

(1) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 247.

rieurs à la défense de contracter sans conseil sont donc inattaquables » (1).

Je passe à ceux qui sont faits avant l'interdiction proprement dite. Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit ici que des actes dont l'auteur est encore vivant

Ils ne peuvent être attaqués que sous trois conditions: ·

Il faut qu'il y ait interdiction;

Il faut que la cause qui a fait prononcer l'interdiction ait existé à l'époque de l'acte; ·

Il faut enfin qu'elle ait existé notoirement.

Cette dernière condition n'étoit pas exigée dans le Projet de Code. L'article proposé par la Commission portoit: *Les actes antérieurs ne seront annullés qu'autant qu'il résultera de la procédure sur laquelle l'interdiction aura été prononcée, que la cause en existoit à l'époque où les actes contestés ont été faits* (2).

La Cour d'appel de Bourges, prenant la disposition telle qu'elle étoit présentée, la combattit par les considérations suivantes: « A-t-on bien réfléchi, dit-elle, sur les conséquences funestes qu'entraîneroit la facilité d'attaquer des actes passés dix ans, vingt ans auparavant? A la vue de pareils dangers, il vaut mieux s'en tenir au principe suivant lequel, avant la demande, celui qu'on veut interdire jouit de la plénitude de son état: la société ne doit pas souffrir du

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 661. — (2) Projet de Code, civil, liv. I.er, tit. X, art. 24, page 79.

retard que les parens ont mis à provoquer l'interdiction; eux-mêmes ne peuvent s'en plaindre, puisque c'est leur propre fait. S'il en résulte quelques inconvéniens, ils sont bien moins graves que ceux qui résulteroient de la proposition que l'on combat» (1).

Tout cela étoit vrai dans le système de la Commission. Il est certain qu'on eût jeté dans la société une défiance universelle et de l'incertitude dans tous les contrats, si l'on eût permis de les annuller sous le prétexte que l'un des contractans avoit l'esprit aliéné; aliénation d'esprit qu'il étoit impossible à l'autre d'apercevoir, car ¶ la cause d'interdiction a pu exister lors de l'acte sans être généralement connue ┘ (2).

Mais ces inconvéniens cessoient, si, comme le demandoit la Cour d'appel de Grenoble, ¶ l'acte ne pouvoit être annullé que lorsqu'au moment où il a été souscrit, la cause d'interdiction étoit notoire ┘ (3).

Tels sont les motifs qui ont fait modifier la disposition générale par la troisième condition.

Mais il s'agit de savoir comment l'existence notoire de l'aliénation d'esprit, au moment de l'acte, doit être prouvée.

Nous venons de voir que la Commission, dans son Projet, vouloit que la preuve résultat de la pro-

(1) Observations de la Cour d'appel de Bourges, page 12. — (2) Observations de la Cour d'appel de Grenoble, page 12. — (3) Ibid.

cédure même sur laquelle l'interdiction auroit été prononcée.

La Cour de cassation dit, sur cette proposition: « La preuve de démence qui se tireroit de l'acte lui-même, dont l'annullation seroit demandée, ne vaudroit-elle pas autant que celle résultante d'une procédure qui constateroit que la démence remontoit à l'époque de cet acte « (3)?

Comme les règles trop précises sont toujours dangereuses, le Code n'a admis aucune de ces restrictions. L'article 503, en évitant de s'expliquer sur la manière de prouver dans le cas dont il s'agit, s'est référé au système général des preuves et au droit commun. Les juges décideront, d'après les circonstances, si la cause de l'interdiction existoit au moment de l'acte et si elle étoit notoire,

Des Actes qui sont attaqués après la mort de leur auteur.

ARTICLE 504.

Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués, pour cause de démence qu'autant que son interdiction auroit été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Le principe général établi par cet article est qu'après la mort d'une personne, les actes qu'elle

(1) Observations de la Cour de Cassation, pages, 165 et 166.

a souscrits ne pourroient plus être attaqués pour cause d'imbécillité ou de démence (1).

« Cette restriction est le fruit d'une sagacité profonde. Avec la vie d'un individu finit le moyen le plus sûr de résoudre le problème de sa capacité. Il auroit été trop dangereux de livrer à la cupidité des héritiers et à l'incertitude de quelques preuves équivoques, la mémoire d'un homme qui ne peut plus la défendre, et le sort des engagemens qu'il a contractés. » (1). « L'homme, pendant la vie duquel et contre lequel on n'a pas cru devoir intenter l'action en interdiction, est censé avoir joui, jusqu'au dernier moment, de la plénitude de ses facultés. Il ne peut pas être permis de troubler ses cendres, d'injurier sa mémoire par des recherches flétrissantes et rétroactives. Il a contracté, parce qu'il en avoit le droit, le pouvoir, la volonté, qui ne lui ont jamais été contestés: d'où il suit que les actes qu'il a souscrits sont nécessairement valides» (2).

Cependant, quand l'impossibilité de vérifier l'état du défunt vient à cesser, l'impossibilité d'attaquer les actes qu'il a faits doit cesser aussi; voilà pourquoi le principe général est modifié par deux exceptions.

La première a lieu dans le cas où « l'interdiction

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 661. — (2) M. *Tarrible* Tribun. tome II, page 248. — (3) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. Ibid., page 224.

a été, sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de la personne » (1);

La seconde, dans celui « où la preuve de la démence résulte de l'acte même qui est attaqué » (2).

« Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paroître suspectes par cela même qu'elles sont tardives; on laisse aux Tribunaux le pouvoir de peser les circonstances, qui se présentent sous tant de combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile Législateur » (3). Ils examineront donc si « les preuves évidentes de la démence sont consignées dans la procédure antérieure au décès» (4).

Dans le second cas, « la preuve de l'incapacité du contractant résulte de son propre fait : elle est claire, précise, irréfragable; elle est indépendante du témoignage incertain des hommes; et il est impossible, au surplus, que la justice puisse consacrer des dispositions qui appartiennent évidemment à la folie, au lieu d'être le fruit de la raison, de la réflexion, et d'une sainte liberté d'esprit » (5).

---

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 661. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 248. — (5) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. ibid. page 224.

II.e Division.

De l'Administration de la Personne et des Biens de l'Interdit. (Article 505, 506, 507, 508, 509, 510 et 511.)

Les articles compris sous cette division ordonnent qu'il sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur à l'interdit;

Ils déterminent les personnes qui sont ou qui pourront être appelées à la tutelle;

Ils fixent la durée de cette charge;

Ils tracent au tuteur les règles de son administration.

I.re Subdivision.

De la Nomination d'un Tuteur et d'un Subrogé Tuteur à l'Interdit.

ARTICLE 505.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *De la Minorité, de la Tutelle* et *de l'Emancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

« L'interdit ayant perdu la libre, jouissance de sa personne et de ses biens, doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers, et ce tiers ne peut être autre qu'un tuteur et un subrogé tuteur » (1).

(1) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 225.

Cependant cette précaution n'est établie que pour l'interdit majeur. ¶ Si l'interdit, comme mineur, se trouve déjà en tutelle, la tutelle continue ⌊ (2).

Le Tribunat pensoit qu'il étoit dans l'intention du Conseil d'état d'étendre la tutelle de droit des ascendans au cas de l'interdiction : en conséquence, il proposoit une rédaction dans laquelle le mot *nomination* étoit retranché (1).

Cette rédaction n'a pas été adoptée.

Il en résulte que les auteurs du Code civil n'ont admis d'autre tutelle de droit à l'égard de l'interdit, que celle du mari, établie par l'article 506, et qu'au-delà la tutelle est toujours dative.

Le tuteur et le subrogé tuteur ne sont nommés que lorsque le sort du premier jugement n'est plus incertain, soit parce que, faute d'appel, il a passé en force de chose jugée, soit parce qu'il a été confirmé sur l'appel. J'ai expliqué ailleurs les motifs de cette règle, et j'ai dit comment elle a été introduite dans le Code*.

La nomination est faite de la manière et dans les formes qui ont été indiquées au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. Ainsi, toutes les règles établies par les sections IV, V, VI et VII de ce titre, reçoivent ici leur application.

---

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 660. — (2) Observations du Tribunat

* *Voyez* pages 463 et suiv.

L'installation du tuteur met fin aux fonctions de l'administrateur provisoire. « Le tuteur reçoit les comptes de cet administrateur. C'est le premier acte de sa tutelle, parce que lui seul a le droit de stipuler en définitif les intérêts de l'interdit; mais ce droit est lui-même soumis aux restrictions imposées aux tuteurs des mineurs, parce que l'interdit est placé, par une fiction de la loi, dans l'état de minorité, et qu'ainsi sa personne et ses biens doivent être environnés de la même prévoyance, pour en assurer de plus en plus la conservation » (1).

II.e Subdivision.

Des Personnes qui sont ou qui peuvent être appelées à la Tutelle de l'Interdit. (Articles 506 et 507)

Les règles sur les capacités, les incapacités et les exclusions, sont les mêmes, en matière d'interdiction, que pour la tutelle des mineurs; c'est ce que décide l'article 505: lorsqu'il dit, d'une manière générale, *qu'il est pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre* DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION, il renvoie indistinctement à toutes ces règles, non-seulement à celles qui déterminent les formes, mais encore à celles qui concernent le choix.

On a dû cependant admettre deux dispositions par-

(1) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 225.

ticulières, dont une est additionnelle, l'autre exceptionnelle aux principes relatifs à la tutelle des mineurs. Elles étoient amenées naturellement par la différence qui se rencontre entre le pupille et le majeur interdit: le mineur ni la mineure en tutelle ne peuvent avoir ni époux ni épouse, puisque le mariage émancipé; l'interdit, au contraire, peut être marié: or, le vœu du Législateur étant que la tutelle tombe de préférence entre les mains des personnes à qui celui qui s'y trouve soumis est le plus cher, il étoit nécessaire d'appeler le mari à la tutelle de l'épouse, et de faire cesser, par rapport à celle-ci, l'incapacité générale qui écarte les femmes de la tutelle,

Numéro I.er

De la Tutelle de droit du Mari.

Article 506.

Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

« Le mari est le protecteur naturel de sa femme; il doit donc devenir son tuteur lorsqu'elle tombe en démence» (1).

Le mari, d'ailleurs, a une puissance qui le constitue administrateur de la personne de sa femme et de ses biens, toujours en partie, souvent en totalité. La folie de la femme ne fait pas cesser cette puissance: il seroit difficile de la concilier avec l'autorité d'un

(1) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 248.

tuteur étranger, ou plutôt les fonctions de ce tuteur se réduiroient quelquefois à rien, et toujours à peu de chose.

Numéro II.

De la capacité de la Femme d'être appelée à la Tutelle de son Époux interdit.

Article 507.

> La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les Tribunaux de la part de la femme qui se croiroit lésée par l'arrêté de la famille.

Cet article contient deux dispositions

Par l'une, il déclare la femme capable de la tutelle;

Par l'autre, il décide que la forme et les conditions de l'administration confiée à la femme tutrice, seront réglées.

On vient de voir les motifs qui ont dicté la première de ces dispositions. Les auteurs de la loi « ont assez bien auguré de l'amour conjugal, pour croire qu'il ne s'éteindra pas avec la vie morale de son objet. Ils ont présumé que la femme conservera, pour la personne révérée de son époux, ce tendre empressement, ces précautions attentives, ces soins affectueux que son état rend doublement nécessaires et que nul autre ne sauroit imiter » (1).

Néanmoins, comme il est possible que quelques femmes n'aient pas les sentimens que le Législateur

(1) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 249.

leur suppose ; comme il peut arriver aussi qu'elles n'aient pas l'aptitude nécessaire pour gérer une tutelle, le Législateur n'a pas déféré, de plein droit, la tutelle à la femme; il s'est borné à faire cesser, à son égard, l'incapacité générale que produit le sexe, et a laissé le conseil de famille juger si l'épouse de l'interdit devoit ou non être tutrice.

Mais, lorsqu'elle est nommée, elle ne se trouve pas dans la même position qu'un tuteur ordinaire. L'administration des biens de celui-ci ne se confond pas avec l'administration des biens de son pupille. La femme, au contraire, est obligée de gérer tout-à la fois et ses affaires et celles de son mari, qui se trouvent toujours plus ou moins mêlées, sous quelque régime qu'elle ait été mariée. Il y a plus : elle exerce sur ses propres biens les droits qui appartenoient à son mari, et que, par les plus sages combinaisons, la loi n'avoit voulu confier qu'à lui. La prudence ne permettoit pas de lui attribuer sans précaution un pouvoir aussi étendu. De là la seconde disposition de l'article, qui veut que la forme et les conditions de l'administration soient réglées par le conseil de famille.

Les Commissaires-rédacteurs, en proposant cette disposition, avoient ajouté que le réglement, dont le conseil de famille est chargé, seroit fait *conformément aux conventions matrimoniales qui déterminent les droits respectifs des deux conjoints* (1).

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. X, art. 29, page 80.

La Cour d'appel de Paris observa que ces expressions n'étoient pas intelligibles (1). Il faut convenir plutôt qu'elles ne disoient pas assez.

En effet, le conseil de famille a deux opérations à faire :

Il doit, d'un côté, déterminer avec précision quels droits les conventions matrimoniales donnent, dans les circonstances, à la femme ; quels elles laissent au mari : le recours ouvert par l'article à la femme qui se croit lésée par le réglement intervenu, prouve que l'intention du Législateur a été de donner cette attribution à la famille.

Le conseil de famille doit ensuite expliquer comment et dans quelle étendue les droits reconnus appartenir au mari seront exercés par la femme ; car il pourroit n'être pas prudent de lui donner tout le pouvoir qu'à le tuteur. Il est possible aussi que, suivant la forme qu'a le patrimoine du mari, il faille établir des règles particulières d'administration, comme lorsque ce patrimoine se compose, en tout ou en partie, de manufactures, d'établissemens de commerce, etc.

Or, la rédaction de la commission sembloit borner le ministère du conseil de famille à la première de ces opérations. On l'a généralisée dans l'article 507, de manière qu'il devienne évident que le conseil de famille demeure autorisé à régler toutes les difficultés que l'interdiction du mari peut faire naître.

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 99.

Cette latitude est d'autant moins dangereuse, que, si la femme croit devoir s'en plaindre, il lui est permis de porter sa réclamation devant les Tribunaux.

La Commission avoit proposé d'y faire statuer en dernier ressort par le Tribunal de première instance (1).

Les Cours d'appel de Nancy, de Paris et de Toulouse demandèrent que les deux degrès de juridiction fussent maintenus ; parce que « le conseil de famille n'est pas un tribunal » (2), et parce qu'on ne doit pas ¶ attribuer le dernier ressort à des juges de première instance dans des affaires d'une importance majeure ¶ (3) et ¶ pour objet indéterminé ¶ (4).

L'opinion de ces Cours a été suivie. Le Conseil d'état a retranché la disposition du Projet, qui décidoit que les Tribunaux de première instance prononceroient sans appel ; et, en renvoyant les parties devant les Tribunaux en général, il a rendu ces sortes d'affaires à la marche ordinaire de la procédure civile.

III.e Subdivision.

De la Durée des fonctions du Tuteur de l'Interdit.

Article 508.

Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un inter-

---

(1) Projet de Code civil, liv. I.er, tit. X, art. 29, page 80. — (2) Observations de la Cour d'appel de Nancy, page 12. — (3) — de Paris, page 99. — (4) — de Toulouse, page 17.

dit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement

« La tutelle des mineurs a un terme fixe, celui de leur majorité : la tutelle des interdits n'en a d'autre que la durée incertaine de leur état ou de leur vie. Il n'étoit pas juste que le tuteur collatéral ou étranger fût retenu trop long-temps sous le poids de ce triste et pénible ministère » (1).

« On ne pouvoit envisager du même œil les époux, les pères et les enfans. Que les soins réciproques qu'ils se doivent soient inépuisables comme le sentiment qui les inspire : c'est le vœu de la nature, et ce seroit l'offenser que de les regarder comme un fardeau (2). ¶ Ils ne voudront pas tromper ce vœu, tant qu'ils auront la possibilité de l'accomplir » (3).

L'article 508 « a très-bien saisi ces nuances ; il promet que nul ne sera retenu dans la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans ; mais il excepte de la règle les époux, les ascendans et les descendans » (4).

IV.e SUBDIVISION.

Des Règles d'administration. (Articles 509, 510 et 511.)

LE Code donne d'abord des règles générales sur l'administration de la personne et des biens de l'interdit ;

---

(1) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 249; — M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 660. — (2) M. *Tarrible* Tribun. tome II, page 249. — (3) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 660. — (4) M. *Tarrible*, Tribun. tome II, page 249.

Il établit ensuite quelques règles particulières, nécessitées par la différence qui se rencontre entre la situation de l'interdit et celle du mineur.

Numéro I.er

Des Règles générales.

Article 509.

L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

« Par une fiction de la loi, l'interdit est placé dans l'état de minorité » (1).

Cette disposition a deux effets :

D'un côté, elle imprime à l'interdit toutes les incapacités du mineur en tutelle, et cet effet, j'en ai rendu compte *;

D'un autre côté, elle soumet l'administration de la personne et des biens de l'interdit aux mêmes règles générales que l'administration de la personne** et des biens du pupille. C'est de cet effet qu'il s'agit ici. Sur les développemens qu'il doit recevoir je ne puis que renvoyer à ce qui a été dit au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, chapitre II, section VIII.

---

(1) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 225.

* *Voyez* pages 423 et suiv. — ** On conçoit qu'il ne s'agit ici que des soins à donner à la personne; car il ne peut être question de la direction morale comme à l'égard du pupille.

Numéro II.

Des Règles particulières. (Articles 510 et 511.)

L'interdit diffère du mineur par sa situation physique, qui le constitue dans un état de maladie.

Il en diffère quelquefois encore par sa situation domestique; car il est possible qu'il soit père.

Sous ces deux rapports, les règles relatives à l'administration de la personne et des biens du mineur cessoient d'être suffisantes. Il falloit des règles particulières. Le Code les établit.

Du soin de la Personne de l'interdit, et de l'emploi de ses revenus.

ARTICLE 510.

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

« Il est expressément recommandé au tuteur d'employer essentiellement les revenus de l'interdit à adoucir son sort et à hâter sa guérison » (1).

« Cette disposition n'auroit peut-être pas le même degré d'utilité, si, en pareil cas, le cri de l'humanité n'étoit pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parloit pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que

(1) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 225.

les Magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudroit exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié » (1).

« La disposition, au surplus, équitable en elle-même, a le double avantage d'assurer, d'un côté, à l'interdit, l'espèce et la continuité des soins dont il peut avoir besoin, et de l'autre, de prévenir les chicanes trop multipliées que quelques héritiers inquiets et intéressés pourroient susciter à un tuteur attentif, humain et complaisant. Une sage économie est toujours désirable : mais la parcimonie fatigue les malades ; ils languissent au milieu des privations et des contrariétés de tout genre.

» Cet état n'accélère pas le rétablissement de la santé, et sur-tout celui d'un homme en démence ou en fureur, qui a, plus que tout autre, besoin de tranquillité. On a donc dû laisser, sur ce point, au tuteur une large étendue de pouvoirs.

» On a dû aussi lui imposer l'obligation de ne faire transférer le malade dans une maison de santé, ou même dans un hospice, que sur l'avis du conseil de famille ; d'abord, parce que les secours qu'il reçoit dans son domicile sont, en général, plus appropriés à son état, par l'affection et la patience qui les administrent ; en second lieu, parce que sa translation dans une maison de santé, et particulièrement dans

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, pages 660 et 661.

un hospice, pourroit déplaire à la famille : ce qui porte à croire que le déplacement ne sera effectué, si elle est consultée, que lorsque la nature du mal ou la modicité de la fortune de l'interdit en imposeront l'absolue nécessité » (1).

De la Dotation des Enfans de l'interdit.

ARTICLE 511.

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le Tribunal, sur les conclusions du Procureur impérial.

« Après avoir précieusement conservé les plus grands et les plus chers intérêts de l'interdit, la loi déploie toute sa sollicitude en faveur de ses enfans. C'est déjà trop pour eux du fardeau imposé à leur tendresse et à leur sensibilité ; il ne faut pas qu'ils restent victimes de l'humiliant et pénible état de leur père ; il faut leur faciliter les moyens de s'établir : il faut donc qu'une autorité bienveillante et légale remplace, autant que possible, l'affection et la générosité d'un père qui ne peut plus être consulté, puisqu'il n'a plus de volonté. C'est encore le conseil de famille qui vient, dans ce cas, interposer son officieuse autorité. Il règle la dot, les avantages et toutes les autres conventions matrimoniales ; mais cette opération est

(1) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, pages 225 et 326

Les Cours d'appel d'Aix, de Caen, de Colmar, de Montpellier, de Nancy, de Paris, de Poitiers et de Toulouse demandèrent que ¶ la loi le sauvât de ses propres excès ; (1).

La Section ne s'en étoit pas formellement expliquée, quoique, comme nous le verrons dans la suite, elle eût entendu les comprendre indirectement dans la disposition de l'article 499*.

Au Conseil d'état, on réclama une disposition formelle et explicite. Ce fut ainsi que la discussion s'engagea.

I.re Subdivision.

Objections contre la Proposition de pourvoir, par des mesures quelconques, à la conservation des Biens du Prodigue.

La proposition de s'occuper du prodigue a été combattue pat trois objections que je vais successivement exposer.

1.re objection. *Difficulté de déterminer les véritables caractères de la prodigalité.*

¶ Il est si difficile de définir le prodigue, qu'inévitablement les mesures répressives qu'on établira contre lui seront toujours arbitrairement appliquées

(1) Observations des Cours d'appel d'Aix, page 13 ; — de Caen, page 11 ; — de Colmar, pages 8 et 6 ; — de Montpellier, page 21 ; — de Nancy, page 11 ; — de Paris, pages 100 et suiv. ; — de Poitiers, page 7 ; — de Toulouse, page 17.

* *Voyez* page 512.

(1). « Déclarera-t-on prodigue celui qui fait de trop grandes dépenses; celui qui administre mal ses biens; celui qui se livre à des spéculations dans lesquelles ses espérances sont trompées » (2); « celui qui, ayant dix mille francs de revenu, en a dépensé le double en une année, sans augmentation de ses capitaux » (3)? « Si l'on parcourt les diverses manières possibles de se ruiner, on sera convaincu qu'il n'en est presque aucune qui doive être imputée à une véritable prodigalité » (4).

2.e objection. *Le Respect pour la Propriété.*

On doit être « d'autant plus touché de la difficulté de fixer les caractères de la prodigalité, qu'on doit plus redouter de porter atteinte au droit de propriété » (5).

D'une part, « quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes éclatans, comment la prouver? Fera-t-on rendre compte à un citoyen de l'état de sa fortune, de l'usage qu'il en fait, de la manière dont il l'administre, des projets qu'il a conçus pour l'améliorer? Ce seroit autoriser une vexation destructive du droit de propriété » (6).

D'autre part, « les lois respectent même les abus

(1) M. *Berlier*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11, tome II, p. 140, —(2) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Ibid. page 139. — (3) M. *Berlier*, ibid. page 140. — (4) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), ibid page 136. —(5) M. *Treilhard*, ibid., page 141. — (5) M. *Tronchet* Ibid. page 142

les consacrent; dans les matières où le Législateur ne peut aller jusques-là, les lois doiventdu moins poser des principes, pour guider la décision du juge » (1).

« Mais, dit-on, il sera donc permis de fouiller dans les affaires de celui qu'on voudra interdire, de lui faire rendre compte de la manière dont il use de sa propriété, de faire valoir contre lui des spéculations fausses ou malheureuses ? Non, car il ne sera permis d'invoquer que des faits notoires » (2). « Ainsi l'homme qui dépense, chaque jour, au jeu ou dans la débauche, au-delà de sa fortune, est certainement un prodigue » (3). Cette règle mérite d'être remarquée.

« Quant aux fausses spéculations, il est impossible de les considérer comme des actes de prodigalité « (4).

Réponse à la deuxième Objection.

« Ce n'est pas le droit de propriété qu'on attaque : c'est pour conserver au prodigue une propriété, qu'on lui ôte le droit de s'en dépouiller en se livrant à des passions coupables » (5). « Il est du devoir de la société de protéger les citoyens contre eux-mêmes : ce principe est la base des lois sur l'interdiction pour démence ou fureur, des lois sur les tutelles. Le prodigue, comme le mineur, comme le furieux, est dans

(1) M. *Portalis*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11, tome II, page 143. — (2) Le *Consul Cambacérès*, ibid., page 145. — (3) M. *Tronchet*, ibid., page 142. — (4) Le *Consul Cambacérès*, ibid. p. 145. — (5) M. *Bigot-Préameneu*, ibid., page 141.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL JUDICIAIRE. (Articles 513, 514 et 515.)

Les articles de ce chapitre déterminent les mesures qu'il est permis de prendre contre le prodigue, et les formes dans lesquelles elles lui sont appliquées.

I.re PARTIE.

DES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES CONTRE LE PRODIGUE.

ARTICLE. 513.

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grêver leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le Tribunal.

On a dû examiner s'il convenoit au Législateur de donner un frein à la prodigalité.

La question étant résolue affirmativement, il a fallu déterminer le remède.

I.re DIVISION.

La Loi devoit-elle s'occuper des Prodigues?

Cette question est la première qui se présente à l'esprit lorsqu'on aborde la matière.

La Commission avoit gardé le silence sur le prodigue.

Sous le rapport de l'intérêt de l'État, » on dit que peu importe au trésor public dans quelles mains les biens sont placés, pourvu qu'ils demeurent dans l'État » (1). « La prodigalité répand les richesses et les rend utiles » (2).

« Cette prodigalité, qui consomme et qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, n'est pas celle dont s'occupent les lois : la vraie prodigalité dissipe sans objet; elle ne produit que désordre et scandale : aussi les lois l'appellent-elle *nequitia* » (3), comme on le voit par cette forme remarquable : *Quando tua bona paterna avitaque nequitiâ tuâ, disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico* (4).

Au reste, « ce n'est pas ici une question de finance; c'est une question de mœurs et d'intérêt social » (5), en prenant ce mot *intérêt social* dans le sens le plus étendu, » Le corps de la société a intérêt à ce que ses membres ne se réduisent pas à un état qui les incite au crime, à ce que chacun ait un patrimoine qui devienne la garantie de sa conduite » (6).

Sous un autre point de vue, « les lois ont érigé en principe qu'il est de l'intérêt de l'État que chacun

---

(1) M. *Portalis*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11 page 143. — (2) Ibid., page 144 — (3) M. *Portalis*, ibid., page 143. — (4) M. *Bigot-Préameneu*, ibid., page 141. — (5) M. *Portalis*, ibid., page 143. — (4) M. *Portalis*, ibid.; — Observations de la Cour d'appel d'Aix, page 13.

conserve son patrimoine; car celui qui l'a dissipé tombe à la charge de l'État »(1).

Ainsi, ¶ un prodigue pouvant devenir un homme dangereux ou à charge, l'État ne sauroit être indifférent sur le sort des familles (2). « Dès qu'il est interdit de donner, même entre-vifs, au-delà de la portion disponible, à plus forte raison doit-on empêcher le dissipateur de consommer sa propre ruine et celle de ses enfans » (3). « Et puisqu'il est reconnu qu'il y a des prodigues et que la prodigalité est un mal, la conséquence de cet assentiemnt doit être de chercher un remède « (4). Il est possible que l'action contre les prodigues soit mal reçue dans une capitale où les goûts, les fantaisies, le luxe, ont tant d'empire; où l'esprit d'ordre et d'économie sont moins connus: mais, dans les départements, où l'esprit de famille et les principes d'une sage administration se sont mieux conservés, cette action ne trouvera que des apologistes » (5). « Rien ne s'oppose donc à ce qu'on prenne des mesures pour défendre le prodigue contre ses propres excès; et dès-lors il faut y pourvoir, afin qu'on ne dise pas que, dans un siècle où il y a tant

---

(1) M. *Boulay*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11, tome II, page 139; — Observations de la Cour d'appel d'Aix, page 13. — (2) Le *Consul Cambacérés*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11; tome II, page 140. — (3) Observations de la Cour d'appel de Colmar, page 9. — (4) Le *Consul Cambacérés*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11, tome II, page 144. — (5) M. *Portalis*, ibid.

de dissipateurs, la loi a entendu donner à chacun la faculté de se ruiner » (1).

Cette doctrine a prévalu.

II.e Division.

Quel Remède il convenoit d'opposer à la Prodigalité.

Après avoir consacré le principe dont il vient d'être parlé, il restoit à déterminer les mesures qui pourroient être prises. Il n'y en avoit que deux, l'interdiction absolue, ou la nomination d'un conseil.

La première a été rejetée; la seconde a été admise.

Je vais exposer les motifs de cette double décision.

I.re Subdivision.

Pourquoi le Code n'autorise pas l'Interdiction du Prodigue.

« Les lois romaines autorisoient l'interdiction pour cause de prodigalité, et leurs dispositions à cet égard étoient reçues dans toute la France » (2).

Mais l'interdiction entrainoit de graves inconvéniens.

« Telle qu'on la prononçoit, elle mettoit l'interdit pour prodigalité sous l'autorité d'un curateur, comme un mineur l'est sous celle de son tuteur. Il en résultoit une sorte de dégradation de la personne » (3).

---

(1) Le *Consul Cambacérès*, Procès verbal du 13 brumaire an 11, tome II, page 145. — (2) M. *Maleville*, ibid., page 138. — (3) M. *Bigot-Préameneu*, ibid., page 141.

Par cette raison, « la demande en interdiction étoit odieuse de la part de la femme et des enfans. La femme non commune en biens, n'a pas un intérêt légal * à empêcher les dissipations de son mari. La femme commune en biens peut user d'un moyen plus honnête de prévenir les dangers dont elle est menacée : c'est la séparation. Les enfans ne peuvent pas être admis à scruter la conduite de leur père; le respect qu'ils lui doivent s'y oppose » (1). Quant aux collatéraux, « de quel droit peuvent-ils se prévaloir » (2) ?

« Il étoit possible aussi que des parens avides, dans la seule vue de se conserver une riche succession, profitassent de ce moyen pour requérir l'interdiction d'un homme qui ne feroit qu'user du droit qu'a tout propriétaire de disposer de son bien selon ses goûts » (3); l'intérêt personnel pouvoit donc abuser de cette cause d'interdiction pour tourmenter, ou même pour faire priver de l'exercice de ses droits, celui qui ne mériteroit pas de les perdre » (4).

Pour réprimer ce dernier abus, on avoit proposé ¶ de n'accorder la faculté de provoquer l'interdiction qu'à ceux à qui les dissipations du prodigue

* *Nota* Ceci n'est pas exact sous tous les rapports, car la femme même séparée doit des alimens à son mari. *Voyez* tome IV, page 484. *Voyez* aussi ce qui est dit à la page suivante.

(1) M. *Tronchet*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11, tome II, page 142. — (2) M. *Berlier*, ibid., page 140. — (3) M. *Maleville*, ibid., page 138. — (4) M. *Bigot-Préameneu*, ibid., page 139.

peuvent occasionner des pertes (1) : « tels sont ses enfans auxquels il doit des moyens d'exister puisqu'il leur a donné la vie » (2) ; ¶ tels sont encore ceux que les lois obligent à lui fournir des alimens lorsqu'il aura dissipé son bien (3). « Suivant la loi, les alimens sont dus, quoique diversement, par le mari à la femme, et par la femme, même non commune ou séparée, à son mari ; par les père et mère ou autres ascendans, à leurs enfans et descendans, et par ceux-ci à leur père et mère ou autres parens de la ligne ascendante ; par le beau-père et la belle-mère au gendre et à la bru, et par ces derniers aux beau-père et belle-mère, le tout tant que l'affinité dure » (4). « L'interdiction auroit donc pu être provoquée par ces personnes, mais par elles seules » (5).

Mais cette restriction ne faisoit cesser qu'en partie même l'inconvénient auquel elle devoit servir de remède ; car des motifs de cupidité pouvoient aussi faire agir ces personnes. D'ailleurs, elle n'empêchoit pas que l'action en interdiction ne fût odieuse dans une épouse, dans des enfans. Elle ne sauvoit pas la la tache que l'interdiction imprime.

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, p. 101, — M. *Maleville*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11, tome II, page 138. — (2) M. *Maleville*, ibid. — (3) Observations de la Cour d'appel de Paris, page 101; — M. *Maleville*, Procès-verbal du 13 brumaire au 11, tome II, page 138. — (4) Ibid. — Ibid. (5) Ibid. — Ibid. — *Nota*. On ne voit pas pourquoi, dans l'opinion prononcée au Conseil d'état, on ajoutoit à ces personnes les frères et sœurs qui n'ont ni le même intérêt ni la même faveur.

L'interdiction a donc été entièrement rejetée, et dès-lors il ne restoit plus que la seconde mesure; celle de nommer un conseil au prodigue.

II.e Subdivision.

Du Conseil qui peut être nommé au Prodigue.

« Déja j'ai fait remarquer en quoi diffèrent essentiellement l'interdiction et la dation du conseil »* (1). Et cette différence corrige tout ce que la demande en interdiction auroit eu de révoltant de la part des enfans et de l'épouse : ils n'agissent plus pour réduire leur mari et leur père à une nullité absolue et à un état humiliant. « Le prodigue continue d'exercer ses droits en son nom; il est seulement forcé de prendre et de suivre les conseils d'un homme sage, qui sauveront son patrimoine et le ramèneront, sans scandale, à une vie raisonnable » (2). C'est par cette raison que ceux mêmes qui combattoient l'interdiction, comme blessant les sentimens de la nature, lorsqu'elle est provoquée par une épouse ou par des enfans, ne se refusoient pas à ce qu'on y substituât la mesure d'établir un conseil au prodigue (1).

Mais il faut expliquer sous quels rapports le con-

---

* *Voyez* pages 409 et 410.

(1) M. *Emmery*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 3 germinal an 11, tome II, page 663. — (2) M. *Bigot-Préameneu*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11, tome II, page 141. — (3) *Voyez* l'opinion de M. *Tronchet*, ibid., page 142.

seil est donné, et quelles sont les suites de sa nomination.

Numéro I.er

Sous quels rapports on nomme un Conseil au Prodigue.

¶ L'Article 499 paroissoit à quelques personnes présenter un moyen contre la prodigalité, parce qu'il y a une espèce de prodigalité qui approche de la démence, et à laquelle, dès-lors, il leur sembloit qu'on pouvoit appliquer cet article. Le joueur, par exemple, est un individu dont les organes sont viciées. Elles y trouvoient l'avantage de couvrir d'un voile honnête l'interdiction du dissipateur (1). Ce sentiment étoit même celui de la Section (2).

Mais, 1.° il fut reconnu que l'assimilation proposée étoit impossible. « On pourroit, sans doute, invoquer l'article contre l'homme qui dissiperoit ses biens par des actes d'une nature telle qu'ils caractériseroient l'aliénation d'esprit; mais celui qui les dissipera au jeu, par exemple, sera cependant dans son bon sens; et les Tribunaux ne pourroient, sans outrager évidemment la vérité, le déclarer en démence » (3).

---

(1) *Voyez* l'opinion de M. *Treilhard*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11, tome II pages 139 et 140. — M. *Tronchet*, ibid., page 142. — (2) M. *Emmery*, ibid., page 145. — (3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), ibid., page 139.

2°. Et par suite de cette raison, « l'article 499 ne donnoit pas aux juges assez de latitude pour lier le prodigue: ses effets sont restreints au cas où l'interdiction a été demandée pour démence ou fureur; les Tribunaux ne se seroient donc pas crus autorisés à l'appliquer à l'individu contre lequel on n'auroit allégué que des faits de prodigalité. Si l'on vouloit qu'il s'étendît jusque-là, il falloit s'en expliquer; il falloit dire, par exemple, que le prodigue seroit traité comme l'homme en démence, et que le juge pourroit lui donner un conseil » (1).

D'après ces motifs, on a écarté cette couleur et l'on a fait de la prodigalité une cause directe de la nomination d'un conseil.

NUMÉRO II.

Des Suites de la Nomination d'un Conseil.

LE texte de l'article 513 définit si clairement ces suites, que les développemens qu'on essaieroit de lui donner ne feroient que l'obscurcir: la condition et les incapacités du prodigue sont absolument les mêmes que celles de l'individu à qui, à cause de la foiblesse de sa raison, le Tribunal a nommé un conseil.

---

(1) Le *Consul Cambacérés*, Procès-verbal du 13 brumaire an 11, tome II, page 144.

II.e PARTIE.

DES FORMES DANS LESQUELLES LE CONSEIL PEUT ÊTRE NOMMÉ OU RÉVOQUÉ.

ARTICLE 514.

La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

ARTICLE 515.

Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.

Toutes les règles sur la manière de provoquer et de faire cesser l'interdiction, sont appliquées, par l'article 514, à la nomination d'un conseil judiciaire *.

« Il faut mettre l'homme accusé de prodigalité, dans la possibilité de justifier que le dérangement de sa fortune appartient, non à l'abus qu'il en a fait, mais à de fausses combinaisons, à des spéculations malheureuses, ou à d'autres causes indépendantes de sa volonté. Par ce moyen, la justice est éclairée sur les vrais motifs qui ont déterminé la demande, et elle n'est point exposée à favoriser injustement les

* *Voyez* ces règles, pages 446 et suiv.

avides prétentions de quelques héritiers présomptifs, ou de quelques collatéraux trop empressés » (1).

Il faut, comme pour l'interdiction, avertir les tiers des incapacités qui ont été imprimées au prodigue,

Il faut, enfin, encore comme dans l'interdiction, ne faire cesser le remède que quand on s'est bien assuré que le mal ne subsiste plus.

---

(1) M. *Bertrand de Greuille*, Tribun. tome II, page 230.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TITRE

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE I.er

DE LA MAJORITÉ (Article 488.) : . . . . . Page 384.

CHAPITRE. II.

DE L'INTERDICTION. (Articles 489 à 512.) . . . . . 385.

I.re PARTIE.

DES PERSONNES CONTRE LESQUELLES ET PAR LESQUELLES L'INTERDICTION PEUT ÊTRE PROVOQUÉE. (Articles 489, 490 et 491.) . Ibid.

I.re. DIVISION. *Des Personnes contre lesquelles l'Interdiction peut être provoquée.* (Article 489.) Ibid.

II.e. DIVISION. *Des Personnes par lesquelles l'Interdiction peut être provoquée.* (Articles 490 et 491.) . . . . . : 389.

I.re SUBDIVISION. *Des parens et de l'époux.* (Article 490.) . . . . . 390.

II.e SUBDIVISION. *Du ministère public.* (Article 491.) 392.

II.e PARTIE.

DES FORMES DE L'INTERDICTION (Articles 492 à 501.) . . . 394.

I.re DIVISION. *Quelle autorité prononce l'Interdiction.* (Article 492.) . . . . . Ibid.

II.e DIVISION. *De l'Instruction des Instances en Interdiction.* (Art. 493 à 501.) . . . . . 396.

I.re Subdivision. *Forme de la demande.* (Article 493.) . . . . . Page 396

II. Subdivision. *De l'avis du conseil de famille.* (Articles 494 et 495.) . . . . . 397.

III. Subdivision. *De l'interrogatoire du défendeur.* (Article 496.) . . . . . 402.

IV.e Subdivision. *De l'enquête.* . . . . . 406.

V. Subdivision. *De l'établissement d'un administrateur provisoire.* (Article 497.) . . . 407.

VI. Subdivision. *Du jugement en première instance.* (Article 498 et 499.) . . . . . Ibid.

Numéro I.er *Des formes dans lesquelles le jugement est rendu.* (Article 498.) 408

Numéro II. *Ce que le juge peut prononcer.* (Article 499.) Ibid

VII.e Subdivision. *De l'appel.* (Article 500.) . . 411.

Numéro I.er *A qui la voie de l'appel est ouverte* . . . . . 412.

Numéro II. *Dans quel délai l'appel doit être interjeté* . . . 413.

Numéro III. *Des effets de l'appel.* 414

Numéro IV. *De la procédure sur l'appel.* . . . . . 416.

VIII.e Subdivision. *De la notification et de la publication du jugement portant interdiction ou établissement d'un conseil.* (Article 501.) . 418.

III.e PARTIE.

DES EFFETS DE L'INTERDICTION. (Articles 502 à 511.) . . . 422.

I.re Division. *Des Incapacités que l'interdiction imprime.* (Articles 502, 503 et 504.) . . . . . Ibid.

I.re Subdivision. *A quelle époque les incapacités de l'interdit commencent.* (Article 502.) . . . 423.

II.e Subdivision. *Des suites des incapacités de*

l'interdit, par rapport aux actes qu'il a souscrits. (Article 503 et 504. . , ... Page 424.

NUMÉRO Ire *Des actes faits depuis l'interdiction.* . . . . . 425.

NUMÉRO II. *Des actes faits avant l'interdiction.* (Art. 503 et 504.) . . . . . Ibid.

Des actes qui sont attaqués pendant la vie de leur auteur. (Article 503.) . . . . . 426.

Des actes qui sont attaqués après la mort de leur auteur. (Articles 504.) . . . . . 429.

IIe DIVISION. *De l'administration de la Personne et des Biens de l'Interdit.* (Article 505 à 511.) . . 432.

Ire SUBDIVISION *De la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit.* (Article 505.) . ibid.

IIe SUBDIVISION. *Des personnes qui sont ou qui peuvent être appelées à la tutelle de l'interdit.* (Articles 506 et 507.) . . . . . 434.

NUMÉRO Ier *De la tutelle de droit du mari.* (Article 506, . 435.

NUMÉRO II. *De la capacité de la femme d'être appelée à la tutelle de son époux interdit.* (Article 507.) . . . . 436.

IIIe SUBDIVISION. *De la durée des fonctions du tuteur de l'interdit.* (Article 508.) . . . . . 439.

IVe SUBDIVISION. *Des règles d'administration.* (Article 509, 510 et 411.) . . . . . 440.

NUMÉRO Ier *Des règles générales.* (Article 509.) . . . 441.

NUMÉRO II. *Des règles particulières.* (Art. 510 et 511.) . 442.

Du soin de la personne de l'interdit. et de l'emploi de ses revenus. (Article 510.) . . . . . ibid.

De la dotation des enfans de l'interdit. (Article 511.) . . 444.

IVe PARTIE.

DE LA CESSATION DE L'INTERDICTION. (Article 512.) . . . . 446.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL JUDICIAIRE. (Articles 513, 514 et 515.) . Page 447.

I.re PARTIE.

DES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES CONTRE LE PRODIGUE. (Article 513.) . . . . . Ibid.

I.re DIVISION. *La loi devoit-elle s'occuper des Prodigues ?* . . . . . Ibid.

I.re SUBDIVISION. *Objections contre la proposition de pourvoir, par des mesures quelconques, à la conservation des biens du prodigue.* . . 448.

I.re OBJECTION. *Difficulté de déterminer les véritables caractères de la prodigalité.* . . . . . Ibid.

2.e OBJECTION. *Le respect pour la propriété.* . . . . . 449.

3.e OBJECTION. *Danger et inutilité des mesures.* . . . . . 450.

II.e SUBDIVISION. *Réponses aux objections, et motifs qui ont déterminé à établir des mesures contre la prodigalité.* . . . . . 451.

Réponse à la première objection. . . . . . Ibid.

Réponses à la deuxième objection. . . . . 452.

Réponse à la troisième objection. . . . . . 453.

II.e DIVISION. *Quel remède il convenoit d'opposer à la Prodigalité.* . . . . . 456.

I.e SUBDIVISION. *Pourquoi le Code n'autorise pas l'interdiction du prodigue.* . . . . . Ibid.

II.e SUBDIVISION. *Du conseil qui peut être nommé au prodigue.* . . . . . 549.

NUMÉRO I.er *Sous quels rapports on nomme un conseil au prodigue.* . . . . . 460.

Numéro II. *Des suites de la nomination d'un conseil* . Page 461.

II.e PARTIE.

Des formes dans lesquelles le conseil peut être nommé ou révoqué. (Art 514 et 515.). . . . . 462.

FIN.

De la table des matières du titre de la minorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.

CONCLUSION

DU I.er LIVRE DU CODE NAPOLÉON.

Avant de quitter ce Livre, je crois devoir tracer le résumé général de ses titres, pour que le lecteur puisse embrasser d'un coup-d'œil les difficultés que le Législateur avoit à vaincre, et les heureux résultats auxquels il est parvenu.

Le titre préliminaire, *De la Publication, des Effets et de l'Application des lois générales*, étoit appelé par la force des choses.

Jusqu'alors le moment où la loi commence à exercer son empire, dépendoit de conditions (1) qui ne pouvoient pas avertir de son existence (2); qui permettoient aux autorités secondaires de fixer ce moment à leur gré (3); enfin, jetoient les citoyens dans des incertitudes, et faisoient naître des procès (4).

Il falloit bien arriver à un système dégagé de ces inconvéniens et de ces entraves; il falloit écarter tout ce qui existoit, absolument tout, et aller chercher le système nouveau dans la nature des

(1) *Voyez* titre préliminaire., tome I.er, page 158 et 159. — (2) Ibid.; page 160. — (3) Ibid. — (4) Ibid.

choses (1) : mais, combien de discussions, avant de le trouver, et sur-tout pour parvenir à l'organiser (2)?

Il falloit encore fixer, avec précision, l'étendue de l'empire que la loi exerce sur les temps, sur les personnes, sur les choses : sur les temps, afin de rappeler au Législateur lui-même ses devoirs, mais bien plus encore, pour enchaîner les juges, et donner une garantie de plus aux citoyens (3) : sur les personnes, afin que le François, loin de sa patrie, ne se crût ni hors de la puissance des lois qui la régissent (4); afin que l'étranger ne pût jamais ni réclamer les bienfaits de nos lois civiles (5), ni se prétendre affranchi de celles qui établissent le bon ordre parmi nous (6) : sur les choses, afin qu'on ne pût contester à la loi françoise la domination exclusive du territoire françois (7).

Quelles règles trouvoit-on sur des points aussi importans dans le Code en vigueur? Le principe abstrait de la non-rétroactivité des lois, et rien de plus. Tout le reste étoit abandonné à la controverse des écoles, aux opinions contradictoires des jurisconsultes, aux oscillations de la jurisprudence.

Il falloit, enfin, circonscrire le pouvoir des Juges, et en même temps lui donner cette latitude, qui est de son essence, et sans laquelle il n'existe point.

---

* *Voyez* titre préliminaire, tome I.er, pages 157 et 161. — (2) Ibid., pages 165 à 175. — (3) Ibid., page 185 à 191. — (4) Ibid., pages 199 et 200. — (5) Ibid., pages 198. — (6) Ibid., pages 200 et suiv. — (7) Ibid., pages 198 et 199.

Ici, encore, la législation antérieure s'étoit jetée successivement dans les extrêmes. Sous l'ancien ordre de choses, le Juge étoit Législateur : c'étoit trop; malheur au peuple chez qui l'autorité qui prononce sur la propriété, ne connoît de règles que celles qu'elle se donne (1)! Sous la législation nouvelle, le Juge n'étoit pas même juge; il n'étoit plus le ministre, il étoit l'instrument passif de la loi ; il devoit ouvrir le Code, y chercher l'espèce qui se présentoit devant lui, et s'il ne la trouvoit pas assez clairement indiquée, il ne lui restoit qu'à refermer le livre, faire taire sa raison, sa conscience, l'équité, la loi naturelle, et renvoyer les contendans, sans leur rendre justice (2). De là des abus sans nombre; la timidité du juge encouragée; sa paresse favorisée; plus de Tribunaux ni de Magistrats; des dénis de justice forcés et sans nombre (3).

La défense de décider par voie de disposition générale et réglementaire (4), la sage distinction entre l'interprétation législative et l'interprétation de doctrine (5), ont réduit le Juge à ce qu'il doit être, et ont mis un terme à tous les désordres. Mais toutes ces distinctions, il a fallu les créer.

Si nous passons au titre I.er *De la jouissance et de la privation des Droits civils*, mêmes embarras, même absence de système et de règles.

---

(1) *Voyez* titre préliminaire, tome I.er, pages 218 à 221. — (2) *Voyez* Introduction, chap. XXXIII, pages 114 et 115. — (3) *Voyez* titre préliminaire, tome I.er, pages 204 à 218. — (4) Ibid., page 218. — (5) Ibid. pages 207 et 208.

Les droits civils et les droits politiques étoient confondus, comme si la capacité de succéder étoit inséparable de celle de voter dans une assemblée, ou d'exercer des charges dans l'État (1).

Qui jouira cependant des droits civils ? Les François, sans doute (2) : mais la qualité de François ne sera-t-elle que pour ceux qui sont nés sur le territoire françois et de parens françois (3) ? L'enfant né en France, de parens étrangers, pourra-t-il la réclamer? Sous quelles conditions lui sera-t-elle accordée (4)? L'enfant d'un François retiré en pays étranger la conservera-t-il ? Comment pourra-t-il la conserver (5) ? Quel sera, en France, l'état des étrangers (6) ? On n'étoit point fixé sur ces questions importantes. Jamais sur-tout on ne les avoit envisagées dans leur ensemble ; jamais on n'étoit remonté aux premiers principes qui devoient toutes les résoudre; jamais on n'avoit entrepris de former un système. S'il existoit quelques règles, elles n'étoient établies que par l'usage, par l'usage qui pouvoit être méconnu, contesté, dont l'autorité ne s'étendoit pas partout, et qui, en tous cas, étoit susceptible de varier. Quelle frêle garantie, pour un bien aussi précieux, que le glorieux titre de François !

Ce titre a toujours pu se perdre par l'expatriation;

(1) *Voyez* titre De la Jouissance et de la Privation des Droits civils tome 1er, pages 233 à 238.—(2) Ibid., pages 239 à 242. — (3) Ibid., page 243. — (4) Ibid., pages 243 à 251. — (5) Ibid. pages 271. — (6) Ibid. pages 271 à 327.

mais qu'est-ce que l'expatriation (1) ? Aucune loi n'en déterminoit les indices et les caractères ; et dès-lors l'arbitraire pouvoit priver de la qualité de François celui qui ne méritoit pas de la perdre, ou la laisser à celui qui l'avoit lâchement abjurée.

Cependant la qualité de François ne doit pas être perdue sans retour : l'humanité veut qu'on ouvre une porte au repentir, l'intérêt de l'État, qu'on rende à la patrie ses enfans, lorsqu'ils reviennent sincèrement à elle ; mais la prudence exige qu'on les soumette à des conditions, à des épreuves (2). Ici rien n'étoit fixé, et il a fallu créer toutes les règles.

La matière *Des Absens* n'étoit qu'ébauchée. On ne s'entendoit même pas sur le mot *absent*. Les lois des 24 août et 9 octobre 1790, et 11 février 1791, l'avoient employé sans le définir ; la jurisprudence n'en déterminoit pas l'acception, ou plutôt elle lui donnoit des acceptations différentes (3) ; et de ce vague, de ces incertitudes, résultoit pour les citoyens une alternative de dangers. Si l'on se hâtait trop, il étoit possible que l'œil d'une curiosité inquiète pénétrât dans les affaires d'une personne qui ne fût pas véritablement absente ; si l'on agissoit avec trop de circonspection et de lenteur, on s'exposoit à laisser périr les affaires d'un absent véritable. On a donc été forcé de définir l'absent : ce n'est pas celui qui se trouve

(1) *Voyez* titre De la Jouissance et de la Privation des Droits civils, tome I.er, pages 330. — (2) Ibid., pages 350 à 354. — (3) *Voyez* titre Des Absens, tome II, pages 272 et suiv.

seulement éloigné de son domicile ; c'est celui dont on n'a pas de nouvelles, et duquel, pour cette raison, l'existence devient incertaine (1).

Cette définition, cependant, n'écartoit pas tous les dangers. Si la disparition est encore récente, il est possible qu'elle ne soit pas réelle ; on devoit donc attendre que le temps en fixât les caractères, avant que d'en tirer des conséquences rigoureuses. C'est ce qui a produit la distinction, aussi ingénieuse que nouvelle, des absens en absens présumés et en absens déclarés, et toutes les sages dispositions dont elle est la base (2).

On pourroit croire que la matière *Du mariage* devoit donner moins de peine au Législateur. Un contrat qui a existé dans tous les temps, ne pouvoit être parvenu jusqu'à nous qu'accompagné de règles qui en déterminassent la forme, les conditions, les effets.

Mais combien n'étoit-il pas nécessaire de remonter aux premiers principes pour juger ces règles, pour retrancher ou rectifier celles qui étoient fausses ou imparfaites, éclaircir et développer celles qui étoient obscures, ajouter celles qui manquoient; tout approfondir, tout coordonner, et arriver à un système exact et complet? Qu'on lise, par exemple, les discussions

---

(1) *Voyez* titre Des Absens, tome II, pages 276. et suiv — (2) Ibid page 278 à 288.

sur l'âge où le mariage est permis (1), sur les cas où il y a erreur sur la personne (2), sur le mariage des enfans naturels (3), sur l'empêchement résultant de la parenté collatérale (4), sur les dispenses (5), sur le mariage contracté dans l'étranger (6), sur la validité des mariages secrets et *in extremis* (7), sur les divers effets que doit avoir chaque nullité, suivant la nature de la cause qui la produit (8), et même sur toute la partie des nullités (9), sur les obligations qui naissent du mariage (10), sur les droits et les devoirs des époux (11); qu'on lise toutes ces discussions, dis-je, et l'on sera convaincu que les élémens qu'on avoit, mélange confus du droit romain, du droit canon, du droit établi par les ordonnances, de la jurisprudence des arrêts et de l'opinion des docteurs, n'offroient aux esprits attentifs qu'un amas de principes ébauchés, sans liaison entre eux, souvent controversés encore.

Quant au *divorce*, on ne pouvoit s'empêcher de le maintenir; la liberté des cultes le réclamoit ; je l'ai prouvé (12).

En le conservant, il falloit l'organiser. La législa-

---

(1) *Voyez* titre Du Mariage, tome III, pages 31 à 43. — (2) Ibid., pages 67 à 84. — (3) Ibid., pages 139 à 146. — (4) Ibid., pages 157 à 166. — (5) Ibid., pages 43 et 44, et pages 167 à 179. — (6) Ibid., pages 209 à 222. — (7) Ibid., pages 261 à 273. — (8) Ibid., pages 277 à 292. — (9) Ibid., pages 298 à 434. — (10) Ibid., pages 435 à 473. — (11) Ibid. pages 473 à 528. — (12) *Voyez* titre Du Divorce, tome IV, pages 25 à 65.

tion existante avoit fait du divorce une institution subversive du mariage (1). Le Législateur devoit donc créer une législation nouvelle, et ne pouvoit la prendre que dans son propre génie.

Ici les difficultés se sont multipliées. On marchoit entre la double crainte de retomber dans les abus de la législation antérieure, ou de resserrer tellement la faculté du divorce, qu'elle ne fût pas accordée dans tous les cas où elle est réellement nécessaire, ou que même on ne la perdît *dans le fait*, alors qu'elle existeroit dans le droit (2).

Tout a été concilié ; mais ce n'est qu'après de longues et pénibles méditations qu'on est arrivé à ce système si sage, où le divorce n'est accordé que pour le petit nombre de causes déterminées qui détruisent évidemment, dans leur essence, les rapports que le mariage doit établir entre les époux (3) ; où, d'un autre côté, le consentement mutuel permet aux époux de masquer ces causes mêmes, d'en faire valoir d'autres, qui, sans être moins sérieuses, ne devoient pas néanmoins être indistinctement admises (4), où cependant le divorce par consentement mutuel, n'est accordé qu'après des épreuves longues et capables de lasser la légèreté (5), qu'après des tentatives réitérées de conciliation bien propre à calmer l'effervès-

(1) *Voyez* titre *Du Divorce*, tome IV, pages 19 et 20.— (2) Ibid., pages 179 à 185. — (3) Ibid. pages 108 à 167. — (4) Ibid. pages 167 à 243. — (5) Ibid., page 377 à 423.

cence d'un premier mouvement (1), qu'au prix de sacrifices tellement énormes, que personne n'y voudra souscrire s'il n'y est contraint par les raisons les plus graves (2).

Le titre *De la Paternité et de la Filiation* jetoit dans des embarras d'une autre nature.

L'ancienne législation s'étoit bornée à consacrer le principe que l'enfant a pour père celui que le mariage désigne ; mais, ce principe, elle ne l'avoit pas organisé. On n'y trouvoit que doutes et opinions diverses sur les motifs du désaveu, sur le temps où il devoit être proposé, sur les caractères de la possession d'état, etc. (3).

Relativement aux enfans naturels, cette législation étoit tout-à-la-fois injuste envers ces malheureuses victimes du déréglement et en contradiction avec l'intérêt public.

Elle vouoit les bâtards à l'opprobre, à la misère, au crime, qui en est la suite, et en faisoit ainsi le fléau de la société. Et cependant, sous d'autres rapports, elle étoit trop relâchée ; car, en admettant la recherche de la paternité, elle troubloit le repos des familles, livroit le citoyen le plus vertueux aux calomnies et aux spéculations de viles prostituées, et donnoit ainsi une prime au désordre.

---

(1) *Voyez* titre *Du Divorce*, tome IV, pages 108 à 127. — (2) Ibid., pages 449 à 457. — (3) *Voyez* titre *De la Paternité et de la Filiation*, tome V, pages 3 à 123.

La législation nouvelle s'étoit jetée dans l'excès contraire: en plaçant les enfans naturels au niveau des enfans légitimes, elle trahissoit l'intérêt des mœurs et du mariage. Mais, d'un autre côté, elle les servoit et assuroit la paix des familles en repoussant la recherche de la paternité.

Voilà donc encore le Législateur lancé au milieu des perplexités, obligé d'inventer un système nouveau.

Il l'a heureusement *trouvé*.

La recherche de la paternité est interdite (1).

La loi ne donne jamais aux enfans naturels les titres honorables qui ne doivent distinguer que les enfans légitimes, mais elle leur rend un père (2); ils ne sont pas entièrement exclus de la succession paternelle, mais ils n'y ont qu'une part déterminée, et de sévères prohibitions empêchent la tendresse indiscrète des auteurs de leurs jours de franchir ces limites (3).

De toutes les matières du Code, l'*Adoption* étoit assurément la plus neuve.

Les Romains pratiquoient l'adoption; mais l'adoption des Romains ne pouvoit convenir à nos habitudes. Il n'est pas étonnant que le changement de famille ne répugnât pas à un peuple où le père pouvoit vendre ses enfans; mais parmi nous la nature a

---

(1) *Voyez* le titre *De la Paternité et de la Filiation*, tome V, pages 278 à 291. — (2) Ibid., pages 307 à 315. — (3) Ibid.

repris ses droits, et un système nouveau devenoit nécessaire.

A travers de combien d'hésitations et de tâtonnemens on est enfin parvenu à cette sage organisation que l'adoption a reçue !

L'adoption attache l'adopté à l'adoptant par des nœuds bien plus étroits que ceux par lesquels une simple libéralité attache l'obligé au bienfaiteur (1).

L'adopté n'abjure pas son père ni sa famille ; il conserve tous les droits que la nature et la loi lui donnent à leur protection et à leurs biens (2).

L'adoptant à jamais exclu de la succession de l'adopté, ne peut se l'attacher par aucun autre intérêt que celui de la bienfaisance.

La légèreté, qui suit de près le repentir, ne peut entraîner à une adoption indiscrète: il y a des épreuves (3).

Le vieillard affoibli n'est pas exposé aux suggestions: les conditions que la loi exige l'en garantissent (4).

L'époux, le père, ne peut sacrifier ses enfans, son épouse, à un mouvement irréfléchi de générosité (5).

Enfin, celui que l'attrait de la licence et l'éloignement de toute gêne détourneroient du mariage, ne peut espérer que l'adoption lui rendra des héritiers qu'il n'aura pas voulu devoir à la nature: l'adoption

(1) *Voyez* titre *De l'Adoption*, tome V, pages 450 et suiv. — (2) Ibid., page 452 à 454. — (3) Ibid., pages 476 à 469. — (4) — (5) Ibid., pages 466 à 489.

n'est possible qu'autant qu'elle a été préparée de longue main (1).

Sur la *Puissance paternelle*, la France se partageoit entre deux systèmes également vicieux. Le droit coutumier n'établissoit véritablement pas une puissance paternelle: là le père n'étoit qu'un tuteur dont le pouvoir n'étoit pas bien déterminé. Le droit écrit, au contraire, n'avoit que trop retenu de l'aspérité des anciennes lois romaines; il avoit fait du père un tyran, du fils un esclave qui ne voyoit pas le terme de sa servitude et qui ne pouvoit soupirer après sa liberté qu'au mépris des plus douces affections.

Le Législateur s'est donc encore vu réduit à prendre les principes dans l'essence des choses.

La puissance paternelle n'est plus que ce que l'a faite la nature: un pouvoir de protection, dont les effets et la durée sont mesurés sur les besoins de celui qu'elle protége (2). Si une juste récompense est accordée au père, dans la jouissance du bien de ses enfans, cette jouissance même s'arrête au moment où l'intérêt pourroit faire oublier au père le devoir de les établir. La tendresse paternelle peut, devançant l'époque où l'émancipation est permise, affranchir le fils d'une gêne qu'elle estime ne plus lui être nécessaire (3). Jusque-là le droit de correction n'est dans les parens ni un droit illimité, ni un droit arbitraire:

(1) *Voyez* titre *De l'Adoption*, tome V, pages 402 à 409. — (2) *Voyez* titre *De la Puissance paternelle*, tome V, pages 536 à 564. — (3) Ibid, pages 628 à 645.

la loi calcule avec prudence le plus ou le moins de direction dont le fils a besoin, le plus ou le moins de confiance, que, dans une situation donnée, mérite le père.

D'après le résumé qu'on vient de lire, on conçoit que des trois livres du Code, le livres des personnes étoit celui qui appeloit le plus les efforts d'un génie créateur. Si l'on s'arrête à l'ensemble des matières, la législation n'offroit sur aucune un système complet, et même sur très-peu un système; si l'on descend dans les détails, ou l'on ne trouve plus d'élémens, ou l'on ne trouve que des élémens épars, vicieux, incertains, et qu'il étoit difficile de coordonner. Ainsi, tout étoit à faire ou à refaire sur l'état des personnes.

De là des hésiatations, des essais multipliés, des discussions longues et profondes.

Dans les livres suivans, nous ne rencontrerons plus les mêmes difficultés; nous verrons le Législateur marcher d'un pas plus rapide. Il trouvoit plus de ressources dans la législation alors existante. Les règles sur les successions étoient à -peu-près fixées. Nous avions, sur la forme des donations entre vifs et des testamens, les belles ordonnances de l'illustre *D'Agues-seau*; sur l'interprétation de ces actes, les principes du droit romain; sur la capacité de disposer ou de recevoir, les coutumes, une jurisprudence faite. Les Romains nous avoient aussi transmis, sur les conventions et sur les contrats, des principes puisés dans l'équité et dans la nature des choses. Il n'étoit

besoin de créer de système que pour le contrat de mariage, que le droit contumier et le droit écrit régloient d'une manière différente, et pour les hypothèques, à l'égard desquelles on se partageoit entre la théorie de l'édit de 1771 et celle de la loi du 11 brumaire an 7; encore, avoit-on des bases pour ce travail. Les autres matières ne présentoient que quelques questions à résoudre. La discussion du Livre II et du Livre III ne comportoit donc pas la même étendue que celle du Livre I.er

Ici, dès-lors, se termine aussi la partie la plus longue et la plus difficile de mon ouvrage. Toutes les théories générales et nouvelles sont expliquées.

Je ne déposerai cependant pas la plume: il reste à recueillir les précieuses lumières que la discussion jette sur les dispositions de détail, lumières sans lesquelles on est exposé à s'égarer dans l'intelligence et dans l'application de la loi. Mais il me sera permis de simplifier et d'accélérer ma marche.

Du reste, je fournirai jusqu'au bout la carrière; je la dépasserai même, Non-seulement j'essayerai, par des notions puisées, non dans mon propre fonds sans doute, mais dans l'esprit du Législateur, d'applanir aux Juges les difficultés qui pourroient faire prendre une fausse direction à la jurisprudence, de fixer les doutes des Jurisconsultes; mais je me propose encore de réduire en théorie la jurisprudence même; d'en faire aussi le commentaire de la loi, lorsque ses monumens seront assez multipliés pour permettre l'exé-

cution de ce plant. C'est là un des objets du Livre *De la Législation et de la Jurisprudence françoises.* Chacun sait que la Jurisprudence est définie *series rerum perpetuò similiter judicatarum* : ce n'est donc pas un arrêt isolé qui l'a fixée; il faut une suite d'arrêts semblables sur le même point de droit: mais cette série ne peut venir qu'avec le temps. Jusque-là les tuteurs qui réunissent et qui publient les jugemens à mesure qu'ils sont rendus, rendent de très-importans services. Mais bientôt il me sera possible d'aller plus loin, et de présenter, dans un cadre resserré, le tableau des arrêts qui formeront le système d'application de chaque article du Code.

FIN.

DU LIVRE Ier DU CODE NAPOLÉON.

DE LA NOUVELLE PROMULGATION

DU CODE NAPOLÉON.

Le Code de nos lois civiles vient d'être promulgué de nouveau; quelques personnes en ont conclu que le Législateur portoit donc une loi nouvelle.

L'exposé des motifs et sur-tout la lecture du texte, auroient pu les détromper : *mais le texte n'est pas encore placé sous leurs yeux*; l'exposé des motifs n'est peut-être pas parvenu jusqu'à elles.

Non, le Législateur n'a pas quitté l'intention de faire du Code Napoléon un monument durable. Cette intention, si clairement manifestée dès l'origine (1), la série des faits prouve qu'il l'a toujours conservée, et la promulgation même qui vient d'être faite, complète cette preuve.

Depuis près de quatre ans que le Code subsiste, quelle disposition a été changée? Aucune. On n'a vu paroître que quelques décrets impériaux, quelques avis du Conseil d'état, lesquels développent le Code, mais n'en altèrent pas la substance.

Loin de là, dans toutes les circonstances, dans toutes les discussions, le Conseil d'état a toujours professé pour le Code le respect le plus inaltérable. La citation d'un de ses articles a toujours suffi pour

* *Voyez* Introduction, tome I.er, chapitre XXXII, pages 111 suiv.

terminer les débats. Personne n'auroit osé proposer de franchir cette barrière. Ce respect s'est sur-tout manifesté dans la discussion du Code de Procédure civile, et, ce qui est encore plus remarquable, dans celle du Code de Commerce, lequel étant essentiellement une loi d'exception, pouvoit, sans déroger au Code Napoléon, admettre des principes différens. Ce dernier fait est justifié par les procès-verbaux de la discussion, qui vont être publiés. Il le sera encore par le Livre de *l'Esprit du Code de Commerce*, que j'ai mis sous presse.

Enfin, dans l'exposé des motifs qui a précédé la présentation de la rédaction nouvelle du Code Napoléon, l'Orateur a déclaré positivement qu'il ne s'agissoit point de revenir sur les principes qui y sont consignés. « C'est un *ouvrage terminé*, a-t-il dit; c'est une espèce d'arche sainte pour laquelle nous donnerons aux peuples voisins l'exemple d'un respect religieux » (1).

Certes, si l'on avoit voulu procéder à une révision, c'étoit là le moment. Si donc on n'a pas saisi cette occasion, la promulgation nouvelle devient un gage de plus de la stabilité des dispositions qui existent.

Or, en jetant les yeux sur la rédaction nouvelle, on ne trouve de changement que dans le titre, que dans les articles 17, 429 et 896, que dans quelques dénominations; et l'on voit, par la nature de ces

(1) M. *Bigot-Préameneu*, Exposé des motifs.

changemens, qu'ils n'ont été faits que parce qu'ils étoient ou commandés par l'état des choses, ou déjà décrétés dans nos Constitutions.

Et d'abord, les circonstances démentoient le titre de *Code civil des François*. Le Code de nos lois civiles n'est plus pour nous seuls ; il est devenu le Code d'une grande partie de l'Europe. Un jour il régira tous les peuples civilisés. Ces brillantes conquêtes prouvent, sans doute, qu'il est tellement le résultat de la raison et de la justice, qu'il convient à toutes les formes de gouvernement, se concilie avec tous les cultes, se plie aux mœurs de tous les pays ; mais il en résulte aussi que la loi de l'univers ne pouvoit plus porter le nom d'un peuple particulier. Et alors, quel nom plus universel lui donner, que celui dont l'éclat ne pâlira jamais, et s'étendra dans la suite de tous les temps ; que celui du Prince qui, par ses sages lois, régnera sur des nations et sur des siècles auxquels n'étoit pas réservée l'heureuse destinée de vivre ou de s'écouler sous son empire ; que celui de son fondateur ? Je m'applaudis d'avoir prévu cet événement et d'avoir dévancé le vœu de la loi, en donnant, dès le principe, à notre Code, le titre glorieux de *Code Napoléon*.

On devoit rayer de l'article 17 la disposition d'après laquelle *la qualité de François se perdoit par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigeroit des distinctions de naissance* : « Les affiliations à une cor-

poration étrangère ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l Empereur: elles doivent désormais être mises dans la classe des rapports politiques d'une Puissance à l'autre; et d'allieurs, dans ces espèces d'affiliations, les règles et les usages de chaque pays ne reçoivent aucune atteinte: ce ne peut donc être à l'avenir la matière d'une disposition du Code civil. Elle doit être supprimée » (1).

L'article 427 attachoit l'exemption de tutelle à diverses dignités, à diverses fonctions qui n'existent plus; elle n'étoit pas accordée aux dignités, aux fonctions nouvelles que l'acte des constitutions du 18 mai 1804 institue: il falloit donc conformer la législation civile à la législation politique *.

Le même motif forçoit encore de modifier la prohibition absolue des substitutions, prononcée par l'article 896: elle ne pouvoit subsister dans cette étendue auprès de l'acte impérial du 30 mars 1806, et du sénatus-consulte du 14 août suivant (2).

---

(1) M. *Bigot-Préameneu*, Exposé des motifs. — (2) L'article 6 du Sénatus-consulte porte: *Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soi pour exciter une utile émulation; soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres, pour former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté érigeroit en sa faveur, reversible à son fils aîné, né ou à naître, et à ses descendans en ligne directe de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.*

* *Nota* J'ai rendu compte avec plus de détail de cette modification au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Au delà, les changemens sont de pure rédaction.

Comment conserver des dates empruntées d'un calendrier aboli, et la disposition de l'article 2261, qui n'avoit pas d'autres point d'appui (1) ?

Comment maintenir des dénominations qui ne conviennent plus à la forme de notre Gouvernement?

Les François reconnoissans, n'oublieront jamais le consulat. A cette époque mémorable furent jetés les fondemens de notre gloire et de notre prospérité. Napoléon Consul, abattit nos ennemis, étouffa les discordes civiles, pacifia le monde, restaura les finances, nous rendit nos autels, nous donna nos lois civiles, raffermit sur ses bases l'État ébranlé, et fonda une seconde fois la France. Mais ces temps heureux ont fait place à des temps plus heureux encore. Maintenant nous avons le bonheur d'entendre Napoléon nous appeler son peuple, de l'appeler notre Empereur. Il faut donc que nos lois civiles parlent la même langue que nos lois politiques. L'acte de nos constitutions qui a dit, *le Gouvernement est confié à un Empereur*, a effacé, partout où elles se trouvoient, les dénominations de *Consuls*, *Gouvernement*, *République*, *Nation*, pour y substituer celles d'*Empereur*, *Empire*, *État*;

(1) Cet article portoit, *Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés.*

Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

Par suite, les armées, les vaisseaux de l'État, devenoient *les vaisseaux ; les armées de l'Empereur*, les commissaires du Gouvernement, des *Procureurs impériaux ou généraux*.

Le même acte donne le titre de *Cour de cassation, Cours d'appel, Cours criminelles*, aux corps qu'on nommoit auparavant, *Tribunal de cassation, Tribunaux d'appel, Tribunaux criminels*.

Enfin, le nom de *Consul* n'étant plus affecté au chef de l'État, on a pu le rendre aux commissaires des relations commerciales, et on l'a dû, afin de se conformer à l'usage des autres nations.

Tels sont les motifs et les résultats de la nouvelle promulgation du Code.

On voit qu'elle ne change rien au fond de mon livre; mais elle m'oblige de rétablir, dans leur dernière rédaction, les textes employés dans les quatre premiers volumes. Dans le cinquième ces textes se trouvent rectifiés.

On doit donc lire ainsi qu'il suit les articles 1.er, 13, 17, 18, 19, 21, 33, 48, 49, 53, 59, 60, 86, 88, 90, 99, 116, 118, 123, 126, 145, 156, 164, 169, 171, 190, 192, 199, 200, 235, 239, 240, 245, 246, 247, 248, 250, 253, 256, 257, 262, 263, 265, 267, 288, 289, 292, 293, 294; 302, 354, 356, 357, 358, 360, 377 et 382.

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
Art. 1.er Les lois sont exécutoires dans tout le territoire françois, en vertu de la promulgation qui en est faite par le PREMIER CONSUL.	Art. 1.er Les lois sont exécutoires dans tout le territoire François en vertu de la promulgation qui en est faite par L'EMPEREUR.
Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.	Elles seront exécutées dans chaque partie de l'Empire, du moment où la promulgation en pourra être connue.
La promulgation faite par le PREMIER CONSUL sera réputée connue dans le département où siégera le Gouvernement; un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du *même* délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.	La promulgation faite par l'EMPEREUR sera réputée connue dans le département de la résidence impériale, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.
Art. 13. L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.	Art. 13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'EMPEREUR à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.
Art. 17. La qualité de François se perdra 1.° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2.° par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger; 3.° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4.° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.	Art. 17. La qualité de François se perdra, 1.° par la naturalisation acquise en pays étranger, 2.° par l'acceptation non autorisée par l'EMPEREUR, de fonction publiques conférées par un Gouvernement étranger; 3.° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.
Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.	Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprits de retour.

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
Art. 18. Le François qui aura perdu sa qualité de François, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi françoise.	Art. 18. Le François qui aura perdu sa qualité de François, pourra toujours la recouvrer, en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur; et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi françoise.
Art. 19. Une femme françoise qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Françoise, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.	Art. 19. Une femme françoise qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Françoise, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.
Art. 21. Le François qui, sans autorisation du Gouvernement, prendroit du service militaire chez l'étranger, ou s'affilieroit à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de François. Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de François qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les François qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.	Art. 21. Le François qui, sans autorisation de l'Empereur, prendroit du service militaire chez l'étranger, ou s'affilieroit à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de François. Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'Empereur, et recouvrer la qualité de François qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les François qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.
Art. 33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence. Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire profit de	Art. 33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence. Néanmoins, il est loisible à l'Empereur de faire, au profit

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.	de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérea.
Art. 48. Tout acte de l'état civil des François en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françoises, par les agens diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la République.	Art. 48. Tout acte de l'état civil des Francois en pays étranger sera valable. s'il a été reçu, conformément aux lois françoises, par les agens diplomatiques ou par les consuls.
Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte *relatif* à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.	*Art. 49. Dans tous les cas où* la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur impérial audit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.
Art 53. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.	Art. 53. Le procureur impérial au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.
Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer,	Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer,

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir; sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.	l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'Empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.
Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port françois, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.	Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir; dans un port françois, au bureau du préposé à l'inscription maritime, et dans un port étranger, entre les mains du consul.
L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du commissariat; l'autre sera envoyée au Ministre de la Marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu: cette copie sera inscrite de suite sur les registres.	L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au Ministre de la Marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu: cette copie sera inscrite de suite sur les registres.
Art. 86. En cas de décès pen-	Art. 86. En cas de décès pen-

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
dant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir; sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et, sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès *sera inscrit* à la suite du rôle de l'équipage.	dant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir; sur les bâtimens de l'Empereur, par l'officier d'administration de la marine; et, sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, *maître ou patron* du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.
Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.	Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de l'Empire, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.
Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.	Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de l'Empire.
Art. 99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué sauf l'appel, par le tribunal compé-	Art. 99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal com-

ANCIENNE REDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
tant, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.	pétant, et sur les conclusions du procureur impérial. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.
Art. 116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.	Art. 116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur impérial, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.
Art. 118. Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Grand-Juge Ministre de la justice, qui les rendra publics.	Art. 118. Le procureur impérial enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Grand-Juge Ministre de la justice, qui les rendra publics.
Art. 123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avoient sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.	Art. 123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'ils en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur impérial au tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.
Art. 126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première	Art. 126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur impérial au tribunal de première instance, ou d'un

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire. Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.	juge de paix requis par ledit procureur impérial. Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront, requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur impérial; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.
Art. 145. Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.	Art. 145. Néanmoins, il est loisible à l'Empereur d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.
Art. 156. Les officiers de l'état civil qui auroient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeuls, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.	Art. 156. Les officiers de l'état civil qui auroient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur impérial au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.
Art. 164. Néanmoins, le Gou-	Art. 164. Néanmoins, il est

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
vernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.	loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.
Art. 169. Le Gouvernement, ou ceux qu'il proposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.	Art. 169. Il est loisible à l'Empereur ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.
Art. 171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.	Art. 171. Dans les trois mois après le retour du François sur le territoire de l'Empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.
Art. 190. Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.	Art. 190. Le procureur impérial, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.
Art. 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et, contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionée à leur fortune.	Art. 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur impérial, fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs, et, contre les parties contractantes; ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.
Art. 199. Si les époux ou l'un	Art. 199. Si les époux ou l'un

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du Gouvernement.	d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur impérial.
Art. 200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation.	Art. 200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur impérial, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.
Art. 235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.	Art. 235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la Cour de justice criminelle; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur,
Art. 239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement: s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pieces au commissaire du Gouvernement, et le référé du tout au tribunal.	Art. 239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'il est seul comparant: les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement: s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au procureur impérial, et le référé du tout au tribunal.
Art. 240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonc-	Art. 240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions,

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
tions, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.	et sur les conclusions du procureur impérial, accordera ou surpendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.
Art. 245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'auroit pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.	Art. 245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure: il ordonnera la communication de la procédure au procureur impérial, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'auroit pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.
Art. 246. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée: dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.	Art. 246. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le procureur impérial entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.
Art. 247. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paroît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.	Art. 247 Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le procureur impérial entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paroît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.
Art. 248. A chaque acte de la cause, les parties pourront,	Art. 248. A chaque acte de la cause, les parties pourront,

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
après le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs ; d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond ; mais, en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.	après le rapport du juge, et avant que le procureur impérial ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond ; mais, en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.
Art. 250. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les *témoins* qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.	Art. 250. Les parties proposeront de *suite leurs* reproches respectifs contre les *témoins* qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le procureur impérial.
Art. 253. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.	Art. 253. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du procureur impérial, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre des trois de chaque côté.
Art. 256. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure, il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.	Art. 256. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur si, le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au procureur impérial, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.
Art. 257. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire par elles-mêmes ou par	Art. 257. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.	l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leurs cause; après quoi le procureur impérial donnera ses conclusions.
Art. 262. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, comme affaire urgente.	Art. 262. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la Cour d'appel, comme affaire urgente.
Art. 263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.	Art. 263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.
Art. 265. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugemens de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des jugemens rendus par défaut en causes d'appel, qu'après l'expiration du d'élai d'opposition; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.	Art. 265. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugemens de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.
Art. 267. L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, pour le plus grand avantage des enfans.	Art. 267. L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du procureur impérial, pour le plus grand avantage des enfans.

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
Art. 288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.	Art. 288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du procureur impérial, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.
Art 289. Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étoient âgés, le mari de vingt cinq ans la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étoient mariés depuis deux ans; que le mariage ne remontoit pas à plus de vingt; que la femme avoit moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans vivans en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes : *La loi permet;* dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *La loi empêche.*	Art. 289. Si le procureur impérial trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étoient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étoient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontoit pas à plus de vingt; que la femme avoit moins de quarante-cinq ans; que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celles de leurs autres ascendans vivans en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes; *la loi permet;* dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes; *La loi empêche.*
Art. 292. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance.	Art. 292. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au procureur impérial au tribunal de première instance.
Art. 293. Dans les dix jours à compter de la signification	Art. 293. Dans les dix jours, à compter de la signification

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
qui lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance fera passer au commissaire du Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces; le président, ou le juge qui suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.	qui lui aura été faite du second acte d'appel, le procureur impérial au tribunal de première instance fera passer au procureur-général impérial en la Cour d'appel, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général impérial en la Cour d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces, le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la Cour d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général impérial.
Art. 294. En vertu du jugement qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.	Art. 294. En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.
Art. 302. Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux soit d'une tierce personne	Art. 302. Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce; à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du procureur impérial, n'ordonne pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.
Art. 354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance	Art. 354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au procureur impérial au tribunal de première instance dans le ressort

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACMION
dans le ressort du quelse trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.	duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.
Art. 356. Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes, *Il y a lieu*, ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption.*	Art. 356. Après avoir entendu le procureur-impérial, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes: *Il y a lieu*, ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption.*
Art. 357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis au tribuual d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera sans énoncer de motifs: *Le jugement est confirmé*, ou *Le jugement est réformé*; *en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*	Art. 357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la Cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs: *Le jugement est confirmé*, ou *Le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*
Art. 358. Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenables.	Art. 358. Tout arrêt de la Cour d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenables.
Art. 360. Si l'adoptant venoit à mourir après que l'acte constatant la volouté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adop-	Art. 360. Si l'adoptant venoit à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adop-

ANCIENNE RÉDACTION.	NOUVELLE RÉDACTION.
tion inadmissible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet.	tion inadmissible, remettre au procureur impérial tous mémoires et observations à ce sujet.
Art. 377. Depuis l'âge de seize ans commencés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.	Art. 377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus: il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur impérial, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.
Art. 382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.	Art. 382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.
L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.	L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur-général impérial en la Cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur impérial au tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la Cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

FIN
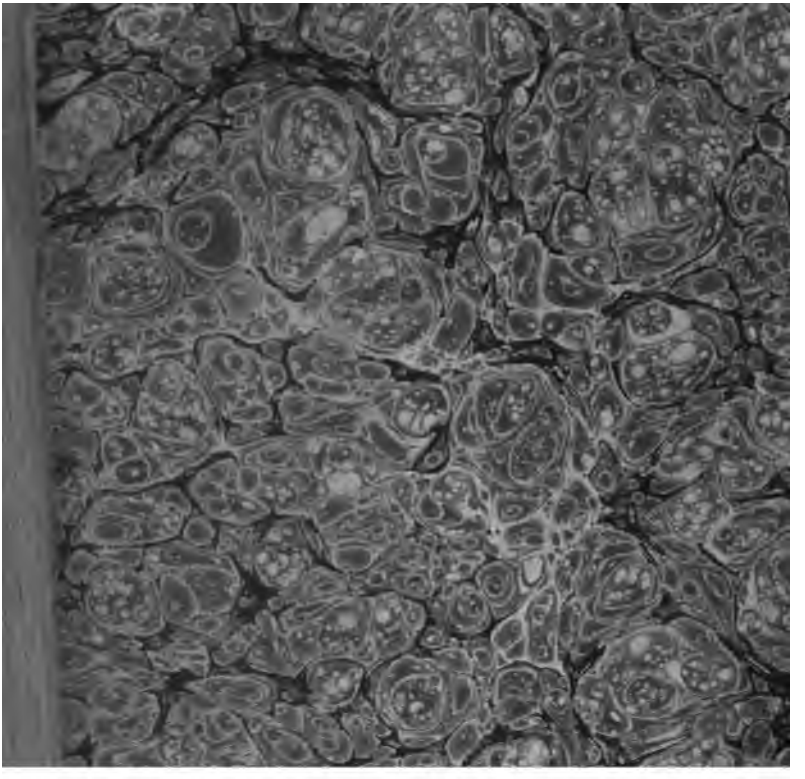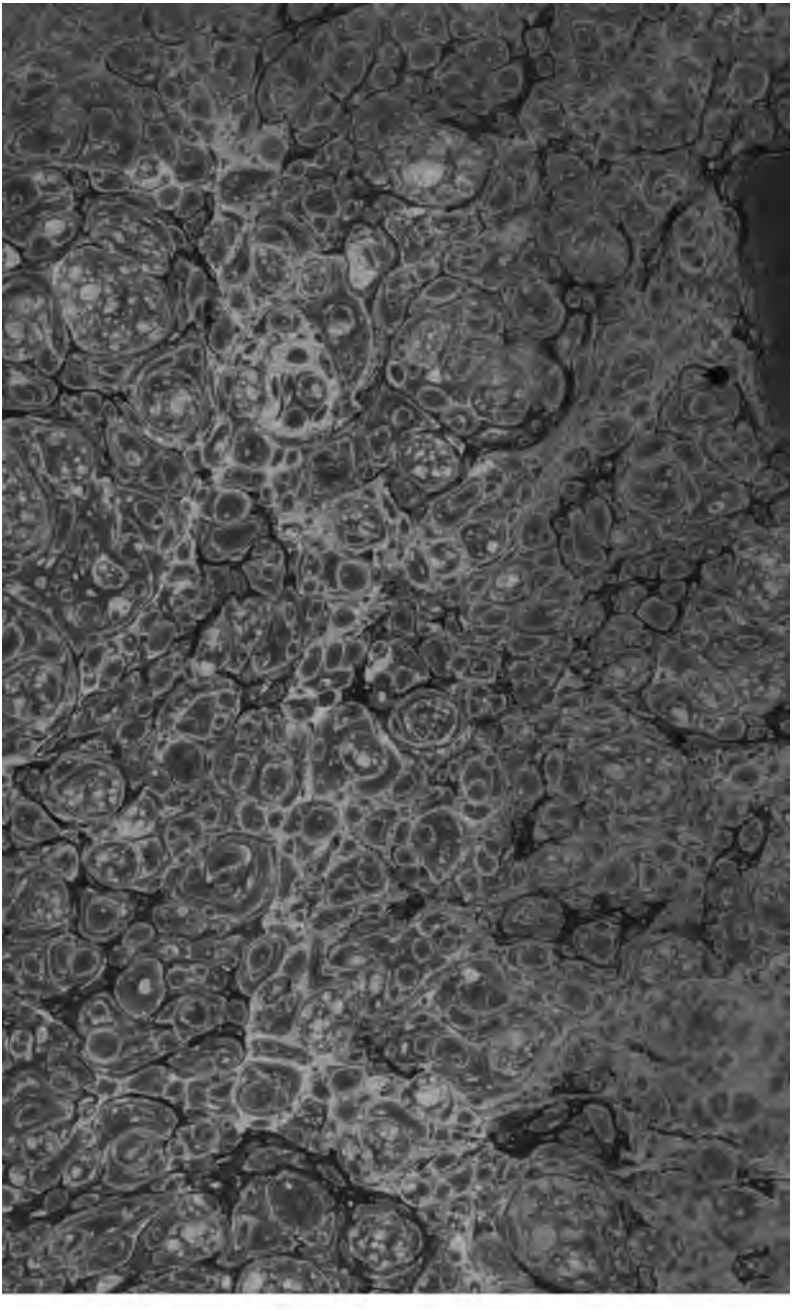
DU TOME SIXIÈME.